



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Compte général de l'État

Annexe au projet de loi relatif
aux résultats de la gestion et portant
approbation des comptes de l'année

20
23

SOMMAIRE

ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES	5
BILAN.....	7
COMPTE DE RÉSULTAT.....	8
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS HORS BILAN ÉVALUABLES ET AUTRES INFORMATIONS.....	10
ANNEXE.....	12
PARTIE I. PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES	13
Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice.....	13
1.1 La poursuite du soutien au pouvoir d'achat dans un contexte inflationniste et de crise énergétique	13
1.2 L'État, unique actionnaire d'EDF, moyen de renforcer la souveraineté énergétique.....	14
1.3 La poursuite du plan France 2030, soutien aux investissements d'avenir	15
1.4 La Facilité pour la relance et la résilience, instrument financier européen indispensable à la mise en œuvre du Plan national de relance et de résilience	16
1.5 La suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	16
1.6 La réforme des retraites	17
1.7 Imputation du résultat de l'exercice 2022.....	17
Note 2 – Information comparative retraitée.....	18
2.1 Présentation des impacts des retraitements sur le bilan et le compte de résultat 2022.....	18
2.2 Principaux retraitements du bilan et du compte de résultat.....	20
2.3 Principaux retraitements relatifs aux engagements hors bilan	21
Note 3 – Information sectorielle	23
Note 4 – Articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire	25
Note 5 – Événements postérieurs à la clôture de l'exercice	27
5.1 L'annulation de 10 Md€ de crédits sur le budget de l'État 2024	27
5.2 La signature d'un accord entre la France et l'Ukraine pour 3 Md€ de soutien supplémentaire	27
PARTIE II. NOTES SUR LE BILAN	28
Note 6 – Immobilisations incorporelles	28
6.1 Coûts de développement	28
6.2 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	28
6.3 Autres immobilisations incorporelles	29
6.4 Immobilisations incorporelles en cours	29
Note 7 – Immobilisations corporelles	30
7.1 Constructions	30
7.2 Matériel technique.....	32
7.3 Matériel militaire	33
7.4 Autres immobilisations corporelles.....	33
7.5 Immobilisations mises en concessions ou assimilées.....	34
7.6 Immobilisations corporelles en cours	34
7.7 Autres informations	35
Note 8 – Immobilisations financières	37
8.1 Participations.....	38
8.2 Créances rattachées à des participations	45
8.3 Prêts et avances	46
8.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État	47
8.5 Autres immobilisations financières.....	49
Note 9 – Stocks.....	51
9.1 Valeur brute par catégories de stocks.....	51
9.2 Dépréciations par catégories de stocks	51
Note 10 – Créances et charges constatées d'avance.....	52
10.1 Créances sur les redevables.....	52
10.2 Créances clients.....	55
10.3 Autres créances	56

10.4 Charges constatées d'avance	58
Note 11 – Dettes financières.....	60
11.1 Titres négociables	61
11.2 Dettes financières et autres emprunts.....	63
11.3 Primes et décotes	64
Note 12 – Dettes non financières (hors trésorerie)	65
12.1 Dettes de fonctionnement	65
12.2 Dettes d'intervention	66
12.3 Produits constatés d'avance	68
12.4 Autres dettes non financières.....	69
12.5 Autres informations – comptes d'imputation provisoire de recettes	72
Note 13 – Provisions pour risques et charges	73
13.1 Provisions pour risques	73
13.2 Provisions pour charges.....	75
Note 14 – Autres passifs.....	79
14.1 Passif résultant des monnaies métalliques en circulation	79
14.2 Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux.....	79
14.3 France 2030 et investissements d'avenir : Dotations consommables	80
Note 15 – Trésorerie	82
15.1 Trésorerie active	82
15.2 Trésorerie passive.....	82
Note 16 – Comptes de régularisation.....	84
16.1 Comptes de régularisation à l'actif	84
16.2 Comptes de régularisation au passif	84
Note 17 – Situation nette	86
PARTIE III. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT	87
CYCLE « FONCTIONNEMENT »	87
Note 18 – Charges et produits de fonctionnement.....	87
18.1 Charges de personnel	88
18.2 Achats et autres charges de fonctionnement direct	90
18.3 Charges de fonctionnement indirect.....	91
18.4 Produits de fonctionnement.....	92
18.5 Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises.....	93
CYCLE « INTERVENTION »	96
Note 19 – Charges et produits d'intervention	96
19.1 Charges d'intervention	97
19.2 Produits d'intervention.....	104
19.3 Dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises.....	105
CYCLE « FINANCIER »	109
Note 20 – Charges et produits financiers.....	109
20.1 Charges financières	110
20.2 Produits financiers.....	112
20.3 Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises.....	113
CYCLE « PRODUITS RÉGALIENS »	115
Note 21 – Produits régaliens nets.....	115
21.1 Produits fiscaux.....	116
21.2 Autres produits régaliens.....	122
21.3 Ressources propres du budget de l'Union européenne	122
21.4 Impositions et taxes affectées	123
PARTIE IV. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET AUTRES INFORMATIONS.....	125
Note 22 – Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis.....	125
22.1 Dette garantie par l'État - Encours	125
22.2 Garanties liées à des missions d'intérêt général - Encours.....	131
22.3 Garanties de passif	137
22.4 Engagements financiers de l'État.....	139

Note 23 – Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	150
23.1 Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État.....	151
23.2 Service public de l'énergie	152
23.3 Handicap et dépendance	154
23.4 Aide à l'accès au logement	154
23.5 Infrastructures et services de transports	155
23.6 Inclusion sociale et protection des personnes.....	156
23.7 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	157
23.8 Accès et retour à l'emploi.....	157
23.9 Concours financiers aux communes et groupements de communes.....	158
23.10 Plan de relance volet « Écologie »	159
23.11 Vie de l'élève.....	159
23.12 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	160
23.13 Développement des entreprises et régulation	160
23.14 Vie de l'étudiant.....	161
23.15 Préparation et emploi des forces.....	161
23.16 Conditions de vie outre-mer	161
23.17 Plan France très haut débit	162
23.18 Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	162
23.19 Autres engagements	162
Note 24 – Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État	163
24.1 Actions de mise en sécurité éventuelles	163
24.2 Accidents nucléaires éventuels	164
24.3 Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État.....	164
Note 25 – Engagements de retraite de l'État	166
25.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires	166
25.2 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé du FSPOEIE	171
25.3 Engagements de retraite portés par l'État dans le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation	171
25.4 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques.....	172
25.5 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État	172
Note 26 – Autres informations	173
26.1 Immobilier.....	174
26.2 Dispositifs fiscaux.....	176
PARTIE V. PÉRIMÈTRE, PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES.....	180
Note 27 – Périmètre comptable de l'État	182
27.1 Entités relevant du périmètre de l'État	182
27.2 Entités hors périmètre de l'État	183
Note 28 – Principales évolutions normatives de l'exercice	184
Note 29 – Méthodes applicables aux états de synthèse comptables.....	185
29.1 Règles et méthodes applicables à l'information comparative retraitée.....	185
29.2 Règles et méthodes liées aux événements postérieurs à la clôture.....	185
Note 30 – Règles et méthodes applicables aux postes du bilan.....	186
30.1 Norme 1 – Situation nette.....	186
30.2 Norme 5 – Immobilisations incorporelles.....	186
30.3 Norme 6 – Immobilisations corporelles	187
30.4 Norme 18 – Contrats concourant à la réalisation d'un service public.....	188
30.5 Norme 7 – Immobilisations financières.....	188
30.6 Norme 8 – Stocks.....	190
30.7 Norme 9 – Créances de l'actif circulant.....	191
30.8 Norme 10 – Trésorerie	192
30.9 Norme 11 – Emprunts et dettes financières	192
30.10 Norme 12 – Passifs non financiers.....	193
Note 31 – Règles et méthodes applicables aux postes du compte de résultat	197
31.1 Norme 2 – Charges	197
31.2 Norme 3 – Produits régaliens.....	197
31.3 Norme 4 – Produits	199
Note 32 – Règles et méthodes applicables aux engagements de l'État	200
32.1 Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis : engagements financiers de l'État.....	200

32.2 Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	202
32.3 Engagements de retraite de l'État	204
32.4 Autres informations : dispositifs fiscaux.....	208
Note 33 – Utilisation d'estimations comptables.....	211
33.1 Immobilisations incorporelles – Coûts de développement	211
33.2 Stocks militaires	211
33.3 Dépréciation des créances redevables	211
33.4 Nouvelle méthode de dépréciation pour les décisions de l'Autorité de la concurrence	211
33.5 Références d'actualisation des engagements de l'État.....	211
LISTE DES SIGLES	212

ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES

Les états financiers sont définis par la norme n°1 du *Recueil des normes comptables de l'État*. Ils comprennent exclusivement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Un tableau de synthèse des principaux engagements hors bilan évaluables et des autres informations figure également afin de fournir une information plus complète au lecteur.

Le compte de résultat de l'État est présenté en trois parties : un tableau des charges nettes, un tableau des produits régaliens nets et un tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice.

Le bilan de l'État est présenté sous la forme d'un tableau de la situation nette.

Conformément à la norme comptable de l'État n° 13 relative aux engagements à mentionner dans l'annexe, l'inscription des engagements peut donner lieu, selon les cas, à l'inscription d'une valeur chiffrée ou à une description littéraire lorsque leur évaluation n'est pas possible.

Seuls les engagements évaluables sont présentés dans le tableau de synthèse. Les engagements donnés supérieurs à 20 Md€ y sont précisés. Le poste "Autres" regroupe les dispositifs inférieurs à ce seuil, précisés le cas échéant dans les notes 22 à 26.

Les chiffres mentionnés dans le Compte général de l'État sont exprimés, sauf mention contraire, en millions d'euros (M€).

BILAN

	Note	31/12/2023			31/12/2022	
		Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Retraité Net *	Variation
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles	6	67 063	27 666	39 398	36 092	3 305
Immobilisations corporelles	7	679 173	86 034	593 139	583 569	9 570
Immobilisations financières	8	452 551	30 578	421 973	409 915	12 058
Total actif immobilisé		1 198 788	144 277	1 054 510	1 029 577	24 933
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)						
Stocks	9	38 684	10 811	27 873	29 054	-1 181
Créances	10	155 330	41 986	113 344	113 926	-582
<i>Redevables</i>		<i>119 734</i>	<i>40 834</i>	<i>78 900</i>	<i>76 659</i>	<i>2 240</i>
<i>Clients</i>		<i>9 463</i>	<i>931</i>	<i>8 533</i>	<i>4 932</i>	<i>3 600</i>
<i>Autres créances</i>		<i>26 133</i>	<i>221</i>	<i>25 912</i>	<i>32 335</i>	<i>-6 423</i>
Charges constatées d'avance	10	63 042	0	63 042	27 634	35 408
Total actif circulant (hors trésorerie)		257 057	52 798	204 259	170 615	33 644
TRÉSORERIE						
Fonds bancaires et fonds en caisse	15	15 514		15 514	80 170	-64 657
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement		-2 668		-2 668	-3 525	857
Autres composantes de trésorerie		21 950		21 950	4 901	17 049
Valeurs mobilières de placement		79	0	79	42	37
Total trésorerie		34 874	0	34 874	81 588	-46 714
COMPTES DE RÉGULARISATION						
	16	824		824	895	-71
TOTAL ACTIF (I)		1 491 543	197 075	1 294 468	1 282 675	11 793
DETTES FINANCIÈRES						
Titres négociables	11			2 445 098	2 292 874	152 224
Titres non négociables				0	0	0
Dettes financières et autres emprunts				31 738	34 954	-3 216
Total dettes financières				2 476 836	2 327 827	149 009
DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie)						
Dettes de fonctionnement	12			10 218	8 279	1 939
Dettes d'intervention				10 961	11 588	-627
Produits constatés d'avance				108 825	120 230	-11 404
Autres dettes non financières				153 185	156 645	-3 460
Total dettes non financières				283 189	296 741	-13 552
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES						
Provisions pour risques	13			35 489	41 669	-6 180
Provisions pour charges				149 360	134 741	14 619
Total provisions pour risques et charges				184 849	176 410	8 439
AUTRES PASSIFS (hors trésorerie)						
	14			38 058	38 036	23
TRÉSORERIE						
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	15			164 566	176 069	-11 503
Autres				0	0	0
Total trésorerie				164 566	176 069	-11 503
COMPTES DE RÉGULARISATION						
	16			22 068	25 545	-3 477
TOTAL PASSIF (hors situation nette) (II)				3 169 568	3 040 629	128 939
Report des exercices antérieurs				-1 916 435	-1 916 510	75
Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation				-302 116	-142 088	-160 027
Écarts de réévaluation et d'intégration				468 381	458 609	9 772
Solde des opérations de l'exercice				-124 930	-157 965	33 035
SITUATION NETTE (III = I - II)	17			-1 875 100	-1 757 954	-117 146

*Voir la note 2 sur l'information comparative retraitée

COMPTE DE RÉSULTAT

Tableau des charges nettes

	Note	2023	2022 retraité*	Variation	
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	Charges de personnel	164 157	157 480	6 677	
	Achats, variations de stocks et prestations externes	32 055	28 765	3 290	
	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	63 213	73 212	-9 999	
	Autres charges de fonctionnement direct	9 305	8 591	714	
	Total des charges de fonctionnement direct (I)	18	268 729	268 048	682
	Subventions pour charges de service public	36 121	36 848	-727	
	Autres charges de fonctionnement indirect	582	569	12	
	Total des charges de fonctionnement indirect (II)	18	36 702	37 417	-714
	Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	18	305 432	305 465	-33
	Ventes de produits et prestations de service	3 532	3 181	351	
Production stockée et immobilisée	139	162	-23		
Reprises sur provisions et sur dépréciations	58 169	51 465	6 704		
Autres produits de fonctionnement	25 864	24 733	1 131		
Total des produits de fonctionnement (IV)	18	87 704	79 541	8 164	
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES (V = III - IV)	18	217 728	225 924	-8 196	
CHARGES D'INTERVENTION NETTES	Transferts aux ménages	60 525	60 212	313	
	Transferts aux entreprises	37 442	37 409	33	
	Transferts aux collectivités territoriales	65 204	61 310	3 894	
	Transferts aux autres collectivités	33 084	31 184	1 900	
	Charges résultant de la mise en jeu de garanties	2 028	1 519	508	
	Dotations aux provisions et aux dépréciations	72 641	62 590	10 050	
	Total des charges d'intervention (VI)	19	270 923	254 224	16 699
	Contributions reçues de tiers	17 112	7 633	9 479	
Reprises sur provisions et sur dépréciations	60 318	48 842	11 475		
Total des produits d'intervention (VII)	19	77 430	56 476	20 954	
TOTAL DES CHARGES D'INTERVENTION NETTES (VIII = VI - VII)	19	193 493	197 748	-4 255	
CHARGES FINANCIÈRES NETTES	Intérêts	41 042	35 931	5 112	
	Pertes de change liées aux opérations financières	47	270	-223	
	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	5 340	3 315	2 025	
	Autres charges financières	13 928	38 024	-24 097	
	Total des charges financières (IX)	20	60 358	77 540	-17 183
	Produits des immobilisations financières	9 486	8 716	770	
	Gains de change liés aux opérations financières	-1	184	-185	
	Reprises sur provisions et sur dépréciations	14 762	14 278	484	
Autres intérêts et produits assimilés	6 516	3 161	3 355		
Total des produits financiers (X)	20	30 763	26 339	4 424	
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES NETTES (XI = IX - X)	20	29 594	51 201	-21 607	
TOTAL DES CHARGES NETTES (XII = V + VIII + XI)		440 815	474 873	-34 058	

*Voir la note 2 sur l'information comparative retraitée

Tableau des produits régaliens nets

	Note	2023	2022 retraité*	Variation
Impôt sur le revenu		89 503	89 516	-13
Impôt sur les sociétés		59 879	63 337	-3 458
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		16 604	18 054	-1 450
Taxe sur la valeur ajoutée		96 209	100 198	-3 989
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		33 292	30 827	2 465
Autres produits de nature fiscale et assimilés		33 318	28 814	4 504
TOTAL PRODUITS FISCAUX NETS (XIII)	21.1	328 805	330 746	-1 941
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités		10 953	10 393	560
TOTAL AUTRES PRODUITS RÉGALIENS NETS (XIV)	21.2	10 953	10 393	560
RESSOURCES PROPRES DU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE (XV)	21.3	-23 873	-24 230	357
TOTAL PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI = XIII + XIV + XV)	21	315 885	316 909	-1 024

*Voir la note 2 sur l'information comparative retraitée

Tableau de détermination du solde des opérations de l'exercice

	2023	2022 retraité*	Variation
Charges de fonctionnement nettes (V)	217 728	225 924	-8 196
Charges d'intervention nettes (VIII)	193 493	197 748	-4 255
Charges financières nettes (XI)	29 594	51 201	-21 607
CHARGES NETTES (XII)	440 815	474 873	-34 058
Produits fiscaux nets (XIII)	328 805	330 746	-1 941
Autres produits régaliens nets (XIV)	10 953	10 393	560
Ressources propres de l'Union européenne (XV)	-23 873	-24 230	357
PRODUITS RÉGALIENS NETS (XVI)	315 885	316 909	-1 024
SOLDE DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE (XVI - XII)	-124 930	-157 965	33 035

*Voir la note 2 sur l'information comparative retraitée

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS HORS BILAN ÉVALUABLES ET AUTRES INFORMATIONS

ENGAGEMENTS DONNÉS exprimés en M€	Note	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis	22	1 590 932	1 543 288	47 644
Dette garantie par l'État - Encours		281 244	303 892	-22 648
Fonds européen de stabilité financière (FESF)		75 747	75 219	528
Société de gestion des financements et de la garantie de l'accèsion sociale à la propriété (SGFGAS)		58 555	59 567	-1 012
Prêts garantis par l'Etat (PGE, y compris PGE Résilience)		52 659	75 798	-23 140
Unédic		50 706	53 501	-2 795
Autres		43 578	39 807	3 771
Garanties liées à des missions d'intérêt général - Encours		728 206	642 488	85 718
Garanties de protection des épargnants – Livrets d'épargne réglementés		636 807	557 686	79 121
Soutien financier au commerce extérieur – Garanties publiques à l'export - Bpifrance AE		61 393	59 188	2 205
Autres		30 186	25 614	4 572
Garanties de passif		28 227	29 584	-1 357
Engagements financiers de l'État		553 255	567 324	-14 069
Contrats de cofinancement		17 237	19 664	-2 427
Autres engagements financiers		532 005	543 455	-11 450
<i>Engagement au titre du capital callable du Mécanisme européen de stabilité (MES)</i>		126 000	126 101	-101
<i>Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu</i>		114 228	109 782	4 446
<i>Engagements financiers au titre de la contribution aux ressources propres de l'Union européenne</i>		83 514	109 779	-26 265
<i>Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions de l'Union européenne de financement</i>		70 830	71 656	-826
<i>Engagements liés à France 2030 et investissements d'avenir</i>		42 092	41 297	795
<i>Engagements de prêts donnés par l'État et non tirés</i>		38 567	39 649	-1 083
<i>Garanties accordées par l'État au titre de contrats de prêts non tirés</i>		25 549	24 973	577
Autres		31 225	20 218	11 007
Autres		4 013	4 205	-192
Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	23	678 830	626 591	52 239
Régimes sociaux et de retraite		262 177	233 530	28 647
Service public de l'énergie		155 621	141 398	14 223
Handicap et dépendance		108 495	88 524	19 971
Aide à l'accès au logement		52 363	60 664	-8 302
Infrastructures et services de transports		25 564	26 341	-777
Autres		74 611	76 133	-1 522
Mise en jeu de la responsabilité de l'État - Obligations reconnues par l'Etat	24			
Engagements de retraite de l'État	25	1 840 815	1 683 995	156 820
Fonctionnaires civils de l'État et militaires y compris La Poste		1 770 867	1 612 551	158 316
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)		36 260	36 150	109
Neutralisation de l'acte II de la décentralisation et autres régimes		33 689	35 294	-1 605
Autres informations	26	76 316	67 634	8 682
Immobilier		180	209	-29
Dispositifs fiscaux		76 136	67 425	8 711
Déficits reportables en avant – Impôt sur les sociétés		69 500	60 800	8 700
Autres		6 636	6 625	11

ENGAGEMENTS RECUS exprimés en M€	Note	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements reçus dans le cadre d'accords bien définis	22	53 801	59 416	-5 615
Dette garantie par l'État - Encours		2 251	2 347	-96
Garanties liées à des missions d'intérêt général - Encours		18 110	19 523	-1 413
Garantie au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts des crédits à l'exportation : contrats de couverture associés		15 017	15 929	-912
Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export		3 093	3 594	-501
Engagements financiers de l'État		33 440	37 546	-4 106
Contrats de cofinancement		8 523	8 960	-436
Autres engagements financiers		24 103	31 223	-7 119
<i>Engagement de l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience</i>		16 885	25 000	-8 115
<i>Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie</i>		6 000	6 000	0
<i>Autres</i>		1 219	223	996
Autres		813	323	490
Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	23	4 939	31 718	-26 778
Service public de l'énergie		4 939	31 718	-26 778
Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État	24	4 801	3 747	1 054
Actions de mise en sécurité éventuelles		4 801	3 747	1 054
Engagements de retraite de l'État	25	3 538	3 508	30
Fonctionnaires de La Poste et d'Orange		3 538	3 508	30
Autres informations	26	29 783	25 156	4 627
Dispositifs fiscaux		29 783	25 156	4 627
Plus-values en report et sursis d'imposition		19 000	15 600	3 400
Autres		10 783	9 556	1 227

ANNEXE

PARTIE I. PRÉSENTATION DES ÉTATS DE SYNTHÈSE COMPTABLES

Note 1 – Faits caractéristiques de l'exercice

1.1 La poursuite du soutien au pouvoir d'achat dans un contexte inflationniste et de crise énergétique

1.1.1 Des aides ciblées aux ménages

La loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat s'est inscrite dans le contexte de la hausse des prix à la consommation et plus particulièrement des prix de l'énergie en raison de la guerre en Ukraine.

Parmi l'ensemble des mesures mises en œuvre, une revalorisation de 4 % avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 a été appliquée aux pensions de retraite et d'invalidité, aux allocations familiales, à la prime d'activité et aux minima sociaux. Sur l'exercice 2023, l'augmentation des transferts aux ménages que connaissent certains de ces dispositifs (allocation aux adultes handicapés : + 668 M€, prime d'activité : + 428 M€), s'explique notamment par cette revalorisation.

Par ailleurs, afin de continuer à préserver le pouvoir d'achat des ménages et prendre le relais de la remise à la pompe qui a pris fin le 31 décembre 2022, une indemnité carburant d'un montant de 100 € a été versée en 2023 aux ménages les plus modestes utilisant leur véhicule pour se rendre sur leur

lieu de travail. Cette aide, versée sur demande par personne éligible (et non par foyer) sous conditions de ressources, représente dans les comptes de l'État des transferts aux ménages d'un montant de 601 M€.

Parmi les catégories de ménages particulièrement touchées par l'inflation, les agents publics ont également bénéficié de mesures de protection de leur pouvoir d'achat.

Une hausse du point d'indice de 1,5 % est ainsi intervenue au 1^{er} juillet 2023 par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023. Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle allant de 300 € à 800 € bruts a également été versée à l'ensemble des agents dont la rémunération est inférieure à 3250 € bruts, soit environ la moitié des agents de la fonction publique d'État et les deux tiers des agents publics hospitaliers.

La note 18.1 détaille la structure des rémunérations et les impacts de ces mesures dans les comptes de l'État.

1.1.2 Les mesures de soutien aux consommateurs face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité

1.1.2.1 Le bouclier tarifaire gaz

Afin de protéger les consommateurs face à la hausse exceptionnelle du prix de l'énergie au niveau mondial, et notamment du gaz naturel, un dispositif de bouclier tarifaire, gelant les tarifs réglementés de vente du gaz (TRVg), toutes taxes comprises, à leur niveau du mois d'octobre, a été mis en place dès le 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Le dispositif est prolongé pour 2023 avec une limitation de la hausse des TRVg, gelés à 15 % en moyenne et un élargissement des critères d'éligibilité.

Le bouclier tarifaire se décompose en deux dispositifs principaux mis en œuvre par l'intermédiaire des fournisseurs de gaz :

- le bouclier tarifaire « individuel » se traduit par une réduction du prix payé par les consommateurs finaux sur leur facture, l'écart entre les TRVg gelés et le tarif réglementé non gelé étant pris en charge par l'État et compensé directement aux fournisseurs de gaz au titre de la compensation des charges de service public de l'énergie. Le dispositif s'est éteint au 30 juin 2023, concomitamment à la suppression des tarifs réglementés, compte tenu de la baisse des prix du gaz sur les marchés ;
- le bouclier tarifaire « collectif » intervient *ex post* au moyen d'une aide gérée par l'Agence de services

et de paiement (ASP) et demandée par les fournisseurs de gaz pour le compte des organismes gestionnaires d'habitats collectifs. Le dispositif, ouvert également aux résidences à caractère social, aux EHPAD et à certains établissements à caractère médico-social, sera recentré en 2024 sur les seuls contrats signés à prix élevés.

Dans les comptes de l'État 2023, le bouclier tarifaire gaz se traduit par des transferts aux entreprises d'un montant de 4 531 M€, des avances versées pour 368 M€ et des charges constatées d'avance pour 1 007 M€, des provisions pour charges à hauteur de 2 179 M€ et des engagements hors bilan de 277 M€.

Réservé en 2022 aux consommateurs résidentiels consommant moins de 30 MWh/an et aux petites copropriétés consommant moins de 150 MWh/an, le champ d'application du bouclier tarifaire gaz est étendu, à partir du 1^{er} janvier 2023, à tous les consommateurs résidentiels consommant plus de 30 MWh/an et aux copropriétés consommant plus de 150 MWh/an. Le produit de la taxe intérieure de consommation de gaz naturel, dénommée accise sur les gaz naturels, s'établit à 1 855 M€ en 2023, en diminution de 261 M€ par rapport à 2022 (cf. note 21.1.5).

1.1.2.2 Le bouclier tarifaire électricité et le dispositif « amortisseur électricité »

Mis en place en février 2022, le bouclier tarifaire électricité a permis en 2023 de contenir à 15 % TTC la hausse des tarifs pour les clients éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), soit les particuliers, petites collectivités territoriales et micro-entreprises.

Le bouclier tarifaire individuel est mis en œuvre par l'intermédiaire des fournisseurs d'électricité qui appliquent directement la réduction de prix sur leurs factures et dont la compensation des pertes est intégrée aux charges de service public de l'énergie. Les ménages chauffés collectivement à l'électricité sont couverts par une aide spécifique qui réplique le mécanisme du bouclier tarifaire collectif gaz.

Le dispositif de l'amortisseur électricité s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux consommateurs ayant un contrat professionnel dont le prix souscrit dépasse un certain seuil et qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires. Il vise notamment les TPE non éligibles au TRVe

ou l'ayant quitté, les PME ainsi que les collectivités locales, leurs groupements, les associations à but non lucratif et les établissements publics opérant dans un secteur non concurrentiel, et ce quelle que soit leur taille. L'amortisseur est une réduction du prix de la facture intégrée directement par les fournisseurs dans la facture d'électricité des clients éligibles et compensée par l'État.

Le dispositif représente 1 085 M€ de transferts aux entreprises, 497 M€ d'avances versées et 9 106 M€ de charges constatées d'avance, 24 216 M€ de provisions pour charges et 1 003 M€ d'engagements hors bilan au 31 décembre 2023.

Sur le volet fiscal, le produit de taxe intérieure de consommation sur l'électricité, dénommée accise sur l'électricité, présente une diminution significative de 1 112 M€ (493 M€ en 2023 contre 1 605 M€ en 2022) (cf. note 21.1.5).

1.1.2.3 Guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

En complément des dispositifs précités, un dispositif d'aide spécifique au paiement des factures de gaz et d'électricité en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie a été mis en place à compter de juillet 2022 afin de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles. L'aide comprend plusieurs volets, plafonnés

respectivement à quatre, 50 et 150 M€, selon les caractéristiques de l'entreprise.

Ce dispositif d'aide ciblée, adapté en novembre 2022 afin d'apporter une réponse plus efficace aux entreprises concernées, et prolongé en 2024, représente 1 193 M€ de transferts aux entreprises sur l'exercice 2023, ainsi que des charges à payer pour 157 M€ et une provision pour charges de 484 M€.

1.2 L'État, unique actionnaire d'EDF, moyen de renforcer la souveraineté énergétique

Depuis plusieurs exercices, le Gouvernement a recentré le portefeuille de l'État actionnaire autour de trois axes prioritaires dont notamment celui relatif aux entreprises stratégiques qui contribuent à la souveraineté. Les crises engendrées par la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine ont renforcé cette doctrine de l'État actionnaire dans ses interventions, notamment au regard de la prise en compte de la souveraineté économique et des exigences environnementales.

Le programme Nouveau nucléaire France (NNF) lancé en février 2022 à Belfort, s'impose comme un chantier prioritaire pour consolider la souveraineté énergétique de la France et répondre au besoin de décarbonation de l'énergie, au regard de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050. Il comprend un programme de construction de six nouveaux réacteurs nucléaires EPR2 et un programme d'études pour la construction éventuelle de huit réacteurs EPR2 additionnels, la poursuite de l'exploitation de tous les réacteurs français existants, sauf motifs de sûreté, et le développement de petits réacteurs modulaires (SMR).

Ainsi, pour donner à EDF les moyens et l'autonomie nécessaires à la réalisation de ces objectifs ambitieux, une recapitalisation suivie d'une offre publique d'achat simplifiée (OPAS) ont été mises en œuvre au cours de l'exercice 2022. L'OPAS a été inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2022 portant au compte d'affectation

spéciale pour les « Participations financières de l'État » les crédits budgétaires nécessaires à l'offre via le programme 367 « opérations patrimoniales envisagées en 2021 et 2022 », permettant :

- d'acquérir au prix de 12 € par action et de 15,52 € par OCEANE, l'intégralité des 15,9 % du capital d'EDF ainsi que 60 % des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) que l'État ne détient pas (hors actions auto-détenues par EDF [0,2% du capital]) ;
- de procéder le cas échéant à un retrait obligatoire si les conditions de mise en œuvre sont satisfaites (détention de 90 % du capital et des droits de vote théoriques de la société EDF).

EDF a déposé le 4 octobre 2022 auprès de l'AMF une offre publique pour le rachat de la totalité des actions et des OCEANE. Les rachats de titres ont débuté le 24 novembre 2022 après la déclaration de conformité de l'AMF en date du 22 novembre 2022.

Ces rachats se sont poursuivis au cours de l'exercice 2023 : 427 166 667 actions (représentant 10,2 % du capital) et 3 717 587 OCEANES ont ainsi été acquises auprès des actionnaires minoritaires pour un total de 5 184 M€, soit respectivement 5 126 M€ et 58 M€.

Par ailleurs, au cours de l'année 2023, l'État a converti l'ensemble de ses OCEANES en actions de la société EDF. Ainsi, au 31 décembre 2023, il ne détient plus d'OCEANES et possède 4 168 730 082 actions de la société EDF, soit la totalité de son capital social, d'une valeur nominale de 0,50 € chacune.

Bilan - variation par rapport au 31/12/2022 (M€)	
Actif	
Immobilisations financières	5 495
Participations - Sociétés contrôlées	8 496
<i>Actions apportées - OPAS EDF</i>	<i>5 126</i>
<i>Conversion d'OCEANES en actions nouvelles</i>	<i>3 370</i>
Autres immobilisations financières - Titres immobilisés	-3 001
<i>OCEANE apportées - OPAS EDF</i>	<i>58</i>
<i>Conversion d'OCEANES en actions nouvelles</i>	<i>-3 059</i>

Compte de résultat 2023 (M€)	
Produits nets	299
Produits	3 370
Produits financiers	3 370
<i>Produits de cession des éléments d'actifs - actions nouvelles</i>	<i>3 370</i>
Charges	3 070
Charges financières	3 059
<i>Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés - OCEANES</i>	<i>3 059</i>
Charges de fonctionnement nettes	12
<i>Taxes sur les transactions financières (TTF) - OPAS</i>	<i>12</i>

Enfin, l'engagement hors bilan d'un montant de 5 195 M€ comptabilisé en 2022 a été repris dans sa totalité en 2023 suite au dénouement de l'OPAS (cf. note 22.4.4).

1.3 La poursuite du plan France 2030, soutien aux investissements d'avenir

1.3.1 Investissements d'avenir et France 2030

Les Programmes d'investissements d'avenir (PIA), initiés en 2010, constituent un effort exceptionnel d'investissement de long terme, ciblé sur les projets les plus structurants et prometteurs pour l'avenir en matière de recherche, d'innovation économique et de transition écologique.

France 2030 a pour ambition de préparer la France de demain en transformant durablement les secteurs clés de l'économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace). Le plan a vocation à placer la France en leader mondial de la recherche, en soutenant tout le cycle de vie de l'innovation, de la recherche fondamentale jusqu'à son industrialisation. Les chantiers de France 2030 portent notamment sur l'avion zéro carbone, les réacteurs nucléaires innovants, la production de matières premières bas carbone, la fabrication de véhicules connectés zéro émission ou encore la production et le stockage d'énergie renouvelable.

Le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), en charge du pilotage et du suivi du plan « France 2030 », s'appuie sur quatre entités gestionnaires pour sa mise en œuvre opérationnelle : l'Agence nationale de la recherche, l'EPIC Bpifrance, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. Ces dernières perçoivent des dotations, qu'elles affectent à leur tour aux bénéficiaires finaux, lauréats des appels à projets d'avenir.

1.3.2 Situation de France 2030 et des investissements d'avenir dans les comptes de l'État

Au bilan de l'exercice 2023, France 2030 et les investissements d'avenir représentent un total à l'actif de 45 566 M€ (hors opérations de trésorerie) répartis principalement entre les immobilisations financières (38 910 M€) et les autres créances (6 484 M€).

Concernant les opérations de trésorerie, les décaissements nets relatifs à France 2030 et aux PIA sur l'exercice s'élevaient à 5 673 M€ et se décomposent en une baisse de la trésorerie active de 5 120 M€ et une hausse de la trésorerie passive de 553 M€.

Par ailleurs, les dotations consommables progressent de 374 M€ en raison de la hausse des nouvelles dotations consommables allouées sur l'exercice aux entités gestionnaires, sous l'effet du lancement de France 2030. Ainsi, les dotations perçues sur l'exercice s'élevaient à 6 161 M€ dont 5 872 M€ relatifs à la mission budgétaire « Investir pour la France de 2030 » (cf. note 14.3). Les

France 2030, qui a intégré le PIA 4 en 2021, représente une enveloppe globale de 54 Md€. Depuis 2010, ce sont 111 Md€ qui ont été consacrés aux différents PIA.

Afin de stimuler les écosystèmes et l'ancrage territorial du plan, la majorité des fonds d'ores et déjà alloués, l'ont été à des porteurs installés hors de l'Île-de-France.

Le volet France 2030 régionalisé, doté de 500 M€, a pour objectif d'accompagner l'innovation, des start-ups, PME, ETI ou organismes locaux. 16 régions se sont déjà associées à l'État pour ce volet régionalisé co-piloté par les présidents et préfets de région aux côtés des entités gestionnaires (Bpifrance et la Banque des Territoires) pour détecter, instruire, contractualiser et cofinancer à part égale les projets innovants. Selon le mode de financement paritaire, chaque euro investi par l'État est complété d'un euro investi par la Région, soit une enveloppe globale de 1 Md€.

Les projets sont évalués sur la base de huit critères : innovation, développement économique, décarbonation et développement durable, autonomie stratégique et souveraineté, capital humain et connaissances, leadership, santé et social et mixité.

décaissements de dotations consommables (5,3 Md€) correspondent aux versements aux bénéficiaires finaux. Le solde de dotations consommables restant à attribuer par les entités gestionnaires aux bénéficiaires finaux s'élève à 15 325 M€.

Au compte de résultat 2023, France 2030 et les investissements d'avenir ont représenté pour l'État une charge nette de 4 302 M€, essentiellement composée de charges d'intervention relatives aux subventions versées (3 763 M€), de la rémunération des dotations non consommables (752 M€) et de la valorisation des fonds sans personnalité juridique (FSPJ, 495 M€).

Les intérêts générés par les dotations non consommables, versés à l'ANR et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche (cf. note 16.2.1) demeurent stables à 752 M€.

Au 31 décembre 2023, les engagements hors bilan relatifs à France 2030 et aux investissements d'avenir s'élevaient à 42 092 M€ en hausse de 795 M€ par rapport à 2022. Cette augmentation résulte essentiellement :

- des signatures de nouvelles conventions avec les entités gestionnaires dans le cadre du plan France 2030 (6 790 M€) ;

1.3.3 Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII) :

Le Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII) a été lancé le 15 janvier 2018. Il consistait en un ensemble d'actifs de 10 Md€ dont a été doté l'EPIC Bpifrance. En 2020, la dotation initiale a été complétée par une dotation en numéraire à hauteur de 1,9 Md€ et une reprise partielle des titres EDF a été opérée.

En 2023, les flux financiers associés au FII ont été transférés au programme 425 « Financement structurel des

- des reprises d'engagements à la suite des versements effectués au profit de ces entités (5 995 M€).

écosystèmes d'innovation » de la mission nouvellement créée « Investir pour la France de 2030 ». Par conséquent, les dotations en titres et en numéraire effectuées au bénéfice de l'EPIC Bpifrance ont été reprises, ce qui se traduit dans les comptes de l'État par une diminution de sa participation au capital de l'EPIC Bpifrance et une augmentation de sa participation dans les sociétés EDF et TSA (cf. note 16.2.2).

1.4 La Facilité pour la relance et la résilience, instrument financier européen indispensable à la mise en œuvre du Plan national de relance et de résilience

Afin de relancer les économies européennes fragilisées par des crises successives, et répondre aux défis des prochaines décennies en matière de compétitivité, de solidarité, de transition écologique et numérique, les membres du Conseil européen se sont accordés en juillet 2020 sur un plan de relance européen à 750 Md€ (montant 2018, actualisé à 807 Md€ en 2021), *NextGeneration EU*.

Financé par un endettement commun aux États membres, ce plan de relance européen est principalement composé de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR), instrument proposant des prêts et subventions pour soutenir les investissements et la relance des économies durement touchées par la crise sanitaire du Covid-19 et conditionné à la présentation d'un plan national de relance et de résilience (PNRR).

Le PNRR de la France a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 13 juillet 2021. En contrepartie de ce plan, l'Union européenne s'est engagée à mettre à la disposition de la France une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable (subventions) qui contribuera à

hauteur de 40 % au financement du plan France Relance de 100 Md€. Cette contribution sera versée jusqu'en 2026.

Le montant des subventions allouées à la France a été ajusté à 37,5 Md€ en juin 2022, en application de l'article 11.2 du règlement FRR, du fait d'une reprise économique plus rapide que prévu. En 2022, à la suite des tensions sur le marché mondial de l'énergie entraînées par la guerre en Ukraine, le PNRR a été révisé pour introduire un chapitre REPowerEU qui vise à soutenir l'ambition de la France en matière de transition et d'indépendance énergétique. Ainsi, 2,8 Md€ ont été ajoutés à l'enveloppe globale reçue à terme au titre de la FRR qui atteint donc 40,3 Md€.

Ayant reçu les préfinancements du PNRR (5,1 Md€) en 2021, et du chapitre REPowerEU (564 M€) en 2023, ainsi que le versement des tranches correspondant à la réalisation des cibles et des jalons 2021 (7,4 Md€) et 2022 (10,3 Md€), l'engagement hors bilan reçu de la part de l'Union européenne pour le montant restant s'élève à 16 885 M€ au 31 décembre 2023.

1.5 La suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2024, la suppression définitive de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est reportée au 1^{er} janvier 2027 conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2024. L'exercice 2023 est donc marqué par la poursuite de la réforme de la CVAE.

Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la loi de finances pour 2021 a abaissé le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional soit 50 %, le taux passant ainsi de 1,5 % à 0,75 %. La suppression de la part régionale a été compensée par l'affectation aux régions d'une fraction de TVA égale au montant de CVAE perçu l'année précédente (2020). Les recettes de CVAE réparties entre les départements, les communes et intercommunalités n'ont pas été modifiées par la réforme de 2021.

La loi de finances pour 2023 a de nouveau réduit le taux de CVAE de chacune des tranches du barème progressif, le taux maximal passant de 0,75 % à 0,375 %. Les parts départementales et communales de CVAE sont supprimées, le produit de CVAE perçu en 2023 étant affecté au budget

de l'État. Cette suppression est compensée par l'affectation d'une fraction de TVA divisée en deux parts, la première correspondant à la moyenne des recettes de CVAE perçues par ces collectivités au titre des trois dernières années et qui auraient été perçues en 2023, la seconde correspondant à la dynamique de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette seconde fraction de TVA est affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET) afin de permettre aux départements et groupements de communes d'attirer de nouvelles activités économiques sur leur territoire.

Le montant de TVA affecté aux collectivités en compensation de la CVAE s'élève ainsi à 21 269 M€ pour l'exercice 2023 et se répartit entre :

- les régions à hauteur de 10 894 M€ (10 700 M€ en 2022) ;
- les départements à hauteur de 4 722 M€ ;
- les communes et établissements publics de coopération intercommunale pour un montant de 5 654 M€.

Ces fractions de TVA transférées minorent le produit de TVA revenant à l'État (cf. note 21.1.4).

Le produit de CVAE perçu en 2023, enregistré au compte de résultat sur le poste des « Autres produits de nature fiscale

et assimilés », s'établit à 5 904 M€ (cf. note 21.1.6). Ce montant correspond essentiellement à des acomptes versés par les entreprises au titre de l'exercice 2023 à hauteur de 4 092 M€.

1.6 La réforme des retraites

Le régime de retraite de la fonction publique de l'État est un régime fonctionnant en répartition : les retraites payées au cours d'une période sont financées par les recettes du régime de cette même période. Dans ce cadre, l'État s'engage à verser une retraite dont le montant acquis est déterminable à chaque clôture d'exercice.

L'engagement de l'État correspond à la valeur actuelle probable des montants qui seront versés en contrepartie de ces droits constatés.

Le « besoin de financement actualisé » mesure quant à lui les réserves qui seraient en théorie nécessaires aujourd'hui, en étant placées au taux d'intérêt du marché, pour faire face à l'ensemble des décaissements nécessaires pour ajuster les soldes anticipés sous certaines hypothèses.

La réforme des retraites de 2023 (loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 et décrets d'application) a apporté plusieurs modifications au système de retraite.

Les principales mesures qui modifient le calcul des engagements de retraite de l'État et des régimes spéciaux de retraite sont les suivantes :

- un recul de l'âge légal de départ à la retraite qui, pour les fonctionnaires, passe progressivement de 62 à 64 ans pour les sédentaires, de 57 à 59 ans pour les actifs et de 52 à 54 ans pour les super actifs ;

- une accélération de l'augmentation de la durée d'assurance requise prévue par la loi de 2014 pour partir sans décote ;
- la fermeture de cinq régimes spéciaux de retraite (RATP, Industries électriques et gazières, Banque de France, clercs et employés de notaires, Conseil économique, social et environnemental) ;
- un accès facilité aux départs anticipés pour carrière longue : les personnes ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 et 21 ans pourront partir en retraite respectivement à partir de 58, 60, 62 et 63 ans ;
- une ouverture de la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats.

Au 31 décembre 2023, la réforme des retraites précitée a entraîné une diminution de l'engagement au titre du régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires de 4 Md€ sur un montant total d'engagement de 1 771 Md€ fin 2023.

Les engagements de retraite des fonctionnaires civils et militaires sont présentés de manière détaillée en note 25.

1.7 Imputation du résultat de l'exercice 2022

L'article 37 de la loi organique de 2001 relative aux lois de finances (LOLF) dispose que la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes affecte au bilan le résultat comptable de l'exercice. Cette affectation se traduit par une écriture spécifique donnant au résultat de l'exercice approuvé son imputation définitive dans les comptes, qui, dans la situation nette au bilan, est retracée dans le poste « Report des exercices antérieurs ».

Le rejet par le Parlement du projet de loi de règlement (PLR) de l'exercice 2021 n'a pas permis de procéder à l'affectation du résultat comptable au cours de l'exercice 2022. Afin de retranscrire cette situation inédite depuis la mise en œuvre de la LOLF, une procédure spécifique d'imputation du résultat 2021 dans les comptes 2022 a été définie. Inspirée du plan comptable général des entreprises conformément aux dispositions de l'article 30 de la LOLF, cette procédure a consisté à intégrer au plan comptable de l'État un nouveau compte, le compte 88 « solde d'exercices antérieurs en attente d'affectation » sur lequel le résultat 2021 a été imputé dans l'attente de son affectation définitive. Afin de donner au lecteur des états financiers la meilleure information sur cette situation sans précédent, un poste

supplémentaire « Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation » a été créé dans la situation nette du bilan.

Le PLR de l'exercice 2021 ayant été de nouveau rejeté par le Parlement en 2023, le résultat comptable de l'exercice 2021 demeure imputé sur le poste « Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation » du bilan au 31 décembre 2023.

Selon une logique similaire, le rejet par le Parlement du PLR 2022 n'a pas permis de procéder à l'affectation définitive du résultat comptable de l'exercice 2022 qui a donc été imputé dans les comptes 2023 sur le poste « Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation ».

Note 2 – Information comparative retraitée

2.1 Présentation des impacts des retraitements sur le bilan et le compte de résultat 2022

Les tableaux ci-dessous présentent les impacts des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs intervenus en 2023 sur les états financiers de l'exercice 2022 présentés à titre de comparaison.

Dans ce cadre, la situation nette au 31 décembre 2022 est retraitée à hauteur de -23 M€. Les retraitements opérés sur

le compte de résultat 2022 s'élèvent à 2 063 M€ en conséquence d'une diminution des charges nettes.

À noter : La colonne « autres retraitements » comprend des écritures de correction pour des montants individuels non significatifs qui n'ont pas été ventilés par thématique.

Bilan de l'exercice 2022

	31/12/2022 net publié	Fiabilisation des immobilisations corporelles	Actifs des Armées (hors constructions et terrains)	Service public de l'énergie	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Investir pour la France de 2030	Autres retraitements	Total des retraitements	31/12/2022 net Retraité à fin 2023	31/12/2023 net
ACTIF IMMOBILISÉ										
Immobilisations incorporelles	36 331	0	-189	0	0	0	-49	-239	36 092	39 398
Coûts de développement	7 929	0	399	0	0	0	0	399	8 328	8 121
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés logiciels et valeurs similaires	1 762	0	-23	0	0	0	68	45	1 808	1 737
Autres immobilisations incorporelles	12 598	0	0	0	0	0	0	0	12 598	12 542
Immobilisations incorporelles en cours	14 041	0	-565	0	0	0	-117	-682	13 359	16 997
Immobilisations corporelles	585 102	-1 201	-330	0	0	0	-2	-1 533	583 569	593 139
Terrains, sites naturels et cimetières	4 652	40	0	0	0	0	0	40	4 691	4 675
Constructions	226 514	845	0	0	0	0	0	845	227 359	228 092
Matériel technique	1 700	28	36	0	0	0	0	64	1 764	1 815
Matériel militaire	41 967	0	891	0	0	0	0	891	42 858	44 138
Autres immobilisations corporelles	2 494	199	33	0	0	0	-2	230	2 724	2 840
Immobilisations mises en concession ou assimilée	266 245	30	0	0	0	0	0	30	266 275	269 577
Immobilisations corporelles en cours (hors actifs remis en concession)	38 756	-2 452	-1 290	0	0	0	0	-3 742	35 014	39 385
Actifs remis en concession en cours	2 773	110	0	0	0	0	0	110	2 883	2 617
Immobilisations financières	409 020	0	0	0	0	855	40	895	409 915	421 973
Participations et créances rattachées	370 700	0	0	0	0	860	24	883	371 584	387 200
Prêts et avances	22 006	0	0	0	0	0	0	0	22 006	20 810
Fonds sans personnalité juridique	10 435	0	0	0	0	35	35	70	10 505	10 937
Autres immobilisations financières	5 879	0	0	0	0	-39	-19	-58	5 820	3 026
Total actif immobilisé	1 030 454	-1 201	-519	0	0	855	-11	-876	1 029 577	1 054 510
ACTIF CIRCULANT (hors trésorerie)										
Stocks	29 342	0	-291	0	0	0	3	-288	29 054	27 873
Créances	114 757	0	0	0	0	-519	-311	-830	113 926	113 344
Charges constatées d'avance	27 134	0	0	498	0	0	2	500	27 634	63 042
Total actif circulant (hors trésorerie)	171 233	0	-291	498	0	-519	-306	-618	170 615	204 259
TRÉSORERIE	81 587						1	1	81 588	34 874
COMPTES DE RÉGULARISATION	893						2	2	895	824
TOTAL ACTIF (I)	1 284 166	-1 201	-810	498	0	336	-314	-1 491	1 282 675	1 294 468
DETTES FINANCIÈRES										
DETTES NON FINANCIÈRES (hors trésorerie)	298 304	0	138	613	-2 426	0	112	-1 563	296 741	283 189
Dettes de fonctionnement	8 246	0	0	0	0	0	33	33	8 279	10 218
Dettes d'intervention	10 974	0	0	613	0	0	0	613	11 588	10 961
Produits constatés d'avance	120 017	0	138	0	0	0	75	213	120 230	108 825
Autres dettes non financières	159 066	0	0	0	-2 426	0	4	-2 422	156 645	153 185
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	176 338	0	0	0	0	0	72	72	176 410	184 849
Provisions pour risques	41 634	0	0	0	0	0	35	35	41 669	35 489
Provisions pour charges	134 704	0	0	0	0	0	37	37	134 741	149 360
AUTRES PASSIFS (hors trésorerie)	38 036	0	0	0	0	0	0	0	38 036	38 058
TRÉSORERIE	176 069						0	0	176 069	164 566
COMPTES DE RÉGULARISATION	25 545						0	0	25 545	22 068
TOTAL PASSIF (II)	3 042 098	0	138	613	-2 426	0	206	-1 469	3 040 629	3 169 568
Report des exercices antérieurs	-1 916 509	0	0	0	0	0	-1	-1	-1 916 510	-1 916 435
Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation	-142 088						0	0	-142 088	-302 116
Écarts de réévaluation et d'intégration	460 693	-1 201	-673	0	-58	0	-152	-2 084	458 609	468 381
Solde des opérations de l'exercice	-160 027	0	-276	-115	2 484	0	-31	2 063	-157 965	-124 930
SITUATION NETTE (III = I - II)	-1 757 931	-1 201	-948	-115	2 426	336	-520	-23	-1 757 954	-1 875 100

Remarque : Les tableaux et commentaires des notes de l'annexe du CGE 2023 sont établis sur la base des comptes 2022 retraités.

Tableau des charges nettes de l'exercice 2022

	2022 publié	Reclassements de comptes	Actifs des Armées (hors constructions et terrains)	Service public de l'énergie	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Autres retraitements	Total des retraitements	2022 retraité à fin 2023	2023
Charges de fonctionnement (I)	305 158	0	277	0	0	29	306	305 465	305 432
Charges de fonctionnement direct	267 742	0	277	0	0	29	306	268 048	268 729
Charges de fonctionnement indirect	37 417	0	0	0	0	0	0	37 417	36 702
Produits de fonctionnement (II)	79 541	0	2	0	0	-2	0	79 541	87 704
Charges d'intervention (III)	258 631	0	0	-1 923	-2 484	0	-4 407	254 224	270 923
Transferts aux ménages	60 212	0	0	0	0	0	0	60 212	60 525
Transferts aux entreprises	39 547	-215	0	-1 923	0	0	-2 138	37 409	37 442
Transferts aux collectivités territoriales	63 793	0	0	0	-2 484	0	-2 484	61 310	65 204
Transferts aux autres collectivités	30 969	215	0	0	0	0	215	31 184	33 084
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	1 519	0	0	0	0	0	0	1 519	2 028
Dotations aux prov. et aux dépréciations	62 590	0	0	0	0	0	0	62 590	72 641
Produits d'intervention (IV)	58 514	0	0	-2 038	0	0	-2 038	56 476	77 430
Contributions reçues de tiers	9 671	0	0	-2 038	0	0	-2 038	7 633	17 112
Reprises sur provisions et sur dépréciations	48 842	0	0	0	0	0	0	48 842	60 318
Charges financières (V)	77 540	0	0	0	0	0	0	77 540	60 358
Produits financiers (VI)	26 339	0	0	0	0	0	0	26 339	30 763
TOTAL CHARGES NETTES (I+III+V-II-IV-VI)	476 936	0	276	115	-2 484	31	-2 063	474 873	440 815

Aucun retraitement n'a été réalisé en 2023 concernant les produits régaliens nets de l'exercice 2022.

2.2 Principaux retraitements du bilan et du compte de résultat

2.2.1 Corrections d'erreurs intervenues en 2023

2.2.1.1 Fiabilisation des Immobilisations corporelles (constructions et terrains de l'État et actifs civils)

Comme lors des derniers exercices, la procédure d'apurement des fiches d'immobilisations en cours (FIEC) anciennes a été poursuivie. Ces corrections concernent majoritairement des régularisations de mises en service sur exercices antérieurs. Des reclassements ainsi que des corrections portant sur l'évaluation des biens ont été également comptabilisés.

L'incidence totale de ces corrections se traduit par une diminution de 1 201 M€ des immobilisations corporelles nettes à l'actif du bilan retraité au 31 décembre 2022. Cette variation correspond à une augmentation de la valeur de ces actifs à hauteur de 1 141 M€ et à une diminution des immobilisations en cours de 2 342 M€, principalement les constructions en cours (1 927 M€).

2.2.1.2 Actifs des armées (hors constructions et terrains)

Les actifs des armées (hors constructions et terrains) ont fait l'objet de corrections au titre du bilan retraité 2022.

La principale correction porte sur la réintégration par le ministère des Armées de 5 703 M€, en valeur brute et en amortissements, de coûts de développement sortis en 2021 pour les missiles M51 faisant l'objet d'un nouveau développement au cours de leur production.

Les autres corrections consistent essentiellement en des régularisations de mises en service sur exercices antérieurs, des reclassements en charges, des sorties d'immobilisations ainsi que des corrections portant sur l'évaluation des biens.

Au 31 décembre 2022, l'actif net est corrigé à hauteur de - 810 M€ notamment en raison, d'une part, de la diminution du poste « Immobilisations corporelles en cours » à hauteur de 1 290 M€ correspondant à des mises en service sur exercices antérieurs, en grande partie au titre du matériel militaire (1 114 M€), et d'autre part, à la variation du poste « Matériel militaire » qui progresse de 891 M€.

La valeur brute des stocks et les charges de fonctionnement direct ont également fait l'objet de corrections, principalement à la suite d'une erreur intervenue en 2022 dans la fiabilisation de la valeur d'un article (correction à hauteur de - 240 M€ pour les stocks et + 240 M€ pour les charges de fonctionnement direct).

2.2.1.3 Retraitement des produits à recevoir relatifs aux charges de service public de l'énergie

Dans un contexte de forte hausse des prix de gros de l'électricité devenus en moyenne supérieurs aux tarifs garantis par l'État dans les contrats de soutien aux énergies renouvelables, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans sa délibération du 13 juillet 2022, a arrêté un montant définitif des charges constatées en 2021 par les opérateurs du secteur de l'énergie très inférieur au prévisionnel. Ce montant a conduit à constater des « charges négatives » pour certains opérateurs et dispositifs de soutien, donnant lieu à la comptabilisation de produits à recevoir pour l'État.

Les produits à recevoir, évalués à 2 038 M€, ont été comptabilisés en produits d'intervention sur l'exercice 2022. Les recettes encaissées en 2023 étant retracées en atténuation des charges de transferts aux entreprises et non

en produits, un retraitement des produits à recevoir est effectué afin de leur appliquer un traitement comptable similaire à celui des produits effectivement encaissés.

Au compte de résultat 2022 retraité, les produits d'intervention et les transferts aux entreprises sont ainsi diminués à hauteur de 2 038 M€.

Ce retraitement induit une modification de la nature de la créance de l'État comptabilisée au bilan. Ainsi, au 31 décembre 2022 retraité, le poste des autres créances est diminué de 2 038 M€ de produits à recevoir relatifs aux débiteurs divers, dorénavant comptabilisés en créances client.

2.2.1.4 Retraitement des transferts aux entreprises relatifs aux charges de service public de l'énergie

Les charges de transferts aux entreprises relatives aux charges de service public de l'énergie ont fait l'objet d'un retraitement afin de correspondre aux charges attendues issues de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Au compte de résultat 2022 retraité, les transferts aux entreprises augmentent de 115 M€. En contrepartie, les charges à payer et les charges constatées d'avance sont corrigées respectivement de 613 M€ et 498 M€.

2.2.1.5 Dégrèvement barémique de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Jusqu'en 2022, le produit de la CVAE était reversé aux collectivités locales sur la base du taux théorique d'imposition. Toutefois, le taux effectivement acquitté par les entreprises pouvait être moins élevé. La différence entre le taux théorique et le taux effectif était prise en charge par l'État à travers un dégrèvement barémique.

Au 31 décembre 2022, le dégrèvement barémique au titre de la CVAE de 2022, appelé à être reversé aux collectivités en 2023, a fait l'objet d'une comptabilisation en charges d'intervention (transferts aux collectivités territoriales) en contrepartie d'une dette non financière (autres dettes non

financières – recouvrements et produits à verser à des tiers) pour un montant de 2 484 M€.

Cependant, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 ayant porté budgétisation de la CVAE et remplacement de cette ressource pour les collectivités locales par des fractions de TVA, cette somme n'avait plus vocation à être reversée aux collectivités locales. Aussi, des corrections ont été apportées pour annuler au bilan et au compte de résultat l'incidence des opérations enregistrées au 31 décembre 2022 (au bilan, la correction a porté sur le montant prévisionnel du dégrèvement barémique, soit 2 426 M€, et non sur le montant définitif de 2 484 M€).

2.2.1.6 Investir pour la France de 2030

La mission « Investir pour la France de 2030 », composée des investissements d'avenir et du Plan France 2030, a fait l'objet de plusieurs retraitements sur les comptes 2022. En particulier, les participations et créances rattachées ont été retraitées à hauteur de + 860 M€, principalement en raison :

- du reclassement de décaissements nets à destination des bénéficiaires finaux des

programmes d'investissement, qui avaient été initialement imputés en diminution des participations et créances rattachées à hauteur de 520 M€ et qui ont été réaffectés en créances ;

- du reclassement d'une dotation de 300 M€ comptabilisée à tort dans les fonds sans personnalité juridique.

2.2.2 Changements de méthode comptable intervenus en 2023

Aucun changement de méthode comptable n'est intervenu en 2023.

2.3 Principaux retraitements relatifs aux engagements hors bilan

Le tableau suivant détaille les corrections d'un montant supérieur à 1 Md€ des engagements hors bilan publiés au compte général de l'État 2022 :

TABLEAU DES PRINCIPAUX RETRAITEMENTS (> 1Md€) DES ENGAGEMENTS HORS BILAN ÉVALUABLES ET AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés exprimés en M€	Note	31/12/2022 publié	Reclassements	Retraitements	31/12/2022 retraité
Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis	22				
Dette garantie par l'État - Encours	22.1				
Unedic		51 709		1 791	53 501
Garanties de passif	22.3				
Engagement au titre du capital callable du Mécanisme européen de stabilité (MES)		126 101	-126 101		0
Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions de l'Union européenne de financement		71 656	-71 656		0
Engagements financiers de l'État	22.4				
Engagement au titre du capital callable du Mécanisme européen de stabilité (MES)		0	126 101		126 101
Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions de l'Union européenne de financement		0	71 656		71 656
Engagements au titre du plan de relance européen		75 000		-75 000	0
Engagement au titre de la contribution aux ressources propres de l'Union européenne		0		109 779	109 779
Engagements découlant de mission de régulateur économique et social de l'État	23				
Service public de l'énergie		124 035		17 363	141 398

Engagements reçus exprimés en M€	Note	31/12/2022 publié	Reclassements	Retraitements	31/12/2022 retraité
Engagements reçus dans le cadre d'accords bien définis	22				
Engagements financiers de l'État	22.4				
Service public de l'énergie		15 260	-15 260		0
Engagements découlant de mission de régulateur économique et social de l'État	23				
Service public de l'énergie		0	15 260	16 458	31 718

2.3.1 Engagements donnés pris dans le cadre d'accords bien définis

2.3.1.1 Engagements liés à l'Unedic

Les modalités de calcul de la garantie de l'État au titre des intérêts de la dette de l'Unedic ont été modifiées.

Désormais, l'ensemble des intérêts à échoir sont inclus dans le montant garanti par l'État contre les seuls intérêts courus non échus précédemment.

2.3.1.2 Engagements au titre du capital callable du Mécanisme européen de stabilité et ceux vis-à-vis des banques multilatérales de développement et institutions de l'Union européenne de financement

Présentés en autres garanties de passif dans le CGE 2022 publié, les engagements relatifs au Mécanisme européen de stabilité (MES) et ceux vis-à-vis des banques multilatérales

de développement (BMD) relèvent dorénavant de la note 22.4 à la suite de leur reclassement dans les autres engagements financiers.

2.3.1.3 Engagements au titre du plan de relance européen et au titre de la contribution aux ressources propres de l'Union européenne

Les engagements hors bilan donnés dans le cadre d'accords bien définis vis-à-vis de l'Union européenne (UE) ont fait l'objet d'une nouvelle méthode de comptabilisation en 2023. En conséquence, l'engagement relatif au plan de relance européen (*NextGenerationEU*) ne fait plus l'objet d'une mention dans le tableau des engagements hors bilan. Il est en revanche toujours présenté dans la note 22.

Dès lors, un engagement de 109 779 M€ relatif à la contribution de la France aux ressources propres de l'UE apparaît au titre du solde 2022 retraité. Cet engagement est déterminé sur la base du cadre financier pluriannuel (CFP)

défini par la décision 2020/2053 du Conseil adoptée le 14 décembre 2020 encadrant le système des ressources propres pour la période 2021-2027.

Un nouvel engagement sera comptabilisé, le moment venu, pour couvrir la contribution de la France au prochain CFP. À défaut d'une hausse suffisante des nouvelles ressources propres, cet engagement couvrira la hausse du prélèvement sur recettes au profit de l'UE pesant sur la France au titre du remboursement de l'emprunt précité.

2.3.2 Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État

Soutien aux producteurs d'énergies renouvelables (EnR) en métropole continentale

Les « charges négatives » constatées pour certains dispositifs de soutien aux producteurs d'ENR en raison du contexte de forte hausse des prix de l'énergie ont conduit à comptabiliser de manière inédite en 2022 des engagements hors bilan reçus relatifs à un dispositif d'intervention. En l'absence de compte général dédié dans le plan comptable de l'État, ces engagements ont été comptabilisés en engagements financiers, présentés en note 22. Afin de corriger cette présentation, quatre comptes d'engagements reçus découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État, déclinés par catégorie de bénéficiaires, ont été créés, et un reclassement des engagements reçus a été effectué, pour un montant de 15 260 M€.

Les engagements hors bilan au titre du soutien aux producteurs d'énergies renouvelables en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI) sont également corrigés à hauteur de +16 458 M€ en engagements reçus et de +17 363 M€ en engagements donnés, principalement en raison d'une décompensation des engagements de certains dispositifs, enregistrés auparavant de manière globale, afin de retracer les impacts comptables le plus fidèlement possible en engagements donnés et reçus.

Note 3 – Information sectorielle

L'information sectorielle a pour objet de permettre d'apprécier la part respective des principales activités de l'État dans ses comptes. À cette fin, les données comptables de l'exercice clos et celles, retraitées, de l'exercice précédent sont réparties entre les principales missions du budget général de l'État (vingt missions sur les trente-quatre prévues par la loi de finances initiale pour 2023).

Les postes comptables relatifs aux produits régaliens (hors mission « Remboursements et dégrèvements », présentée

au sein des « Autres missions et montants non affectés » n'entrent pas dans le champ de l'information sectorielle.

Par ailleurs, les dettes financières et les immobilisations financières de l'État ne sont pas réparties entre les différentes missions et figurent dans la rubrique intitulée « Autres missions et montants non affectés. » Pour les données relatives à ces deux postes, le zéro est utilisé par convention au sein des différentes missions.

		Action extérieure de l'État	Administration générale et territoriale de l'État	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Aide publique au développement	Cohésion des territoires	Culture	Défense	Écologie, développement et mobilité durables	Economie	Enseignement scolaire	Gestion des finances publiques
ELEMENTS DE L'ACTIF	Immobilisations incorporelles	54	250	13	0	29	22	24 194	71	12 554	358	587
	Parc immobilier	5 192	5 248	629	0	13	1 682	13 613	1 055	196	2 196	6 681
	Immobilisations corporelles (hors parc immobilier)	306	452	55	0	215	579	81 030	429 716	8	571	466
	Immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Stocks	0	0	0	0	0	0	26 923	0	0	0	2
	Total au 31/12/2023	5 552	5 950	697	0	257	2 282	145 760	430 843	12 758	3 125	7 736
	Total au 31/12/2022 retraité	5 503	5 795	684	0	224	2 188	139 975	428 512	12 797	2 939	7 407
ELEMENTS DU PASSIF	Dettes financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dettes non financières (hors PCA)	14	91	278	6	790	144	6 833	374	176	723	144
	Provisions pour risques	2	180	91	0	188	10	1 541	9 091	68	41	335
	Provisions pour charges	793	178	122	11 771	1 002	34	5 945	40 057	1 153	1 683	831
	Total au 31/12/2023	809	449	491	11 777	1 980	189	14 318	49 522	1 397	2 447	1 311
	Dettes financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dettes non financières (hors PCA)	16	99	319	6	919	173	4 545	1 457	83	702	131
Provisions pour risques	2	210	138	0	179	14	1 563	9 659	86	38	249	
Provisions pour charges	637	164	120	11 812	711	26	5 365	23 613	959	1 699	807	
Total au 31/12/2022 retraité	655	473	577	11 817	1 809	213	11 473	34 729	1 127	2 439	1 188	
CHARGES	Charges de personnel	1 070	2 789	856	158	1	704	22 588	2 795	902	75 497	8 463
	Autres charges de fonctionnement	926	1 465	1 077	125	445	1 276	38 806	3 766	573	1 187	2 149
	Charges d'intervention	1 654	179	2 403	6 616	20 563	1 469	1 113	50 912	4 962	6 289	72
	Charges financières	2	14	0	1 260	0	1	41	28	0	2	3
	Total 2023	3 653	4 447	4 337	8 159	21 009	3 449	62 548	57 501	6 437	82 975	10 687
	Charges de personnel	1 021	2 723	844	150	1	690	21 760	2 804	879	72 013	8 345
	Autres charges de fonctionnement	887	1 703	1 127	130	403	1 243	36 567	12 822	619	1 191	1 855
Charges d'intervention	1 455	204	2 348	7 176	20 132	1 372	1 050	35 284	3 030	6 240	103	
Charges financières	2	14	147	758	0	1	40	31	0	2	5	
Total 2022 retraité	3 366	4 645	4 467	8 215	20 536	3 306	59 417	50 941	4 527	79 446	10 308	
PRODUITS	Produits de fonctionnement	22	158	145	1	16 122	9	12 904	1 644	878	371	1 280
	Produits d'intervention	455	22	38	2 903	521	169	515	17 204	832	933	60
	Produits financiers	0	0	4	0	2	0	3	49	0	0	5 847
	Total 2023	477	179	188	2 904	16 645	178	13 422	18 897	1 709	1 304	7 186
	Produits de fonctionnement	22	127	246	2	15 859	19	11 861	1 837	929	368	1 043
	Produits d'intervention	440	24	62	2 837	646	106	235	4 070	19	939	237
	Produits financiers	0	0	4	0	28	0	29	32	0	0	6 573
Total 2022 retraité	462	152	311	2 839	16 533	125	12 125	5 939	949	1 307	7 853	
EHB DOMINIES	Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu											
	Total au 31/12/2023	127	1 582	111	52	228	390	91 114	2 113	85	555	1 336
	Total au 31/12/2022 retraité	85	1 518	88	54	265	374	87 428	2 046	83	574	1 120
	Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État											
Total au 31/12/2023	62	267	553	47	55 919	267	1 384	182 394	4 565	3 182	291	
Total au 31/12/2022 retraité	460	334	144	98	63 658	321	531	168 788	3 621	3 420	291	
EHB RECLUS	Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État											
	Total au 31/12/2023	0	0	0	0	0	0	0	4 939	0	0	0
	Total au 31/12/2022 retraité	0	0	0	0	0	0	0	31 718	0	0	0

		Immigration, asile et intégration	Justice	Outre-Mer	Recherche et enseignement supérieur	Santé	Sécurité	Solidarité, insertion et égalité des chances	Sport, jeunesse et vie associative	Travail et emploi	Autres missions et montants non affectés	dont prélèvements sur les recettes de l'État	Total général
ELEMENTS DE L'ACTIF	Immobilisations incorporelles	23	202	1	7	0	125	0	0	0	906		39 398
	Parc immobilier	6	4 939	206	128	0	11 164	854	0	228	2 435		56 463
	Immobilisations corporelles (hors parc immobilier)	56	14 160	139	210	9	2 683	52	724	2	5 243		536 676
	Immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	421 973		421 973
	Stocks	0	-26	0	0	0	184	0	0	0	790		27 873
	Total au 31/12/2023	86	19 276	346	345	9	14 156	906	724	229	431 347		1 082 383
	Immobilisations incorporelles	10	182	2	5	0	121	0	0	0	850		36 092
	Parc immobilier	6	4 734	205	134	0	10 944	747	0	234	2 519		57 142
	Immobilisations corporelles (hors parc immobilier)	45	13 544	124	153	12	2 365	27	709	2	4 093		526 427
	Immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	409 915		409 915
Stocks	0	-27	0	0	0	169	0	0	0	782		29 054	
Total au 31/12/2022 retraité	61	18 433	330	292	13	13 598	775	709	236	418 159		1 058 632	
ELEMENTS DU PASSIF	Dettes financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 476 836		2 476 836
	Dettes non financières (hors PCA)	56	489	288	1 977	56	381	2 391	142	2 200	156 811		174 364
	Provisions pour risques	0	198	12	5	12	16	8	0	8	23 683		35 489
	Provisions pour charges	882	189	244	22 334	165	1 358	1 252	158	362	58 846	21 093	149 360
	Total au 31/12/2023	938	877	543	24 315	234	1 756	3 651	300	2 570	2 716 176		2 836 050
	Dettes financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 327 827		2 327 827
	Dettes non financières (hors PCA)	26	473	323	1 779	26	610	2 557	37	1 660	160 570		176 511
	Provisions pour risques	0	125	12	8	15	27	6	0	5	29 334		41 669
	Provisions pour charges	869	179	174	21 524	146	1 386	1 152	50	115	63 233	25 005	134 741
	Total au 31/12/2022 retraité	895	777	509	23 311	186	2 023	3 715	87	1 780	2 580 965		2 680 749
CHARGES	Charges de personnel	0	6 563	188	661	0	19 231	428	130	590	20 541		164 157
	Autres charges de fonctionnement	566	3 382	115	24 425	226	3 362	909	663	3 606	156 811		141 275
	Charges d'intervention	2 578	1 039	2 734	8 225	3 549	247	28 627	1 170	17 280	109 242	65 347	270 923
	Charges financières	0	77	0	0	0	19	0	2	0	58 908		60 358
	Total 2023	3 144	11 062	3 037	33 311	3 775	22 860	29 965	1 965	21 476	240 917		636 712
	Charges de personnel	0	6 217	174	640	0	18 655	403	138	571	19 451		157 480
	Autres charges de fonctionnement	492	3 201	99	22 865	345	3 118	834	532	5 771	52 180		147 985
	Charges d'intervention	2 513	1 047	2 471	8 047	2 463	236	28 793	1 059	14 030	115 171	68 039	254 224
	Charges financières	0	82	0	65	0	20	0	2	0	76 370		77 540
	Total 2022 retraité	3 006	10 547	2 744	31 617	2 809	22 029	30 030	1 731	20 371	263 172		637 229
PRODUITS	Produits de fonctionnement	6	235	6	50	4	524	11	6	66	53 261		87 704
	Produits d'intervention	924	10	93	1 719	121	129	32	37	945	49 770	25 005	77 430
	Produits financiers	0	0	0	2	0	0	0	0	0	24 856		30 763
	Total 2023	930	244	99	1 771	125	653	43	43	1 012	127 887		195 897
	Produits de fonctionnement	1	223	2	35	46	437	3	22	29	46 430		79 541
	Produits d'intervention	415	7	60	1 793	201	63	28	37	1 783	42 473	26 228	56 476
	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19 674		26 339
Total 2022 retraité	416	229	62	1 828	247	500	31	59	1 813	108 576		162 355	
EHB DONNÉES	Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu												
	Total au 31/12/2023	293	8 461	63	94	46	5 051	340	23	194	1 970		114 228
	Total au 31/12/2022 retraité	226	8 118	31	99	34	4 160	398	45	180	2 855		109 782
	Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État												
Total au 31/12/2023	187	484	1 226	3 245	14	0	125 613	65	25 577	273 487		678 830	
Total au 31/12/2022 retraité	73	462	1 032	3 889	18	1	106 325	76	25 277	247 771		626 591	
EHB RECUS	Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État												
	Total au 31/12/2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		4 939
	Total au 31/12/2022 retraité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		31 718

Note 4 – Articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire

Le solde d'exécution budgétaire (différence entre les recettes et les dépenses budgétaires) et le solde des opérations de l'exercice (différence entre les produits et les

charges) sont établis selon des référentiels et des principes différents qui induisent des écarts pouvant être regroupés de la façon suivante :

Solde d'exécution budgétaire hors FMI (I)	-172 972
Opérations relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles et aux stocks (II)	8 991
Dépenses d'acquisitions d'immobilisations	16 775
Opérations comptables sans impact sur le solde budgétaire	-7 784
dont dotations aux amortissements, dotations et reprises sur dépréciations	-7 092
Opérations relatives aux immobilisations financières (III)	14 400
Opérations budgétaires inscrites au bilan	13 193
dont dépenses et recettes relatives aux participations	11 732
dont dépenses et recettes relatives aux créances rattachées à des participations	2 458
Opérations comptables sans impact sur le solde budgétaire	1 207
dont dotations et reprises sur dépréciations	853
Opérations sur comptes de tiers (IV)	1 263
dont avances sur le produit de la fiscalité directe locale	1 476
Différence de fait générateur en matière de dépenses (V)	8 292
dont charges à payer et charges constatées d'avance	18 699
dont dotations et reprises sur provisions	-8 001
dont avances sur charges	-7 877
dont utilisation de références différentes pour le calcul de la charge d'indexation du capital des titres indexés	7 311
dont décalage entre la comptabilisation de factures et leur paiement	-1 259
Différence de fait générateur en matière de recettes (VI)	5 441
dont produits à recevoir et produits constatés d'avance	5 360
dont décalage entre la prise en charge des créances (produit) et leur dénouement par un encaissement (recette) ou une annulation, une admission en non valeur, une remise gracieuse (charge)	2 437
dont dépréciations des créances	-2 274
dont facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et REPowerEU	1 349
dont recouvrement des impôts et taxes par acomptes	-1 155
Opérations de trésorerie (VII)	9 426
dont étalement des primes et décotes	8 580
Autres opérations (VIII)	231
Solde des opérations de l'exercice (IX = I + II + III + IV + V + VI + VII + VIII)	-124 930

Les dépenses et les recettes budgétaires se traduisant par une inscription au bilan comprennent les acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles, des opérations sur immobilisations financières (notamment des acquisitions d'actions, des versements et remboursements de prêts et avances) et des opérations sur comptes de tiers (principalement les opérations du compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales »).

Les opérations prises en compte dans les deux résultats avec un décalage de fait générateur comprennent notamment :

- la différence entre les produits de l'exercice non recouverts et les recettes de l'exercice relatives à des produits des années antérieures ;

- la différence entre les factures de l'exercice comptabilisées mais non payées et les dépenses de l'exercice relatives à des charges des années antérieures ;
- le décalage lié au recouvrement d'impôts et de taxes sous la forme d'acomptes. Ces derniers constituent des recettes budgétaires enregistrées au passif du bilan dans l'attente de la liquidation définitive de l'impôt et de la comptabilisation du produit correspondant qui n'interviennent que l'exercice suivant.

Les opérations comptables sans impact en comptabilité budgétaire sont constituées d'opérations diverses telles que les valeurs comptables des éléments d'actifs cédés.

Le rapport de présentation des comptes de l'État, annexé au projet de loi relatif aux résultats de la gestion et d'approbation des comptes de l'année 2023, apporte des éléments détaillés et complémentaires à la présente note.

Note 5 – Événements postérieurs à la clôture de l'exercice

La norme 15 du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) définit les événements postérieurs à la clôture comme « *des événements favorables ou défavorables qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté définitif des états financiers* ».

Les événements recensés dans la présente note sont ceux relatifs à des situations apparues postérieurement à la date de clôture des états financiers, rattachables aux exercices comptables 2024 et suivants, et dont le fait générateur intervient après la date de clôture 2023. La présente note ne reprend pas les mesures prévues en lois de finances pour 2024 ou en lois de programmation.

5.1 L'annulation de 10 Md€ de crédits sur le budget de l'État 2024

Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 porte des annulations de crédits à hauteur de 10 Md€ en autorisations d'engagement (AE) et 10,2 Md€ en crédits de paiement (CP) sur le budget de l'État pour 2024.

Ce décret résulte d'une dégradation des perspectives de croissance économique en Europe et dans le monde et, plus particulièrement, de la diminution des recettes fiscales, constatées et prévisionnelles, de l'État. Ces annulations de crédits doivent ainsi prévenir une détérioration de l'équilibre défini dans la loi de finances pour 2024.

Ce plan d'économie porte essentiellement sur les crédits « hors dépenses de personnel » (HT2) et sur des montants mis en réserve en début d'année pour lesquels une

Seuls les événements majeurs intervenus au début de l'année 2024 pouvant avoir un impact significatif sur la lecture des états financiers sont mentionnés.

Il s'agit en l'occurrence de :

- l'annulation de 10 Md€ de crédits sur le budget de l'État 2024 ;
- la signature d'un accord entre la France et l'Ukraine pour 3 Md€ de soutien supplémentaire.

priorisation ou un rééchelonnement des dépenses est possible.

En outre, des économies ciblées sont réalisées sur certains dispositifs d'intervention, notamment sur l'aide publique au développement et sur le dispositif MaPrimeRénov.

La mission du budget général la plus concernée est « Écologie, développement et mobilités durables » avec 2,1 Md€ en AE et 2,2 Md€ en CP d'annulation.

Les effets financiers de ce décret pourraient notamment se traduire dans le compte général de l'État, à partir de 2024, par une réduction des engagements hors bilan et par des baisses de charges d'intervention et de fonctionnement.

5.2 La signature d'un accord entre la France et l'Ukraine pour 3 Md€ de soutien supplémentaire

Un accord de coopération en matière de sécurité entre la France et l'Ukraine signé le 16 février 2024 et approuvé par l'Assemblée nationale et le Sénat, respectivement les 12 et 13 mars 2024, intervient deux ans après le début de la guerre de la Russie contre l'Ukraine.

Conclu pour une durée de 10 ans, le temps que l'Ukraine adhère à l'OTAN, cet accord comprend des engagements de sécurité par la France à l'égard de l'Ukraine. A ce titre, la France s'engage à fournir en 2024 jusqu'à 3 Md€ d'aide supplémentaire à l'Ukraine, afin de répondre aux besoins urgents du pays dans les domaines militaire et civil.

Les principaux engagements sont :

- l'assistance globale à l'Ukraine pour la protection et le rétablissement de son intégrité territoriale, ainsi que pour le relèvement économique et la reconstruction ;
- la prévention, la dissuasion et les mesures à prendre face à toute nouvelle agression ;
- le soutien à l'intégration de l'Ukraine dans les institutions européennes et euro-atlantiques.

Les effets financiers de cet accord bilatéral pourraient notamment se traduire dans le compte général de l'État, à partir de 2024, par un engagement financier de l'État, par des hausses de charges d'intervention, de fonctionnement ainsi que par des impacts sur les immobilisations corporelles (matériel militaire).

PARTIE II. NOTES SUR LE BILAN

Note 6 – Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles se composent essentiellement, en valeur brute, des coûts de développement militaires pour 30 468 M€, du spectre hertzien pour 12 532 M€ et des logiciels produits en interne pour 3 628 M€.

Par ailleurs, la valeur brute des immobilisations incorporelles augmente de 3 425 M€ entre 2022 et 2023 en raison de nouveaux encours, majoritairement liés aux coûts de développement militaires à hauteur de 3 899 M€.

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires identifiables, sans substance physique,

contrôlés par l'État et dont il attend un potentiel de services ou des avantages économiques futurs.

	Coûts de développement	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Autres immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles en cours	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	30 880	6 670	12 729	13 359	63 638
Augmentations liées aux mises en service	1 241	245	0	0	1 486
Autres augmentations	0	93	5	5 226	5 324
Diminutions liées aux mises en service	0	0	0	1 487	1 487
Autres diminutions	1 653	90	-55	100	1 788
Valeurs brutes au 31/12/2023	30 468	6 919	12 679	16 997	67 063
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2022	22 552	4 863	131	0	27 546
Augmentations amortissements	1 448	407	7	0	1 861
Augmentations dépréciations	0	0	0	0	0
Diminutions amortissements	1 653	89	0	0	1 741
Diminutions dépréciations	0	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations au 31/12/2023	22 347	5 181	137	0	27 666
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2022	8 328	1 808	12 598	13 359	36 092
VALEURS NETTES AU 31/12/2023	8 121	1 737	12 542	16 997	39 398

6.1 Coûts de développement

Les coûts de développement, qui représentent au 31 décembre 2023 une valeur brute de 30 468 M€ (soit une baisse de 412 M€ par rapport au 31 décembre 2022) sont constitués majoritairement des dépenses réalisées pour concevoir et produire les matériels d'armement. Ils n'incluent pas les charges de personnel, hormis les coûts de personnels industriels, et sont évalués en majorité par la méthode d'analyse des marchés.

1 241 M€ de coûts de développement figurant en encours au 31 décembre 2022 sont mis en service en 2023, notamment pour le développement des missiles (369 M€) et du satellite CERES (219 M€).

Les principales sorties de l'actif concernent la frégate FREMM pour 1 326 M€ en valeur brute.

6.2 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Les logiciels produits en interne représentent 3 628 M€ en valeur brute au 31 décembre 2023, dont 1 351 M€ (37 %) relevant des ministères financiers, 571 M€ (16 %) du ministère de l'Éducation nationale et 547 M€ (15 %) du ministère des Armées.

L'État, qui en assure systématiquement la maîtrise d'ouvrage, peut confier le développement des applications à des prestataires externes.

6.3 Autres immobilisations incorporelles

Au 31 décembre 2023, la valeur actualisée du spectre hertzien atteint 12 532 M€.

La valorisation du spectre hertzien n'intègre pas la part variable des redevances perçues par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), des redevances acquittées par les opérateurs de réseaux mobiles ouverts au public en Outre-mer, des redevances acquittées par les utilisateurs de services mobiles métropolitains, ni des fréquences détenues par les autres affectataires. En 2023, ces redevances ont fait l'objet d'une facturation par l'État de 280 M€.

Parmi ces redevances, celles liées aux attributions de faisceaux hertziens (hors affectataires) représentent un total facturé de 107 M€ en 2023 (98 M€ ont été facturés en 2022) pour un parc de 64 167 contrats actifs au 31 décembre 2023 d'une durée moyenne résiduelle de 5 ans et 2 mois et prévoyant l'attribution de 5 227 GHz au total (contre 67 232 contrats actifs au 31 décembre 2022 d'une durée moyenne résiduelle de 6 ans et 5 mois et prévoyant l'attribution de 5 613 GHz au total).

6.4 Immobilisations incorporelles en cours

Les immobilisations incorporelles en cours correspondent à des immobilisations non achevées pour lesquelles des coûts ont déjà été engagés.

	Coûts de développement	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires et autres immobilisations incorporelles	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	10 754	2 605	13 359
Augmentations	3 972	1 253	5 226
Diminutions liées aux mises en service	1 241	247	1 487
Autres diminutions	0	100	100
Valeurs brutes au 31/12/2023	13 486	3 512	16 997

Au 31 décembre 2023, l'essentiel des coûts de développement en cours concerne le ministère des Armées. Les principales augmentations de 2023 portent sur l'aéronef Rafale (428 M€), le système de combat aérien du futur (263 M€) et les missiles (261 M€).

La valeur comptable des immobilisations en cours des logiciels produits en interne est de 1 170 M€ au 31 décembre 2023.

Note 7 – Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont les actifs physiques identifiables contrôlés par l'État dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'État. Elles sont constituées essentiellement en valeur brute des actifs mis en concession (270 Md€) et des constructions (243 Md€), ces dernières étant en grande majorité composées des infrastructures routières (163 Md€) et du parc immobilier à usage de bureaux et d'habitation (42 Md€).

La hausse nette de 12 034 M€ de leur valeur brute entre 2022 et 2023 résulte principalement :

- de l'augmentation nette des immobilisations corporelles en cours de 4 104 M€, essentiellement pour les constructions et le matériel militaire ;
- de la hausse nette de 2 720 M€ de la valeur brute des matériels militaires ;
- des mises en service à hauteur de 1 360 M€ des actifs concédés autoroutiers.

Par ailleurs, la quasi-totalité du parc de logements du ministère des Armées a été reclassée du parc immobilier vers les actifs concédés pour 1 258 M€ dans le cadre de la nouvelle concession « Ambition Logement ».

	Terrains, sites naturels et cimetières	Constructions	Matériel technique	Matériels militaires	Autres immobilisations corporelles	Immobilisations mises en concession et assimilée	Immobilisations corporelles en cours	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	4 749	242 141	8 902	96 661	10 514	266 275	37 898	667 139
Augmentations	15	2 903	418	4 659	840	3 574	13 265	25 674
Diminutions	35	1 909	93	1 939	231	272	9 161	13 641
Valeurs brutes au 31/12/2023	4 728	243 134	9 226	99 382	11 123	269 577	42 002	679 173
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2022	57	14 781	7 138	53 803	7 790	0	0	83 570
Augmentations amortissements	3	490	364	2 990	672	0	0	4 520
Augmentations dépréciations	0	278	308	1 540	3	0	0	2 129
Diminutions amortissements	0	31	89	1 493	180	0	0	1 794
Diminutions dépréciations	7	476	310	1 596	3	0	0	2 391
Amortissements et dépréciations au 31/12/2023	53	15 043	7 412	55 244	8 282	0	0	86 034
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2022	4 691	227 359	1 764	42 858	2 724	266 275	37 898	583 569
VALEURS NETTES AU 31/12/2023	4 675	228 092	1 815	44 138	2 840	269 577	42 002	593 139

Les terrains se composent majoritairement de digues domaniales pour 2 138 M€, de terrains des Armées pour

605 M€ en valeurs brutes et de terrains d'assiette d'établissements pénitentiaires pour 436 M€.

7.1 Constructions

	Parc immobilier	Actifs immobiliers <i>sui generis</i> du ministère des Armées	Établissements pénitentiaires	Infrastructures routières	Autres infrastructures	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	59 994	1 253	16 494	162 128	2 271	242 141
Mises en service de travaux	808	99	322	899	85	2 213
Acquisitions et autres augmentations	85	0	0	107	2	194
Cessions et autres diminutions	1 576	1	60	265	7	1 909
Réévaluations	285	0	300	-90	0	495
Valeurs brutes au 31/12/2023	59 596	1 351	17 056	162 780	2 352	243 134
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2022	2 852	358	4 975	6 389	207	14 781
Augmentations amortissements	346	77	0	0	66	490
Augmentations dépréciations	0	0	278	0	0	278
Diminutions amortissements	19	0	0	0	12	31
Diminutions dépréciations	46	0	187	242	0	476
Amortissements et dépréciations au 31/12/2023	3 133	435	5 066	6 147	262	15 043
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2022	57 142	895	11 519	155 739	2 064	227 359
VALEURS NETTES AU 31/12/2023	56 463	916	11 990	156 633	2 090	228 092

7.1.1 Le parc immobilier

Le parc immobilier comprend trois sous-catégories : le parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux, les autres bâtiments et le parc immobilier historique et culturel.

	Habitation et bureaux France	Habitation et bureaux étranger	Sous-total habitation et bureaux	Autres bâtiments France	Autres bâtiments étranger	Sous-total autres bâtiments	Historique et culturel	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	38 678	3 559	42 237	13 659	891	14 550	3 206	59 994
Mises en service de travaux	353	48	401	371	1	372	36	808
Acquisitions et autres augmentations	57	0	57	10	0	10	17	85
Cessions et autres diminutions	1 391	2	1 394	156	20	176	6	1 576
Réévaluations et écarts de conversion	285	0	285	0	0	0	0	285
Valeurs brutes au 31/12/2023	37 982	3 605	41 587	13 884	872	14 756	3 253	59 596
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2022	0	726	726	1 393	282	1 675	451	2 852
Augmentations amortissements	0	0	0	301	19	320	27	346
Augmentations dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Diminutions amortissements	0	0	0	17	2	19	0	19
Diminutions dépréciations	0	32	32	0	14	14	0	46
Amortissements et dépréciations au 31/12/2023	0	693	693	1 677	285	1 962	478	3 133
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2022	38 678	2 833	41 512	12 267	609	12 875	2 755	57 142
VALEURS NETTES AU 31/12/2023	37 982	2 912	40 894	12 207	587	12 794	2 775	56 463

7.1.1.1 Parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux

Le parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux et ses terrains d'assiette sont évalués en valeur vénale. Cette dernière est appréhendée à partir de la valeur observée dans les transactions récentes réalisées sur des immobilisations présentant les mêmes caractéristiques, dans des circonstances similaires et dans une zone géographique comparable sous l'angle du marché immobilier.

Chaque actif immobilier est ainsi évalué dans la perspective d'une poursuite de son usage actuel, ou d'un usage proche. Il n'est pas pris en compte l'incidence des dispositifs légaux relatifs aux cessions des biens immobiliers (ex : la loi sur la mobilisation du foncier, contrats de redynamisation de sites de défense, Natura 2000) sur leur valorisation en l'absence d'engagement juridique contraignant.

Le parc immobilier de l'État évalué à la valeur vénale est constitué de :

- 47 % d'immeubles de bureaux représentant 74 % de la valeur ;
- 53 % d'immeubles d'habitation représentant 26 % de la valeur.

La dépréciation comptabilisée pour les immeubles situés à l'étranger rend compte des évaluations immobilières restant à réaliser sur place.

7.1.1.2 Autres bâtiments

Les autres bâtiments et leurs terrains d'assiette font l'objet d'une évaluation au coût amorti (valeur brute diminuée des amortissements cumulés) depuis le 1^{er} janvier 2018. Ils se composent, en valeur nette, essentiellement de :

- 8 977 bâtiments techniques pour 7 030 M€ ;
- 1 912 bâtiments sanitaires et sociaux pour 2 393 M€ ;

- 1 344 bâtiments d'enseignement ou de sport pour 1 658 M€.

La dépréciation comptabilisée pour les autres bâtiments situés à l'étranger rend compte des évaluations immobilières restant à réaliser sur place.

7.1.1.3 Parc immobilier historique et culturel

Les bâtiments historiques et culturels, recouvrent essentiellement les catégories suivantes :

- des biens qui présentent la caractéristique de ne pas être aménageables, qui ne sont visibles que de l'extérieur : menhir, dolmen, tumulus, mégalithe, etc ;
- des biens qui reçoivent du public : sites historiques archéologiques, maisons de personnages historiques, musées, etc ;

- des lieux de pouvoir tels que le Palais de l'Élysée, l'hôtel de Matignon ou le Palais-Royal (Conseil d'État et Conseil constitutionnel) ;
- des édifices de culte dont la plupart sont des cathédrales telles que Notre-Dame de Strasbourg ou Notre-Dame de Chartres.

7.1.2 Le patrimoine immobilier du ministère des Armées

	Immobilisations corporelles du ministère des Armées							
	Terrains	Bâtiments et autres infrastructures		Bureaux et logements		Sui generis	Bâtiments historiques et culturels	Total
		Total	Dont sites militaires	Total	Dont sites militaires			
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	598	11 654	9 473	5 943	65	1 253	491	19 939
Mises en service de travaux	9	269	260	16	0	99	1	394
Acquisitions et autres augmentations	0	5	3	110	5	0	0	115
Cessions et autres diminutions	2	55	37	1 247	0	1	3	1 309
Réévaluations	0	0	0	-267	-1	0	0	-267
Valeurs brutes au 31/12/2023	605	11 873	9 698	4 555	69	1 351	489	18 873
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2022	2	1 166	958	2	0	358	10	1 539
Augmentations amortissements	1	265	215	0	0	77	2	345
Augmentations dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Diminutions amortissements	0	9	4	0	0	0	0	9
Diminutions dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations au 31/12/2023	3	1 422	1 169	2	0	435	11	1 875
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2022	596	10 488	8 515	5 941	65	895	481	18 400
VALEURS NETTES AU 31/12/2023	602	10 450	8 529	4 553	69	916	478	16 999

Le parc immobilier du ministère des Armées représente 29 % du parc immobilier de l'État en valeur nette.

7.1.3 Les établissements pénitentiaires

Les maisons d'arrêt, maisons centrales et centres de détention, centres pénitentiaires et établissements pour mineurs, qui présentent d'importants dispositifs de sécurisation, sont évalués au coût de remplacement déprécié (égal au coût de reconstruction à neuf diminué du coût de remise en état). En l'absence de telles spécificités, les centres de semi-liberté (CSL) et les centres pour peines aménagées (CPA) sont évalués en valeur vénale.

Les établissements pénitentiaires de l'État se composent de :

- 93 maisons d'arrêt pour une valeur nette de 4 345 M€ ;

- 48 centres pénitentiaires pour une valeur nette de 4 796 M€ ;

- 26 centres de détention pour une valeur nette de 2 259 M€ ;

- 6 maisons centrales pour une valeur nette de 439 M€ ;

- 6 établissements pour mineurs pour une valeur nette de 151 M€.

La réévaluation des établissements pénitentiaires selon l'indice du bâtiment BT01 s'élève à 300 M€ en 2023.

7.1.4 Les infrastructures routières

Les mises en service de l'exercice 2023, s'élevant à 899 M€, concernent de nouvelles sections routières pour 279 M€ notamment en Nouvelle-Aquitaine (161 M€) et en Bourgogne-Franche-Comté (49 M€) ainsi que les dépenses de gros entretien et les dépenses de mise en sécurité pour 484 M€.

La valeur du réseau routier national en service au 31 décembre 2023 est évaluée à partir de la valeur actualisée de ce réseau au 31 décembre 2022, sur la base de

la variation annuelle de l'indice des coûts à la construction (TP01), augmentée des mises en service intervenues en 2023, des entrées de l'exercice et diminuée des déclassements du réseau routier national.

L'écart de réévaluation négatif de 90 M€ s'explique par la faible réévaluation de 377 M€ en application de l'indice TP01, minorée des travaux de gros entretiens de 467 M€.

7.2 Matériel technique

Le matériel technique comprend :

- le matériel d'analyse et de mesure pour 2 011 M€ en valeur brute et 355 M€ en valeur nette ;

- les autres matériels techniques, dont les matériels de fabrication, de manutention, d'impression, de reprographie et d'incendie, pour 7 216 M€ en valeur brute et 1 460 M€ en valeur nette.

7.3 Matériel militaire

Le matériel militaire s'élève à 99 382 M€ en valeur brute. Les aéronefs représentent sa principale composante pour 32 712 M€.

	Aéronefs	Sous-marins	Bâtiments de surface	Véhicules et engins terrestres	Armements et missiles stratégiques	Systèmes d'information et de communication - satellites et engins spatiaux	Autres équipements militaires	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	31 664	14 960	15 625	11 822	5 763	7 558	9 269	96 661
Mises en service	1 727	964	745	140	95	728	95	4 494
Autres augmentations	26	122	18	0	0	0	0	166
Diminutions	705	319	150	465	61	89	149	1 939
Valeurs brutes au 31/12/2023	32 712	15 726	16 238	11 497	5 797	8 197	9 216	99 382
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2022	18 298	7 362	6 919	7 729	2 459	4 833	6 202	53 803
Augmentations amortissements	901	373	501	324	206	420	266	2 990
Augmentations dépréciations	1 021	0	1	398	7	78	34	1 540
Diminutions amortissements	407	319	150	368	61	87	101	1 493
Diminutions dépréciations	1 032	0	0	447	3	72	42	1 596
Amortissements et dépréciations au 31/12/2023	18 781	7 416	7 271	7 637	2 608	5 173	6 360	55 244
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2022	13 366	7 598	8 706	4 093	3 304	2 724	3 067	42 858
VALEURS NETTES AU 31/12/2023	13 932	8 310	8 967	3 860	3 189	3 023	2 856	44 138

Les mises en service de matériels militaires concernent principalement les opérations d'armement de la Direction générale de l'armement (DGA) :

- pour 964 M€, le sous-marin nucléaire d'attaque « Duguay-Trouin (Barracuda) » ;
- pour 594 M€, les aéronefs A330 MRTT.

Les sorties correspondent à des équipements retirés du service actif ou ayant fait l'objet d'un transfert de propriété. Les principales sorties de l'exercice 2023 concernent la cession d'aéronefs Rafale pour 481 M€ et le retrait du service du sous-marin nucléaire d'attaque Rubis pour 227 M€.

7.4 Autres immobilisations corporelles

Les autres immobilisations corporelles s'élèvent à 11 123 M€ en valeur brute et se composent pour l'essentiel de matériels de transport pour 6 309 M€.

	Matériel de transport	Matériel de bureau et Mobilier	Matériel informatique et de télécommunication	Autres immobilisations corporelles	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	6 044	86	3 580	803	10 514
Mises en service	202	1	290	11	504
Autres augmentations	201	7	11	118	336
Diminutions	138	4	71	18	231
Valeurs brutes au 31/12/2023	6 309	90	3 810	914	11 123
Amort et dépréciations retraités au 31/12/2022	4 358	62	2 749	621	7 790
Augmentations amortissements	280	2	285	105	672
Augmentations dépréciations	2	0	1	0	3
Diminutions amortissements	110	1	68	2	180
Diminutions dépréciations	2	0	1	0	3
Amortissements et dépréciations au 31/12/2023	4 528	63	2 966	724	8 282
Valeurs nettes retraitées au 31/12/2022	1 686	24	832	182	2 724
VALEURS NETTES AU 31/12/2023	1 780	26	844	190	2 840

7.5 Immobilisations mises en concessions ou assimilées

	Autoroutes	Ouvrages hydrauliques	Ferroviaires		Aéroports	Stade de France	Ambition Logement	Total
			Tunnels et ouvrages d'art	Autres équipements				
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	194 090	56 740	6 296	3 607	4 837	706	0	266 275
Mises en service	1 360	0	0	15	0	0	0	1 375
Autres augmentations	217	0	0	27	206	0	1 258	1 709
Diminutions	0	0	0	181	91	0	0	272
Réévaluations	452	44	-17	0	0	12	0	490
Valeurs brutes au 31/12/2023	196 118	56 785	6 279	3 467	4 952	718	1 258	269 577

Les actifs concédés sont évalués selon la même méthode que celle employée pour les biens de même nature non concédés.

Au 31 décembre 2023 :

- sur un total de 26 contrats, les actifs concédés aux trois principaux groupes gérant des concessions autoroutières (Vinci, Eiffage et Abertis) représentent 94 % de la valeur brute totale, soit respectivement 79 224 M€, 65 626 M€ et 40 321 M€ ; ils couvrent la gestion de respectivement 4 407, 2 590 et 1 779 kilomètres d'autoroutes ;
- dans le cadre de la production de l'hydroélectricité, des ouvrages hydrauliques sont exploités par des concessionnaires. À ce titre, les services de l'État gèrent 349 contrats de concessions hydrauliques. Les infrastructures hydrauliques concédées à EDF représentent 61 % de la valeur brute totale, soit 34 625 M€. Les trois principaux ouvrages concédés à EDF, Grand' Maison, Couesques/Montézic et Bissorte/Super-Bissorte, s'élèvent à 4 501 M€ en valeur brute, soit respectivement à 1 839 M€, 1 368 M€ et 1 294 M€. La variation positive de la valeur brute résulte d'un écart de réévaluation positif de 44 M€ ;

- les infrastructures ferroviaires sont concédées par l'État dans le cadre de trois contrats de concession. Les ouvrages et installations concédés à Eurotunnel représentent une valeur brute de 8 042 M€, soit 83 % du montant total ;

- 16 infrastructures aéroportuaires, situées par exemple à Lyon, Marseille ou Toulouse, sont gérées dans le cadre de contrats de concession signés avec l'État. Le principal aéroport concédé est celui de Nice pour une valeur brute de 1 246 M€, soit 25 % du total ;

- depuis le 1^{er} janvier 2023, le concessionnaire Nové est chargé, dans le cadre du contrat « Ambition Logement », de moderniser et accroître le parc de logements du ministère des Armées. L'évaluation initiale de la concession s'élève à 1 258 M€ et correspond à la valeur nette comptable au 31 décembre 2022 des logements remis par l'État au concessionnaire. Aucune mise en service n'a eu lieu en 2023.

La variation de la valeur brute des actifs concédés en service (3 302 M€ par rapport au 31 décembre 2022) s'explique principalement par la création de la concession « Ambition Logement » et les mises en service d'actifs autoroutiers, en particulier des travaux d'élargissements pour 1 075 M€.

o VENTILATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE SELON LES GRANDES ÉCHÉANCES DES CONTRATS

Période d'échéance des contrats	Autoroutes	Hydrauliques	Ferroviaires	Aéroports	Logements	Stade de France	Total
Date d'échéance jusqu'au au 31.12.2032	38 264	30 857	972	333		718	71 144
Date d'échéance comprise entre 01.01.2033 et le 31.12.2042	138 107	8 192		403			146 702
Date d'échéance comprise entre 01.01.2043 et le 31.12.2052	8 334	10 723		4 095			23 151
Date d'échéance comprise entre 01.01.2053 et le 31.12.2062	1 238	4 569	732		1 258		7 815
Date d'échéance au-delà du 01.01.2063	10 175	2 444	8 042	104			20 765
TOTAL	196 118	56 785	9 746	4 952	1 258	718	269 577

7.6 Immobilisations corporelles en cours

Les immobilisations corporelles en cours correspondent à des immobilisations non achevées mais pour lesquelles des coûts ont déjà été engagés.

	Terrains, sites naturels et cimetières	Constructions	Matériel technique	Matériels militaires	Autres immobilisations corporelles	Actifs remis en concession	Total
Valeurs brutes retraitées au 31/12/2022	58	8 679	1 846	22 824	1 607	2 883	37 898
Augmentations	14	5 005	618	5 460	973	1 195	13 265
Diminutions liées aux mises en service	13	2 210	224	4 606	493	1 375	8 921
Autres diminutions	0	74	5	0	74	87	240
VALEURS BRUTES AU 31/12/2023	59	11 399	2 234	23 679	2 014	2 617	42 002

L'augmentation nette des immobilisations corporelles en cours de 4 104 M€ par rapport à l'exercice 2022 concerne principalement le parc immobilier (+ 2 008 M€) et les opérations d'armement en cours (+ 854 M€) et comprend une diminution nette des actifs en concession (- 266 M€).

Les principales augmentations relatives au matériel militaire concernent les avions Rafale, A330 MRTT et A400M (1 221 M€), les engins blindés de reconnaissance et de combat Scorpion (678 M€) et le sous-marin Barracuda (373 M€).

Les encours sur actifs concédés autoroutiers s'élèvent à 626 M€. Les travaux réalisés entre le 31 décembre 2022 et le

31 décembre 2023 s'élèvent à 598 M€. Ils concernent principalement la construction de l'A69 entre Verfeil et Castres pour 113 M€ (ATOSCA) et l'élargissement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 pour 97 M€ (COFIROUTE). Une troisième voie de circulation a été mise en service sur l'A10 entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine pour 443 M€.

Au 31 décembre 2023, les immobilisations en cours comptabilisées au titre de l'ouvrage CDG Express s'élèvent à 1 633 M€ compte tenu des encours comptabilisés en 2023 pour 341 M€.

7.7 Autres informations

7.7.1 Données relatives aux biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire

Les biens contrôlés par l'État, dont il n'est pas propriétaire, sont les biens mis à disposition de l'État et les biens acquis par voie de :

- partenariat public-privé (PPP) à hauteur de 7 060 M€ dont 3 893 M€ de parc immobilier, 1 890 M€ d'établissements pénitentiaires et 1 057 M€ d'infrastructures routières ;
- location-financement pour 1 851 M€ dont 1 414 M€ de biens immobiliers et 437 M€ de biens mobiliers.

	Biens contrôlés par l'État dont il n'est pas propriétaire au 31 décembre 2023
Location financement et assimilés et PPP	8 912
Mise à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit	3 907
TOTAL	12 819

7.7.1.1 Biens contrôlés sous contrat de location-financement et assimilés

Les principaux biens dont l'État n'est pas propriétaire et dont il dispose aux termes d'un contrat de location-financement ou d'un bail emphytéotique, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Detail de la nature de l'opération	Valeur comptable des biens au 31/12/2023	Dettes au 31/12/2023	Paiements futurs actualisés au 31/12/2023			
			Montant total des paiements futurs actualisés	Paiements < 1 an à la date de la clôture	Paiements entre 1 et 5 ans à la date de la clôture	Paiements > 5 ans à la date de la clôture
Ministère Écologie - Séquoia	430	288	293	32	129	132
Ministère Justice - Millénaire	238	137	110	14	55	42
Ministère Intérieur - Garantie	208	138	132	11	44	76
Ministère Intérieur - Villiers	174	72	70	18	52	0
Préfecture de Région Ile-de-France - Pônant	158	69	72	11	44	17
Rectorat Paris Visallo	101	72	75	7	29	38
Autres	104	82	74	12	26	35
Sous-total contrat de location-financement immobiliers	1 414	857	826	105	380	341
Sous-total contrat de location-financement mobiliers	437	209	221	10	184	27
TOTAL	1 851	1 066	1 047	115	564	368

Seule la dette liée aux biens sous contrat de location-financement a été inscrite au passif du bilan de l'État (cf. note 11.2.2).

Pour les biens sous bail emphytéotique, en l'absence d'informations fiables, la location a été comptabilisée comme une location simple.

7.7.1.2 Biens contrôlés sous contrat de partenariat public-privé et assimilés

Les constructions sous contrat de partenariat public-privé retracées au bilan de l'État représentent une valeur de 6 840 M€ au 31 décembre 2023. Elles concernent notamment le ministère des Armées à Balard pour 1 842 M€ et la rocade L2 de Marseille pour 1 057 M€.

Les informations relatives aux dettes afférentes aux opérations de PPP sont présentées en note 11.2.2.

o VENTILATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE SELON LES GRANDES ÉCHÉANCES DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC - PRIVÉ

Période d'échéance des contrats	Parc immobilier	Établissements pénitentiaires	Infrastructures routières	Mobiliers	VNC au 31/12/2023
Date d'échéance antérieure au 31.12.2030	25	0	0	220	245
Date d'échéance comprise entre 01.01.2031 et le 31.12.2040	802	1 708	0	0	2 510
Date d'échéance comprise entre 01.01.2041 et le 31.12.2050	3 058	182	1 057	0	4 297
Date d'échéance au-delà du 01.01.2051	8	0	0	0	8
TOTAL	3 893	1 890	1 057	220	7 060

o PAIEMENTS MINIMAUX FUTURS ACTUALISÉS DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC - PRIVÉ

Les paiements minimaux futurs actualisés comprennent le remboursement du capital et des charges d'intérêts au titre des principaux contrats de partenariat public-privé immobiliers et mobiliers au 31 décembre 2023. Le taux

d'actualisation s'élève à 1,4 % et correspond au taux moyen de la dette de l'État.

Detail de la nature de l'opération	Valeur comptable des biens au 31/12/2023	Dette au 31/12/2023	Paiements futurs actualisés au 31/12/2023			
			Montant total des paiements futurs actualisés	Paiements < 1 an à la date de la clôture	Paiements entre 1 et 5 ans à la date de la clôture	Paiements > 5 ans à la date de la clôture
Ministère Justice - Etablissements pénitentiaires	1 890	874	1 130	97	365	668
Ministère Armées - Balard	1 842	640	836	55	209	572
Ministère Écologie - Rocade L2 de Marseille	1 057	166	270	15	62	192
Ministère Justice - Palais de justice de Paris	770	610	847	47	180	620
Autres PPP immobiliers	1 281	1 081	1 386	101	378	908
Sous-total contrat de PPP immobiliers	6 840	3 370	4 469	314	1 195	2 960
Sous-total contrat de PPP mobiliers	220	51	56	17	39	0
TOTAL	7 060	3 422	4 525	331	1 234	2 960

7.7.1.3 Biens mis à disposition de l'État à titre gratuit ou quasi-gratuit

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'État dispose de bâtiments mis à sa disposition à titre gratuit ou quasi-gratuit par des tiers, notamment par les collectivités territoriales.

Les principaux bénéficiaires de ces mises à disposition sont le ministère de l'Intérieur pour les préfectures, le ministère de la Justice et dans une moindre mesure, le ministère de la Transition écologique.

7.7.2 Valeur comptable des immobilisations corporelles inutilisées et prêtes à être sorties du bilan

Il s'agit des biens dont la décision de cession est effective parce qu'ils sont devenus inutiles ou inadaptés à l'accomplissement des missions de l'État. Ils sont libérés par le ministère ou le tiers à la suite de l'expiration ou de la résiliation anticipée de la convention d'utilisation.

	VNC au 31 décembre 2023	
	Amortissement	Valeur nette comptable
Constructions	100	727
Terrains	0	86
TOTAL	100	813

Note 8 – Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont constituées des participations de l'État dans les établissements publics, des groupements d'intérêt public ou économique et des associations auxquelles il délègue des missions de service public, ainsi que des participations dans le capital de sociétés et d'organisme internationaux.

Elles présentent une valeur nette de 422,0 Md€ dans les comptes de l'État 2023 soit 33 % de l'actif. Leur valeur progresse de 12,1 Md€ par rapport à fin 2022, principalement en raison :

- de la progression de l'écart d'équivalence des participations contrôlées de 6 349 M€, sous l'effet notamment de la finalisation de l'offre publique d'achat simplifiée (OPAS) des titres EDF, initiée en 2022, avec des achats d'actions pour un montant de 5 126 M€ ;
- de la reprise des dotations en titres EDF et TSA relative à la sortie du Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII) pour des montants respectifs de 3 940 M€ et 7 683 M€ ;
- de l'ajustement annuel de change des avoirs en euros du FMI constituant la quote-part française (- 707 M€).

Les immobilisations financières sont constituées des participations de l'État dans les établissements publics, des groupements d'intérêt public ou économique et des associations auxquelles l'État délègue des missions de service public, ainsi que des participations dans le capital de

sociétés et d'organismes internationaux. Figurent également parmi les immobilisations financières les prêts et avances, notamment à des États étrangers ou à des collectivités.

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1) + (2) - (3)
Participations	362 120	59 556	46 032	13 524	375 644
<i>dont écart d'équivalence</i>	22 974	29 323	22 974	6 349	29 323
Créances rattachées à des participations	36 890	10 719	9 386	1 333	38 224
Prêts et avances	25 889	3 887	5 178	-1 290	24 599
Fonds sans personnalité juridique	10 505	1 390	959	432	10 937
Autres immobilisations financières	5 941	1 334	4 128	-2 794	3 147
Total valeur brute des immobilisations financières	441 346	76 887	65 682	11 205	452 551
Participations	27 253	1 323	2 008	-685	26 568
Créances rattachées à des participations	174	0	74	-74	100
Prêts et avances	3 883	234	328	-94	3 789
Fonds sans personnalité juridique	0	0	0	0	0
Autres immobilisations financières	121	0	0	0	121
Total dépréciations	31 431	1 557	2 411	-853	30 578
TOTAL VALEUR NETTE DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	409 915	75 330	63 272	12 058	421 973

8.1 Participations

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1) + (2) - (3)
Participations - Entités contrôlées	206 663	58 329	44 856	13 473	220 136
<i>dont écart d'équivalence</i>	22 974	29 323	22 974	6 349	29 323
Participations - Entités non contrôlées	155 458	1 227	1 177	51	155 508
Total valeur brute des participations	362 120	59 556	46 032	13 524	375 644
Dépréciations des participations - Entités non contrôlées	27 253	1 323	2 008	-685	26 568
Total dépréciations	27 253	1 323	2 008	-685	26 568
TOTAL VALEUR NETTE DES PARTICIPATIONS	334 867	58 233	44 024	14 209	349 076

Au 31 décembre 2023, le périmètre des participations de l'État est composé de 1 686 entités :

- 1 533 entités présentant un coût d'acquisition ou une valeur d'inventaire dont 637 entités contrôlées et 896 entités non contrôlées (incluant 781 établissements publics de santé) ;
- 153 entités inscrites « pour mémoire » présentant un coût d'acquisition ou une valeur d'inventaire nuls, ou encore pour lesquelles aucune information financière n'est disponible.

Au cours de l'exercice 2023, ce périmètre a évolué, passant de 1 680 entités à 1 686 entités à la suite de :

- 11 entrées dont 4 entités contrôlées, 2 entités non contrôlées et 5 entités inscrites pour mémoire ;
- 5 sorties dont 1 entité contrôlée et 4 entités non contrôlées (comprenant 3 établissements publics de santé) ;
- 1 reclassement : 1 entité contrôlée catégorisée en association reclassée en GIP (France Volontaires).

o Principales participations indirectes détenues via une société holding

Outre les participations précitées, l'État possède des participations indirectes détenues par l'intermédiaire de holdings spécialisées dans la détention de titres, dont les plus significatives sont présentées dans le tableau suivant :

Société holding	Entité(s) filiale(s)	% de participation au 31/12/2023
EPIC Bpifrance	Bpifrance	49,32%
TSA	THALES	26,06%
SOGEPA	AIRBUS	10,86%
FSI EQUATION	ERAMET	27,13%
GIAT	KNDS	50,00%
SNPE	Eurencoco	100,00%
FDPITMA	ATMB	67,30%
	SFTRF	99,94%

8.1.1 Participations financières relatives à des entités contrôlées par l'État

Les participations financières relevant de la catégorie des participations contrôlées sont évaluées par équivalence en application de la Norme 7 du Recueil des normes comptables de l'État (cf. note 30.5).

La valeur d'équivalence correspond à la quote-part des capitaux propres détenue par l'État sur la base des derniers comptes disponibles de ces entités.

La valeur initiale représente le « coût d'acquisition » de ces entités dans les comptes de l'État et reflète principalement les opérations budgétaires et non budgétaires (recapitalisation, cession, restructuration, etc.) affectant le niveau de participation de l'État.

L'écart d'équivalence correspond à la différence entre la valeur d'équivalence et la valeur initiale. Cette valorisation tient notamment compte de l'évolution des résultats de l'entité.

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1) + (2) - (3)
Entités contrôlées - Valeur d'équivalence	206 663	58 329	44 856	13 473	220 136
<i>dont valeur initiale</i>	183 689	29 006	21 881	7 124	190 813
<i>dont écart d'équivalence</i>	22 974	29 323	22 974	6 349	29 323

Au 31 décembre 2023, la progression de la valeur d'équivalence s'élève à 13 473 M€. Elle peut être décomposée, d'une part, en une hausse de la valeur initiale des entités contrôlées de 7 124 M€ résultant :

- de l'offre publique d'achat simplifiée (OPAS) déposée par l'État auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 27 octobre 2022 visant à acquérir l'ensemble des titres EDF qu'il ne détient pas. Le prix de rachat d'une action a été établi à

12 €. Au 31 décembre 2023, 427 166 667 actions ont été apportées représentant une valeur globale de 5 126 M€. Dans un contexte d'urgence climatique et de tensions géopolitiques, l'OPAS a pour but de garantir l'indépendance et la souveraineté énergétique de la France (cf. note 1.4.2) ;

- de la conversion de l'ensemble des OCEANes détenues par l'État en actions, pour un montant de 3 370 M€. Ainsi, il détient au 31 décembre 2023

l'ensemble du capital social d'EDF, soit 4 168 730 082 actions.

- de la reprise de dotations en titres et en numéraire à l'EPIC Bpifrance dans le cadre du désengagement du Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII). Une dotation en numéraire d'un montant de 3 500 M€, ainsi que des dotations en titres TSA et EDF, pour des montants respectifs de 3 940 M€ et 7 683 M€ ont été repris en 2023, faisant baisser la valeur initiale de Bpifrance de 15 123 M€.
- de l'augmentation de la valeur initiale de TSA pour un montant de 7 683 M€, en conséquence de la reprise des titres mentionnés précédemment dans le bilan de l'État.

o Principales variations des valeurs d'équivalence

Les entités dont la valeur d'équivalence a évolué de plus de 200 M€ en valeur absolue entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023 sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les comptes définitifs de France compétences, millésimés en 2022, sont comme chaque année retenus en raison du trop grand écart entre les comptes provisoires, seuls disponibles à date, et les comptes définitifs.

D'autre part, la variation de la valeur d'équivalence des entités contrôlées résulte de l'évolution de l'écart d'équivalence global de 6 349 M€. Cette progression résulte de la hausse de l'écart d'équivalence d'EDF pour un montant de 13 621 M€, en raison principalement du taux de participation de l'État qui passe de 80,22 % en 2022 à 100 % en 2023, et à une forte amélioration du résultat, à 10 016 M€ en 2023 après – 17 940 M€ en 2022.

La hausse de l'écart d'équivalence global est atténuée notamment par l'écart d'équivalence de TSA, qui n'était pas significatif en 2022 et s'établit à – 6 532 M€ en 2023, en raison de la reprise des actions TSA à Bpifrance. La part de détention de l'État passe de ce fait de moins de 1 % en 2022 à 100 % en 2023.

Les comptes 2023, même provisoires, de GIAT INDUSTRIES et FGTI, n'ont pas été portés à la connaissance du producteur des comptes. Par conséquent, la meilleure information disponible a été retenue pour le calcul de l'écart d'équivalence, soit les comptes 2022 de ces deux entités.

Entités contrôlées	Variation de la valeur d'équivalence (M€)
ELECTRICITE DE FRANCE - EDF	26 149
AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT - AFD	643
SOCIETE POUR LE LOGEMENT INTERMEDIAIRE - SLI	262
TUNNEL EURALPIN LYON TURIN SAS - TELT	223
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - VNF	212
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS - RATP	-304
FRANCE COMPETENCES	-546
AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE - ANSP	-1 309
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE - ANRU	-1 317
EPIC BPI France	-13 169

Hormis les principales variations de valeur d'équivalence commentées au paragraphe précédent, les autres variations significatives sont présentées ci-dessous :

- RATP : le résultat négatif se dégrade (- 109 M€ en 2023 contre – 26 M€ en 2022) et les autres réserves sont en diminution ;
- ANSP : le résultat est déficitaire en 2023 du fait du report des restes à payer et de la trésorerie associée depuis 2020 dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ;
- ANRU : la variation négative de la valeur d'équivalence s'explique tout d'abord par une baisse des subventions d'exploitation de 213 M€. De plus, les reprises de provisions ont diminué de 173 M€ suite à la fin du programme national de rénovation urbaine, tandis que les dotations aux provisions ont augmenté de 220 M€ en raison des restes à payer sur différents programmes. Enfin, les charges de subvention dans le cadre de la rénovation urbaine progressent de 81 M€ ;
- AFD : dans le cadre de la recapitalisation de l'agence, l'État a versé 340 M€ de dotations. D'autre

part, le résultat 2022 a été affecté aux réserves pour un montant de 456 M€ ;

- TELT : l'ouvrage étant réalisé au moyen de subventions publiques (françaises, italiennes et européennes), la variation de l'écart d'équivalence correspond à l'évolution de la part française, sous la forme de subventions d'investissement ;
- VNF : l'établissement a reçu en dotation des biens de l'État ainsi qu'un financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France à hauteur de 130 M€.
- SLI : l'augmentation de la valeur d'équivalence est principalement liée aux quatre appels de fonds réalisés par la société à hauteur de 95 M€, ainsi qu'à la hausse de l'estimation de ses actifs à caractère immobilier ;
- France compétences : la variation de l'écart d'équivalence est liée au résultat déficitaire de l'exercice 2022 (les compte provisoires 2023 ne présentant pas un caractère suffisamment fiable) de -545 M€, en nette amélioration par rapport au résultat 2021.

8.1.1.1 Situation des principales entités contrôlées par l'État au 31 décembre 2023

Le tableau ci-après détaille par ordre décroissant de la valeur d'équivalence, les entités contrôlées dont la valeur d'équivalence est supérieure à 500 M€ en valeur absolue (ou présentant une variation de leur valeur d'équivalence supérieure à 200 M€).

Situation des principales entités contrôlées au 31 décembre 2023 (en M€)

Entités contrôlées	Taux de détention au 31/12/2023	31/12/2023			31/12/2022 retraité			Variation			Résultat de la certification 2022
		Valeur initiale	Ecart d'équivalence	Valeur d'équivalence	Valeur initiale	Ecart d'équivalence	Valeur d'équivalence	Valeur initiale	Ecart d'équivalence	Valeur d'équivalence	
Principales entités présentant une valeur d'équivalence positive											
ELECTRICITE DE FRANCE - EDF	100,00%	42 071	18 257	60 328	29 543	4 636	34 179	12 529	13 621	26 149	Sans réserve
SOCIETE NATIONALE SNCF	100,00%	16 728	10 824	27 552	16 728	10 820	27 548	0	4	4	Avec réserve
EPIC BPI France**	100,00%	6 656	9 058	15 713	21 779	7 103	28 882	-15 123	1 955	-13 169	Sans réserve
OFFICE NATIONAL DES FORETS - ONF	100,00%	9 565	-115	9 450	9 559	-165	9 394	6	50	57	Sans réserve
AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT - AFD	100,00%	6 922	1 958	8 880	6 582	1 654	8 236	340	303	643	Sans réserve
REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS - RATP	100,00%	1 874	3 217	5 091	1 874	3 521	5 395	0	-304	-304	Sans réserve
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - VNF	100,00%	4 641	432	5 073	4 636	225	4 861	5	207	212	Sans réserve
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES - CEA**	100,00%	4 087	842	4 929	4 074	977	5 052	12	-135	-122	Sans réserve
SOGEPA - SAS - SOCIETE DE GESTION DE PARTICIPATIONS AERONAUTIQUES**	100,00%	1 220	2 454	3 674	1 220	2 430	3 649	0	24	24	Sans réserve
GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE	100,00%	888	2 592	3 481	888	2 512	3 400	0	80	80	Sans réserve
AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE - ANSP	100,00%	9	2 790	2 799	9	4 100	4 109	0	-1 309	-1 309	X
CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE - CCR**	100,00%	988	1 681	2 669	988	1 580	2 568	0	101	101	Sans réserve
AEROPORTS DE PARIS SA - ADP	50,63%	1 280	929	2 209	1 280	758	2 038	0	171	171	Sans réserve
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE	100,00%	0	2 137	2 137	0	2 053	2 053	0	84	84	Sans réserve
UNIVERSITE SORBONNE UNIVERSITE	100,00%	1 167	782	1 950	1 165	800	1 965	2	-17	-16	Sans réserve
GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE	100,00%	262	1 535	1 797	262	1 499	1 761	0	36	36	Sans réserve
GIAT INDUSTRIES*	100,00%	74	1 666	1 740	74	1 533	1 607	0	133	133	Sans réserve
CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES - CNES	100,00%	2 945	-1 364	1 581	2 853	-1 270	1 583	92	-94	-2	Sans réserve
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	100,00%	1 131	279	1 410	1 131	391	1 522	0	-112	-112	Sans réserve
ORANO	90,00%	4 947	-3 552	1 395	4 947	-3 515	1 432	0	-37	-37	Sans réserve
BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE - BNF	100,00%	895	427	1 322	858	468	1 326	36	-40	-4	Sans réserve
UNIVERSITE PARIS CITE	100,00%	1 160	69	1 229	1 155	98	1 253	5	-30	-24	Avec réserve
GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE	100,00%	281	931	1 212	281	911	1 192	0	20	20	Sans réserve
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - CNRS	100,00%	233	948	1 180	211	1 031	1 241	22	-83	-61	Sans réserve
TSA	100,00%	7 683	-6 532	1 151	0	0	7 683	-6 532	1 151	Sans réserve	
AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER - AEFE	100,00%	873	225	1 099	873	227	1 099	1	-1	-1	Sans réserve
NAVAL GROUP	62,25%	460	588	1 048	460	535	995	0	53	53	Sans réserve
UNIVERSITE PARIS-SACLAY	100,00%	704	259	963	695	263	958	9	-4	5	Sans réserve
TUNNEL EURALPIN LYON TURIN SAS - TELT**	50,00%	0	958	958	0	735	736	0	223	223	Sans réserve
AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT - ANAH	100,00%	182	727	908	182	612	794	0	114	114	Sans réserve
SOCIETE DU GRAND PARIS - SGP	100,00%	0	891	891	0	1 064	1 064	0	-173	-173	Sans réserve
IFP ENERGIES NOUVELLES - IFPEN**	100,00%	503	374	877	497	373	870	6	1	7	Sans réserve
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES - CELRL	100,00%	322	548	870	322	528	850	0	20	20	X
FSI EQUATION*	100,00%	290	562	852	290	543	833	0	19	19	Sans réserve
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	100,00%	41	703	744	41	666	707	0	37	37	X
ETABLISSEMENT PUBLIC DES FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE ET DE L'AERONAUTIQUE - EFPFMA	100,00%	0	727	727	0	733	733	0	-6	-6	Sans réserve
UNIVERSITE AIX MARSEILLE	100,00%	776	-51	725	746	-18	728	30	-33	-3	Sans réserve
CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX - CMN	100,00%	823	-163	661	772	-142	630	51	-20	31	X
SOCIETE POUR LE LOGEMENT INTERMEDIAIRE - SLI*	100,00%	750	-102	648	750	-364	386	0	262	262	Sans réserve
UNIVERSITE STRASBOURG	100,00%	712	-76	635	709	-61	648	3	-15	-12	Sans réserve
INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT-INRAE	100,00%	493	123	616	487	154	641	6	-31	-25	Avec réserve
UNIVERSITE DE LILLE ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL	100,00%	548	56	604	521	48	569	27	8	36	Avec réserve
CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE (ex STX FRANCE SA)	84,34%	67	536	603	67	469	536	0	67	67	Sans réserve
UNIVERSITE DE LORRAINE	100,00%	553	31	584	538	50	588	15	-19	-4	Sans réserve
EP MUSEE ET DOMAINE NATIONALE DE VERSAILLES	100,00%	530	53	583	500	52	552	30	1	31	Sans réserve
UNIVERSITE GRENOBLE-ALPES	100,00%	404	140	544	403	126	528	1	14	16	Avec réserve
UNIVERSITE LYON I CLAUDE BERNARD	100,00%	292	227	519	288	128	416	4	99	103	Sans réserve
AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE	100,00%	284	217	501	284	196	479	0	22	22	X
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE - ANRU**	100,00%	406	-2 432	-2 026	406	-1 115	-709	0	-1 317	-1 317	Sans réserve
FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS - FGIT*	100,00%	0	-5 645	-5 645	0	-5 559	-5 559	0	-86	-86	Sans réserve
FRANCE COMPETENCES*	100,00%	0	-7 724	-7 724	0	-7 179	-7 179	0	-546	-546	Sans réserve
Autres entités		63 093	-14 675	48 418	61 761	-14 239	47 522	1 332	-436	896	Sans réserve
TOTAL		190 813	29 323	220 136	183 689	22 974	206 663	7 124	6 349	13 473	

*Entités évaluées sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022

**Entités évaluées sur la base de comptes provisoires au 31 décembre 2023

X Entités non soumises à certification

Dans les comptes de l'État de 2023, 92 % des entités contrôlées sont évaluées sur la base de comptes clos au 31 décembre 2023, et 8 % d'après les comptes de l'exercice 2022.

o [Principales participations indirectes relatives à des entités contrôlées](#)

A titre d'information complémentaire, certaines entités contrôlées sont également détenues indirectement par

l'État. La principale d'entre elles est présentée dans le tableau ci-contre :

Entités contrôlées	Autre actionnaire lié à l'État	Taux de détention de l'actionnaires tiers
Naval Group	THALES	35,00%

8.1.1.2 Certification externe des comptes des entités contrôlées

La certification des comptes des entités contrôlées par l'État par des commissaires aux comptes constitue un levier, parmi d'autres, d'amélioration de la qualité de leur comptabilité et de la fiabilité de leur évaluation dans les comptes de l'État. Certaines entités contrôlées sont soumises à la certification de manière obligatoire (code de commerce, loi spécifique, décret statutaire, loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, loi relative aux libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007, etc.) et d'autres y recourent de manière volontaire.

Les résultats de la certification des deux derniers exercices précédents sont présentés dans le tableau ci-dessous (données non encore disponibles pour l'exercice 2023). Les entités contrôlées certifiées sur la base des comptes de l'exercice 2022 représentent 88 % de la valeur d'équivalence globale 2022 en valeur absolue.

	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Nombre des entités contrôlées	634	638
Nombre des entités contrôlées dont les comptes sont soumis à certification	272	272
<i>dont nombre sans réserves</i>	241	237
<i>dont avec réserves</i>	31	35
Nombre d'entités contrôlées dont les comptes ne sont pas soumis à certification	362	366

Les réserves des commissaires aux comptes sur les comptes des entités contrôlées portent notamment sur :

- le patrimoine immobilier : incertitude sur son évaluation et l'exhaustivité de son intégration dans les comptes ;

- l'inventaire des immobilisations corporelles ainsi que la politique d'amortissement pratiquée ;

- le rattachement des charges et des produits à l'exercice, notamment pour les contrats de recherche et opérations pluriannuelles.

8.1.2 Participations financières relatives à des entités non contrôlées par l'État

Les participations relevant de la catégorie des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition et le cas échéant dépréciées.

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1) + (2) - (3)
Entités nationales non contrôlées	64 185	0	2	-2	64 183
Entités internationales	66 035	666	718	-53	65 982
Sociétés non contrôlées	25 238	562	457	105	25 343
Total valeur brute des participations relatives à des entités non contrôlées	155 458	1 227	1 177	51	155 508
Entités nationales non contrôlées	1 855	63	0	63	1 918
Entités internationales	20 410	1 260	0	1 260	21 671
Sociétés non contrôlées	4 988	0	2 008	-2 008	2 980
Total dépréciations	27 253	1 323	2 008	-685	26 568
TOTAL VALEUR NETTE DES PARTICIPATIONS RELATIVES A DES ENTITES NON CONTRÔLÉES	128 204	-96	-831	736	128 940

La valeur nette des participations relatives à des entités non contrôlées s'élève à 128 940 M€ au 31 décembre 2023 contre 128 204 M€ au 31 décembre 2022, soit une hausse de 736 M€.

Celle-ci s'explique par une augmentation de la valeur brute de 51 M€ et une diminution des dépréciations pour un montant global de 685 M€, composé :

- d'une baisse des dépréciations des sociétés non contrôlées de 2 008 M€ ;

- d'une augmentation des dépréciations des entités internationales de 1 260 M€ ;

- d'une augmentation de la participation des sociétés non contrôlées de 105 M€, dont les variations à la hausse et à la baisse proviennent notamment du prêt de titres Air France – KLM pour 454 M€.

d'une augmentation des dépréciations des entités nationales non contrôlées de 63 M€.

8.1.2.1 Participations relatives à des entités nationales non contrôlées

Les entités nationales non contrôlées dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 Md€ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

	31/12/2023		31/12/2022 retraité		Variation	
	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette
Entités nationales non contrôlées (hors entités de sécurité sociale)	58 354	58 354	58 354	58 354	0	0
Caisse des dépôts - CDC	31 596	31 596	31 596	31 596	0	0
Banque de France - BDF	26 329	26 329	26 329	26 329	0	0
<i>Participations non significatives (inférieures à 1 000 M€)</i>	429	429	429	429	0	0
Entités de sécurité sociale	5 829	3 911	5 831	3 976	-2	-65
Etablissements publics de santé - EPS	4 128	3 910	4 130	3 975	-2	-65
Fonds de réserve des retraites - FRR	1 600	0	1 600	0	0	0
<i>Participations non significatives (inférieures à 1 000 M€)</i>	101	1	101	1	0	0
Total Entités nationales non contrôlées et entités de sécurité sociale	64 183	62 265	64 185	62 330	-2	-65

La valeur nette des entités nationales non contrôlées s'élevait à 62 265 M€ au 31 décembre 2023 contre 62 330 M€ au 31 décembre 2022, soit une baisse de 65 M€. Cette progression résulte d'une dépréciation de 65 M€ relative

aux établissements publics de santé (EPS) à la suite d'un test de dépréciation des EPS réalisé à la clôture de l'exercice 2023.

o Les entités nationales non contrôlées (hors entités de sécurité sociale)

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC)

Aux termes de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier (CMF), révisé par l'article 151 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, « *la Caisse des dépôts et consignations (CDC) remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et des collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles* ». Cet article confirme le statut et la position spécifiques dont bénéficie, depuis sa création, la CDC, placée « *de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative* ».

L'organisation de la CDC est définie par décret en Conseil d'État, pris sur la proposition d'une commission de surveillance composée de 16 membres (trois députés, deux sénateurs, 8 personnalités qualifiées dont 5 nommées par les assemblées et 3 par le Gouvernement, le directeur général du Trésor et deux membres représentant le personnel de la CDC) et présidée par un parlementaire élu en son sein (article L. 518-4 du CMF). Les membres représentant le Gouvernement ne disposent donc pas de la majorité des votes au sein de cette instance.

Or, c'est sous l'égide de la commission de surveillance que les modalités de détermination du montant versé à l'État au titre de la distribution d'une fraction de son résultat (article L. 518-16 du CMF) sont fixées contractuellement entre l'État et la CDC. L'État ne peut par conséquent pas s'approprier librement la capacité bénéficiaire de la CDC.

o Les entités non contrôlées relevant du domaine de la sécurité sociale

Les entités relevant du domaine de la sécurité sociale comprennent l'ensemble des entités entrant dans le champ de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) ou soumises aux objectifs qu'elle fixe en matière d'équilibre financier.

LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CADES)

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) a été créée par l'ordonnance du 24 janvier 1996 afin de financer et d'éteindre la dette sociale qui lui est transférée au titre des déficits des branches maladie, famille et vieillesse du régime général de sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). L'échéance de sa mission, fixée auparavant

Les modalités de gouvernance de l'entité, notamment l'indépendance du directeur général dans l'exercice de ses responsabilités, ainsi que la composition et les prérogatives de sa commission de surveillance, conduisent à qualifier cette dernière d'entité non contrôlée.

Dans les comptes de l'État, la CDC est évaluée en valeur nette à hauteur de 31 596 M€. Ce montant se décompose entre l'évaluation en normes IFRS au 1^{er} janvier 2006 de la section générale pour 23 932 M€ et l'évaluation des fonds d'épargne pour 7 664 M€.

LA BANQUE DE FRANCE (BDF)

La Banque de France, dont la valeur nette dans les comptes de l'État s'établit à 26 329 M€, est une personne publique dont le capital est détenu par l'État. Elle fait partie intégrante du Système européen de banques centrales. Dans l'exercice de ses missions, la Banque de France ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. L'État a donc un pouvoir limité sur la gestion de la Banque de France ce qui explique sa présentation au sein des entités non contrôlées.

La valeur de la participation est comptabilisée pour son coût d'acquisition éventuellement déprécié. L'évaluation de ce coût d'acquisition comprend les capitaux propres intégrant les réserves de réévaluation des réserves en or et en devises de l'État.

au 31 janvier 2014, a été reportée une première fois jusqu'à l'amortissement total de la dette sociale reprise. Les lois n°2020-991 et n°2020-992 du 7 août 2020 ont prolongé la vie de la CADES jusqu'au 31 décembre 2033 en prévoyant le transfert de 136 Md€ de dette sociale d'ici à 2023 (27,23 Md€ ont été repris sur l'exercice 2022 cf. tableau ci-dessous). Ce transfert de 136 Md€ de dettes correspond principalement aux déficits prévisionnels de la branche maladie du régime général, du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles pour les exercices 2020 à 2023.

La CADES est évaluée à un coût d'acquisition nul à l'actif du bilan de l'État, en l'absence d'apport initial de sa part. Au 31 décembre 2023, la CADES a repris depuis sa création

387,6 Md€ de déficits accumulés par la sécurité sociale (correspondant pour l'essentiel aux déficits des branches maladie, famille et vieillesse du régime général de sécurité sociale, dont 27,23 Md€ au titre de l'année 2023).

Au 31 décembre 2023, la CADES a amorti 242,44 Md€ de déficits cumulés, dont 18 305 M€ pour la seule année 2023, ce qui porte à 145 156 M€ le montant de la dette sociale qui lui reste à amortir à cette date.

Année de reprise de dette	1996	1998	2003	2004	2005	2006	2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Régime général (y compris FSV)	20,8	13,3		35	6,6	5,7	27	65,3	6,6	7,7	10	10,0	23,6	0,0	0,0	0,0	16,4	38,7	40,0	27,2	353,9
Déficit repris par l'Etat (1992-1993)	23,4																				23,4
Autres (CANAM, FOREC et CMSA)	0,5		1,3	1,1				2,5									3,6	1,3	0,0		10,3
Total	44,7	13,3	1,3	36,1	6,6	5,7	27,0	67,8	6,6	7,7	10,0	10,0	23,6	0,0	0,0	0,0	20,0	40,0	40,0	27,2	387,6

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ (EPS)

À la suite de la publication en 2010 des décrets d'application de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST), les établissements publics de santé (EPS) sont intégrés depuis l'exercice 2011 au périmètre des participations relatives à des entités non contrôlées par l'État.

Les 781 établissements concernés en 2023 (en baisse de 3 entités par rapport à 2022) sont évalués à hauteur du montant des apports de l'État, éventuellement dépréciés, représentant une valeur nette de 3 910 M€ au 31 décembre 2023 après une dotation aux dépréciations de 65 M€.

LE FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES (FRR)

Établissement public national à caractère administratif créé par la loi du 17 juillet 2001, le Fonds de réserve pour les retraites a pour mission de gérer les sommes qui lui sont affectées afin de constituer des réserves destinées à contribuer à la pérennité des régimes de retraite, au profit principalement de la CNAVTS et du FSV. Depuis le 1^{er} janvier 2011 et jusqu'en 2024, il doit verser annuellement 2,1 Md€ à la CADES afin de concourir à l'amortissement de la dette sociale. Dans les comptes de l'État, le FRR est évalué à un coût d'acquisition de 1 600 M€ et est totalement déprécié au 31 décembre 2023.

8.1.2.2 Participations relatives à des entités internationales

Les participations relatives à des entités internationales dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 Md€ sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Le coût d'acquisition des participations relatives à des entités internationales, excepté le FMI, correspond au capital souscrit et appelé. La part du capital souscrit sujette à appel est, quant à elle, enregistrée dans les engagements hors bilan de l'État (cf. note 22.4).

Entités internationales et FMI	31/12/2023		31/12/2022 retraité		Variation	
	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette
Fonds monétaire international - FMI	19 139	19 139	19 846	19 846	-707	-707
Fonds Monétaire International - FMI	19 139	19 139	19 846	19 846	-707	-707
Mécanisme européen de stabilité - MES	16 260	16 260	16 271	16 271	-11	-11
Association internationale de développement - AID	17 487	1 698	17 487	2 702	0	-1 004
Banque européenne d'investissement - BEI	3 497	3 497	3 497	3 497	0	0
Fonds africain de développement - FAD	4 943	727	4 306	307	638	420
Fonds asiatique de développement - FASD	1 240	10	1 240	20	0	-10
Participations non significatives (inférieures à 1000 M€)	3 417	2 981	3 389	2 982	28	0
Entités internationales hors FMI	46 843	25 173	46 189	25 779	654	-606
Total entités internationales et FMI	65 982	44 311	66 035	45 624	-53	-1 313

La valeur nette des entités internationales s'élève à 44 311 M€ au 31 décembre 2023 contre 45 624 M€ au 31 décembre 2022, soit une baisse de 1 313 M€. Cette évolution résulte principalement, d'une part, de la diminution de la valeur nette de la participation à l'Association internationale de développement (AID) pour un montant de 1 004 M€, résultant de la dépréciation à 100 % de la participation française, et d'autre part de la baisse de la valeur nette de la participation au FMI à hauteur de 707 M€ (cf. paragraphe ci-dessous).

LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Créé en 1944, le FMI a pour finalité de veiller à la stabilité du système monétaire international afin d'assurer une croissance économique durable. À ce titre, il exerce des missions de surveillance des politiques économiques de ses pays membres, d'assistance financière (octroi de prêts) et technique (gestion des dépenses, réglementation des systèmes bancaire et financier). Les ressources du FMI proviennent des contributions versées par les États membres, fixées en fonction du poids économique de chaque pays (cf. note 30.5.1.2).

La quote-part de la France au FMI, versée en monnaie nationale et présentée dans les participations financières de l'État, s'élève à 19 139 M€. Sa baisse de 707 M€ résulte de l'appréciation de l'euro par rapport aux droits de tirage spéciaux (DTS, unité de compte FMI) entre le 30 avril 2022 et le 30 avril 2023 (date de clôture de l'exercice comptable du FMI (cf. note 14.2).

8.1.2.3 Participations relatives à des sociétés non contrôlées

Les sociétés non contrôlées dont le coût d'acquisition est supérieur à 1 Md€ sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Sociétés non contrôlées	Taux de détention	31/12/2023		31/12/2022 retraité		Variation	
		Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette	Valeur brute	Valeur nette
ENGIE	23,64%	8 701	8 701	8 701	7 707	0	994
ORANGE	13,39%	5 390	3 669	5 390	3 306	0	363
LA POSTE SA	34,00%	4 775	4 775	4 668	4 668	107	107
DEXIA	46,81%	2 589	2 589	2 589	2 032	0	557
RENAULT	15,01%	1 201	1 201	1 201	1 201	0	0
Air France KLM	27,98%	2 248	999	2 248	905	0	94
<i>Participations non significatives (inférieures à 1 000 M€)</i>		439	986	441	431	-2	555
TOTAL SOCIÉTÉS NON CONTRÔLÉES		25 343	22 921	25 238	20 250	105	2 670

La valeur brute des sociétés non contrôlées s'élève à 25 343 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 105 M€ par rapport à 2022. Cette évolution résulte essentiellement de la hausse de la valeur brute de La Poste SA pour un montant de 107 M€.

A titre d'information complémentaire, certaines entités non contrôlées sont également détenues indirectement par

l'État, la principale est présentée dans le tableau ci-dessous :

Sociétés non contrôlées	Autre actionnaire lié à l'État	Taux de détention de l'actionnaires tiers
LA POSTE SA	Groupe CDC	66,00%

8.2 Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations se composent principalement des créances relatives au plan France 2030 et aux investissements d'avenir ainsi que les créances envers l'Agence de services et de paiement (ASP) et l'Agence française de développement (AFD) :

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1) + (2) - (3)
France 2030 et investissements d'avenir	26 960	2 047	816	1 231	28 191
Agence de service et de paiement (ASP)	7 131	7 971	8 301	-330	6 801
Agence française de développement (AFD)	1 016	275	172	103	1 119
Autres	1 754	345	69	277	2 031
Intérêts courus sur créances rattachées	29	82	29	53	82
Total valeur brute des créances rattachées à des participations	36 890	10 719	9 386	1 333	38 224
Dépréciations	174	0	74	-74	100
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS	36 717	10 719	9 312	1 407	38 124

8.2.1 Suivi de France 2030 et des investissements d'avenir

Priorités	31/12/2022 retraité	Dotations France 2030	Dotations PIA 3	Dotation "Prêt PIA (P876)"	Retour sur investissement	Utilisation des fonds			31/12/2023	Variation
						Affectation en FSPJ	Avances remboursables	Autres Immobilisations financières		
Agence nationale de la recherche (ANR) Enseignement supérieur et formation / Recherche	21 997							-17	21 980	-17
Banque publique pour l'investissement (BPI) Industrie et PME / Numérique	3 297	1 440	71			-321	11	-354	4 143	846
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Développement durable / Transition énergétique	953		5					-102	849	-103
Caisse des dépôts et consignations (CDC) Transition énergétique / Recherche	588	500		31				-13	1 105	518
Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) Transition énergétique	88								88	-1
Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) Aéronautique / Aéronefs	37							-12	25	-12
Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) Développement durable	0								0	0
TOTAL	26 960	1 940	76	31	0	-321	-117	-378	28 191	1 231

L'Agence nationale de la recherche (ANR) représente la principale créance rattachée aux investissements d'avenir pour un montant de 21 980 M€ au 31 décembre 2023, correspondant essentiellement aux dotations non consommables versées initialement à l'ANR (21 995 M€ cf. 16.2).

Lors de l'exercice 2023, les entités gestionnaires de France 2030 et des investissements d'avenir ont reçu de nouvelles dotations à verser aux bénéficiaires finaux sous forme d'immobilisations financières (avances remboursables et fonds propres) pour un total de 2 047 M€ dont 1 940 M€ au titre du plan France 2030, 76 M€ relatifs au PIA 3 et 31 M€ relevant du programme budgétaire 876 « Prêts octroyés dans le cadre des PIA » (cf. note 14.3).

Concernant plus précisément le plan France 2030, Bpifrance a perçu des dotations d'un montant global de 1 440 M€ dont :

- 1 000 M€ au titre de l'action « Aides à l'innovation bottom-up (fonds propres) » du programme 425 « Financement structurel des écosystèmes

d'innovation » à destination du volet « Scale-up Europe » ;

- 250 M€, 100 M€ et 90 M€ au titre de l'action « Accélération de la croissance (fonds propres) » du programme 424 « Financement des investissements stratégiques », qui ont été affectés durant l'exercice 2023, respectivement, au « Fonds national d'amorçage n°3 », au « Fonds deep tech » et au « Fonds national de venture industriel (FNVI) ».

L'utilisation des fonds comprend 3 types d'opérations, à savoir :

- des versements affectés à des fonds sans personnalité juridique pour 321 M€,
- des avances remboursables pour 117 M€,
- d'autres immobilisations financières pour 378 M€.

Le total des fonds utilisés s'élève donc à 816 M€.

8.2.2 Autres créances rattachées

Au 31 décembre 2023, la hausse de 177 M€ de la valeur nette des créances rattachées hors France 2030 et investissements d'avenir résulte principalement d'une augmentation des autres créances de 277 M€, de celle de

l'AFD de 103 M€ en partie pondérée par une diminution de la créance de l'ASP de 330 M€.

8.3 Prêts et avances

8.3.1 Mouvements des prêts et avances

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1) + (2) - (3)
Prêts à des banques et à des États étrangers	14 337	492	1 549	-1 057	13 280
Prêts et avances remboursables sous conditions	4 085	429	462	-34	4 052
Créances immobilisées exigibles	650	646	654	-8	642
Autres prêts et avances	1 192	955	1 414	-460	732
Prêts et avances à des organismes privés	2 510	479	167	312	2 822
Intérêts courus sur prêts et avances	472	517	483	34	506
Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	2 498	368	435	-67	2 431
Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics	110	1	4	-4	106
Prêts et avances à des particuliers	36	1	8	-7	30
Total valeur brute des prêts et avances	25 889	3 887	5 178	-1 290	24 599
Prêts à des banques et à des États étrangers	1 309	1	130	-129	1 180
Autres prêts et avances	2 574	238	203	35	2 609
Total dépréciations	3 883	239	333	-94	3 789
TOTAL VALEUR NETTE DES PRÊTS ET AVANCES	22 006	3 649	4 845	-1 196	20 810

Au 31 décembre 2023, les prêts à des banques et États étrangers s'élèvent à 13 280 M€, dont :

- 8 530 M€ relatifs au prêt bilatéral consenti à la Grèce dans le cadre du plan de soutien européen (cf. note 8.3.1.1) ;
- 3 699 M€ de prêts accordés à des banques et des États étrangers par l'intermédiaire de Natixis afin de financer des projets participant au développement économique de pays étrangers tout en faisant appel, pour leur réalisation, à des biens et services français (programme 851) ;
- 1 051 M€ de prêts accordés à des banques et des États étrangers dans le cadre de la politique d'aide publique au développement (APD), dont l'objectif principal est de réduire la pauvreté et de participer à l'atteinte des Objectifs du millénaire pour le développement et des Objectifs de développement durable adoptés lors du sommet spécial des Nations unies sur le développement durable en 2015 (programme 852).

Les prêts et avances remboursables sous conditions s'élèvent à 4 052 M€ au 31 décembre 2023 et portent notamment sur des dispositifs de soutien aux entreprises

qui n'ont à rembourser l'État qu'en cas de succès du projet financé.

Les prêts et avances à des organismes privés s'élèvent à 2 822 M€ au 31 décembre 2023 et progressent de 312 M€ sous l'effet notamment de tirages de prêts de la société gestionnaire d'infrastructure CDG Express à hauteur de 352 M€ dans le cadre des travaux de la ligne ferroviaire CDG Express, qui a pour objectif de relier la gare de l'Est à Paris à l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle en 20 minutes.

Les prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics s'élèvent à 2 431 M€ au 31 décembre 2023 et correspondent principalement aux avances remboursables versées à Île-de-France Mobilités (1 975 M€), afin d'aider cet établissement public administratif à faire face à la chute de ses recettes constatées durant la crise sanitaire.

Les créances immobilisées exigibles s'élèvent à 642 M€ au 31 décembre 2023. Ces créances correspondent aux remboursements (capital et intérêts) de pays étrangers qui ont bénéficié de prêts par l'intermédiaire de Natixis (programme 851). Ces remboursements, effectués la dernière semaine de l'exercice, seront versés à l'État par Natixis début 2024.

8.3.1.1 Prêts à la Grèce

Les prêts consentis par la France à la Grèce s'élèvent à 8 530 M€ au 31 décembre 2023 après un remboursement de capital à hauteur de 1 140 M€ au cours de l'exercice.

Six prêts bilatéraux ont été versés par la France à la Grèce depuis la mise en place du programme d'assistance financière en mai 2010. Aucun nouveau décaissement de prêts de la France en faveur de la Grèce n'a été effectué depuis l'adoption, en mars 2012, du deuxième programme d'assistance financière pris en charge par le Fonds européen de stabilité financière (FESF), suivi, à l'expiration de ce dernier, par l'adoption, en août 2015, du troisième programme d'assistance financière pris en charge par le Mécanisme européen de stabilité (MES).

Le premier remboursement en capital de la Grèce est intervenu au deuxième trimestre 2020 à hauteur de 150 M€. Au total, la Grèce a remboursé 2 875 M€ en capital dont 1 140 M€ sur l'exercice 2023.

Compte tenu des mesures prises par l'Eurogroupe afin d'assurer la soutenabilité de la dette grecque, l'État n'anticipe pas de risque de crédit. Ainsi, ces prêts ne font pas l'objet d'une dépréciation au 31 décembre 2023. Les mesures prises par l'Eurogroupe consistent, d'une part, à étendre la maturité de certains prêts octroyés à la Grèce, et d'autre part, à agir sur les taux de certains prêts, en les

convertissant en prêts à taux fixes, afin de stabiliser les remboursements dus par la Grèce.

Par ailleurs, les conditions de prêt étant plus favorables que celles dont bénéficie la France, une dépréciation relative au coût de bonification est comptabilisée dans les comptes au 31 décembre 2023 à hauteur de 141,2 M€.

8.3.1.2 Coût pour l'État de la bonification des prêts aux États étrangers

Aux termes de l'article 24 de la LOLF, les prêts et avances consentis par l'État et retracés dans des comptes de concours financiers sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'État. Tel est l'objet du décret du 14 avril 2006 qui a prévu que les prêts accordés au titre des programmes 851,

852 et 853 (cf. tableau ci-dessous), peuvent être assortis de taux d'intérêt inférieurs à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Les prêts concernés font l'objet d'une dépréciation pour coût de bonification selon une méthode présentée en note 30.

Programme	Intitulé du programme	Dépréciations pour coût de bonifications (en M€)		
		31/12/2023	31/12/2022	Variation
Programme 851	« Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France »	367	473	106
Programme 852	« Prêts à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».	110	120	10
Programme 853	« Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers »	100	103	4

8.3.2 Ventilation des prêts à des banques et à des États étrangers, des créances immobilisées exigibles et des intérêts courus par échéance

Postes	Montant	Degré d'exigibilité		
		moins 1 an	plus 1 an	plus 5 ans
Prêts à des banques et à des États étrangers	13 280	360	2 775	10 144
<i>dont prêts à la Grèce</i>	8 530	-	1 711	6 819
Créances immobilisées exigibles	642			
Intérêts courus	503			
Totaux	14 425	360	2 775	10 144

8.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État

Les fonds sans personnalité juridique sont évalués à hauteur de leur situation nette comptable à la clôture de l'exercice. La variation de leur situation nette est comptabilisée en

contrepartie du résultat financier. De ce fait, aucune dépréciation n'est comptabilisée.

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1) + (2) - (3)
FSPJ - Bpifrance Financement	7 260	1 200	224	976	8 236
FSPJ - CDC Investissement d'avenir	3 065	70	471	-401	2 664
Fonds de garantie CCR	156	110	262	-152	4
Autres fonds sans personnalité juridique	25	11	2	8	33
TOTAL FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE	10 505	1 390	959	432	10 937

La variation des soldes des fonds sans personnalité juridique pour l'exercice 2023 est détaillée par nature d'opérations dans le tableau ci-dessous : dotations (abondements ou augmentations de capital), retours sur investissement, et

charges et produits financiers relatifs à l'évaluation du FSPJ à la clôture de l'exercice :

	31/12/2022	Dotations	Retours sur	Valorisation des FSPJ		31/12/2023	Variation
				retraité	FSPJ		
FSPJ - EPIC Bpifrance	7 260	398	-54	-170	802	8 236	976
<i>dont fonds mixtes portant sur des projets France 2030 et PIA</i>	3 765	343	-54	-119	373	4 307	542
<i>dont fonds de garantie BPI</i>	2 778				352	3 130	352
<i>dont fonds de garantie d'intervention</i>	541	10		-50	26	526	-15
<i>dont fonds d'innovation et de relance (hors France 2030 et PIA)</i>	175	46			51	272	97
FSPJ - CDC Investissement d'avenir	3 065	29	-117	-354	41	2 664	-401
<i>dont Fonds pour la société numérique (FSN)</i>	545		-3	-197		345	-200
<i>dont Capital risque</i>	524				25	549	25
<i>dont Ville de demain</i>	296		-5	-20		271	-25
<i>dont Démonstrateurs et TIGA</i>	287	29		-41		275	-12
<i>dont Fonds Ecotechnologies</i>	211			-53		158	-53
<i>dont French Tech - Quartiers numériques</i>	176		-12	-2	2	164	-12
<i>dont Autres FPSJ - CDC IA</i>	1 027		-97	-41	14	902	-124
Fonds de garantie CCR (Caisse centrale de réassurance)	156	110		-262		4	-152
<i>dont Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA)</i>	152	110		-262		0	-152
Autres fonds sans personnalité juridique	25	10	-1	-2	1	33	8
TOTAL FONDS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE	10 505	547	-171	-787	843	10 937	432

8.4.1 Fonds sans personnalité juridique – EPIC Bpifrance

L'EPIC Bpifrance assure une mission d'intérêt général visant à contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire (ETI). La valeur des fonds sans personnalité juridique gérés par l'EPIC Bpifrance s'établit à 8 236M€ (cf. tableau ci-dessus).

Au 31 décembre 2023, la valeur des FSPJ de l'EPIC Bpifrance augmente de 976 M€. Cette variation résulte :

- des dotations versées aux FSPJ à hauteur de 398 M€, dont 343 M€ relatifs à des fonds portant sur des projets France 2030 et PIA ;
- des retours sur investissement de 54 M€ ;
- d'un produit financier net de 632 M€ à la suite de l'évaluation des FPSJ à la clôture de l'exercice.

8.4.2 Fonds sans personnalité juridique - CDC Investissements d'avenir

Les fonds de garantie gérés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) recouvrent exclusivement des actions mises en œuvre dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir présentées dans le tableau ci-dessus.

Leur valeur s'élève à 2 664 M€ au 31 décembre 2023, en diminution de 401 M€ sur l'exercice en raison principalement de la charge financière nette de 313 M€ relative à l'évaluation des FSPJ à la clôture de l'exercice.

8.5 Autres immobilisations financières

Les autres immobilisations financières comprennent principalement l'encours des contrats de désendettement et de développement (C2D) ainsi que les titres immobilisés d'EDF et d'Air France-KLM :

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1) + (2) - (3)
Autres créances immobilisées - C2D	1 168	0	280	-280	888
Titres immobilisés - droit de créance	4 459	1 284	3 801	-2 518	1 941
<i>dont OCEANE EDF</i>	3 001	58	3 059	-3 001	0
<i>dont TSSDI Air-France KLM</i>	595	728	595	133	728
Mise en jeu de garanties	155	0	13	-13	142
Dépôts et cautionnements versés	100	0	0	0	100
Titres immobilisés - droit de propriété	27	2	0	2	29
Intérêts courus sur titres immobilisés - droit de créance	33	47	33	15	48
Autres créances rattachées - Budgets annexes	0	0	0	0	0
Total autres immobilisations financières hors C2D	4 774	1 333	3 847	-2 514	2 259
Total valeur brute des autres immobilisations financières	5 941	1 333	4 127	-2 794	3 147
Titres immobilisés - droit de propriété	0	0	0	0	0
Titres immobilisés - droit de créance	37	0	0	0	37
Autres immobilisations financières	83	0	0	0	83
Total dépréciations	121	0	0	0	121
TOTAL VALEUR NETTE DES AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	5 820	1 333	4 127	-2 794	3 026

8.5.1 Contrats de désendettement et de développement (C2D)

8.5.1.1 Présentation des C2D

Dans le cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) lancée en 1996 au sommet du G7 de Lyon, la communauté internationale s'est engagée à alléger la dette de ces pays pour la ramener à un niveau soutenable.

Dans ce cadre, les pays du G7 réunis au sommet de Cologne en 1999 se sont engagés à aller au-delà de l'initiative PPTE, et à rechercher l'annulation de 100 % du reliquat des dettes consenties aux conditions de l'aide publique au développement (APD).

La France a décidé de mettre en place un mécanisme de conversion de dette en financements (sous la forme de dons) en faveur du développement : c'est le principe des contrats de désendettement et de développement (C2D). Ainsi, les pays continuent d'honorer leur dette, mais aussitôt le remboursement constaté, l'Agence française de développement (AFD), qui met en œuvre la plus grande partie des C2D, leur reverse la somme correspondante sous forme de don pour qu'elle soit affectée à des programmes de lutte contre la pauvreté, sélectionnés d'un commun accord avec l'État bénéficiaire.

8.5.1.2 Évolution des C2D

Au 31 décembre 2023, l'encours des C2D (y compris les arriérés) s'élevait à 888 M€ contre 1 165 M€ au 31 décembre 2022, soit une diminution de 276 M€

correspondant à des remboursements effectués sur l'exercice (cf. tableau ci-dessous).

En 2023, aucun nouveau C2D n'a été signé.

Pays éligibles	Bénéficiaires des échéances dues	Date du point d'achèvement (PA)	Nombre de C2D	Montant des C2D en cours (1)	Créances APD faisant l'objet d'un C2D					
					Encours restant dû au 31/12/2022 (A)	Nouveaux contrats C2D de l'exercice 2023 (B)	Remboursements l'exercice 2023 (C)	Encours restant dû au 31/12/2023 (D) = (A) + (B) - (C)	Échéances à recevoir en 2024	Montant des C2D à venir non encore signés
Côte d'Ivoire	BDF	26/06/2012	3	2 191	831	-	151	680	302	-
Cameroun	BDF	28/04/2006	3	470	216	-	77	139	67	-
Congo	BDF	27/01/2010	2	149	47	-	19	28	19	-
République démocratique du Congo	BDF	01/07/2010	2	64	35	-	18	17	7	-
	AFD/État			1	1	-	0	0	0	-
Guinée	BDF	26/09/2012	2	73	36	-	11	24	10	-
Total				2 948	1 165	-	276	888	405	-

(1) Correspond au montant en principal des dettes du pays ouvrant droit à des contrats C2D (cf. § 8.3.1 Prêts et avances). En effet, parmi les prêts aux États étrangers, une partie est renégociée en C2D dans le cadre de l'initiative PPTE.

8.5.2 Titres immobilisés - droits de créance

Les titres immobilisés (droits de créance) s'élèvent à 1 941 M€ au 31 décembre 2023, en diminution de 2 518 M€. Cette variation résulte principalement des opérations relatives aux titres super subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) d'Air France-KLM ainsi que de celles relatives aux obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) d'EDF.

S'agissant d'EDF, l'État a déposé le 27 octobre 2022 une offre publique d'achat simplifiée auprès de l'Autorité des marchés financiers visant à acquérir l'ensemble des actions et des OCEANE qu'il ne détient pas (cf. note 1). Le prix de rachat d'une OCEANE a été établi à 15,52 €. Au 31 décembre 2023, l'intégralité des OCEANE détenues par l'État ont été converties en actions, pour un montant total

de 3 059 M€. A cette date, ce dernier détient l'intégralité des actions d'EDF, soit 4 168 730 082 actions.

S'agissant d'Air France-KLM, dans le cadre des mesures d'urgence de soutien au secteur aérien particulièrement touché durant la crise sanitaire, une avance en compte courant de 3 Md€ avait été réalisée au profit du groupe en 2020. Cette avance a été convertie en 2021 en fonds propres, *via* un instrument obligataire hybride à durée indéterminée (TSSDI). Au cours de l'exercice 2023, l'État a souscrit 7 278 TSSDI supplémentaires pour un montant de 728 M€, et en a cédé 5 950 pour un montant de 595 M€.

Au 31 décembre 2023, l'État détient 7 278 TSSDI, la valeur nominale d'un TSSDI s'élève à 100 000 €.

Note 9 – Stocks

Les stocks sont des biens entrés ou destinés à entrer dans un processus de production, de prestation de services, de redistribution ou de commercialisation. Contrairement aux immobilisations, ils ne sont pas destinés à servir de façon durable à l'activité de l'État.

Les stocks militaires représentent plus de 99 % des stocks de l'État.

La valeur nette des stocks diminue de 1 181 M€ par rapport à fin 2022, essentiellement en raison de la hausse des dépréciations du ministère des Armées dans le secteur aéronautique.

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Marchandises	4	4	0
Autres approvisionnements	37 414	37 751	-337
En-cours de production	208	203	5
Produits finis et intermédiaires	14	17	-2
Stocks hors magasins	1 044	1 080	-36
Total valeur brute des stocks	38 684	39 054	-370
Marchandises	0	0	0
Autres approvisionnements	10 659	9 845	814
En-cours de production	5	9	-4
Produits finis et intermédiaires	1	1	0
Stocks hors magasins	146	145	1
Total dépréciations	10 811	10 000	811
TOTAL VALEUR NETTE DES STOCKS	27 873	29 054	-1 181

9.1 Valeur brute par catégories de stocks

Les stocks militaires se composent de pièces de rechange nécessaires au maintien en condition opérationnelle des équipements militaires (21 507 M€), des munitions, missiles et artifices (7 856 M€), et des autres matières et fournitures consommables (5 538 M€). Près de la moitié de ces stocks militaires dépendent de la Direction de la maintenance aéronautique (DMAé).

Outre ceux du ministère des Armées, les stocks de l'État comprennent notamment les stocks du ministère de l'Intérieur (pièces de rechange pour avions et munitions essentiellement), du ministère de la Justice (munitions et grenades de l'administration pénitentiaire), des budgets annexes et des pouvoirs publics.

9.2 Dépréciations par catégories de stocks

Les dépréciations portent sur des articles présentant des indices de perte de valeur (altération physique, retrait de service ou absence de perspectives d'emploi pour tout ou partie du stock).

Les dépréciations concernent essentiellement les stocks « Autres approvisionnements » du ministère des Armées pour 10 659 M€. L'augmentation de 811 M€ s'explique par une hausse dans le secteur de l'aéronautique (1 175 M€), en

raison du retrait de service de certaines flottes, ainsi que de la rationalisation des stocks (verticalisation des marchés de maintien en condition opérationnelle des avions). Cette hausse est notamment compensée par une baisse dans les secteurs du soutien commun aux armées (175 M€) et des matériels terrestres (135 M€).

Note 10 – Créances et charges constatées d'avance

Les créances et les charges constatées d'avance constituent, avec les stocks et la trésorerie active, l'actif circulant de l'État. Elles augmentent de 34,8 Md€ entre 2022 et 2023, principalement sous l'effet de la forte hausse des décotes constatées sur les émissions d'OAT. Le stock de décotes, présenté en charges constatées d'avance, augmente ainsi de 19,1 Md€.

Les opérations enregistrées au titre des charges de service public de l'énergie et des boucliers tarifaires sont à l'origine d'une augmentation nette de 12,7 Md€ des créances et des charges constatées d'avance. Cette variation est répartie sur les postes suivants :

- créances clients (+ 3,6 Md€ au titre des produits à recevoir) ;
- autres créances (- 7,5 Md€ d'avances sur dispositifs d'intervention) ;
- charges constatées d'avance (+ 16,6 Md€).

Les créances nettes sur les redevables progressent de 2,2 Md€ par rapport au 31 décembre 2022, principalement au titre de l'impôt sur le revenu et des autres créances liées à l'impôt (+ 1,6 Md€).

Les créances de l'actif circulant de l'État sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à être immobilisées.

Ces créances sont composées des créances redevables, des créances clients et des autres créances.

10.1 Créances sur les redevables

Les créances de l'État sur les redevables sont constituées des catégories de créances suivantes :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
<i>Créances recouvrées pour le compte de l'État</i>			
Valeur brute	78 965	76 029	2 937
Dépréciations	25 474	24 458	1 016
Valeur nette des créances recouvrées pour le compte de l'État	53 492	51 571	1 921
<i>Créances recouvrées pour le compte de tiers</i>			
Valeur brute	24 551	24 129	422
Dépréciations	2 883	2 730	153
Valeur nette des créances recouvrées pour le compte de tiers	21 668	21 399	269
Valeur nette des créances liées à l'impôt	75 160	72 970	2 190
<i>Créances liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement</i>			
Valeur brute	16 218	15 202	1 015
Dépréciations	12 477	11 513	964
Valeur nette des créances liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement	3 740	3 690	51
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES SUR REDEVABLES	119 734	115 360	4 374
TOTAL DÉPRÉCIATIONS	40 834	38 701	2 133
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES SUR REDEVABLES	78 900	76 659	2 240

10.1.1 Créances liées à l'impôt recouvrées pour le compte de l'État

Les créances liées à l'impôt recouvrées pour le compte de l'État comprennent les taxes et impositions suivantes :

	Notes	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Impôt sur les sociétés				
Valeur brute		6 407	6 211	196
Dépréciations		4 943	4 775	168
Valeur nette des créances d'impôt sur les sociétés		1 464	1 436	28
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques				
Valeur brute		330	473	-143
Dépréciations		16	14	2
Valeur nette des créances de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		314	458	-144
Taxe sur la valeur ajoutée				
Valeur brute		40 175	38 916	1 258
Dépréciations		12 510	11 704	806
Valeur nette des créances de taxe sur la valeur ajoutée		27 665	27 213	452
Impôt sur le revenu et autres créances liées à l'impôt				
Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux		20 117	19 189	928
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	10.1.1.1	6 064	5 569	495
Autres impôts d'État	10.1.1.2	5 873	5 670	203
Total valeur brute		32 054	30 428	1 625
Dépréciations		8 004	7 965	40
Valeur nette des créances d'impôt sur le revenu et des autres créances nettes liées à l'impôt		24 049	22 464	1 585
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT		78 965	76 029	2 937
TOTAL DÉPRÉCIATIONS		25 474	24 458	1 016
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT		53 492	51 571	1 921

La valeur brute des créances recouvrées pour le compte de l'État présente une hausse de 2 937 M€ entre les deux exercices, résultant essentiellement de l'évolution des créances de taxe sur la valeur ajoutée (+ 1 258 M€) et des créances d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (+ 928 M€ dont + 493 M€ au titre des prélèvements sociaux d'*exit tax*).

Les créances relatives aux droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes présentent une hausse modérée de 495 M€ correspondant principalement aux droits de mutation à titre gratuit (+ 425 M€).

La hausse des dépréciations (+ 1 016 M€) porte essentiellement sur les créances de TVA (+ 806 M€), en lien avec la progression des restes à recouvrer de cette taxe.

10.1.1.1 Créances brutes d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Le tableau ci-dessous présente la valeur brute des principales créances d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Droits de mutation à titre gratuit	4 150	3 724	425
Recettes diverses et pénalités	858	833	25
Taxes intérieures de consommation et autres taxes intérieures	513	574	-61
Prélèvements sur les paris et les jeux	257	196	61
Taxe sur les transactions financières	161	142	19
Autres	126	101	25
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES DE DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, D'AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	6 064	5 569	495

L'évolution entre les deux exercices est marquée par la hausse des créances relatives aux droits de mutation à titre gratuit. Elle résulte, d'une part, de l'augmentation du montant des dons bénéficiant d'un paiement différé ou fractionné et, d'autre part, de la hausse du taux d'intérêt

applicable aux demandes de paiement différé ou fractionné des droits de succession formulées à compter du 1^{er} janvier 2023 (1,7% en 2023 contre 1,2% en 2022).

10.1.1.2 Créances brutes relatives aux autres impôts d'État

Le tableau ci-après détaille les principales créances brutes relatives aux autres impôts d'État :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Impôts d'État	1 538	1 547	-9
Prélèvements et retenues à la source	1 425	1 829	-404
Prélèvement de solidarité	997	931	66
Recettes diverses	446	151	295
Impôt de solidarité sur la fortune	329	355	-26
Impôt sur la fortune immobilière	282	168	114
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	274	137	137
Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	166	160	6
Autres	414	392	23
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES RELATIVES AUX AUTRES IMPÔTS D'ÉTAT	5 873	5 670	203

La principale variation observée porte sur les créances relatives aux prélèvements et retenues à la source, en baisse de 404 M€, essentiellement au titre des retenues à la source

et des prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et sur les bons anonymes (- 353 M€).

10.1.2 Créances liées à l'impôt recouvrées pour le compte de tiers

Les créances recouvrées pour le compte de tiers, notamment les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, se composent des créances suivantes :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Créances brutes liées aux impôts locaux	8 812	8 307	505
Taxes foncières	4 405	4 276	129
Taxe professionnelle, CFE, IFER	2 229	2 043	186
<i>dont CFE, IFER</i>	2 170	1 979	190
Taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public	2 069	1 752	317
CVAE, TASCOM	62	183	-121
Autres impôts locaux non ventilés	47	52	-6
Créances brutes liées aux autres impôts et taxes affectés	15 739	15 822	-84
Affectation de TVA à l'Urssaf Caisse nationale	5 969	6 069	-99
Taxe sur les salaires	2 183	2 029	154
Droits de consommation sur les tabacs	1 973	1 980	-7
Taxe d'aménagement	1 058	1 032	26
Droits sur les alcools et les boissons alcooliques	895	977	-82
Contributions et prélèvements sociaux sur les produits de placement	687	727	-40
Taxes annuelles sur les émissions de dioxyde de carbone et sur les émissions de polluants	592	637	-44
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	567	562	5
Affectation de TVA aux régions	516	534	-17
TICPE	508	501	7
TVA "guichet unique OSS-IOSS"	172	147	26
Ressources douanières au profit de l'Union européenne	127	138	-12
Autres	491	491	0
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS	24 551	24 129	422
DÉPRÉCIATIONS	2 883	2 730	153
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS	21 668	21 399	269

L'évolution des créances brutes liées aux impôts locaux (+ 505 M€) s'explique principalement par une légère hausse des restes à recouvrer de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public (+ 317 M€).

Les créances brutes liées aux autres impôts et taxes affectés restent stables par rapport à 2022.

10.1.3 Créances liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement

Les créances liées aux amendes, pénalités et crédits d'enlèvement s'analysent comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Valeur brute des créances liées aux amendes et aux pénalités	14 061	13 062	999
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	6 009	5 313	695
Autres amendes et condamnations pécuniaires	4 911	4 657	254
Amendes douanières et confiscations liées à des infractions douanières	2 615	2 464	151
Sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes	464	550	-86
Autres créances	63	77	-14
Valeur brute des créances liées aux crédits d'enlèvement	2 157	2 140	17
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES LIÉES AUX AMENDES, PÉNALITÉS ET CRÉDITS D'ENLÈVEMENT	16 218	15 202	1 015
DÉPRÉCIATIONS	12 477	11 513	964
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES LIÉES AUX AMENDES, PÉNALITÉS ET CRÉDITS D'ENLÈVEMENT	3 740	3 690	51

La valeur brute de ces créances augmente de 1 015 M€ entre les deux exercices, essentiellement en raison de la hausse des créances issues des infractions constatées par le système de contrôle automatisé et des infractions aux règles de la circulation (+ 695 M€). Cette évolution résulte essentiellement d'une hausse des prises en charge d'amendes dans un contexte de modernisation du parc radars et de déploiement du procès-verbal électronique.

Les créances liées aux crédits d'enlèvement correspondent aux cautions bancaires délivrées aux entreprises importatrices afin de leur permettre d'enlever des

marchandises sans attendre la liquidation des droits de douane. Le crédit d'enlèvement permet ainsi de bénéficier d'un report de paiement d'une durée maximale de 30 jours. Ces créances restent stables.

L'évolution des dépréciations (+ 964 M€) découle principalement de la hausse importante des prises en charge de créances d'amendes en 2023 par rapport à 2022, l'incidence de cette hausse étant toutefois limitée par une amélioration du taux de recouvrement.

10.2 Créances clients

Les créances clients sont composées des éléments suivants :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Bpifrance Assurance Export - créances sur assurés et sur opérations de réassurance	687	588	99
Fonds de concours	611	541	70
Recettes accidentelles	507	451	55
Reversements de fonds	426	562	-136
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	202	220	-18
Compte spécial "Gestion du patrimoine immobilier de l'État"	146	138	7
Budget annexe "Contrôle et exploitation aériens"	122	137	-15
Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	113	114	-1
Autres	305	253	53
Total hors produits à recevoir	3 118	3 003	115
Produits à recevoir	6 345	2 719	3 625
Total valeur brute des créances clients	9 463	5 723	3 740
Dépréciations	931	790	140
TOTAL VALEUR NETTE DES CRÉANCES CLIENTS	8 533	4 932	3 600

La valeur brute des créances clients enregistre une forte progression par rapport à fin 2022 (+ 3 740 M€), sous l'effet de la hausse du produit à recevoir relatif aux charges de service public de l'énergie (+ 3 611 M€). Pour ces opérations, un produit à recevoir de 2 038 M€ avait été constaté en 2022, matérialisant la surcompensation de l'État au titre des charges de 2021, le montant définitif des charges constatées par les opérateurs du secteur de l'énergie sur l'exercice 2021 ayant été très inférieur au prévisionnel. Le produit à recevoir enregistré en 2023 s'établit à 5 649 M€, la

forte hausse observée résultant principalement de l'atteinte de niveaux négatifs de charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2022 en matière de soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale.

La valeur brute des créances clients comprend également des restes à recouvrer constatés au titre de reversements relatifs au fonds de solidarité (373 M€ contre 384 M€ au 31 décembre 2022).

10.3 Autres créances

Les autres créances se répartissent comme suit :

	Notes	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Personnel, pensionnés et comptes rattachés		566	533	33
État		386	280	106
Sécurité sociale	10.3.1	727	587	140
Autres organismes sociaux	10.3.1	973	963	10
Débiteurs divers	10.3.2	23 480	30 192	-6 711
Total valeur brute des autres créances		26 133	32 556	-6 422
Dépréciations		221	221	1
TOTAL VALEUR NETTE DES AUTRES CRÉANCES		25 912	32 335	-6 423

10.3.1 Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Les créances à l'encontre de la sécurité sociale et des autres organismes sociaux concernent respectivement :

- les opérations entre l'État et l'Urssaf Caisse nationale au titre des compensations démographiques, pour 727 M€ dont 645 M€ de produits à recevoir. Ces compensations visent à remédier aux inégalités provenant des

déséquilibres démographiques entre les différents régimes d'assurance vieillesse ;

- les opérations de compensation entre l'État et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) au titre des agents intégrés à la fonction publique territoriale, pour 973 M€, dont 427 M€ de produits à recevoir.

10.3.2 Débiteurs divers

Les créances sur débiteurs divers se présentent comme suit :

	Notes	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
France 2030 et investissements d'avenir - avances aux organismes gestionnaires	10.3.2.1	6 484	6 360	124
Avances sur dispositifs d'intervention	10.3.2.2	3 271	12 834	-9 563
Avances sur commandes et sur immobilisations	10.3.2.3	2 907	2 593	314
Avances sur conventions de mandat	10.3.2.3	2 050	933	1 116
Dépenses en attente d'affectation*		1 881	1 772	108
Actifs des caisses de retraite et de sécurité sociale des pouvoirs publics		1 417	1 303	114
Avances aux organismes de sécurité sociale	10.3.2.3	1 308	1 234	74
Bpifrance Assurance Export - autres créances		1 076	1 054	22
Comptes d'attente et comptes transitoires**		693	496	197
Restes à recouvrer sur produits affectés à des tiers		364	329	35
Déficits, débits et manquants des gestionnaires publics		328	423	-96
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières		168	151	17
Autres		492	400	91
Total hors produits à recevoir		22 438	29 884	-7 446
Produits à recevoir	10.3.2.4	1 042	308	735
TOTAL VALEUR BRUTE DES CRÉANCES SUR DÉBITEURS DIVERS		23 480	30 192	-6 711

* Ce poste retrace principalement des financements versés par l'État au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives pour lesquels les prestations n'ont pas encore été réalisées.

** Comptes utilisés pour enregistrer les opérations dont l'imputation est différée soit en raison de l'impossibilité d'identifier les opérations concernées, soit en raison d'une contrainte informatique ou réglementaire.

10.3.2.1 France 2030 et investissements d'avenir - avances aux organismes gestionnaires

Les avances relatives à France 2030 et aux investissements d'avenir retracent les dotations versées aux organismes gestionnaires ayant vocation à être reversées aux bénéficiaires finaux sous la forme de subventions.

Organismes gestionnaires	31/12/2022 retraité	Intérêts des dotations non consommables	Dotations PIA 3	Dotations France 2030	Redéploiements	Utilisation des fonds	Total variations	31/12/2023
EPIC Bpifrance (BPI)	2 347	0	0	1 953	0	-1 615	338	2 686
Agence nationale de la recherche (ANR)	2 114	243	232	549	0	-1 801	-777	1 337
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	903	0	0	621	0	-263	358	1 261
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	658	0	20	440	9	-187	282	940
Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)	166	0	0	0	-9	-16	-25	142
Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA)	72	0	0	0	0	-41	-41	31
Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	27	0	0	0	0	0	0	27
Agence nationale de l'habitat (ANAH)	26	0	0	0	0	0	0	26
FranceAgriMer	21	0	0	0	0	-2	-2	19
Centre national d'études spatiales (CNES)	25	0	0	0	0	-10	-10	15
TOTAL FRANCE 2030 ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR - AVANCES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES	6 360	243	252	3 563	0	-3 934	124	6 484

Le solde des avances versées connaît une faible augmentation sur l'exercice (+ 124 M€).

1 953 M€, dont 660 M€ au titre de l'action « Industrialisation et déploiement ».

De nouvelles dotations ont été versées aux organismes gestionnaires pour un montant total de 4 058 M€, incluant les intérêts des dotations non consommables. En particulier, l'EPIC Bpifrance a perçu des dotations pour un montant de

L'utilisation des fonds s'élève à 3 934 M€, dont 696 M€ pour les aides à l'innovation « bottom-up », 527 M€ pour l'action « Industrialisation et déploiement » et 522 M€ pour l'action « Soutien au déploiement ».

10.3.2.2 Avances sur dispositifs d'intervention

Les avances sur dispositifs d'intervention représentent principalement les sommes versées par l'État aux gestionnaires des dispositifs et n'ayant pas encore été utilisées au 31 décembre. Elles concernent les principaux dispositifs suivants :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Service public de l'énergie	865	8 382	-7 516
<i>dont Bouclier tarifaire électricité</i>	497	131	366
<i>dont Bouclier tarifaire gaz</i>	368	808	-440
<i>dont Charges de service public de l'énergie</i>	0	7 443	-7 443
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	747	463	284
<i>dont Gestion des crises et des aléas de la production agricole</i>	379	214	165
Accès et retour à l'emploi	338	614	-276
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	253	821	-567
<i>dont Aide exceptionnelle à l'apprentissage</i>	96	522	-426
Plan de relance volet cohésion	240	810	-569
<i>dont Aide exceptionnelle au contrat de professionnalisation</i>	173	331	-158
<i>dont Aide exceptionnelle à l'apprentissage</i>	0	410	-410
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	194	185	9
Plan de relance volet compétitivité	168	69	100
Plan de relance volet écologie	111	122	-10
Énergie, climat et après-mines	73	710	-636
<i>dont Chèque énergie</i>	40	428	-387
<i>dont Aides carburants</i>	1	267	-265
Développement des entreprises et régulations	20	329	-309
<i>dont Compensation carbone</i>	0	318	-318
Autres	259	331	-72
TOTAL AVANCES SUR DISPOSITIFS D'INTERVENTION	3 271	12 834	-9 563

Au 31 décembre 2023, les avances sur dispositifs d'intervention s'élèvent à 3 271 M€, en forte baisse par rapport à fin 2022 (- 9 563 M€).

Cette diminution porte principalement sur les avances constatées au titre des charges de service public de l'énergie, en baisse de 7 443 M€ à la suite d'une modification

du traitement comptable des compensations versées par l'État aux opérateurs qui supportent les charges de service public. En 2022, dans un contexte exceptionnel où les prix de l'énergie sont devenus en moyenne supérieurs aux tarifs garantis par l'État, ces versements, comptabilisés initialement en charges, ont fait l'objet d'un reclassement en avances pour un montant total de 7 443 M€. Les sommes versées aux opérateurs en 2023 n'ont pas fait l'objet d'un tel reclassement, ce qui explique l'essentiel de la diminution observée sur les avances sur dispositifs d'intervention et

participe par ailleurs mécaniquement à l'augmentation des charges constatées d'avance (cf. note 10.4).

La baisse des avances sur dispositifs d'intervention découle également de la révision des modalités de facturation de l'Agence de services et de paiement (ASP) à l'État pour la gestion des dispositifs de politique de l'emploi (cf. note 10.3.2.3).

10.3.2.3 Autres avances

Les créances sur débiteurs divers comprennent d'autres natures d'avances, dont des avances sur conventions de mandat, en hausse de 1 116 M€ sur l'exercice :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	523	0	523
Accès et retour à l'emploi	380	2	378
Plan de relance volet cohésion	236	210	26
Plan de relance volet écologie	172	169	3
Plan France Très haut débit	112	0	112
Autres	626	552	74
TOTAL AVANCES SUR CONVENTIONS DE MANDAT	2 050	933	1 116

Cette hausse découle essentiellement de la révision des modalités de facturation de l'Agence de services et de

paiement (ASP) à l'État, dont l'objectif est d'améliorer le pilotage budgétaire des dispositifs de politique de l'emploi. Cette révision conduit à imputer les avances versées à l'opérateur depuis le mois de novembre 2023 en avances sur conventions de mandat et non plus en avances sur dispositifs d'intervention (cf. note 10.3.2.2), ce qui explique les variations observées sur les programmes « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et « Accès et retour à l'emploi ».

Les avances sont également constituées :

- d'avances sur commandes et sur immobilisations pour 2 907 M€, essentiellement rattachées à la mission « Défense » ;
- d'avances aux organismes de sécurité sociale, correspondant à des excédents de versement de crédits budgétaires au regard du coût effectif. Elles s'établissent à 1 308 M€.

10.3.2.4 Produits à recevoir

Les produits à recevoir relatifs aux débiteurs divers enregistrent une hausse de 735 M€ par rapport au 31 décembre 2022. Celle-ci découle de l'enregistrement, sans équivalent sur 2022, d'un produit à recevoir de 800 M€ au titre du versement par France compétences d'un fonds

de concours au programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » pour la formation des demandeurs d'emploi dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences.

10.4 Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance se répartissent comme suit :

	Note	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Décotes sur obligations assimilables du Trésor (OAT)	11.3	45 266	26 148	19 118
Charges de fonctionnement		21	167	-146
Charges d'intervention		17 198	664	16 534
dont Bouclier tarifaire électricité		9 106	0	9 106
dont Charges de service public de l'énergie		6 939	498	6 441
dont Bouclier tarifaire gaz		1 007	0	1 007
Ressources propres de l'Union européenne		556	651	-96
Autres		2	3	-1
Total autres charges constatées d'avance		17 776	1 486	16 291
TOTAL CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE		63 042	27 634	35 408

Les charges constatées d'avance sont principalement constituées de décotes sur OAT qui représentent un montant de 45 266 M€, en hausse de 19 118 M€ par rapport au 31 décembre 2022 (cf. note 11.3).

Elles comprennent également des charges constatées d'avance au titre du service public de l'énergie (charges de service public de l'énergie et boucliers tarifaires) pour un montant de 17 052 M€, en hausse de 16 554 M€. Au

31 décembre 2023, elles correspondent à la différence entre :

- d'une part les sommes versées, nettes des reversements, aux opérateurs du secteur de l'énergie sur l'exercice 2023 ainsi que celles versées sur l'exercice 2022 et qui avaient fait l'objet d'un reclassement en avances sur dispositifs d'intervention au 31 décembre 2022 ;

- d'autre part le montant définitif des charges constatées au titre de 2022.

Ainsi, la hausse observée sur l'exercice résulte pour partie du changement de traitement comptable appliqué aux compensations versées aux opérateurs (reclassement exceptionnel en avances des sommes versées en 2022).

Elle résulte également de l'importance des sommes versées en 2023 aux fournisseurs d'électricité au titre du bouclier tarifaire alors que les charges à compenser sont restées modérées au titre de 2022 et n'ont augmenté de façon très significative qu'au titre de 2023 (prise en compte dans les transferts aux entreprises sur l'exercice 2024).

Note 11 – Dettes financières

Les dettes financières résultent d'une décision de financement de l'État. Représentant la majeure partie du passif de l'État, elles progressent de 6,4 % (soit 149 Md€), pour atteindre 2 477 Md€ au 31 décembre 2023. Cette progression est légèrement plus élevée que celle constatée à fin 2022 (+ 6,3 %, soit + 138,4 Md€).

Les dettes financières comprennent essentiellement des titres négociables sur les marchés financiers qui sont soit des obligations assimilables du Trésor (OAT), emprunts à moyen et long terme, soit des bons du Trésor à taux fixe (BTF), emprunts à court terme. Afin de couvrir les besoins accrus de financement de l'État, la valeur nominale des OAT et des BTF est en hausse par rapport à fin 2022, respectivement de 125,5 Md€ et 20,8 Md€.

Elles comprennent également les dettes liées aux contrats de partenariats public-privé et de location-financement, ainsi que les autres emprunts repris de tiers pris en charge par l'État. Au 31 décembre 2023, ces derniers baissent de 3,1 Md€, principalement en raison de l'amortissement de la dette de SNCF Réseau.

Les dettes financières sont les dettes résultant d'une décision de financement de l'État. Elles sont soit la contrepartie de fonds destinés à assurer le financement de l'État, soit la contrepartie d'un actif qu'elles ont pour objet de financer.

Les dettes financières représentent la majeure partie du passif de l'État (78 %), essentiellement sous la forme de titres négociables sur les marchés financiers.

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1)+(2)-(3)
Titres négociables					
OAT à taux fixe	1 867 131	278 557	156 282	122 275	1 989 405
OAT à taux variable	213 940	24 537	21 323	3 214	217 154
Total titres négociables à moyen et long terme (nominal)	2 081 071	303 094	177 605	125 489	2 206 560
Différentiel d'indexation sur OAT	48 290	11 790	5 872	5 918	54 208
Intérêts courus sur OAT	15 336	16 249	15 336	913	16 249
Coupons courus à l'émission sur OAT	297	823	297	526	823
Total intérêts courus et assimilés	63 924	28 862	21 506	7 357	71 280
Total titres négociables à moyen et long terme	2 144 994	331 956	199 111	132 845	2 277 840
BTF	148 463	344 544	323 790	20 754	169 217
Intérêts constatés d'avance sur BTF	-584	584	1 959	-1 375	-1 959
Total titres négociables à court terme	147 879	345 128	325 749	19 379	167 258
TOTAL TITRES NÉGOCIABLES	2 292 874	677 084	524 860	152 224	2 445 098
Dettes financières et autres emprunts					
Contrats de location-financement et PPP - Immobilier	4 473	0	246	-246	4 227
Contrats de location-financement et PPP - Mobilier	86	181	6	175	261
Contrats de location-financement - Incorporelle	2	0	0	0	2
Emprunts repris de tiers	29 929	0	3 052	-3 052	26 876
Intérêts courus sur autres emprunts	464	372	464	-92	372
TOTAL DETTES FINANCIÈRES ET AUTRES EMPRUNTS	34 954	553	3 769	-3 216	31 738
TOTAL DETTES FINANCIÈRES	2 327 827	677 637	528 628	149 009	2 476 836

11.1 Titres négociables

11.1.1 Titres négociables à long et moyen terme

	Evolutions 2023		Total titres à long et moyen terme
	OAT à taux fixe	OAT à taux variable	
Titres négociables à long et moyen terme 31 décembre 2022	1 881 581	263 413	2 144 994
dont valeur nominale	1 867 131	213 940	2 081 071
dont différentiel d'indexation, intérêts, coupons courus et assimilés	14 451	49 473	63 924
Évolution de la valeur nominale (1) :	122 275	3 214	125 489
Augmentations :	278 557	24 537	303 094
dont adjudications	273 557	21 537	295 094
dont syndications	5 000	3 000	8 000
Diminutions :	156 282	21 323	177 605
dont amortissements	126 463	18 048	144 511
dont rachats	29 819	3 275	33 094
Évolution des intérêts courus et assimilés (2) :	1 577	5 779	7 357
Augmentations :	16 028	12 834	28 862
dont différentiel d'indexation	0	11 790	11 790
dont intérêts courus et capitalisés	15 216	1 033	16 249
dont coupons courus	812	12	823
Diminutions :	14 451	7 055	21 506
dont différentiel d'indexation	0	5 872	5 872
dont intérêts courus et capitalisés	14 165	1 172	15 336
dont coupons courus	286	11	297
Évolution des titres négociables à long et moyen terme (1) + (2) :	123 852	8 993	132 845
Titres négociables à long et moyen terme 31 décembre 2023	2 005 433	272 407	2 277 840
dont valeur nominale	1 989 405	217 154	2 206 560
dont différentiel d'indexation, intérêts, coupons courus et assimilés	16 028	55 252	71 280

L'ensemble de la dette négociable à moyen et long terme au 31 décembre 2023 est constitué d'obligations assimilables du Trésor (OAT), emprunts dont la maturité est comprise entre 2 et 50 ans.

La valeur nominale des titres bruts à moyen et long terme émis en 2023 a atteint 303,1 Md€ (286,2 Md€ en 2022) répartis entre 278,6 Md€ d'obligations à taux fixe et 24,5 Md€ d'obligations indexées sur l'inflation. Les émissions d'OAT, nettes des rachats, se sont élevées à 270 Md€, soit le montant inscrit en LFI 2023. Par rapport à 2022, ces émissions sont supérieures de 10 Md€ afin de couvrir les besoins accrus de financement de l'État.

À l'instar des titres courts (bons du Trésor à taux fixe - BTF), les OAT ont continué de bénéficier d'une demande soutenue des investisseurs, en raison notamment de leur liquidité sur les marchés et de la confiance attachée à la signature de l'État français.

En 2023, les taux d'intérêt ont augmenté, ce qui a conduit l'Agence France Trésor (AFT) à créer des lignes avec des coupons supérieurs à ceux des souches émises lors des années précédentes.

L'AFT a poursuivi sa stratégie fondée sur la régularité des adjudications et la flexibilité des souches émises, adaptées à la demande des investisseurs. Ont ainsi été réalisées sur

l'exercice 2023 : 36 adjudications de titres à long et moyen terme (12 à long terme, 12 à moyen terme, 12 de titres indexés) et 2 syndications (pour l'émission inaugurale des nouvelles lignes : OAT 3 % 25 mai 2054 et OATi 0,55 % 1 mars 2039).

Lignes OAT créées en 2023

Code ISIN	Nature	Maturité	Date d'échéance	Taux
FR001400FYQ4	OAT	3	24/09/2026	2,50%
FR001400HI98	OAT	5	25/02/2029	2,75%
FR001400H7V7	OAT	10	25/05/2033	3,00%
FR001400L834	OAT	10	25/11/2033	3,50%
FR001400FTH3	OAT	30	25/05/2054	3,00%
FR001400J188	OAT <i>i</i>	10	25/07/2034	0,60%
FR001400IKW5	OAT <i>i</i>	15	01/03/2039	0,55%

Parmi les OAT émises par l'AFT, environ 10 % de l'encours est indexé sur l'inflation, auquel cas des différentiels d'indexation sont constatés. La dotation annuelle est établie par référence à l'évolution des prix à la consommation.

Au 31 décembre 2023, les différentiels d'indexation s'élèvent à 54 208 M€, soit une augmentation de 5 918 M€ par rapport à fin 2022, traduisant l'effet de l'inflation.

11.1.2 Titres négociables à court terme

	Montant
Titres négociables à court terme 31 décembre 2022	147 879
Evolution de la valeur nominale (1) :	20 754
Augmentations :	344 544
Adjudications	344 544
Diminutions :	323 790
Rachats	0
Amortissements	323 790
Evolution des intérêts (2) :	-1 375
Augmentations :	584
Charges d'intérêts constatés d'avance	598
Produits d'intérêts constatés d'avance	14
Diminutions :	1 959
Charges d'intérêts constatés d'avance	1 959
Produits d'intérêts constatés d'avance	0
Évolution des titres négociables à court terme (1)+(2) :	19 379
Titres négociables à court terme 31 décembre 2023	167 258

Les BTF sont des titres négociables d'une maturité à l'émission maximale d'un an. Au 31 décembre 2023, la dette relative aux BTF, avec intérêts précomptés, s'établit à 167 258 M€, soit une progression de 13,1 % par rapport à fin 2022.

En 2023, le montant total des adjudications de BTF s'élève à 344,5 Md€, contre 311,6 Md€ en 2022. Les BTF ont été mobilisés pour faire face à l'augmentation des besoins de financement de l'Etat et à la hausse des décotes à l'émission. La part des BTF dans l'encours total de la dette négociable s'élève à 6,8 % en 2023 et repart à la hausse après deux années de baisses consécutives (6,4 % en 2022, 7,2 % en 2021 et 8,0 % en 2020).

11.1.3 Échéances sur les titres négociables en valeur nominale

		Montant	Degré d'exigibilité des emprunts			
			Échéances			
			moins d'1 an	de 1 à 2 ans	de 2 à 5 ans	plus 5 ans
Titres négociables à long et moyen terme	OAT à taux fixe	1 989 405	136 448	178 306	541 263	1 133 388
	OAT à taux variable	217 154	14 644	12 793	51 296	138 421
Total des titres négociables à long et moyen terme		2 206 560	151 092	191 099	592 559	1 271 809
Titres négociables à court terme	BTF	169 217	169 217	0	0	0
TOTAL DES TITRES NÉGOCIABLES		2 375 777	320 309	191 099	592 559	1 271 809
% de l'encours total par maturité			13%	8%	25%	54%

La durée de vie moyenne de la dette négociable a légèrement diminué pour s'établir à 8 ans et 168 jours au 31 décembre 2023 (contre 8 ans et 184 jours au 31 décembre 2022). Cette baisse résulte essentiellement de l'augmentation de la part des BTF dans l'encours total (cf. note 11.1.2).

Les échéances sur les titres négociables à long et moyen terme, libellés en valeur nominale (hors intérêts courus et différentiels d'indexation), se répartissent de la façon suivante au 31 décembre 2023 :

	OAT à taux fixe	OAT indexée	Total	% par maturité	
Moins d'1 an :	2024	136 448	14 644	151 092	7%
De 1 à 2 ans :	2025	178 306	12 793	191 099	9%
De 2 à 5 ans :	2026-2028	541 263	51 296	592 559	27%
	2029-2033	583 740	73 284	657 024	
	2034-2038	165 385	30 083	195 468	
Plus de 5 ans :	2039-2043	110 551	15 929	126 480	58%
	2044-2053	181 497	19 125	200 622	
	2054-2072	92 215	-	92 215	
Encours total des titres	1 989 405	217 154	2 206 559		
Durée de vie moyenne des OAT	3317 jours soit 9 ans et 32 jours				

Les échéances sur les BTF se répartissent de la façon suivante au 31 décembre 2023 :

Encours des BTF	Total	% par maturité
Échéance janvier (moins de 1 mois)	34 660	20%
Échéance février-mars (1 à moins de 3 mois)	47 220	28%
Échéance avril-juin (3 à moins de 6 mois)	41 242	24%
Échéance juillet-décembre (6 mois à moins de 1 an)	46 095	27%
Encours total des titres négociables à court terme	169 217	
Durée de vie moyenne des titres négociables à court terme	120 jours	

11.1.4 Valeur actuelle de la dette financière négociable

La valeur actuelle de la dette financière négociable présentée dans le tableau ci-dessous correspond au montant additionné des titres négociables et des primes nettes de décotes restant à amortir.

	Dettes financières	Primes	Décotes	Total
Titres négociables à moyen et long terme				
OAT	2 206 560	92 827	45 266	2 254 121
Différentiel d'indexation sur OAT	54 208			54 208
Intérêts courus sur OAT	16 249			16 249
Coupons courus à l'émission sur OAT	823			823
Total titres négociables à moyen et long terme	2 277 840	92 827	45 266	2 325 402
Titres négociables à court terme				
BTF	169 217			169 217
Intérêts constatés d'avance sur BTF	-1 959			-1 959
Total titres négociables à court terme	167 258	0	0	167 258
TOTAL TITRES NÉGOCIABLES	2 445 098	92 827	45 266	2 492 660

11.1.5 Valeur de marché de la dette financière négociable

Les titres de dette négociable étant cotés, ils sont valorisés aux derniers cours observés durant l'exercice. Les prix de marché utilisés pour la valorisation sont les prix de fin de journée tels que publiés par les sources d'informations financières (source Reuters).

La valeur de marché de la dette négociable, intérêts courus inclus, s'élève à 2 342 970 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 215 086 M€ par rapport à la valeur de marché de fin 2022.

	Valeur de marché hors intérêts courus	Intérêts courus	Valeur de marché
OAT	2 158 896	16 736	2 175 632
BTF	167 338		167 338
TOTAL	2 326 235	16 736	2 342 970

11.2 Dettes financières et autres emprunts

11.2.1 Échéances sur les dettes financières et autres emprunts

	Montant	Degré d'exigibilité des emprunts		
		Échéances		
		moins 1 an	de 1 à 5 ans	plus 5 ans
Contrats de location-financement et PPP immobilier	4 227	335	1 257	2 635
Contrats de location-financement et PPP mobilier	261	25	210	25
Contrats de location-financement incorporelle	2	2	0	0
Emprunts repris de tiers	26 876	2 696	6 273	17 908
Autres emprunts et intérêts courus sur autres emprunts	372	108	40	224
TOTAL DETTES FINANCIÈRES ET AUTRES EMPRUNTS	31 738	3 167	7 779	20 792

11.2.2 Dettes liées aux contrats de partenariat public-privé (PPP) et de location-financement

Les dettes liées aux contrats de partenariats public-privé (PPP) et de location-financement immobiliers, mobiliers et incorporels, s'élèvent à 4 490 M€, en baisse de 71 M€ par rapport à fin 2022. Cette variation s'explique principalement par le remboursement des annuités des différents contrats, compensée en 2023 par une nouvelle dette liée aux contrats de location-financement MENTOR et HÉLI du Ministère des Armées.

Le tableau ci-après détaille le montant de la dette pour les principaux contrats au 31 décembre 2023.

Les informations complémentaires relatives aux contrats de location-financement et aux contrats de partenariat public-privé figurent en note 7.

	31/12/2023
Contrats de PPP immobiliers	3 370
dont Ministère Armées - Balard	640
dont Ministère Justice - Palais de Justice de Paris	610
dont Ministère Écologie - Rocade L2 Marseille	166
dont Ministère Écologie - Arche de la Défense	158
Contrats de location-financement immobiliers	857
dont Ministère Écologie - Séquoia	288
dont Ministère Intérieur - Garance	138
dont Ministère Justice - Millénaire	137
Contrats de location-financement et PPP mobiliers	261
dont Ministère Armées - MENTOR	139
dont Ministère Armées - HÉLI	69
dont Ministère Armées - RDIP AIR	32
dont Ministère Justice - Vidéoprotection de la Ville de Paris	19
Contrats de location-financement incorporelle	2
TOTAL	4 490

11.2.3 Emprunts repris de tiers

Les dettes reprises de tiers s'élèvent au 31 décembre 2023 à 26 876 M€, en baisse de 3 052 M€ par rapport à fin 2022. Cet écart correspond à l'amortissement de la dette de SNCF Réseau pour 2 145 M€ et au dernier remboursement des emprunts repris du Service annexe d'amortissement de la dette (SAAD) de la SNCF pour 907 M€.

Ce stock de dettes reprises de tiers (26 876 M€) provient de la dette de SNCF réseau, sous l'effet des deux reprises en 2020 et 2022 pour un montant total de 35 Md€.

Les emprunts du SAAD de la SNCF étant entièrement amortis, les intérêts courus relèvent uniquement des emprunts repris de SNCF Réseau. Ils s'établissent à 372 M€ contre 464 M€ fin 2022 .

11.3 Primes et décotes

Les primes et décotes, présentées dans le tableau ci-dessous au sein de la note « Dettes financières », sont rattachées

comptablement aux postes du bilan de produits et charges constatés d'avance.

Éléments du poste "Produits constatés d'avance"	31/12/2022	Primes à	Étalement des	31/12/2023
	retraité	l'émission	primes	(1)+(2)-(3)
	(1)	(2)	(3)	
OAT à taux fixe	87 416	792	10 003	78 206
OAT à taux variable	16 906	65	2 349	14 622
TOTAL PRIMES	104 322	857	12 351	92 827

Éléments du poste "Charges constatées d'avance"	31/12/2022	Décotes à	Amortissement	31/12/2023
	retraité	l'émission	des décotes	(1)+(2)-(3)
	(1)	(2)	(3)	
OAT à taux fixe	25 723	21 855	3 680	43 897
OAT à taux variable	425	1 035	92	1 368
TOTAL DÉCOTES	26 148	22 889	3 772	45 266

Les primes et décotes découlent essentiellement de la technique de l'assimilation, qui consiste à réémettre des titres sur des souches existantes. Les tranches complémentaires, assimilées aux émissions initiales dont elles partagent les mêmes caractéristiques, voient leur prix d'émission s'ajuster en fonction des conditions de marché au moment de la réémission (par différence entre le taux de coupon du titre et le taux de marché au moment de l'émission) : la différence avec le pair s'appelle selon le signe « prime » ou « décote ». Cet ajustement est d'autant plus important que l'écart entre le taux de coupon et le taux d'intérêt de marché à l'émission est élevé et que la durée de vie des titres est longue.

Les primes et décotes sont amorties (ou « étalées ») sur la durée de vie des titres, l'écart entre le prix de vente et la valeur remboursée à échéance étant compensé sur cette

période par des paiements effectifs de coupons qui diffèrent du taux d'intérêt demandé à l'émission.

En 2023, sur les nouvelles émissions d'OAT, les primes s'élèvent à 857 M€ et les décotes à 22 889 M€. Les taux de coupon des titres émis étaient la plupart du temps moins élevés que les taux de marché à l'émission. Par rapport à fin 2022, le montant annuel des primes à l'émission diminue de 5 422 M€, tandis que celui des décotes à l'émission s'accroît de 3 045 M€, notamment en raison de l'augmentation du taux d'intérêt moyen à l'émission des OAT nominales (cf. note 20.1.3). La baisse du stock de primes à étaler (-11 495 M€) résulte principalement de l'étalement des primes sur l'année. Au contraire, la hausse du stock des décotes à étaler résulte (+19 118 M€) principalement des décotes à l'émission.

Note 12 – Dettes non financières (hors trésorerie)

Les dettes non financières correspondent à des passifs certains dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. Elles diminuent de 13,6 Md€ entre 2022 et 2023, principalement sous l'effet de la forte baisse des primes constatées sur les émissions d'obligations assimilables du Trésor. Le stock de primes, présenté en produits constatés d'avance, diminue ainsi de 11,5 Md€.

Elles enregistrent également les variations significatives suivantes :

- les dettes à l'égard des fournisseurs et des fournisseurs d'immobilisations augmentent de 2,2 Md€, principalement au titre de la mission « Défense » ;
- les charges à payer relatives à l'impôt sur les sociétés sont en baisse de 2,0 Md€ en lien avec la suppression du crédit d'impôt compétitivité emploi au 1^{er} janvier 2019 ;
- les préfinancements reçus de l'Union européenne dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et du plan REPowerEU ont fait l'objet d'un reclassement en produits d'intervention au titre de la deuxième tranche (impact de - 1,3 Md€ sur les autres dettes non financières).

Les dettes non financières correspondent à des passifs certains dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. Elles comprennent les dettes de fonctionnement, les dettes d'intervention, les produits constatés d'avance et

les autres dettes non financières (telles que les dettes sur immobilisations, les obligations de l'État en matière fiscale ou les acomptes reçus sur impôts).

12.1 Dettes de fonctionnement

Les dettes de fonctionnement se décomposent comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Fournisseurs	5 024	3 452	1 572
Personnel, pensionnés et comptes rattachés	1 015	1 090	-75
État	61	51	10
Sécurité sociale	3 123	2 709	414
Autres organismes sociaux	992	976	16
Opérateurs de l'État bénéficiaires de subventions pour charges de service public	4	2	2
TOTAL DETTES DE FONCTIONNEMENT	10 218	8 279	1 939

L'évolution des dettes de fonctionnement est caractérisée par l'augmentation des dettes à l'égard des fournisseurs (+ 1 572 M€). La mission « Défense » porte l'essentiel de cette hausse (+ 1 568 M€ dont + 1 325 M€ pour le programme « Préparation et emploi des forces »), notamment en raison d'un gel de crédits opéré en fin de gestion et qui participe également à l'augmentation des dettes à l'égard des fournisseurs d'immobilisations présentées en autres dettes non financières (+ 585 M€ dont + 605 M€ pour la mission « Défense »).

Le poste « Sécurité sociale » concerne en priorité les contributions sociales dues par l'État au titre du personnel qu'il emploie, pour 1 909 M€. Il s'agit, en particulier, des cotisations dues au titre de la paye de décembre qui ne sont versées qu'en début d'exercice suivant.

Il comprend également les opérations entre l'État et l'Urssaf Caisse nationale au titre des compensations démographiques, pour 794 M€ contre 542 M€ au 31 décembre 2022, soit une hausse de 252 M€, principalement au titre des acomptes versés à l'État par l'Urssaf Caisse nationale (+ 277 M€).

Les dettes de fonctionnement envers les autres organismes sociaux comprennent essentiellement les opérations de compensation entre l'État et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) au titre des agents intégrés à la fonction publique territoriale. À fin 2023, les dettes relatives à ces opérations s'élèvent à 973 M€, dont 546 M€ de charges à payer.

12.2 Dettes d'intervention

Les dettes d'intervention se répartissent comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Transferts aux ménages	3 805	4 215	-409
Transferts aux entreprises	2 585	3 276	-691
Transferts aux collectivités territoriales et autres collectivités	4 325	4 002	322
Total dettes relatives aux transferts	10 715	11 493	-778
Dettes résultant de la mise en jeu de garanties	246	95	151
TOTAL DETTES D'INTERVENTION	10 961	11 588	-627

Les dettes relatives aux transferts aux ménages et aux entreprises sont principalement constituées de dettes à l'égard des organismes de sécurité sociale enregistrées en charges à payer. Au 31 décembre 2023, celles-ci s'élèvent

respectivement à 2 996 M€ (contre 3 282 M€ à fin 2022) et 1 643 M€ (contre 1 574 M€ à fin 2022).

12.2.1 Dettes relatives aux transferts aux ménages

Les dettes relatives aux transferts aux ménages concernent les principaux programmes et dispositifs suivants :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Handicap et dépendance	1 222	1 223	-1
<i>dont Allocation aux adultes handicapés</i>	<i>1 033</i>	<i>1 034</i>	<i>-1</i>
Inclusion sociale et protection des personnes	1 128	1 285	-157
<i>dont Prime d'activité</i>	<i>889</i>	<i>1 050</i>	<i>-161</i>
Aide à l'accès au logement	672	807	-135
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	197	215	-18
Énergie, climat et après-mines	189	61	127
Accès et retour à l'emploi	90	258	-168
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	58	120	-61
Autres	249	246	4
TOTAL DETTES RELATIVES AUX TRANSFERTS AUX MÉNAGES	3 805	4 215	-409

12.2.2 Dettes relatives aux transferts aux entreprises

Le tableau qui suit présente les principaux programmes et dispositifs concernés :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 548	1 054	494
<i>dont Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification</i>	<i>570</i>	<i>143</i>	<i>427</i>
<i>dont Baisse du coût du travail pour faciliter le développement de territoires et de secteurs à forts potentiels d'emploi</i>	<i>534</i>	<i>531</i>	<i>3</i>
Emploi outre-mer	215	277	-62
Accès et retour à l'emploi	177	33	144
Développement des entreprises et régulations	164	72	92
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)	148	0	148
Service public de l'énergie	8	1 085	-1 076
<i>dont Bouclier tarifaire gaz</i>	<i>8</i>	<i>280</i>	<i>-272</i>
<i>dont Charges de service public de l'énergie</i>	<i>0</i>	<i>805</i>	<i>-805</i>
Plan de relance volet écologie	4	156	-152
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	4	159	-155
Énergie, climat et après-mines	1	136	-135
<i>dont Remise carburant</i>	<i>1</i>	<i>136</i>	<i>-135</i>
Autres	317	304	13
TOTAL DETTES RELATIVES AUX TRANSFERTS AUX ENTREPRISES	2 585	3 276	-691

L'évolution des dettes relatives aux transferts aux entreprises s'explique principalement par la baisse des charges à payer au titre des charges de service public de l'énergie (-805 M€), le montant définitif des charges constatées par les opérateurs du secteur de l'énergie sur l'exercice 2022 ayant fortement diminué par rapport à 2021.

Les dettes sur le programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ont en revanche augmenté (+ 494 M€), notamment à la suite de l'enregistrement d'une charge à payer de 349 M€ au titre d'une demande de remboursement de l'Agence de services et de paiement pour la gestion de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage.

12.2.3 Dettes relatives aux transferts aux collectivités territoriales et autres collectivités

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Fonds des collectivités territoriales	1 212	1 472	-260
<i>dont Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement à répartir entre diverses communes</i>	<i>877</i>	<i>1 141</i>	<i>-264</i>
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 125	873	252
<i>dont Fonds à verser à l'Agence nationale de la recherche au titre du financement des appels à projets organisés par l'agence</i>	<i>1 125</i>	<i>873</i>	<i>252</i>
Taxe d'aménagement	1 005	966	39
Accès et retour à l'emploi	240	177	63
Enseignement privé du premier et du second degrés	229	227	3
Jeux olympiques et paralympiques 2024	100	30	70
Autres	413	257	155
TOTAL DETTES RELATIVES AUX TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET AUTRES COLLECTIVITÉS	4 325	4 002	322

12.3 Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance se présentent comme suit :

	Note	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Primes sur obligations assimilables du Trésor (OAT)	11.3	92 827	104 322	-11 495
Produits de fonctionnement		4 056	5 020	-964
<i>dont Spectre hertzien</i>		3 743	4 240	-497
<i>dont Produits de cessions de matériels militaires</i>		280	737	-457
Produits d'intervention		10 154	9 313	841
<i>dont Cofinancement des infrastructures routières</i>		10 107	8 613	1 494
<i>dont Versement exceptionnel de SNCF SA dans le cadre du plan de relance ferroviaire</i>		0	644	-644
Produits financiers		985	1 467	-482
<i>dont Commissions des prêts garantis par l'État</i>		985	1 451	-466
Produits régaliens		0	0	0
Autres		803	108	696
<i>dont Reversements de fonds au titre du bouclier tarifaire électricité</i>		707	0	707
Total autres produits constatés d'avance		15 998	15 908	90
TOTAL PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE		108 825	120 230	-11 404

Les produits constatés d'avance sont principalement constitués de primes sur OAT qui représentent un montant de 92 827 M€ au 31 décembre 2023, en baisse de 11 495 M€ par rapport à fin 2022 (cf. note 11.3).

Les produits de fonctionnement constatés d'avance ont principalement pour origine l'étalement des sommes perçues au titre de l'utilisation du spectre hertzien :

Bande	Fin	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
700 MHz	2035	1 581	1 714	-132
800 MHz	2031	1 056	1 188	-132
3,4 - 3,8 GHz	2035	742	928	-186
2,6 GHz	2031	364	411	-47
TOTAL SPECTRE HERTZIEN		3 743	4 240	-497

Le produit de ces redevances fait l'objet d'un étalement sur la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée aux opérateurs de téléphonie mobile. Cette durée est de 15 ans pour les redevances des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz attribuées en 2020 et de 20 ans pour les redevances relatives aux attributions précédentes.

Les produits d'intervention constatés d'avance correspondent principalement aux financements versés par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et les collectivités territoriales à l'État par voie de fonds de concours dans le cadre des opérations de

cofinancement relatives à l'équipement et l'exploitation de réseaux routiers (10 107 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 1 494 M€ par rapport à fin 2022) (cf. note 30.3.2).

Au 31 décembre 2023, le produit constaté d'avance relatif au versement exceptionnel de 4 050 M€ réalisé par SNCF SA en 2020 au fonds de concours rattaché exclusivement au financement de la régénération de SNCF Réseau a été intégralement reclassé en produits d'intervention. En 2023, un dernier reversement du fonds de concours à SNCF Réseau a été réalisé pour un montant de 644 M€.

Les produits financiers constatés d'avance sont principalement constitués des commissions de transformation des prêts garantis par l'État (985 M€ au 31 décembre 2023). Ces commissions, dues lorsque le prêt n'est pas remboursé au terme de la première année et passe en phase d'amortissement, sont perçues en une fois pour la durée totale d'amortissement du prêt. Leur produit est réparti sur une durée moyenne de 5 ans.

La rubrique « Autres » porte principalement sur des reversements relatifs au bouclier tarifaire électricité. Au 31 décembre 2023, ils s'élèvent à 707 M€ dont 700 M€ de trop-perçu remboursé par la société Engie par anticipation vis-à-vis de l'évaluation des charges constatées au titre de 2023 qui interviendra dans le cadre de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en 2024.

12.4 Autres dettes non financières

Les autres dettes non financières se décomposent comme suit :

	Notes	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation	
Dettes relatives aux immobilisations financières	Engagements et capital souscrits non libérés	12.4.1	2 918	3 898	-980
	Opérations avec le FMI	12.4.1	1 220	1 411	-191
	Contrats de désendettement et de développement	8.5	919	1 188	-269
	Dotations en fonds propres, prêts et avances à payer	12.4.1	1 009	1 272	-262
Fournisseurs d'immobilisations		3 133	2 548	585	
Dettes relatives aux impôts et taxes	Acomptes reçus sur impôts et taxes	12.4.2	68 284	67 215	1 069
	Recouvrements et produits à verser à des tiers	12.4.3	22 230	22 727	-497
	Charges à payer relatives aux produits régaliens	12.4.4	42 085	43 499	-1 414
Opérations avec l'Union européenne	12.4.5	2 552	2 871	-320	
Autres dettes	12.4.6	8 834	10 017	-1 183	
TOTAL AUTRES DETTES NON FINANCIÈRES		153 185	156 645	-3 460	

12.4.1 Dettes relatives aux immobilisations financières

Les dettes relatives aux immobilisations financières comprennent principalement des engagements et des augmentations de capital souscrits non libérés.

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Aide économique et financière multilatérale	1 373	2 025	-652
<i>dont vingtième reconstitution de ressources de l'Association internationale de développement</i>	964	1 446	-482
<i>dont seizième reconstitution de ressources du Fonds africain de développement</i>	349	0	349
<i>dont dix-neuvième reconstitution de ressources de l'Association internationale de développement *</i>	0	489	-489
Initiative d'annulation de la dette multilatérale	1 096	1 127	-31
<i>dont Association internationale de développement</i>	734	820	-86
<i>dont Fonds africain de développement</i>	362	307	55
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	449	746	-297
<i>dont Société pour le logement intermédiaire</i>	149	305	-156
<i>dont Banque africaine de développement</i>	141	169	-28
<i>dont Société financière internationale *</i>	95	147	-52
TOTAL ENGAGEMENTS ET CAPITAL SOUSCRITS NON LIBÉRÉS	2 918	3 898	-980

* Y compris écarts de change

En 2023, il a notamment été procédé à un engagement de 524 M€ pour la contribution de la France à la seizième reconstitution de ressources du Fonds africain de développement couvrant la période 2023/2025. Au 31 décembre 2023, le reste à payer sur cette contribution s'élève à 349 M€.

Par ailleurs, des versements ont été réalisés au titre des dix-neuvième et vingtième reconstitutions de ressources de l'Association internationale de développement (- 971 M€ incluant l'incidence des écarts de change).

Les dettes relatives aux immobilisations financières sont également constituées :

- de l'incidence nette des opérations vis-à-vis du FMI (hors fraction de la quote-part versée en euros)

pour 1 220 M€, en baisse de 191 M€ par rapport au 31 décembre 2022 ;

- d'immobilisations financières à rattacher, pour 1 009 M€. Des dotations en fonds propres restant à verser représentent la quasi-totalité de ces dettes, soit un montant de 954 M€ au 31 décembre 2023, dont 665 M€ sur le programme « Formations supérieures et recherche universitaire », essentiellement au titre des engagements de l'État à financer les investissements pluriannuels d'opérateurs dans le cadre des contrats de partenariat public-privé souscrits par ces derniers ;

- et de contrats de désendettement et de développement, qui sont analysés en note 8.5.

12.4.2 Acomptes reçus sur impôts et taxes

Les acomptes encaissés au titre des impôts et taxes sont inscrits au passif du bilan dans l'attente de la liquidation définitive de ces impôts et de ces taxes. Ils se présentent comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'État	68 019	66 864	1 155
<i>dont impôt sur les sociétés</i>	<i>63 454</i>	<i>62 795</i>	<i>658</i>
<i>dont taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre du régime simplifié d'imposition (RSI) et du régime simplifié agricole (RSA)</i>	<i>2 269</i>	<i>2 155</i>	<i>114</i>
<i>dont taxe générale sur les activités polluantes</i>	<i>1 017</i>	<i>952</i>	<i>65</i>
<i>dont taxe sur les services numériques</i>	<i>553</i>	<i>504</i>	<i>49</i>
<i>dont prélèvements de solidarité</i>	<i>489</i>	<i>360</i>	<i>128</i>
Impôts et taxes recouvrés pour le compte de tiers	265	351	-86
TOTAL ACOMPTES RECUS SUR IMPOTS ET TAXES	68 284	67 215	1 069

Les acomptes reçus sur impôts et taxes sont principalement constitués d'acomptes d'impôt sur les sociétés (IS). Ces derniers s'élèvent à 63 454 M€ au 31 décembre 2023, soit une hausse de 658 M€ par rapport au 31 décembre 2022, en lien avec une probable croissance du bénéfice fiscal entre

2022 et 2023. L'évolution exacte du bénéfice fiscal en 2023 ne sera toutefois connue définitivement qu'en 2024, après la liquidation définitive de l'IS 2023.

12.4.3 Recouvrements et produits à verser à des tiers

Les recouvrements et produits à verser par l'État à divers bénéficiaires concernent les impositions et les taxes suivantes :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
TVA affectée à l'Urssaf Caisse nationale	6 202	6 521	-319
Contributions sociales sur les revenus du patrimoine	3 037	2 691	346
Taxe sur les salaires	2 199	2 055	144
Impôts locaux	2 064	2 575	-512
Droits de consommation sur les tabacs	1 973	1 980	-7
Taxe sur les conventions d'assurance	1 042	997	45
TVA affectée aux régions	971	961	10
TICPE	946	887	58
Droits sur les alcools et les boissons alcooliques	897	980	-83
Contributions et prélèvements sociaux sur les produits de placement	704	751	-47
Taxes annuelles sur les émissions de dioxyde de carbone et sur les émissions de polluants atmosphériques	592	637	-44
Autres	1 603	1 692	-88
TOTAL RECOUVREMENTS ET PRODUITS À VERSER À DES TIERS	22 230	22 727	-497

12.4.4 Charges à payer relatives aux produits régaliens

Les charges à payer relatives aux produits régaliens s'élèvent à 42 085 M€, en baisse de 1 414 M€. Elles portent principalement sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur les sociétés (IS) :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Taxe sur la valeur ajoutée	28 897	28 180	718
Impôt sur les sociétés	13 059	15 091	-2 032
Autres impôts et taxes	129	229	-100
TOTAL CHARGES À PAYER RELATIVES AUX PRODUITS RÉGALIENS	42 085	43 499	-1 414

Les charges à payer en matière de TVA sont principalement calculées en recensant, d'une part, les déclarations de TVA déposées au titre de 2023 et faisant apparaître un crédit de TVA et, d'autre part, les demandes de remboursement de crédit de TVA déposées jusqu'au 31 décembre mais non encore exécutées à cette date.

Elles s'élèvent à 28 897 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 718 M€, essentiellement en raison d'une augmentation du montant cumulé des demandes de remboursement de crédit de TVA encore en instance au 31 décembre.

Les charges à payer relatives à l'IS se décomposent comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Crédit d'impôt recherche (CIR)	10 235	10 719	-484
Prêt à taux zéro (PTZ)	1 255	1 290	-35
Report en arrière de déficits (RAD)	669	761	-91
Crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE)	502	1 826	-1 324
Autres	398	495	-98
TOTAL CHARGES À PAYER RELATIVES À L'IS	13 059	15 091	-2 032

Leur évolution reste caractérisée par la baisse des charges à payer au titre du CICE à la suite de sa suppression au 1^{er} janvier 2019.

12.4.5 Opérations avec l'Union européenne

Les dettes non financières relatives aux opérations avec l'Union européenne se présentent de la façon suivante :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Fonds européens et autres programmes communautaires	2 040	2 244	-204
<i>dont Versements de la Commission européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un transfert aux autorités de gestion</i>	<i>812</i>	<i>665</i>	<i>146</i>
<i>dont Programme « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »</i>	<i>353</i>	<i>0</i>	<i>353</i>
<i>dont Fonds agricoles européens</i>	<i>214</i>	<i>209</i>	<i>5</i>
<i>dont Programme « Emploi et Inclusion »</i>	<i>168</i>	<i>320</i>	<i>-151</i>
<i>dont Réserve d'ajustement Brexit</i>	<i>109</i>	<i>371</i>	<i>-262</i>
<i>dont Programme « Compétitivité régionale et emploi »</i>	<i>1</i>	<i>259</i>	<i>-258</i>
Ressources douanières perçues par l'État pour le compte de l'Union européenne	511	627	-116
TOTAL OPÉRATIONS AVEC L'UNION EUROPÉENNE	2 552	2 871	-320

Elles sont principalement constituées des sommes versées par la Commission européenne au titre des fonds européens, en attente de reversement sous la forme de subventions aux différents bénéficiaires.

La dette relative aux ressources douanières perçues par l'État pour le compte de l'Union européenne est principalement constituée des recettes encaissées en novembre et décembre qui font l'objet d'un reversement en janvier et février de l'exercice suivant.

12.4.6 Autres dettes

Les éléments constitutifs des autres dettes se répartissent comme suit :

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Comptes d'attente et comptes transitoires	3 396	2 698	698
Autres comptes créditeurs divers	2 778	4 158	-1 380
Consignations	1 117	1 036	81
Reliquats divers	705	1 230	-525
Dettes résultant d'un incident de paiement	192	162	31
Versements divers pour services à rendre	156	119	37
Bpifrance Assurance Export - dettes liées aux activités d'assurance export	142	199	-57
Ex cédents de versement à restituer	132	92	41
Avances reçues sur commandes et sur opérations diverses	74	124	-50
Autres	143	199	-56
TOTAL AUTRES DETTES	8 834	10 017	-1 183

Au 31 décembre 2023, les autres dettes sont principalement constituées de comptes d'attente et de comptes transitoires qui correspondent notamment à :

- des recettes encaissées dont l'imputation définitive est connue mais différée du fait de la réglementation (imputation définitive réalisée

globalement à date fixe, recettes à transférer périodiquement, etc.) ;

- des recettes encaissées dont l'imputation définitive est différée pour des raisons diverses (imputation à périodicité variable, sommes à répartir entre divers bénéficiaires, versements dont l'imputation est

subordonnée à l'obtention d'un renseignement complémentaire, etc.) ;

- des imputations provisoires de recettes destinées aux collectivités locales ;
- des opérations pour lesquelles le compte d'imputation définitive ne peut être utilisé pour des raisons techniques (application de gestion fermée, transferts ne pouvant être dénoués sur l'exercice).

Les autres dettes sont également constituées des préfinancements reçus de l'Union européenne dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et du plan REPowerEU. Ces sommes sont inscrites en autres comptes créditeurs divers et sont progressivement reclassées en produits d'intervention à chaque décision de la Commission européenne autorisant définitivement le versement d'une tranche :

	FRR	REPowerEU	Total
31/12/2022 retraité	4 012	0	4 012
Préfinancement reçu en 2023	0	564	564
Reclassement de la quote-part affectée à la deuxième tranche	-1 447	-217	-1 664
Reclassement de l'excédent de préfinancement trop perçu en 2021	-250	0	-250
Total des variations	-1 697	347	-1 349
31/12/2023	2 315	347	2 663

Les reliquats divers diminuent de 525 M€, principalement à la suite de la restitution par l'État, pour un montant de 820 M€, de dommages et intérêts perçus en 2022 en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris. En l'absence d'émission de titre de recette, en raison de la formation d'un pourvoi en cassation, les sommes perçues avaient été imputées en reliquats divers. Elles ont été restituées à la suite de la décision rendue par la Cour de cassation en 2023.

12.5 Autres informations – comptes d'imputation provisoire de recettes

En application des dispositions de l'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances, les opérations de recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pu être imputées à un compte définitif à la fin de la période complémentaire, figurent dans l'annexe du compte général de l'État.

Les comptes d'imputation provisoire de recettes s'élevaient à 2 183 M€ au 31 décembre 2023. Ils sont présentés au passif du bilan, au sein du poste des autres dettes non financières (cf. note 12.4.6).

Note 13 – Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont des passifs non financiers qui correspondent à l'anticipation d'une sortie de ressources probable dont l'échéance ou le montant ne sont pas déterminés de manière exacte. Elles s'élèvent à 184,8 Md€ au 31 décembre 2023, en augmentation de près de 5 % (soit 8,4 Md€) par rapport à 2022. Elles sont composées de provisions pour risques à 19 % et de provisions pour charges à 81 %.

Les provisions pour risques, d'un montant de 35,5 Md€, diminuent de 15 % par rapport à 2022, principalement en raison de la baisse des provisions pour litiges (- 4,9 Md€), notamment fiscaux, et des provisions pour engagements (- 1,1 Md€).

Les provisions pour charges s'élèvent à 149,4 Md€ en 2023 et connaissent une hausse de 11 % qui s'explique essentiellement par l'augmentation des provisions pour transferts (+ 13,4 Md€), et principalement de la progression de 16,3 Md€ de la provision au titre des dispositifs de boucliers tarifaires gaz et électricité.

Les provisions pour risques et charges sont des passifs non financiers qui correspondent à l'anticipation d'une sortie de

ressources probable dont l'échéance ou le montant ne sont pas déterminés de manière exacte.

13.1 Provisions pour risques

Les provisions pour risques sont présentées ici par catégories :

	31/12/2022 retraité	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Autres éléments de variation	Total des variations	31/12/2023
Provisions pour engagements	6 055	824	1 931	0	-1 107	4 948
Provisions pour litiges	31 320	5 013	9 866	0	-4 853	26 468
Provisions pour litiges liés à l'impôt	16 970	4 176	7 873	0	-3 696	13 274
Provisions pour autres litiges	14 350	837	1 993	0	-1 156	13 194
Provisions pour autres risques	4 294	214	434	0	-220	4 074
Provisions au titre des activités d'assurance export	4 114	3	305	0	-302	3 812
Autres provisions pour risques	180	211	129	0	82	262
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES	41 669	6 051	12 231	0	-6 180	35 489

13.1.1 Provisions pour engagements

Les provisions pour engagements couvrent principalement les risques d'appels en garantie, soit l'évaluation des potentiels décaissements à la suite de la mise en jeu des garanties octroyées par l'État. Leur montant diminue de 1 107 M€, pour s'établir à 4 948 M€ au 31 décembre 2023.

Les prêts garantis par l'État (PGE), instaurés en mars 2020 pour soutenir le financement des entreprises face aux conséquences économiques de la crise sanitaire (cf. note 22.1.3), ont été prolongés jusque fin 2023 dans le cadre du Plan de résilience, afin de tenir compte des difficultés engendrées par le conflit en Ukraine. Ce dispositif se traduit par une provision d'un montant de 2 911 M€ au 31 décembre 2023, qui représente ainsi près de 60 % des provisions pour engagements comptabilisées. La provision est évaluée sur la base d'un taux de sinistralité défini d'après une cotation de la Banque de France et appliqué au montant du capital restant dû au titre des prêts accordés. Une reprise de 1 906 M€ est enregistrée en 2023, en raison de versements d'appels en garantie représentant une

charge pour l'État d'un montant de 1 621 M€ (cf. note 19.1.5) et de la baisse du taux de sinistralité appliqué.

Les provisions pour engagements comprennent également le dispositif de garantie de prêts pour l'accession sociale à la propriété, dans le cadre du Fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS). La garantie de l'État a pour objet de compenser, en cas de défaillance de l'emprunteur, toute perte de l'établissement de crédit (cf. note 22.1.3). La provision relative à ce dispositif s'élève à 589 M€ au 31 décembre 2023, et connaît une augmentation de 15 % par rapport à l'exercice précédent qui s'explique par le scénario de sinistralité choisi pour le calcul de la provision. En effet, une décote de 50 %, au lieu de 45 % en 2022, est appliquée sur la valeur des biens, en raison d'un fort ralentissement du marché immobilier et de la baisse des montants des transactions, dans un contexte inflationniste augmentant la probabilité de sinistres.

13.1.2 Provisions pour litiges

Aucune information n'est donnée dans cette note sur l'objet des litiges en cours afin de ne pas porter à la connaissance de tiers l'appréciation de l'État sur les perspectives des affaires en cours.

13.1.2.1 Les provisions pour litiges liés à l'impôt

Les provisions pour litiges liés à l'impôt représentent 50 % des provisions pour litiges et relèvent essentiellement des services du contentieux des impôts de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) et de la Direction générale des Douanes et des droits indirects (DGDDI).

En 2023, les provisions pour risques de litiges fiscaux relevant de la DGFIP sont principalement composées :

- des contentieux de série (40 %), qu'il s'agisse de réclamations ou d'affaires juridictionnelles, intérêts moratoires compris. Ces provisions diminuent de 31 % par rapport à 2022 ;
- des dossiers à forts enjeux (DFE) qui représentent 37 % des provisions pour litiges liés à l'impôt relevant de la DGFIP et connaissent une diminution de 21 %.

Les provisions pour litiges liés à l'impôt s'élèvent à 13 274 M€ en 2023 et diminuent de 3 696 M€, soit - 22 % par rapport à 2022. Cette baisse concerne essentiellement les provisions relatives aux contentieux de série relevant de la DGFIP, qui s'élèvent à 5 214 M€ au 31 décembre 2023 et diminuent de 2 306 M€ par rapport à 2022. Cette variation s'explique principalement par la baisse des enjeux afférents à des contentieux de série significatifs déjà provisionnés, notamment les contentieux « MANNINEN », « Crédits d'impôts étrangers / Report dans le temps », et « AMURTA OPCVM extra-communautaire », en raison de l'actualisation des montants contestés et acquittés, des taux de risque et des intérêts moratoires.

Les provisions relatives aux dossiers à forts enjeux s'élèvent à 4 880 M€ au 31 décembre 2023 et diminuent de 1 263 M€, essentiellement en raison de dossiers éteints en 2023.

13.1.2.2 Les provisions pour autres litiges

Les provisions pour autres litiges représentent 50 % des provisions pour litiges et diminuent de 1 156 M€ en 2023. Elles sont composées à 70 % des provisions comptabilisées par le ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, qui connaissent une baisse de 559 M€ à la suite de reprises sur des litiges à fort enjeu éteints ou actualisés.

La diminution des provisions pour autres litiges s'explique également par une reprise nette de 520 M€ de la provision relative au volet indemnitaire du contentieux « MANNINEN ».

13.1.3 Provisions pour autres risques

Les provisions pour autres risques s'élèvent à 4 074 M€ en 2023. Elles sont principalement composées de la provision au titre de l'activité d'assurance à l'export, assurée par Bpifrance Assurance Export avec la garantie de l'État, pour son compte et sous son contrôle. La provision pour sinistres, comptabilisée pour un montant de 3 812 M€, comprend l'ensemble des provisions techniques spécifiques à cette activité assurantielle (cf. note 30.10.3).

L'activité d'assurance-crédit représente 81 % de la provision comptabilisée. La diminution de 310 M€ des provisions au titre de cette activité explique l'essentiel de la baisse de la provision relative à l'activité d'assurance à l'export sur 2023. Cette variation résulte notamment d'une baisse des provisions complémentaires nettes des prévisions de recours.

La ligne « Réassurance court terme des assureurs-crédit » correspond aux dispositifs CAP Francexport / CAP+ Francexport (cf. note 22.2.1.2).

La répartition des provisions techniques par activité est la suivante :

	31/12/2023	31/12/2022
Assurance-crédit	3 099	3 409
Garantie des investissements	4	5
Garantie de change	-7	-2
Assurance-prospection	646	645
Garanties du risque exportateur	65	55
Réassurance court terme des assureurs-crédit	5	2
TOTAL PROVISIONS TECHNIQUES	3 812	4 114

13.2 Provisions pour charges

Les provisions pour charges se décomposent en 2023 comme suit :

	31/12/2022 retraité	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Écarts actuariels	Autres éléments de variation	Total des variations	31/12/2023
Provisions pour charges liées à l'impôt	2 041	1 625	1 948		0	-323	1 718
Provisions pour charges de personnel	8 130	1 487	1 230	157	-6	409	8 539
Provisions pour transferts	100 864	68 933	55 656	127	5	13 409	114 273
Provisions pour remises en état	23 479	1 135	177		152	1 110	24 589
Autres provisions pour charges	227	153	141		3	14	241
TOTAL PROVISIONS POUR CHARGES	134 741	73 332	59 151	285	153	14 619	149 360

13.2.1 Provisions pour charges liées à l'impôt

Les provisions pour charges liées à l'impôt découlent le plus souvent de provisions pour risques de litiges fiscaux quand, à la suite d'une décision de justice définitive ou d'une transaction négociée en matière fiscale, l'État anticipe une sortie de ressources au bénéfice d'un tiers. Elles s'élevaient à 1 718 M€ au 31 décembre 2023, en baisse de 323 M€ par rapport à 2022.

Cette diminution s'explique principalement par la comptabilisation d'une reprise de 183 M€ de la provision relative au risque de restitution des excédents par l'État au titre de l'accise sur l'électricité (également dénommée taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité TICFE), suite à la mise en place du volet fiscal du bouclier tarifaire.

Les provisions pour charges relatives aux crédits de TVA à rembourser aux entreprises étrangères et aux obligations fiscales d'IS reportables et restituables s'élevaient à 592 M€, en baisse de 57 M€.

Les provisions pour charges relatives à des contentieux de série, intérêts moratoires compris, diminuent de 36 % pour s'établir à 149 M€. Le traitement progressif du stock des litiges liés à deux contentieux de série comptabilisés en provisions pour charges explique cette forte baisse.

Aucune information n'est donnée sur l'objet des litiges afin de ne pas porter à la connaissance de tiers l'appréciation de l'État sur les perspectives des affaires en cours.

13.2.2 Provisions pour charges de personnel

Les provisions pour charges de personnel se décomposent en 2023 comme suit :

	31/12/2022 retraité	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Écarts actuariels	Autres éléments de variation	Total variations	31/12/2023
Accidents du travail et maladies professionnelles	3 550	312	93	154	0	373	3 922
<i>dont Allocations temporaires d'invalidité (ATI)</i>	<i>2 150</i>	<i>21</i>	<i>0</i>	<i>101</i>	<i>0</i>	<i>122</i>	<i>2 272</i>
<i>dont Rentes pour accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM)</i>	<i>711</i>	<i>0</i>	<i>37</i>	<i>27</i>	<i>0</i>	<i>-10</i>	<i>700</i>
<i>dont Allocation spécifique de cessation d'activité au titre de l'amiante (ASCAA) du ministère des Armées</i>	<i>689</i>	<i>291</i>	<i>56</i>	<i>26</i>	<i>0</i>	<i>261</i>	<i>950</i>
Comptes épargne-temps (CET)	2 765	728	561	0	0	167	2 932
<i>dont CET des personnels du ministère de l'Intérieur</i>	<i>1 029</i>	<i>270</i>	<i>242</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>27</i>	<i>1 056</i>
<i>dont CET des personnels des ministères financiers</i>	<i>891</i>	<i>172</i>	<i>131</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>41</i>	<i>931</i>
Heures supplémentaires	403	1	37	0	0	-36	368
<i>dont Heures supp. des personnels du ministère de l'Intérieur</i>	<i>403</i>	<i>0</i>	<i>36</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-36</i>	<i>367</i>
Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)	374	0	28	4	0	-24	350
Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)	356	303	319	0	-6	-22	335
Plan d'accompagnement des restructurations (PAR) du ministère des Armées	329	92	124	0	0	-32	297
<i>dont Surcoût chômage</i>	<i>327</i>	<i>91</i>	<i>121</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-30</i>	<i>297</i>
Autres	353	52	69	0	0	-18	335
TOTAL PROVISIONS POUR CHARGES DE PERSONNEL	8 130	1 487	1 230	157	-6	409	8 539

Les provisions pour charges de personnel s'élevaient à 8 539 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 5 % par rapport à 2022.

Cette augmentation relève principalement de la variation des provisions relatives aux régimes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles, qui représentent près de 46 % des provisions pour charges de

personnel en 2023 et connaissent une hausse de 373 M€. Cette progression s'explique par :

- la variation de la provision relative à l'allocation spécifique de cessation d'activité au titre de l'amiante (ASCAA), en hausse de 261 M€, essentiellement en raison d'une revalorisation du coût moyen utilisé pour l'évaluation (+ 6 %) conjuguée à la hausse du nombre de bénéficiaires ;

- la hausse de 122 M€ de la provision relative aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) principalement sous l'effet du taux d'actualisation.

L'impact de la baisse des taux d'actualisation sur le montant des provisions comptabilisées sur la base d'un calcul actuariel est présenté dans le tableau suivant :

Provisions pour charges de personnel	Variation totale 2023-2022	Dont impact de la variation de taux 2023-2022	31/12/2023		31/12/2022 retraité	
			duration < 10 ans OATéi 2029	duration > 10 ans OATéi 2036	duration < 10 ans OATéi 2029	duration > 10 ans OATéi 2036
Duration						
Référentiel de taux d'actualisation						
Allocations temporaires d'invalidité (ATI)	122	101		0,55%		0,91%
Rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	-10	27		0,55%		0,91%
Allocation spécifique de cessation d'activité au titre de l'amiante (ASCAA)	261	26	0,24%		0,59%	
Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)	-24	4	0,24%		0,59%	

13.2.3 Provisions pour transferts

Les provisions pour transferts concernent les dispositifs d'intervention dont la gestion est assurée directement par l'État ou par l'intermédiaire d'organismes chargés de verser les fonds aux destinataires finaux.

Le tableau ci-après détaille les principales provisions pour transferts au 31 décembre 2023 :

	31/12/2022 retraité	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Écarts actuariels	Autres éléments de variation	Total variations	31/12/2023
Service public de l'énergie	13 094	29 743	13 094	0	0	16 650	29 743
<i>dont Boucliers tarifaires gaz et électricité</i>	10 068	26 394	10 068	0	0	16 327	26 394
<i>dont Soutien à la transition énergétique dans les ZNI</i>	2 549	2 458	2 549	0	0	-91	2 458
Prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne	25 005	21 093	25 005	0	0	-3 912	21 093
Pensions militaires d'invalidité, indemnisation des victimes de guerre et autres pensions	15 730	24	608	762	0	178	15 908
<i>dont Pensions militaires d'invalidité et indemnisation des victimes de guerre (PMI-VG)</i>	10 465	0	206	525	0	319	10 784
<i>dont Retraite du combattant</i>	4 522	0	402	204	0	-198	4 324
<i>dont Allocations aux anciens membres des forces supplétives (ONAC-VG)</i>	512	23	0	19	0	42	554
Engagements de l'État à l'égard des collectivités territoriales au titre du FCTVA	7 386	5 911	5 725	0	0	185	7 572
Solidarité à l'égard des pays en développement	7 559	2 045	2 631	0	0	-586	6 974
<i>dont Coopération bilatérale</i>	4 325	957	1 303	0	0	-346	3 979
<i>dont Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (FMSTP)</i>	955	786	569	0	0	217	1 172
<i>dont Coopération communautaire - Fonds européen de développement (FED)</i>	1 495	0	364	0	0	-364	1 131
Aide économique et financière au développement	5 008	2 088	918	93	0	1 263	6 271
<i>dont Agence française de développement (AFD), bonifications d'intérêts</i>	3 206	819	235	93	0	677	3 883
<i>dont Fonds vert Climat</i>	154	1 041	242	0	0	799	953
Infrastructures et services de transports	5 630	0	170	0	0	-170	5 460
Énergie, climat et après-mines	4 474	1 094	274	-878	0	-58	4 416
<i>dont Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM)</i>	3 058	984	0	-878	0	106	3 164
<i>dont Chèques énergie</i>	1 322	64	248	0	0	-183	1 139
Rentes mutualistes des anciens combattants et des victimes de guerre	2 738	0	230	141	0	-88	2 650
Plan de relance volet écologie	1 780	19	332	0	0	-313	1 467
<i>dont Infrastructures et mobilités vertes</i>	1 686	0	304	0	0	-304	1 382
Primes des plans d'épargne logement souscrits avant le 12 décembre 2002	1 141	0	50	0	0	-50	1 091
Recherche spatiale	1 075	1 068	1 075	0	0	-7	1 068
<i>dont Contribution française à l'Agence spatiale européenne</i>	1 010	1 002	1 010	0	0	-8	1 002
Développement des entreprises et régulation	849	1 014	825	0	0	189	1 039
<i>dont Service universel postal</i>	520	520	520	0	0	0	520
Aide à l'accès au logement	709	296	5	0	0	291	1 001
Aides pour le remboursement anticipé des emprunts liés à des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque	1 062	0	178	0	0	-178	884
Immigration et asile	806	743	806	0	0	-63	743
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	604	679	604	0	0	75	679
Handicap et dépendance	608	55	0	0	0	55	663
Action de la France en Europe et dans le monde	524	569	429	0	0	139	663
Préparation et emploi des forces	500	251	94	0	0	157	657
Indemnités à verser aux orphelins des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	654	34	79	8	0	-37	617
Inclusion sociale et protection des personnes	513	48	5	0	0	43	556
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	540	526	539	0	0	-13	527
Autres	2 873	1 629	1 979	0	5	-344	2 529
TOTAL PROVISIONS POUR CHARGES DE TRANSFERTS	100 864	68 933	55 656	127	5	13 409	114 273

Les provisions pour charges de transferts s'élèvent à 114 273 M€ et enregistrent une augmentation de 13 409 M€ (soit un peu plus de 13 %) par rapport à 2022.

Cette augmentation s'explique principalement par la hausse de 16 650 M€ des provisions relatives au programme « Service public de l'énergie », qui représentent 26 % des provisions pour transferts au 31 décembre 2023. Cette variation découle essentiellement de l'augmentation de

16 327 M€ de la provision comptabilisée au titre des boucliers tarifaires gaz et électricité (26 394 M€). Le montant de cette provision correspond aux charges estimées sur l'exercice 2023, qui seront définitivement arrêtées lors de la prochaine délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et constatées en charges sur l'exercice 2024.

Parmi les autres augmentations significatives de l'exercice, les provisions relatives à l'aide économique et financière au développement augmentent de 1 263 M€. Cette hausse s'explique notamment par :

- la progression des engagements au titre des bonifications d'intérêt versées par l'État afin d'abaisser le taux d'intérêt des prêts octroyés par l'AFD aux États étrangers (+ 677 M€) ;
- l'augmentation de la provision relative à la contribution de la France au Fonds vert pour le climat (+ 799 M€), dont le renouvellement pour la période 2024-2027 a été acté en 2023.

S'agissant des diminutions significatives de provisions observées sur 2023, la provision relative au prélèvement sur recettes au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne diminue de 3 912 M€ en raison d'une baisse du niveau de dépenses prévues sur le budget 2024 et d'une croissance des droits de douanes attendus.

Les provisions relatives aux dispositifs de solidarité à l'égard des pays en développement connaissent une diminution de 586 M€ qui s'explique par la baisse conjointe de la provision relative au Fonds européen de développement (FED) (- 364 M€) et de la provision relative aux actions de coopération bilatérale (- 346 M€), qui concerne principalement l'aide-projet gérée par l'AFD.

Enfin, certains dispositifs, notamment relatifs à des pensions et rentes, font l'objet d'un calcul actuariel afin de prendre en compte l'effet de l'évolution des taux d'actualisation sur le montant des provisions. Ainsi, la comptabilisation au bilan d'un écart actuariel pour ces provisions représente en 2023 une augmentation de 127 M€ des provisions pour transferts.

Le tableau suivant présente l'effet de l'évolution du taux d'actualisation sur la variation de certaines de ces provisions :

Provisions pour transferts	Variation totale 2023-2022	Dont impact de la variation de taux 2023-2022	31/12/2023		31/12/2022 retraité	
			duration < 10 ans OATéi 2029	duration > 10 ans OATéi 2036	duration < 10 ans OATéi 2029	duration > 10 ans OATéi 2036
Duration						
Référentiel de taux d'actualisation						
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG)	319	525		0,55%		0,91%
Retraite du combattant	-198	204	0,24%		0,59%	
Allocations aux anciens membres des forces supplétives	42	19		0,55%		0,91%
Majorations des rentes mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre	-88	141		0,55%		0,91%
Indemnités aux orphelins des victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie	-37	8	0,24%		0,59%	

13.2.4 Provisions pour remise en état

13.2.4.1 Provisions pour démantèlement

Les provisions pour démantèlement représentent 24 342 M€ en 2023, en hausse de 1 137 M€ par rapport à 2022.

Les provisions pour démantèlement comprennent essentiellement la provision relative au démantèlement des installations nucléaires du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la convention du 19 octobre 2010 entre l'État et le CEA, par laquelle l'État s'engage à couvrir les charges nucléaires de long terme du CEA pour les installations en exploitation ou à l'arrêt au 31 décembre 2009, ainsi que pour les opérations de démantèlement et d'assainissement en cours.

Cette provision correspond au coût total des opérations lorsque le CEA a la qualité d'exploitant nucléaire de l'installation. Dans le cas contraire, la provision correspond à la quote-part qui lui est imputable du fait de sa participation passée à un programme ou à l'exploitation conjointe d'une installation. Une provision est constituée, compte tenu du caractère immédiat de la dégradation, dès la mise en service actif de l'installation.

La provision s'élève à 20 621 M€ en 2023, en hausse de 842 M€ par rapport à 2022. Cette augmentation résulte principalement de l'actualisation des devis et des révisions d'échéanciers, minorée de la subvention budgétaire versée par l'État au CEA au titre de ses dépenses d'assainissement-démantèlement.

13.2.4.2 Provisions pour dépollution et désamiantage

Les provisions pour dépollution et désamiantage s'élèvent à 247 M€ en 2023, en baisse de 27 M€ par rapport à 2022.

Elles sont constituées, à 85 %, des provisions pour dépollution relevant du ministère des Armées, qui s'élèvent à 210 M€ en 2023 et diminuent de 32 M€, principalement en raison de l'ajustement de la méthode d'évaluation des

obligations de dépollution du service des infrastructures de la défense (SID).

En l'absence d'évaluation suffisamment aboutie, la provision pour dépollution ne couvre pas les risques associés à des sites militaires qui ont été ou sont encore le lieu d'activités nucléaires (cf. note 24.2).

Note 14 – Autres passifs

Les autres passifs correspondent à des passifs dont le montant est connu mais pas l'échéance. Ils augmentent de 23 M€ en 2023 et sont constitués pour l'essentiel des bons du Trésor émis au profit du fonds monétaire international et des dotations versées dans le cadre du plan France 2030 et des programmes d'investissements d'avenir, qui augmentent de 374 M€ en 2023.

Les « Autres passifs » correspondent aux passifs certains, dont l'échéance, au contraire de leur montant, n'est pas fixée de façon précise.

	31/12/2022 retraité (1)	Augmentations (2)	Diminutions (3)	Total des variations (2) - (3)	31/12/2023 (1)+(2)-(3)
Passif résultant des monnaies métalliques en circulation	4 630	232	68	164	4 794
Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux	18 454	275	790	-516	17 939
France 2030 et investissements d'avenir - Dotations consommables	14 951	7 131	6 757	374	15 325
TOTAL AUTRES PASSIFS	38 036	7 637	7 615	23	38 058

14.1 Passif résultant des monnaies métalliques en circulation

Le passif résultant des monnaies métalliques en circulation correspond à l'obligation de l'État de rembourser les pièces de monnaie dont les détenteurs voudraient se défaire.

14.2 Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux

La dette résultant des bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux (BTI) s'élève à 17 939 M€ et correspond en quasi-totalité à des émissions réalisées au profit du Fonds monétaire international (17 919 M€). La quote-part de la France au FMI en monnaie nationale est versée sous forme de BTI et libellée en droits de tirage spéciaux (DTS), l'unité de compte du FMI.

Plus précisément, l'encours de BTI au profit du FMI (17 919 M€) est la contrepartie de la quote-part de la France non transférée ouvrant droits de vote (19 139 M€ cf. note 8.1), déduction faite de la dette non financière envers le FMI (1 220 M€, cf. note 12.4). Le traitement comptable des opérations relatives au FMI dans les comptes de l'État est décrit en note 30.

La variation de l'encours de BTI au cours de l'exercice 2023 (- 516 M€) résulte essentiellement :

- de l'ajustement annuel des avoirs en euros du FMI (706 M€). La France a acquitté sa quote-part en monnaie nationale auprès du FMI par l'intermédiaire d'émissions de BTI au profit de ce dernier. Les statuts du FMI prévoient que les pays membres doivent

maintenir stable la valeur en DTS de leur quote-part versée en monnaie nationale, par le biais d'ajustements. Un ajustement est réalisé à chaque clôture de l'exercice comptable du FMI, qui intervient le 30 avril. Entre le 30 avril 2022 et le 30 avril 2023, l'euro s'est apprécié par rapport au DTS, la France a ainsi perçu un ajustement de la part du FMI de 706 M€ sous la forme d'une restitution de BTI ;

- de remboursements sur la quote-part française au FMI à hauteur de 275 M€, en provenance principalement de l'Égypte (219 M€), de la Moldavie (17 M€), de la Tunisie (13 M€) et de la Bosnie-Herzégovine (12 M€). Lors du remboursement d'un prêt par un pays membre en faveur du FMI affecté à la quote-part de la France, ce dernier souscrit des BTI pour reversement de leur valeur à l'État français ;
- de l'octroi de prêts sur la quote-part française au FMI à hauteur de 83 M€, au profit de la Serbie (38 M€), et du Cameroun (45 M€). Afin de verser les sommes aux pays bénéficiaires, le FMI remet à l'encaissement des BTI qui lui ont été versés.

14.3 France 2030 et investissements d'avenir : Dotations consommables

Le plan France 2030 (cf. note 1.3) donne une nouvelle impulsion aux investissements d'avenir avec l'ouverture, en loi de finances 2022, de 34 Md€ d'autorisations d'engagement. Au total, France 2030, qui intègre le quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA 4, 20Md€), représente un montant global de 54 Md€ de crédits destinés à financer les secteurs clés de l'économie au travers de chantiers stratégiques tels que la transition écologique, l'émergence de futurs champions technologiques et l'accompagnement des secteurs d'excellence. France 2030 est porté par les programmes budgétaires 424 « Financement des investissements stratégiques » et 425 « Financement structurel des écosystèmes d'innovation ».

La mise en œuvre opérationnelle de France 2030 et des PIA relève de dix intermédiaires possédant une expertise dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de la transition écologique notamment. Ces intermédiaires perçoivent des fonds appelés « dotations consommables », qui sont ensuite reversés aux bénéficiaires finaux (par exemple le lauréat d'un appel à projet) sous la forme de subventions, de dotations décennales, d'avances remboursables, de prêts, de prises de participation et de dotations en fonds de garantie.

Depuis le PIA 3 (2017), la mise en œuvre des investissements d'avenir a été recentrée sur quatre de ces intermédiaires : l'EPIC Bpifrance (BPI), la Caisse des dépôts et consignations (CDC), l'Agence nationale de la recherche (ANR) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le solde de leurs comptes de dépôts de fonds au Trésor (DFT) représente ainsi 96 % du poste au 31 décembre 2023, contre 4 % pour les intermédiaires historiques des PIA 1 et PIA 2 (cf. tableau ci-contre).

Intermédiaires	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
EPIC BPI Groupe	7 096	6 567	529
Caisse des dépôts	3 133	2 832	302
ANR	2 373	2 873	-500
ADEME	2 072	1 904	168
ANRU	229	257	-28
CNES	127	153	-25
ONERA	56	108	-53
France AgriMer	26	27	-1
ANDRA	24	27	-3
ANAH	0	15	-15
Intérêts courus non échus sur dotations non consommables	189	189	0
TOTAL	15 325	14 951	374

Les dotations consommables des intermédiaires s'élèvent à 15 325 M€ au 31 décembre 2023, soit une augmentation de 374 M€ sur l'exercice. Cette variation résulte essentiellement de la hausse des dotations versées aux intermédiaires, notamment sous l'effet du lancement du plan France 2030. En effet au titre de l'exercice 2023, les intermédiaires ont perçu de nouvelles dotations budgétaires qui s'élèvent au total à 6 161 M€, dont 5 493 M€ au titre du plan France 2030 (cf. tableau page suivante).

Concernant les décaissements, les intermédiaires ont réalisé des versements au profit des bénéficiaires finaux à hauteur de 5,3 Md€.

La répartition des nouvelles dotations versées aux intermédiaires sur l'exercice 2023 (6 161 M€) est détaillée par programme, opérateur et nature dans le tableau ci-dessous. Les dotations relèvent principalement de la mission « Investir pour la France de 2030 » (5 872 M€) ainsi que des intérêts générés par les dotations non consommables (238 M€).

	M€	BPI	ANR	CDC	ADEME
Programme 421 "Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche"	244		224	20	
<i>dont Subventions</i>	20			20	
<i>dont Dotations décennales*</i>	224		224		
Programme 422 "Valorisation de la recherche"	42	-	-	29	13
<i>dont Subventions</i>	29			29	
<i>dont Dotations décennales*</i>	8				8
<i>dont Avances remboursables</i>	5				5
<i>dont Fonds propres</i>	-				
Programme 423 "Accélération et modernisation des entreprises"	93	93	-	-	-
<i>dont Subventions</i>	21	21			
<i>dont Avances remboursables</i>	21	21			
<i>dont Fonds propres</i>	50	50			
Sous-total PIA 3 - Investissements d'Avenir	379	93	224	49	13
Programme 424 "Financement des investissements stratégiques"	3 350	1 870	449	410	621
<i>dont Subventions</i>	2 910	1 430	449	410	621
<i>dont Fonds propres</i>	440	440			
Programme 425 "Financement structurel des écosystèmes d'innovation"	2 143	1 523	90	530	-
<i>dont Subventions</i>	643	523	90	30	
<i>dont Fonds propres</i>	1 500	1 000		500	
Sous-total - Plan France 2030	5 493	3 393	539	940	621
TOTAL Mission "Investir pour la France de 2030"***	5 872	3 486	763	989	634
Programme 343 - "Plan France Très Haut Débit" - Subventions					
Compte de commerce 903 - Intérêts dotations non consommables	238		238		
Programme 364 - Plan de relance volet "Cohésion des territoires"	20			8	12
Programme 876 - "Prêts octroyés dans le cadre des PIA"	31			31	
NOUVELLES DOTATIONS CONSOMMABLES - EXERCICE 2023	6 161	3 486	1 002	1 029	646
% de dotations		56,6%	16,3%	16,7%	10,5%

*Dotations décennales : subventions versées de manière régulière sur 10 ans

**Les crédits de la mission "Investir pour la France de 2030" s'élèvent à 3 687 M€ dont 92 M€ versés directement aux bénéficiaires finaux.

Remarque : Ce paragraphe mentionne les dotations perçues par les intermédiaires sur leur compte DFT dans le cadre de France 2030 et des Investissements d'avenir. Par exception, il est possible que certaines dotations relatives à ces dispositifs soient versées directement aux bénéficiaires finaux. Il s'agit notamment d'une partie des intérêts des dotations non consommables (cf. note 16) et de 92 M€ de crédits relatifs à la mission « Investir pour la France de 2030 » en 2023. Le tableau ci-dessus n'intègre pas les montants versés directement aux bénéficiaires finaux.

Note 15 – Trésorerie

La trésorerie nette de l'État, représentant le solde entre la trésorerie active et la trésorerie passive, diminue de 35,2 Md€ en 2023.

La trésorerie active regroupe principalement la position du compte du Trésor à la Banque de France, ainsi que les placements à court terme. Sur l'exercice 2023, elle baisse de 46,7 Md€ pour atteindre 34,9 Md€.

La trésorerie passive correspond aux dépôts des correspondants du Trésor et assimilés. Elle diminue de 11,5 Md€ sur l'exercice 2023 en raison de moindres dépôts des correspondants du Trésor.

La trésorerie active est constituée de l'ensemble des disponibilités mobilisables à court terme de l'État. Elle regroupe principalement la position du compte du Trésor à la Banque de France ainsi que les placements à court terme.

La trésorerie passive correspond aux dépôts des correspondants du Trésor et personnes habilitées. Les correspondants du Trésor sont des entités, possédant une personnalité juridique distincte de l'État, tenues ou autorisées à déposer leurs fonds auprès de celui-ci.

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Fonds bancaires et fonds en caisse	15 514	80 170	-64 657
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-2 668	-3 525	857
Autres composantes de trésorerie	21 950	4 901	17 049
dont créances résultant des opérations à court terme de l'État	21 940	4 900	17 040
dont autres	10	1	9
Valeurs mobilières de placement	79	42	37
Total trésorerie active	34 874	81 588	-46 714
Correspondants du Trésor et personnes habilitées	164 566	176 069	-11 503
Total trésorerie passive	164 566	176 069	-11 503
TOTAL TRÉSORERIE NETTE	-129 692	-94 481	-35 211

15.1 Trésorerie active

Au 31 décembre 2023, la trésorerie active s'élève à 34 874 M€, contre 81 588 M€ à fin 2022. Elle résulte du compte courant du Trésor à la Banque de France, dont la position s'élève à 14 844 M€ au 31 décembre 2023, en baisse de 64 608 M€. Elle découle aussi des créances résultant des opérations à court terme de l'État qui sont désormais majoritaires face aux fonds bancaires et en caisse.

La forte contribution du compte du Trésor a ainsi permis de couvrir le besoin de financement, tout en limitant le recours aux titres à court terme (BTF – bons du Trésor à taux fixe) et

à moyen et long terme (OAT – obligations assimilables du Trésor).

Les placements sur le marché interbancaire, prenant la forme de prêts à très courte durée et de prises en pension de titres, visent à optimiser la gestion de la trésorerie. Ils représentent un encours de 21 940 M€ au 31 décembre 2023 contre 4 900 M€ à fin 2022. Les placements sont en augmentation en raison de la hausse des taux d'intérêt d'une part, et de la baisse de la rémunération du compte unique du Trésor auprès de la Banque de France, d'autre part.

15.2 Trésorerie passive

Au 31 décembre 2023, la trésorerie passive connaît une baisse de 11 503 M€. Elle s'établit à 164 566 M€, contre 176 069 M€ au 31 décembre 2022. Les dépôts de fonds au Trésor représentent la quasi-totalité de ce poste.

Pour optimiser la gestion de la dette et de la trésorerie publiques, la grande majorité des entités publiques françaises, dont les collectivités locales, les établissements publics locaux et nationaux et les hôpitaux, a l'obligation de déposer sa trésorerie sur le compte unique du Trésor. En France, cette centralisation des trésoreries publiques est

particulièrement développée en raison de ses avantages, notamment la réduction de l'endettement public et de son coût de financement.

Dans un contexte marqué par la hausse des dettes financières, un important mouvement de centralisation, dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-1496 du 2 décembre 2020 et de son décret d'application n° 2021-29 du 14 janvier 2021, a été opéré en 2021. Aucun nouvel élargissement n'a été réalisé depuis.

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Dépôts de fonds au Trésor			
Organismes d'assurance et de réassurance	456	389	66
Caisse des dépôts et consignations	11	12	-1
Divers organismes à caractère financier	5 915	4 834	1 080
Total organismes à caractère financier	6 381	5 235	1 146
Régions	1 768	2 683	-915
Départements	8 968	12 020	-3 052
Communes	31 023	31 795	-772
Établissements publics de coopération intercommunale	19 394	18 875	519
Établissements sociaux et médico-sociaux	2 241	2 393	-151
Autres	9 692	10 106	-415
Total Collectivités et établissements publics locaux	73 086	77 872	-4 786
Établissements publics de santé	8 361	9 230	-869
Établissements publics nationaux à caractère administratif	20 972	26 972	-6 001
Établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial	19 764	22 088	-2 324
Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel	5 318	5 175	143
Établissements publics à caractère scientifique et technologique	2 514	2 305	209
Total Établissements publics nationaux	48 568	56 540	-7 972
Gouvernements étrangers et organismes étrangers	7 564	8 816	-1 252
Union européenne	3 650	3 975	-324
BPI Groupe financement fonds de garantie	6 064	5 986	78
GIP	2 103	1 887	216
EPLÉ	2 773	2 809	-35
Autres correspondants	3 321	3 338	-17
Intérêts courus sur les dépôts des correspondants du Trésor	131	72	59
Total Autres correspondants du Trésor et comptes rattachés	14 392	14 091	301
Total dépôts de fonds du Trésor (I)	162 003	175 760	-13 757
Comptes à terme			
Placements des CEPL sur un compte à terme	2 420	306	2 114
Placements des correspondants du Trésor (hors CEPL) sur un compte à terme	110	3	107
Intérêts courus sur comptes à terme	33	0	32
Total comptes à terme (II)	2 563	309	2 254
TOTAL PASSIF (III = I + II)	164 566	176 069	-11 503
Créances résultant des placements des deniers pupillaires	0	0	0
Découverts des correspondants du Trésor	0	0	0
TOTAL ACTIF (IV)	0	0	0
SOLDE NET DE LA DETTE DE L'ÉTAT À L'EGARD DES CORRESPONDANTS DU TRÉSOR ET PERSONNES HABILITÉES (III - IV)	164 566	176 069	-11 503

Les dépôts des correspondants du Trésor diminuent de 11,5 Md€. Les principaux mouvements expliquant cette variation sont :

- la baisse de 8 Md€ des dépôts des établissements publics nationaux, notamment en raison de la baisse :
 - § des dépôts de l'Agence de services et de paiement (- 2,4 Md€) ;
 - § de l'encours de la Société du Grand Paris (- 1,6 Md€) ;
 - § de l'encours de France compétences (- 1 Md€) ;
 - § des dépôts de l'EPIC Bpifrance (- 0,9 Md€) ;
 - § des dépôts de l'Unédic, (- 0,7 Md€).

- la baisse de 4,8 Md€ des dépôts des collectivités locales et établissements publics locaux (dont 3,1 Md€ au titre des départements, 0,9 Md€ au titre des régions et 0,8 Md€ au titre des communes), en partie compensées par la hausse (+ 2,1 Md€) de leur placement sur un compte à terme, en raison de l'augmentation des taux applicables à ce dernier ;
- la baisse de 1,3 Md€ de l'encours des gouvernements et organismes étrangers résultant principalement de la diminution des comptes d'opérations de la Banque des États de l'Afrique centrale.

Note 16 – Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation permettent de rattacher à chaque exercice les charges et produits qui le concernent effectivement. À l'actif ces comptes s'élèvent à 827 M€ au 31 décembre 2023. Ceux au passif s'élèvent à 22 068 M€ à la même date, soit une diminution de 3 477 M€ par rapport au 31 décembre 2022, en raison principalement de la reprise de la dotation en numéraire du Fonds pour l'innovation et l'industrie à hauteur de 3 500 M€.

Les comptes de régularisation sont utilisés afin de répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement.

16.1 Comptes de régularisation à l'actif

Les comptes de régularisation à l'actif s'élèvent à 827 M€ au 31 décembre 2023. Ils sont essentiellement composés du compte d'écart au bilan d'ouverture (386 M€), du compte de liaison « facturation interne » (238 M€) et de charges à répartir (203 M€).

16.2 Comptes de régularisation au passif

	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Investissements d'avenir - Dotations non consommables	21 995	21 995	0
Fonds pour l'innovation et l'industrie - Dotations non consommables	0	3 500	-3 500
Ecart de conversion FMI	0	0	0
Autres comptes de régularisation	73	50	23
TOTAL COMPTES DE RÉGULARISATION AU PASSIF	22 068	25 545	-3 477

16.2.1 Les investissements d'avenir – Dotations non consommables

Programme d'investissement d'avenir	Action	31/12/2023	dont ANR	dont transférés aux EPN	31/12/2022	dont ANR	dont transférés aux EPN
Instituts d'excellence en matière d'énergies décarbonées	Instituts de transition énergétique (ITE)	655	655		655	655	
Pôles d'excellence	Initiatives d'excellence (IDEX) PIA 1	6 988	1 030	5 958	6 988	1 030	5 958
	Opération Campus	5 000		5 000	5 000		5 000
	Valorisation - Instituts Carnot	595	595		595	595	
	Valorisation - Instituts de recherche technologique (IRT)	1 500	1 500		1 500	1 500	
	Laboratoires d'excellence (LABEX)	1 812	792	1 020	1 812	792	1 020
	Instituts hospitalo-universitaires (IHU)	680	680		680	680	
Projets thématiques d'excellence	Equipements d'excellence (EQUIPEX) PIA 1	400	400		400	400	
	Santé et biotechnologies	1 100	1 100		1 100	1 100	
Ecosystèmes d'excellence	Initiatives d'excellence (IDEX) PIA 2	3 100	236	2 864	3 100	374	2 726
	Instituts de convergence	165	165		165	165	
TOTAL DOTATIONS NON CONSOMMABLES		21 995	7 152	14 843	21 995	7 291	14 704

Dans le cadre du premier programme d'investissements d'avenir (PIA 1), une enveloppe de 21 995 M€ de dotations non consommables a été constituée. Ces dotations sont placées sur des comptes de dépôts de fonds au Trésor rémunérés générant des intérêts, qui, eux seuls, permettent de financer des actions des PIA (752 M€ d'intérêts en 2023).

Initialement, les dotations non consommables ont été attribuées en totalité à l'Agence nationale de la recherche (ANR). Puis, au cours des derniers exercices, la majeure partie d'entre elles a été transférée sur des comptes de dépôts de fonds au Trésor (DFT) ouverts au nom de bénéficiaires finaux, principalement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment

dans le cadre d'« Opération Campus » (cf. tableau ci-dessus).

Les dotations transférées à ces établissements s'élèvent à 14 843 M€ au 31 décembre 2023, à la suite de nouveaux transferts de dotations sur l'exercice s'élevant à 139 M€, au titre des « Initiatives d'excellence » (IDEX PIA 2). Les établissements publics nationaux perçoivent directement les intérêts, qui s'élèvent à 509 M€ pour l'exercice 2023.

L'ANR a quant à elle perçu 243 M€ d'intérêts (après prise en compte des intérêts courus du quatrième trimestre 2023) qui sont convertis en dotations consommables et également reversés aux bénéficiaires finaux des dispositifs d'investissement.

16.2.2 Fonds pour l'innovation et l'industrie – Dotations non consommables

Au cours de l'exercice 2018, l'État a mis en place le Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII), dans le cadre de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). La vocation de ce dispositif était de préparer l'avenir en permettant le financement des innovations « de rupture », c'est-à-dire qui modifient fondamentalement un produit, un service ou un mode de production.

Sa gestion a été confiée à l'EPIC Bpifrance qui a initialement perçu à ce titre une dotation en capital d'un montant global de 10 Md€ composée de numéraire (1 600 M€ placés sur un compte dédié de dépôts de fonds au Trésor rémunéré) et de titres des sociétés EDF et TSA.

En 2020, la dotation initiale a été complétée par une dotation en numéraire à hauteur de 1 900 M€, en contrepartie d'une reprise partielle d'action d'EDF.

En 2023, les flux financiers associés au FII ont été transférés au programme 425 « Financement structurel des écosystèmes d'innovation » de la mission nouvellement créée « Investir pour la France de 2030 ». Par conséquent, les dotations en titres et en numéraire effectuées au bénéfice de l'EPIC Bpifrance ont été reprises, ce qui se traduit dans les comptes de l'État par une diminution de sa participation au capital de Bpifrance et une augmentation de sa participation dans les sociétés EDF et TSA.

Note 17 – Situation nette

La situation nette de l'État correspond à la différence entre l'actif et le passif de son bilan.

La situation nette de l'État est en diminution de 117 146 M€ (passant de -1 757 954 M€ au 31 décembre 2022 à -1 875 100 M€ au 31 décembre 2023).

La situation nette présente sur une colonne ad hoc les soldes des exercices 2021 et 2022 qui n'ont pu être affectés en report des exercices antérieurs en raison du rejet par le

Parlement du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année (anciennement dénommé projet de loi de règlement). Cette colonne est intitulée « Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation ».

L'évolution de la situation nette résulte des éléments suivants :

	Notes	Report des exercices antérieurs	Solde des opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation	Écarts de réévaluation et d'intégration	Solde des opérations de l'exercice	Total
Situation au 31/12/2022 retraité		-1 916 510	-142 088	458 609	-157 965	-1 757 954
Impact des retraitements 2023 sur le solde 2022				2 063	-2 063	0
Imputation du solde de l'exercice 2022			-160 027		160 027	0
Solde de l'exercice 2023					-124 930	-124 930
Total impacts sur le solde des opérations de l'exercice et d'exercices antérieurs		0	-160 027	2 063	33 035	-124 930
Réévaluations des constructions	7.1			495		495
Réévaluations des infrastructures routières				-90		-90
Réévaluations du parc immobilier				285		285
Réévaluations des établissements pénitentiaires				300		300
Réévaluations des actifs remis en concession	7.5			490		490
<i>dont réévaluations des concessions autoroutières</i>				452		452
<i>dont réévaluations des concessions hydrauliques</i>				44		44
<i>dont réévaluations des concessions ferroviaires</i>				-17		-17
Autres opérations sur écarts de réévaluation				-373		-373
<i>dont réévaluations sur sorties d'immobilisations</i>				-311		-311
<i>dont réévaluations du spectre hertzien</i>				-55		-55
Total réévaluations				613		613
Contrepartie des actifs remis en concession				2 475		2 475
<i>dont mise en concession du parc de logements du Ministère des Armées</i>				1 258		1 258
Contrepartie des immobilisations financières sans détention de titres				-1		-1
Autres contreparties d'immobilisations				-1 203		-1 203
Total contrepartie d'actifs				1 271		1 271
Contrepartie de l'intégration des entités relevant du périmètre de l'État				-239		-239
Écarts actuariels	13.2			-285		-285
<i>dont écarts au titre des provisions pour transferts</i>				-127		-127
Écart d'équivalence	8.1			6 349		6 349
Autres		75		0	0	75
Situation au 31/12/2023		-1 916 435	-302 116	468 381	-124 930	-1 875 100

PARTIE III. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT

CYCLE « FONCTIONNEMENT »

Note 18 – Charges et produits de fonctionnement

Les charges et produits de fonctionnement résultent de l'activité ordinaire de l'État.

- Les charges de fonctionnement direct recouvrent principalement les charges de personnel (rémunérations, pensions et charges sociales) et les achats, variations de stocks et charges externes.
- Les charges de fonctionnement indirect correspondent aux subventions de fonctionnement versés par l'État à certaines entités chargées de l'exécution de politiques publiques.

Les charges de fonctionnement nettes (hors dotations aux amortissements, provisions et dépréciations) représentent 212,6 Md€ en 2023 soit une évolution à la hausse de 4,2 % (+ 8,5 Md€ par rapport à 2022) principalement imputable aux mesures de protection du pouvoir d'achat des agents publics et aux achats, variation de stocks et prestations externes.

Les produits de fonctionnement, qui s'élèvent à 79,5 Md€ en 2023, comprennent ceux liés à la vente et aux prestations de services, la production stockée et immobilisée et les autres produits (cessions d'éléments d'actifs non financiers, etc.). Ils sont en légère hausse, de 1,5 Md€ en 2023 par rapport à 2022. L'exercice 2023 est principalement marqué par les derniers versements des acomptes au titre de la vente des avions de combat à la Grèce et à la Croatie et une hausse des produits issus de la gestion du domaine de l'État.

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises du cycle fonctionnement diminuent de 16,7 Md€ en 2023 essentiellement en raison de la baisse des dotations nettes des reprises des provisions pour risques (- 15,5 Md€).

Les charges et produits de fonctionnement hors dotations et reprises sur amortissements, provisions et dépréciations résultent de l'activité ordinaire de l'État.

Les charges de fonctionnement direct comprennent, d'une part, les charges de personnel, correspondant aux rémunérations, aux pensions et aux charges sociales (note 18.1), et, d'autre part, les autres charges de fonctionnement direct, essentiellement constituées des achats, variations de stocks et charges externes (note 18.2).

Les charges de fonctionnement indirect correspondent aux versements effectués par l'État pour financer les charges de fonctionnement d'entités chargées de l'exécution de

politiques publiques relevant de sa compétence directe, qu'il leur a confiées et dont il assure le pilotage (note 18.3).

Les produits de fonctionnement comprennent ceux liés à la vente et aux prestations de services, la production stockée et immobilisée et les autres produits (cessions d'éléments d'actifs non financiers, etc.) (note 18.4).

Les dotations aux amortissements, provisions et dépréciations et les reprises sur provisions et dépréciations figurent en note 18.5.

	Note	2023	2022 retraité	Variation
Charges de personnel	18.1	164 157	157 480	6 677
Achats, variations de stocks et prestations externes	18.2.1	32 055	28 765	3 290
Autres charges de fonctionnement direct	18.2.2	9 305	8 591	714
Total charges de fonctionnement direct - hors dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		205 517	194 836	10 681
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	18.5	63 213	73 212	-9 999
Total charges de fonctionnement direct		268 729	268 048	682
Subventions pour charges de service public	18.3.1	36 121	36 848	-727
Autres charges de fonctionnement indirect	18.3.2	582	569	12
Total charges de fonctionnement indirect		36 702	37 417	-714
Total charges de fonctionnement - hors dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		242 219	232 253	9 967
Total charges de fonctionnement		305 432	305 465	-33
Ventes de produits et prestations de service	18.4.1	3 532	3 181	351
Production stockée et immobilisée		139	162	-23
Autres produits de fonctionnement	18.4.2	25 864	24 733	1 131
Total produits de fonctionnement - hors reprises sur provisions et sur dépréciations		29 535	28 076	1 459
Reprises sur provisions et sur dépréciations	18.5	58 169	51 465	6 704
Total produits de fonctionnement		87 704	79 541	8 164
Total charges de fonctionnement nettes hors dotations et reprises		212 684	204 177	8 507
Total dotations nettes des reprises		5 043	21 747	-16 704
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES		217 728	225 924	-8 196

18.1 Charges de personnel

18.1.1 Charges de personnel

Les charges de personnel représentent le deuxième poste de charges du compte de résultat après les transferts. Elles évoluent comme suit :

	2023	2022 retraité	Variation
Rémunérations de personnel	85 852	82 553	3 299
Charges de Sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes	13 405	12 708	697
Prestations directes d'employeur et prestations familiales (hors pensions)	1 052	982	71
Pensions	62 254	60 150	2 105
Autres charges sociales	215	168	47
Autres charges de personnel	1 379	920	459
TOTAL CHARGES DE PERSONNEL	164 157	157 480	6 677

18.1.1.1 Rémunérations de personnel

o Structure des rémunérations

Les rémunérations du personnel représentent 85 852 M€, soit 52 % du total des charges de personnel.

Les programmes présentés dans le tableau suivant sont ceux qui portent principalement les éléments de rémunération du personnel.

Programmes ≥ 1 Md€ en M€	2023	2022 retraité	Variation
Enseignement scolaire public du second degré	20 971	20 093	878
Enseignement scolaire public du premier degré	14 143	13 515	628
Soutien de la politique de la défense	11 691	11 277	414
Police nationale	6 261	6 346	-84
Enseignement privé du premier et du second degrés	5 458	5 197	261
Gendarmerie nationale	4 227	4 000	227
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	4 046	4 024	22
Vie de l'élève	2 302	1 891	411
Administration pénitentiaire	1 772	1 696	76
Justice judiciaire	1 700	1 597	103
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	1 619	1 666	-47
Administration territoriale de l'État	1 231	1 190	41
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 206	1 164	43
Autres	9224	8 896	328
RÉMUNÉRATIONS	85 852	82 553	3 299

o Évolution des rémunérations

Les rémunérations de personnel augmentent de 3 299 M€ par rapport à 2022, soit + 4,0 %.

Dans un contexte encore marqué par l'inflation, l'année 2023 se caractérise par des mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des 5,7 millions d'agents travaillant dans les trois versants de la fonction publique.

En 2023, l'effet en année pleine de la hausse du point d'indice a été déterminant sur l'évolution des rémunérations de personnels. S'y ajoutent, de manière plus limitée, l'effet mécanique des progressions de carrière (glissement vieillesse technicité - GVT) et des mesures catégorielles concernant la fonction publique d'État (FPE), ayant également vocation à soutenir le pouvoir d'achat, ainsi que des mesures liées à certaines politiques publiques. Pour mémoire, l'impact du GVT est assez stable d'un exercice à l'autre et est estimé à 0,5 Md€ en loi de finances initiale pour 2023.

LES MESURES DE PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

Alors qu'il était gelé depuis 2018 et après une revalorisation de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022, le point d'indice de la fonction publique a été revalorisé de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023 par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023. Ces deux revalorisations concernent les personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Diverses mesures catégorielles complètent cette revalorisation :

- l'attribution de points d'indice supplémentaires pour les agents fonctionnaires positionnés sur les premiers échelons des grades des catégories B et C (décret n° 2023-519 du 28 juin 2023) ;

- une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle allant de 300€ à 800€ pour les agents percevant une rémunération brute inférieure à 3 250€ par mois

(décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 pour la fonction publique d'État et hospitalière, et décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 pour la fonction publique territoriale) ;

- la reconduction, pour 2023, de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) (décret n° 2023-775 du 11 août 2023) ;
- la prise en charge à hauteur de 75 % contre 50 % auparavant du prix des titres d'abonnement aux transports collectifs (décret n° 2023-812 du 21 août 2023) ;
- la revalorisation de la participation de l'État employeur aux frais de restauration et d'hébergement (arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission) ;
- la revalorisation du barème de monétisation du compte épargne-temps (arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps).

LES POLITIQUES PUBLIQUES

L'effort en faveur de certaines politiques publiques, dans certains cas, engagé depuis plusieurs années, continue de produire des effets en 2023 (le tableau ci-dessus présente les variations des principaux programmes).

Les politiques mises en œuvre dans le domaine de l'enseignement scolaire se traduisent notamment par le doublement, à la rentrée 2023, de la prime statutaire des enseignants qui atteint 2 550 € bruts par an, et la revalorisation de la prime d'attractivité pour les enseignants en début de carrière. Ainsi, tous les professeurs titulaires, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 000 € nets par mois.

Dans un contexte international marqué par les conflits, les moyens dévolus au renseignement, à la cyberdéfense, à l'amélioration de la résilience en matière de protection et de prévention sont accrus. Parallèlement, les priorités déjà préexistantes telles que la lutte contre le terrorisme sont maintenues. Ainsi, en 2023, les effectifs des forces de sécurité se sont consolidés dans l'armée (+ 414 M€ portés sur le programme « Soutien à la politique de la défense ») et la gendarmerie nationale (+ 227 M€ portés sur le programme « Gendarmerie nationale »).

18.1.1.2 Charges de sécurité sociale, de prévoyance et contributions directes

Les charges de sécurité sociale et de prévoyance et les contributions directes représentent 13 405 M€, en hausse de 697 M€. Elles se composent principalement :

- de cotisations assises sur les rémunérations des agents de l'État en activité pour 13 184 M€. Elles regroupent essentiellement :
 - § les cotisations d'assurance maladie versées aux caisses du régime général de la sécurité sociale pour 6 318 M€ ;

- § les cotisations d'allocations familiales pour 3 295 M€ ;
- § les cotisations liées au risque vieillesse pour 2 481 M€ ;
- § les cotisations versées aux autres organismes pour 1 048 M€.

- d'autres charges sociales pour un montant total de 220 M€.

18.1.1.3 Pensions

Les charges de pension s'élèvent à 62 254 M€.

Elles regroupent principalement :

- les pensions pour ancienneté et les pensions militaires pour 51 979 M€ ;
- les pensions de veufs, de veuves et d'orphelins de moins de 21 ans pour 5 575 M€ ;
- les pensions pour invalidité non imputable au service pour 1 942 M€ ;
- les majorations pour enfants des pensions pour ancienneté pour 1 580 M€.

Les charges de pension progressent de 2 105 M€ par rapport à 2022, soit + 3,5 %.

Cette augmentation concerne plus particulièrement les pensions pour ancienneté (+ 1 862 M€). Cela s'explique principalement par une revalorisation de 0,8 % des pensions de base intervenue au 1^{er} janvier 2023. Aussi, le montant de la pension moyenne servie aux entrants est supérieur au montant de la pension moyenne servie aux sortants, et la durée moyenne passée à la retraite est en constante augmentation.

18.1.2 Effectifs des personnels en activité et nombre de pensionnés

18.1.2.1 Effectifs en nombre d'agents

Les effectifs physiques de l'État, sur l'ensemble des ministères et hors établissements publics administratifs (EPA), s'élèvent à 1 973 513 agents en données provisoires au 31 décembre 2022 contre 1 967 021 agents au 31 décembre 2021, soit un nombre d'agents en augmentation de 0,3 %. Ces effectifs comprennent 188 411 contractuels et 6 046 apprentis au 31 décembre 2022.

Les décomptes des effectifs et des consommations d'emplois figurant aux notes 18.1.2.1 à 18.1.2.2 s'entendent :

- en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer excepté Mayotte ;
- hors bénéficiaires de contrats aidés, dont le nombre est évalué à 11 au 31 décembre 2022.

18.1.2.2 Effectifs en équivalents temps plein travaillé

L'équivalent temps plein travaillé (ETPT) est une unité de décompte des emplois de l'État. Ce décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail au 31 décembre.

Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État évolue comme suit en 2023 par rapport à 2022.

Plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État en équivalents temps plein travaillé (ETPT)	2023	2022 ⁽¹⁾	Variation	% Variation
Loi de finances de fin de gestion pour 2023 du 30 novembre 2023 - article 5	1 961 289	1 942 377	18 912	1,0%

⁽¹⁾ : cf. Loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre 2022 - article 6

18.1.2.3 Pensionnés

Le nombre total de pensionnés est de 2 533 348 au 31 décembre 2023, en augmentation de 17 345 par rapport à 2022.

18.2 Achats et autres charges de fonctionnement direct

	2023	2022 retraité	Variation
Achats, variations de stocks et prestations externes			
Achats	7 560	6 466	1 094
Achats stockés d'autres approvisionnements	2 832	2 227	605
Variations de stocks	-89	-175	86
Achats non stockés de matières et fournitures	4 816	4 420	396
Autres	1	-5	6
Autres charges externes	24 495	22 299	2 196
Services extérieurs	16 478	14 658	1 819
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	895	913	-18
Transports, déplacements, missions et réceptions	1 594	1 466	127
Diverses autres charges externes	3 941	3 502	438
Autres	1 588	1 758	-171
Total achats, variations de stocks et prestations externes	32 055	28 765	3 290
Autres charges de fonctionnement direct			
Intérêts moratoires et indemnités, pénalités et condamnations	997	1 175	-178
Pertes de change sur opérations de fonctionnement et d'investissement	33	7	26
Admissions en non-valeur, décisions gracieuses et apurements débetés	5 627	5 044	584
Valeurs comptables éléments d'actifs cédés - hors immobilisations financières	452	218	235
Autres	2 196	2 148	48
Total autres charges de fonctionnement direct	9 305	8 591	714
TOTAL ACHATS ET AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DIRECT	41 360	37 356	4 004

18.2.1 Achats, variations de stocks et prestations externes

Les achats s'élèvent en 2023 à 7 560 M€, dont 4 673 M€ concernent les armées (soit 62 %). Ces charges sont en hausse de 1 094 M€ par rapport à 2022.

Ils comprennent principalement les achats non stockés de matières et fournitures pour 4 816 M€, qui se composent notamment des charges d'électricité et de gaz dont le contexte de crise inflationniste explique leur progression en 2023 (respectivement + 350 M€ et + 91 M€ par rapport à 2022). Les charges relatives aux achats de carburant diminuent cependant en 2023 de 180 M€.

Par ailleurs, les achats stockés d'autres approvisionnements représentent 2 832 M€ et sont en augmentation de 605 M€ en 2023. Cette hausse s'explique essentiellement par l'augmentation des achats relatifs au secteur de la défense (pièces de rechange et accessoires, aéronefs, munitions, etc.).

Les autres charges externes d'un montant total de 24 495 M€ se composent pour 67 % des services extérieurs, soit en 2023 un montant de 16 478 M€, en hausse de 1 819 M€ par rapport à 2022. Cette augmentation concerne principalement les armées (entretien d'aéronefs, satellites, engins spatiaux, entretien de sous-marins et navires de surface, études d'évaluation et d'impact).

Egalement, 49 % des charges relatives aux transports, déplacements, missions et réceptions, qui représentent 1 594 M€, relèvent des armées.

Enfin, les diverses autres charges externes qui s'élèvent à 3 941 M€ en 2023, sont en hausse de 438 M€ par rapport à 2022. Cela s'explique par une montée en charge des moyens alloués à l'accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice portés sur le programme « Administration pénitentiaire » (+ 134 M€).

18.2.2 Autres charges de fonctionnement direct

Les autres charges de fonctionnement direct représentent 9 305 M€ en 2023, soit un montant en hausse de 714 M€ par rapport à 2022.

Les admissions en non-valeur, décisions gracieuses, apurements et débetés sont en hausse de 584 M€ et s'élèvent

à 5 627 M€. Les admissions en non-valeur constituent le poste majeur avec 5 004 M€, répartis entre les créances liées aux impôts (2 927 M€) et les autres créances de l'État (2 077 M€, principalement les amendes). L'augmentation des admissions en non-valeur pour les impôts d'État

s'explique par les effets de la suppression de la contribution à l'audiovisuel public (+ 263 M€).

Les valeurs comptables des éléments d'actifs cédés hors immobilisations financières progressent de 235 M€, et s'élevaient à 452 M€. Cette évolution s'explique par la hausse de 226 M€ au titre des autres immobilisations corporelles

des armées, liée à la cession d'avions de combat à la Grèce et à la Croatie.

Enfin, les intérêts moratoires, indemnités, pénalités et condamnations qui représentent 997 M€, comportent 373 M€ d'intérêts moratoires, et 559 M€ d'indemnités, dommages et intérêts.

18.3 Charges de fonctionnement indirect

	2023	2022 retraité	Variation
Établissements publics nationaux (EPN)	33 350	34 132	-782
Associations	35	35	-1
Groupements d'intérêt public (GIP)	593	580	13
Autres	2 143	2 101	42
Reversements	0	0	0
Total subventions pour charges de service public	36 121	36 848	-727
Entreprises	444	439	4
Autres entités	138	130	8
Total autres charges de fonctionnement indirect	582	569	12
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT INDIRECT	36 702	37 417	-714

18.3.1 Subventions pour charges de service public

Les subventions pour charges de service public s'élevaient à 36 702 M€ en 2023, montant en baisse de 714 M€ par rapport à l'exercice 2022. Elles correspondent aux versements effectués par l'État au profit de tiers identifiés afin de couvrir les charges, liées à l'exécution de politiques publiques relevant de la compétence directe de l'État, que ce dernier leur a confiées, et dont il conserve le contrôle.

Les subventions versées aux établissements publics nationaux (EPN) représentent 33 350 M€, dont 23 336 M€ au titre de la mission « Recherche et enseignement supérieur ». L'augmentation de 612 M€ constatée sur le programme « Formations supérieures et recherche universitaire » s'explique principalement par le financement de la revalorisation du point d'indice (+ 1,5 % au 1^{er} juillet 2023) et de la montée en puissance de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (revalorisations indemnitaires et recrutements supplémentaires des enseignants chercheurs). Il en est de même pour les subventions versées au titre du programme « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (+ 244 M€ en 2023).

Parallèlement, l'établissement public administratif Pôle emploi, porté par le programme « Accès et retour à l'emploi », a bénéficié d'une hausse de subvention en 2023 (+ 134 M€) notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat d'engagement jeune (CEJ).

En 2023, la diminution des subventions pour charges de service public résulte en premier lieu de l'absence de versement en 2023 de compléments de subventions à l'établissement public France compétences. Porté par le programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », cet établissement avait bénéficié au cours de l'année 2022 d'un montant total de dotations exceptionnelles de 4 Md€.

Parallèlement, des subventions allouées en 2021 et 2022 dans le cadre du Plan de relance, n'ont pas été reconduites en 2023.

Ainsi, des diminutions sont constatées sur le programme « Compétitivité » (- 154 M€). Cela concerne notamment la Bibliothèque nationale de France et le Centre des monuments nationaux.

Les subventions allouées aux groupements d'intérêt public s'élevaient à 593 M€ en 2023, en hausse de 13 M€ par rapport à 2022. La montée en charge du service civique en 2023 explique principalement cette hausse avec des dotations supplémentaires à l'Agence du service civique (+ 83 M€).

Les subventions aux autres organismes atteignent 2 143 M€ en 2023 dont 1 988 M€ au titre de la dissuasion militaire.

18.3.2 Autres charges de fonctionnement indirect

Les autres charges de fonctionnement indirect s'élevaient à 582 M€ en 2023, en hausse de 12 M€ par rapport à l'exercice 2022.

Les autres charges de fonctionnement indirect relatives aux entreprises, qui représentent 444 M€ en 2023, comprennent principalement :

- les dotations pour l'entretien des grands ports maritimes et le financement des infrastructures de transports collectifs (164 M€ portés sur le

programme « Infrastructures et services de transports ») ;

- les reversements de la taxe spéciale d'équipement aux établissements publics fonciers en compensation des conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la baisse des impôts de production (141 M€ portés sur le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »).

18.4 Produits de fonctionnement

	2023	2022 retraité	Variation
Ventes de produits, de services et de marchandises	3 209	2 911	298
Ventes de produits	234	232	2
Prestations de services	2 832	2 538	294
Rabais, remises et ristournes accordés et annulations	-9	-12	4
Autres	151	153	-1
Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État	324	271	53
TOTAL VENTES DE PRODUITS ET PRESTATIONS DE SERVICES	3 532	3 181	351
PRODUCTION IMMOBILISÉE ET STOCKÉE	139	162	-23
Autres produits	10 367	9 558	809
Autres produits liés aux personnels et pensionnés	493	428	66
Frais de poursuites, dommages, autres réparations et pénalités	130	138	-8
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	832	1 010	-178
Gestion du domaine de l'État	886	512	374
Produits des cessions de biens non inscrits à l'actif	314	182	132
Produits des cessions d'éléments d'actifs - hors immobilisations financières	1 159	362	797
Produits de fonctionnement divers	6 725	6 986	-261
Autres	-173	-61	-113
Cotisations au titre des régimes de retraite	15 497	15 175	322
Cotisations salariales au titre du régime de retraite	7 508	7 343	165
Contributions pour pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité	6 964	6 880	84
Autres cotisations	1 025	953	73
Transferts de charges d'exploitation	0	0	0
TOTAL AUTRES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	25 864	24 733	1 131
TOTAL PRODUITS DE FONCTIONNEMENT HORS DOTATIONS ET REPRISES	29 535	28 076	1 459

18.4.1 Ventes de produits, de services et de marchandises

Les produits des prestations de services représentent 2 832 M€ en 2023. Ils comprennent en particulier les redevances perçues dans le cadre des missions de contrôle et d'exploitation aériens (routes et services terminaux de la circulation aérienne) à hauteur de 1 864 M€.

Les redevances perçues au titre des missions de contrôle et d'exploitation aériens ont augmenté de 233 M€ par rapport à 2022 compte tenu de la fréquentation des liaisons

aériennes revenue à son niveau d'avant la pandémie de Covid-19.

Les produits de fonctionnement relevant des missions spécifiques à l'État progressent de 53 M€. Cela s'explique par l'augmentation des droits de chancellerie (par exemple les droits perçus pour la fabrication d'un passeport, une attestation pour la détaxe) perçus par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (+ 45 M€ par rapport à 2022).

18.4.2 Autres produits de fonctionnement

En 2023, les autres produits de fonctionnement s'élèvent à 25 864 M€, en augmentation de 1 131 M€ par rapport à 2022.

Les produits des cessions d'éléments d'actifs hors immobilisations financières s'élèvent à 1 159 M€, en hausse de 797 M€. Cette évolution s'explique principalement par les acomptes versés aux armées par la Grèce et la Croatie au titre de cessions d'avions de combat.

Les produits issus de la gestion du domaine de l'État sont également en forte hausse en 2023 (+ 374 M€). Cela est notamment dû à la revalorisation des barèmes des tarifs domaniaux au 1^{er} janvier 2023. Ainsi, les redevances fixes relatives aux cours d'eau domaniaux ont augmenté de 115 M€ par rapport à 2022.

Les produits de cessions de biens non inscrits à l'actif progressent de 132 M€ en 2023 pour atteindre 314 M€ en

raison de l'augmentation des revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine en matière de production d'électricité (+ 124 M€).

Les cotisations salariales au titre des régimes de retraite, qui s'élèvent à 7 508 M€ en 2023, sont en hausse de 165 M€ du fait de l'augmentation des retenus pour pensions sur les rémunérations des personnels civils de l'État (+ 113 M€). Cela s'explique par les hausses des rémunérations des agents publics intervenus successivement en 2022 et 2023 avec la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (cf. note 18.1).

Parallèlement à ces hausses, les produits de fonctionnement divers, qui s'élèvent à 6 725 M€ en 2023, diminuent de 261 M€ par rapport à 2022. Cette évolution s'explique, entre autres, par la baisse des remboursements et versements de

l'Union européenne (notamment les reliquats issus du Fonds européen de développement régional) de 435 M€.

Enfin, les redevances pour concessions, brevets, licences et marques qui représentent 832 M€, sont en baisse de 178 M€ par rapport à 2022. Elles comprennent principalement les redevances d'utilisation de bandes de fréquence qui composent le spectre hertzien et les redevances

d'utilisation des fréquences de la bande de 3,4 à 3,8 GHz depuis le lancement des services de 5^{ème} génération de réseaux mobiles en 2020. Cette évolution s'explique par la révision à la baisse du barème des redevances pour les réseaux privés 4G/5G à usages industriels intervenue en janvier 2023.

18.5 Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises

		2023	2022 retraité	Variation
Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles		1 861	2 513	-652
Dépréciations des immobilisations incorporelles	Dotations	0	0	0
	Reprises	0	0	0
	Dotations nettes des reprises	0	0	0
Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles		4 525	4 228	297
Dépréciations des immobilisations corporelles	Dotations	2 129	3 334	-1 205
	Reprises	2 235	1 933	303
	Dotations nettes des reprises	-106	1 402	-1 508
Dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles en cours	Dotations	0	0	0
	Reprises	0	0	0
	Dotations nettes des reprises	0	0	0
Variation de valeur négative parc immobilier non spécifique		0	0	0
Dépréciations des stocks et en-cours	Dotations	10 811	10 011	800
	Reprises	9 999	9 295	704
	Dotations nettes des reprises	811	716	96
Dépréciations des créances de l'actif circulant	Dotations	34 261	32 532	1 728
	Reprises	32 140	31 654	486
	Dotations nettes des reprises	2 121	878	1 243
Provisions pour risques	Dotations	5 227	16 324	-11 097
	Reprises	10 299	5 921	4 379
	Dotations nettes des reprises	-5 073	10 403	-15 476
Provisions pour charges	Dotations	4 399	4 269	130
	Reprises	3 495	2 662	833
	Dotations nettes des reprises	904	1 607	-703
Charges de fonctionnement direct - Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		63 213	73 212	-9 999
Produits de fonctionnement - Reprises sur provisions et sur dépréciations		58 169	51 465	6 704
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES - DOTATIONS NETTES DES REPRISES		5 043	21 747	-16 704

18.5.1 Dotations aux amortissements et aux dépréciations nettes des reprises sur immobilisations

Les variations au bilan relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles liées aux dotations nettes aux amortissements et dépréciations de l'exercice 2023 sont respectivement présentées dans les notes 6 et 7.

En 2023, la baisse de 1863 M€ des dotations aux amortissements et aux dépréciations nettes des reprises sur les immobilisations est essentiellement due à la diminution des dépréciations des immobilisations corporelles (-1 508 M€).

Cette évolution s'explique principalement par de moindres dotations en 2023 (-1 205 M€ par rapport à 2022) notamment dans le périmètre du ministère de l'écologie (-853 M€ portés sur le programme « Infrastructures et services de transports »).

De même, les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles diminuent de 652 M€. Cette baisse s'explique essentiellement par la baisse des dotations sur le programme « Equipement des forces » (-817 M€).

18.5.2 Dotations aux dépréciations nettes des reprises sur stocks et en-cours

Les variations au bilan sur les stocks et en-cours résultant des dotations nettes aux dépréciations de l'exercice 2023 sont présentées en note 9.

La hausse de 96 M€ des dotations aux dépréciations nettes de reprises sur les stocks et en-cours concerne essentiellement les dépréciations des équipements du

ministère des Armées et les dépréciations d'autres stocks militaires.

Les dotations nettes des reprises s'élèvent à 811 M€ en 2023 principalement en raison des moyens renforcés en matière d'équipement militaire (+ 983 M€ portés sur le programme « Préparation et emploi des forces »)

18.5.3 Dotations aux dépréciations nettes des reprises sur créances de l'actif circulant

		2023	2022 retraité	Variation
Dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de l'État	Dotations	21 286	20 666	620
	Reprises	20 275	20 608	-333
	Dotations nettes des reprises	1 010	58	953
Dépréciations des créances liées aux amendes, aux autres pénalités et crédits d'enlèvement	Dotations	11 944	10 982	962
	Reprises	10 980	10 322	658
	Dotations nettes des reprises	964	660	304
Dépréciations des créances clients et des autres créances	Dotations	1 031	885	146
	Reprises	885	725	160
	Dotations nettes des reprises	146	160	-14
TOTAL DÉPRÉCIATIONS DES CRÉANCES DE L'ACTIF CIRCULANT		2 121	878	1 243

Les variations au bilan sur les créances de l'actif circulant résultant des dotations nettes aux dépréciations de l'exercice 2023 sont présentées en note 10.

La hausse de 1 243 M€ des dépréciations des créances de l'actif circulant s'explique principalement par une augmentation des dotations nettes de reprises des

dépréciations sur les créances redevables recouvrées pour le compte de l'État pour 953 M€. En 2023, les dotations aux dépréciations des comptes redevables s'inscrivent en forte hausse de 1 582 M€.

18.5.4 Dotations aux provisions pour risques nettes des reprises

		2023	2022 retraité	Variation
Provisions pour litiges liés à l'impôt	Dotations	4 176	5 855	-1 679
	Reprises	7 873	4 467	3 405
	Dotations nettes des reprises	-3 696	1 388	-5 084
Provisions pour autres litiges	Dotations	837	10 181	-9 344
	Reprises	1 993	1 205	788
	Dotations nettes des reprises	-1 156	8 976	-10 132
Provisions pour autres risques	Dotations	214	288	-74
	Reprises	434	248	186
	Dotations nettes des reprises	-220	39	-260
Provisions pour engagements	Dotations	0	0	0
	Reprises	0	0	0
	Dotations nettes des reprises	0	0	0
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES		-5 073	10 403	-15 476

Les variations au bilan des provisions pour risques résultant des dotations et reprises de l'exercice 2023 sont analysées en note 13.

La baisse de 15 476 M€ des dotations aux provisions pour risques nettes de reprises relève essentiellement des diminutions des dotations nettes des reprises des provisions pour autres litiges (- 10 132 M€) et des dotations nettes des reprises des provisions pour litiges liés à l'impôt (- 5 084 M€). Cela s'explique par un niveau élevé de dotations en 2022 par rapport à 2023. Cette diminution (- 15 476 M€) résulte :

- des contentieux du ministère de la Transition écologique (+ 7 915 M€) à la suite de l'entrée en

2022 d'un litige à fort enjeu (recours indemnitaire de la société EDF) ;

- des dossiers à forts enjeux, intérêts moratoires compris, dont la dotation nette diminue de 1 029 M€ en 2023 ;

- des contentieux de série, intérêts moratoires compris, qui font l'objet d'une dotation nette en diminution de 2 306 M€ en 2023, principalement en raison de la baisse des enjeux afférents aux contentieux « MANNINEN », « Crédits d'impôts étrangers / report dans le temps », « AMURTA OPCVM extra-communautaire ».

18.5.5 Dotations aux provisions pour charges nettes des reprises

		2023	2022 retraité	Variation
Provisions pour charges liées à l'impôt	Dotations	1 625	1 923	-298
	Reprises	1 948	584	1 364
	Dotations nettes des reprises	-323	1 339	-1 662
Provisions pour charges de personnel	Dotations	1 487	1 248	239
	Reprises	1 230	1 293	-63
	Dotations nettes des reprises	257	-45	302
Provisions pour remise en état	Dotations	1 135	1 087	48
	Reprises	177	213	-37
	Dotations nettes des reprises	958	873	85
Autres provisions pour charges	Dotations	153	12	141
	Reprises	141	571	-431
	Dotations nettes des reprises	12	-559	571
TOTAL PROVISIONS POUR CHARGES		904	1 607	-703

Les variations au bilan des provisions pour charges résultant des dotations et reprises de l'exercice 2023 sont analysées en note 13.

La baisse de 703 M€ des dotations nettes de reprises aux provisions pour charges s'explique essentiellement par trois mouvements :

- la baisse des dotations nettes aux provisions pour charges liées à l'impôt qui diminuent de 1 662 M€ en raison d'une augmentation des reprises en 2023 (+ 1 364 M€) résultant principalement de la reprise de la provision relative à l'accise sur l'électricité, également dénommée taxe sur la consommation finale d'électricité pour 1 160 M€ ;

- la hausse à hauteur de 571 M€ des dotations nettes relatives aux autres provisions pour charges en raison d'une dotation de 91 M€ portée sur le programme « Énergie, climat et après-mines » et d'une reprise en 2022 de 564 M€ visant à réajuster le montant de la provision du contentieux de série « Charges pour service public de l'énergie » ;

- la hausse des dotations nettes aux provisions pour charges de personnel, qui augmentent de 302 M€ à la suite, notamment, d'une dotation, en 2023, de 291 M€ relative aux actions sociales portée sur le programme « Soutien de la politique de la défense ».

CYCLE « INTERVENTION »

Note 19 – Charges et produits d'intervention

Les charges d'intervention correspondent à la mission de régulateur économique et social de l'État. Elles représentent, hors dotations aux provisions et dépréciations, 198 282 M€ en 2023 et sont en hausse de 6 649 M€ (soit + 3,5 %) par rapport à 2022, essentiellement en raison de l'augmentation des transferts à destination des collectivités territoriales (+ 3 894 M€) et des autres collectivités (+ 1 900 M€).

Les produits d'intervention correspondent à des versements reçus de tiers sans contrepartie directe de valeur équivalente pour ces derniers, essentiellement pour contribuer à des dépenses d'intérêt public. Ils s'élèvent, hors reprises sur provisions et dépréciations, à 17 112 M€ et augmentent de 9 479 M€ par rapport à 2022, en raison principalement de la comptabilisation sur 2023 de fonds versés par l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et du plan RepowerEU (+ 12 217 M€).

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises du cycle d'intervention concernent les provisions pour transferts et pour engagements, ainsi que les dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de tiers. Elles diminuent de 1 425 M€ en 2023, principalement du fait de la diminution des dotations nettes relatives aux provisions pour transferts aux autres collectivités, avec en particulier une diminution des dotations nettes relatives à la participation de la France au budget de l'Union européenne.

Les charges d'intervention correspondent à la mission de régulateur économique et social de l'État. Elles comprennent :

- les transferts à des tiers, qui sont des versements effectués dans le cadre de politiques d'intervention et regroupés par catégorie de bénéficiaire final ;
- les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État au titre de prêts accordés ;

- les dotations et reprises aux provisions et aux dépréciations pour charges d'intervention.

Les produits d'intervention sont quant à eux les versements reçus de tiers, sans contrepartie, essentiellement au titre de contributions au financement de politiques publiques.

	2023	2022 retraité	Variation
Transferts	196 255	190 114	6 141
Transferts aux ménages	60 525	60 212	313
Transferts aux entreprises	37 442	37 409	33
Transferts aux collectivités territoriales	65 204	61 310	3 894
Transferts aux autres collectivités	33 084	31 184	1 900
Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État	2 028	1 519	508
Total charges d'intervention - hors dotations aux provisions et aux dépréciations	198 282	191 634	6 649
Dotations aux provisions et aux dépréciations	72 641	62 590	10 050
Total charges d'intervention	270 923	254 224	16 699
Contributions reçues de tiers	17 112	7 633	9 479
Total produits d'intervention - hors reprises sur provisions et sur dépréciations	17 112	7 633	9 479
Reprises sur provisions et sur dépréciations	60 318	48 842	11 475
Total produits d'intervention	77 430	56 476	20 954
Total charges d'intervention nettes hors dotations et reprises	181 170	184 000	-2 830
Total dotations nettes des reprises	12 323	13 748	-1 425
TOTAL CHARGES D'INTERVENTION NETTES	193 493	197 748	-4 255

19.1 Charges d'intervention

19.1.1 Transferts aux ménages

Les transferts aux ménages représentent 31% des transferts d'intervention en 2023. Le tableau suivant présente les programmes ou dispositifs d'intervention majeurs et leur évolution :

Transferts au profit des ménages	2023	2022 retraité	Variation
Aide à l'accès au logement	15 615	15 735	-120
Handicap et dépendance	14 199	13 428	771
<i>dont Allocation aux adultes handicapés (AAH)</i>	12 674	12 006	668
<i>dont Aide au poste - Garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH)</i>	1 520	1 418	102
Inclusion sociale et protection des personnes	12 644	13 271	-627
<i>dont Prime d'activité</i>	10 493	10 065	428
<i>dont RSA recentralisé en métropole et outre-mer</i>	1 751	1 654	97
<i>dont Aide exceptionnelle de solidarité</i>	8	1 122	-1 114
Énergie, climat et après-mines	5 084	3 719	1 366
<i>dont Chèques énergie</i>	1 633	1 596	37
<i>dont Prime de rénovation énergétique</i>	1 217	1 284	-67
<i>dont Aide à l'achat de véhicules propres</i>	1 419	747	672
<i>dont Prime carburant</i>	601	-167	768
Vie étudiante	2 387	2 357	30
<i>dont Bourses sur critères sociaux</i>	2 255	2 219	36
Accès et retour à l'emploi	2 381	2 890	-510
<i>dont Indemnisation des demandeurs d'emploi</i>	1 536	1 931	-396
<i>dont Accompagnement des publics les plus en difficultés</i>	800	940	-140
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 592	1 568	24
<i>dont Exonérations en faveur de l'emploi de services d'aide à domicile</i>	1 352	1 299	53
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI-VG) et autres pensions	1 359	1 429	-70
<i>dont Pensions militaires d'invalidité</i>	765	802	-37
<i>dont Retraite du combattant</i>	580	614	-34
Protection maladie	1 179	1 046	133
<i>dont Aide médicale de l'État (AME)</i>	1 172	1 038	133
Vie de l'élève	742	748	-6
<i>dont Bourses et fonds sociaux</i>	727	737	-9
Accès au droit et à la justice	644	650	-7
Plan de relance volet écologie	546	1 255	-709
<i>dont Prime de rénovation énergétique</i>	541	865	-324
Autres	2 154	2 114	39
TOTAL TRANSFERTS AU PROFIT DES MÉNAGES	60 525	60 212	313

Le poste des transferts aux ménages s'élève à 60 525 M€ et connaît une très légère augmentation de 313 M€ par rapport à 2022. Il se caractérise néanmoins par des variations à la hausse et à la baisse au sein des différents programmes, traduisant à la fois une adaptation marquée de l'intervention de l'État au contexte économique et sa mobilisation en faveur de la transition écologique sur les derniers exercices.

D'une part, les transferts aux ménages enregistrent des variations à la baisse qui s'expliquent essentiellement par des mesures mises en place sur les exercices précédents dans un contexte de crise sanitaire et d'inflation élevée, et n'ayant pas vocation à être reconduites ou prolongées :

- l'aide exceptionnelle de solidarité attribuée aux bénéficiaires des minima sociaux, de la prime d'activité et des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux étudiants boursiers, dont le versement

unique est intervenu à compter du mois de septembre 2022 (- 1 114 M€) ;

- le volet « Écologie » du plan de relance mis en œuvre à compter de 2020 afin de soutenir la reprise et la transition écologique de l'économie après la crise sanitaire, dont les crédits ont été majoritairement dépensés sur les exercices précédents et arrivent à leur terme (- 709 M€). Les principaux dispositifs du volet « Écologie » en faveur des ménages, dont les dépenses sont dorénavant fléchées sur les programmes budgétaires initiaux, sont notamment la prime de rénovation énergétique (- 324 M€) et les aides à l'acquisition de véhicules propres (- 370 M€).

Le programme « Accès et retour à l'emploi » connaît également une forte baisse (- 510 M€) qui s'explique principalement par la diminution des transferts relatifs à

l'indemnisation des demandeurs d'emploi (- 396 M€), et plus particulièrement au dispositif d'allocation de solidarité spécifique (ASS), dans un contexte de baisse du nombre de demandeurs d'emploi sur 2023.

D'autre part, de fortes hausses des transferts sont constatées, relevant notamment des mesures prises pour protéger le pouvoir d'achat des ménages dans un contexte inflationniste et de crise énergétique :

- pour prendre le relais de l'aide à l'acquisition de carburant pour tous, mise en place jusqu'au 31 décembre 2022 (cf. note 19.1.2), une aide ciblée d'un montant de 100 € a été versée en 2023, sur demande, aux 50 % de ménages les plus modestes ayant besoin de leur véhicule pour aller travailler. Cette indemnité carburant représente 768 M€ de transferts aux ménages supplémentaires pour 2023 ;
- les dispositifs d'aide à l'achat de véhicules propres, élargis et renforcés dans le cadre du plan de relance, connaissent une augmentation de 672 M€ sur le programme «Énergie, climat et après-mines». Ils comprennent le bonus écologique, qui constitue une aide à l'achat de véhicule peu polluant sous conditionnalité de revenus et de

score environnemental du véhicule, et la prime à la conversion, dont l'objectif est de contribuer au financement d'un véhicule peu polluant sous réserve de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant ;

- les transferts relatifs à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) augmentent de 668 M€ sous l'effet conjoint de la hausse du nombre de bénéficiaires et des revalorisations successives de l'allocation (revalorisation légale de 1,8 % au 1^{er} avril 2022, revalorisation anticipée de 4 % au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre des mesures destinées à protéger le pouvoir d'achat des ménages, et revalorisation légale de 1,5 % au 1^{er} avril 2023) ;
- le dispositif de prime d'activité est également en forte progression (+ 428 M€) du fait des revalorisations successives : la revalorisation anticipée des prestations au 1^{er} juillet 2022 connaît une montée en charge progressive du fait de la trimestrialisation des droits à prestation et son impact, cumulé à celui de la revalorisation légale de 1,5 % appliquée au 1^{er} avril 2023, a conduit à une augmentation significative du montant moyen versé en 2023.

19.1.2 Transferts aux entreprises

Les transferts aux entreprises représentent 19 % des transferts d'intervention en 2023 et connaissent une très faible augmentation de 33 M€ par rapport à 2022. Le tableau qui suit présente les principaux programmes et dispositifs concernés, ainsi que leur évolution :

Transferts au profit des entreprises	2023	2022 retraité	Variation
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	8 675	5 055	3 621
<i>dont Développement de l'alternance et de la certification</i>	5 502	2 152	3 349
<i>dont Exonérations de cotisations sociales en faveur des territoires et secteurs à forts potentiels d'emploi</i>	1 942	1 774	167
Service public de l'énergie	7 160	2 215	4 945
<i>dont Bouclier tarifaire gaz</i>	4 531	852	3 679
<i>dont Soutien à la transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI)</i>	2 516	169	2 348
<i>dont Bouclier tarifaire électricité</i>	1 085	0	1 085
<i>dont Mesures carburant</i>	-42	3 129	-3 172
<i>dont Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale</i>	-1 845	-1 836	-8
Infrastructures et services de transports	5 805	6 265	-460
<i>dont Redevances d'accès versées à SNCF Réseau au titre des trains TER/TET</i>	2 512	2 430	83
<i>dont Dotation versée à SNCF Réseau au titre de la régénération du réseau ferré national</i>	1 797	2 107	-310
Développement des entreprises et régulation	3 227	1 702	1 524
<i>dont Industrie et services</i>	2 437	223	2 214
<i>dont Développement des postes, des télécommunications et du numérique</i>	706	785	-78
<i>dont Mesures exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire</i>	79	693	-614
France 2030 et investissements d'avenir	2 094	655	1 440
Emploi outre-mer	1 770	1 778	-9
<i>dont Exonérations de cotisations sociales spécifiques aux outre-mer</i>	1 756	1 762	-5
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 475	2 060	-585
<i>dont Gestion des crises et des aléas de la production agricole</i>	626	722	-96
Plan de relance volet cohésion	970	4 258	-3 288
<i>dont Aide exceptionnelle à l'apprentissage (AEA) et au contrat de professionnalisation</i>	905	3 720	-2 816
Accès et retour à l'emploi	930	1 083	-153
<i>dont Accompagnement des publics les plus en difficultés</i>	847	790	57
Allègements du coût du travail en agriculture	581	0	581
Plan de relance volet écologie	454	1 095	-641
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	379	645	-266
Énergie, climat et après-mines	242	4 931	-4 689
<i>dont Mesures carburant</i>	-193	4 702	-4 895
Plan de relance volet compétitivité	207	1 051	-844
Fonds de solidarité pour les entreprises	0	1 268	-1 268
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	604	-604
Autres	3 473	2 743	730
TOTAL TRANSFERTS AU PROFIT DES ENTREPRISES	37 442	37 409	33

Les transferts aux entreprises connaissent une très faible augmentation sur 2023 de 33 M€ qui s'appréhende par l'analyse de variations très contrastées au sein des principaux programmes.

D'une part, les transferts aux entreprises enregistrent de fortes variations à la baisse qui résultent essentiellement de la mise en extinction des mesures d'urgence, de relance et de résilience prises en soutien de l'économie face aux conséquences de la pandémie de Covid-19 et de la crise énergétique sur les exercices précédents :

- une aide exceptionnelle à l'acquisition de carburant, dont le montant a évolué tout au long de l'exercice afin de s'adapter au contexte économique et à la variation des prix, a été instaurée à partir du 1^{er} avril 2022 dans le cadre du Plan de résilience mis en œuvre pour faire face aux conséquences économiques du conflit en Ukraine. Cette mesure de soutien, imputée sur le programme « Service public de l'énergie » pour les volumes de carburant distribués jusqu'au

1^{er} juillet 2022, puis sur le programme « Énergie, climat et après-mines », s'est traduite par des versements aux entreprises intermédiaires mettant les carburants à la consommation au prix remisé. Le dispositif a pris fin au 31 décembre 2022 et représente une baisse des transferts aux entreprises de 8 067 M€ sur 2023 ;

- le déploiement du Plan de relance, initié en 2020 afin de stimuler l'activité et l'emploi en sortie de crise tout en accomplissant des objectifs de transformation structurelle (transition écologique, compétitivité et cohésion), arrive à son terme. En raison de dépenses majoritairement exécutées sur les exercices précédents, les transferts aux entreprises relatifs à la mission « Plan de relance » diminuent de 4 773 M€. Le volet « Cohésion » représente la majorité de cette variation (- 3 288 M€) et concentre surtout les charges relatives aux aides exceptionnelles à l'apprentissage et au contrat de professionnalisation. Les dépenses de ces dispositifs en pleine expansion sur les derniers exercices sont dorénavant fléchées sur le programme budgétaire initial « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ». Ainsi, 3 349 M€ de transferts supplémentaires sont comptabilisés sur ce programme ;
- la sortie définitive du fonds de solidarité pour les entreprises, dispositif créé en 2020 afin de prévenir la cessation d'activité des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la pandémie, se traduit par une baisse des charges d'intervention d'un montant de 1 882 M€ sur le programme dédié du Plan d'urgence ainsi que le programme « Développement des entreprises et régulation », porteur des paiements résiduels depuis 2022 ;
- les mesures exceptionnelles d'allègements et d'exonérations de prélèvements sociaux, mises en place en 2020 pour les PME/ETI de certains secteurs les plus touchés par la crise et compensées à la sécurité sociale par l'État, sont totalement éteintes et représentent une diminution de 604 M€.

En complément, les transferts aux entreprises relatifs au programme « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, agroalimentaire, forêt, pêche et aquaculture » sont en diminution de 585 M€ en 2023. Cette variation s'explique essentiellement par la diminution des charges relatives aux exonérations de cotisations sociales (- 430 M€), qui ont connu un bond en 2022 suite à la mise en place dans le cadre du plan de résilience d'une mesure de prise en charge des cotisations sociales pour les entreprises les plus impactées par l'augmentation des coûts sur les énergies, engrais et alimentation animale. Toutefois, le dispositif général d'exonération de charges sociales, qui vise à soutenir les entreprises et exploitations agricoles en facilitant l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi, se caractérise également par une augmentation de 581 M€ des transferts aux ménages sur le programme nouvellement créé « Allègements du coût du travail en agriculture ». Cette augmentation découle de la budgétisation de la compensation versée à l'UNEDIC et la Mutualité sociale agricole (MSA), compensation auparavant réalisée par affectation d'une fraction de TVA.

Ces fortes variations à la baisse sont compensées principalement par la montée en charge d'autres dispositifs fortement affectés par la crise énergétique ou mis en place afin d'en limiter les effets.

En effet, afin de protéger les différents acteurs économiques de la hausse des prix de l'énergie, le gouvernement a mis en place, dès les prémices de la crise énergétique, plusieurs mesures de boucliers tarifaires. Ces derniers s'appliquent à la fois au gaz et à l'électricité et leur périmètre a été progressivement élargi pour s'appliquer à tous les distributeurs et tous les consommateurs finaux. Il s'agit pour l'État de compenser au titre des charges de service public de l'énergie les pertes subies par les fournisseurs du fait de l'application d'un tarif de l'énergie inférieur à ce qu'il devrait être au consommateur. S'agissant des habitats collectifs, le bouclier tarifaire prend la forme d'une aide financière gérée par l'Agence de services et de paiement (ASP) et demandée par les fournisseurs d'énergie pour le compte des organismes gestionnaires. Ces mesures représentent 4 764 M€ de transferts supplémentaires par rapport à 2022.

De plus, après une diminution significative en 2022 à la suite de la forte hausse des prix des énergies devenus supérieurs aux tarifs garantis par l'État, les charges relatives au soutien à la transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI) augmentent de 2 348 M€ en 2023. Cette variation s'explique par la baisse des prix de gros de l'énergie sur le marché par rapport à 2022, ce qui génère des compensations plus importantes à verser aux opérateurs.

Par ailleurs, les charges d'intervention imputées sur le programme « Développement des entreprises et régulation » augmentent de 1 524 M€ sur 2023, malgré la baisse des transferts au titre des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire (- 614 M€), en raison de la forte hausse de deux dispositifs :

- la mesure de « compensation carbone » qui est un dispositif en faveur des entreprises électro-intensives (aluminium, sidérurgie, papier/carton, chimie, etc.) exposées à la concurrence internationale et à un risque significatif de délocalisation en raison du coût du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercuté sur les prix de l'électricité. L'aide, prévue par des lignes directrices européennes spécifiques du 21 septembre 2020 en matière d'aides d'État couvrant la période 2021-2030, consiste à compenser en partie le coût du carbone inclus dans le prix de l'électricité. Le dispositif, régi par le code de l'énergie et introduit en loi de finances pour 2021, a reçu l'approbation de la Commission européenne le 1^{er} décembre 2022, ce qui se traduit par une comptabilisation des transferts sur ce dispositif à compter de l'exercice 2023, pour un montant de 1 111 M€ ;

- le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui représente 1 193 M€ en 2023, soit 1 062 M€ de transferts supplémentaires par rapport à 2022. Cette aide spécifique mise en place à compter de juillet 2022 dans le cadre du Plan de résilience, puis adaptée et simplifiée en novembre 2022 afin de répondre aux besoins des entreprises, a pour objectif d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux des productions essentielles, dans un contexte de crise énergétique.

Enfin, les charges d'intervention relatives aux programmes d'investissement d'avenir (PIA) s'élèvent à 2 094 M€ et progressent de 1 440 M€ en 2023. L'EPIC Bpifrance est le principal à avoir versé des subventions aux entreprises lauréates des appels à projet mis en œuvre, pour un montant de 1 612 M€ sur l'exercice, contre 408 M€ en 2022. Ces crédits en partie issus du plan France 2030 sont

majoritairement destinés au financement de volets du PIA 4 initié en 2021, notamment les aides à l'innovation « bottom-up » consacrées au soutien dans leur développement des start-ups, des très petites entreprises, des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille

intermédiaire innovantes, et les aides à l'industrialisation et au déploiement de nouveaux sites et projets stratégiques.

19.1.3 Transferts aux collectivités territoriales

Les transferts aux collectivités territoriales représentent 33 % des transferts d'intervention en 2023 et augmentent de 3 894 M€, soit plus de 6 % par rapport à 2022.

Le tableau suivant retrace les variations significatives de l'année dans les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales :

Transferts aux collectivités territoriales	2023	2022 retraité	Variation
Prélèvements sur recettes	44 253	43 034	1 220
Admission en non-valeur et autres dégrèvements	6 952	4 477	2 475
Autres transferts	13 999	13 799	200
TOTAL	65 204	61 310	3 894

19.1.3.1 Prélèvements sur recettes de l'État

Les prélèvements sur recettes se définissent comme la rétrocession directe au profit des collectivités territoriales d'un montant déterminé de recettes de l'État en vue de couvrir des charges leur incombant. Ils représentent la majorité des transferts de l'État en faveur des collectivités territoriales et se décomposent comme suit :

Prélèvements sur recettes de l'État	2023	2022 retraité	Variation
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26 930	26 612	318
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	6 707	6 456	251
Compensation de réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	4 081	3 645	437
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 878	2 883	-5
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	703	714	-11
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	435	430	5
Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL)	363	380	-17
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	328	-1
Soutien exceptionnel de l'État au profit des communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	311	106	205
Dotation de garantie de reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284	286	-2
Autres	572	533	39
TOTAL	44 253	43 034	1 220

Les prélèvements sur recettes s'élèvent à 44 253 M€ sur l'exercice 2023. Ils connaissent une augmentation de 1 220 M€ qui s'explique principalement par :

- la progression de 437 M€ de la compensation de réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels, en raison du dynamisme des bases d'imposition ;
- la hausse de 318 M€ de la dotation globale de fonctionnement (DGF), qui représente 61 % des prélèvements sur recettes de l'État en 2023 et s'élève à 26 930 M€. Ceci résulte de la prise en charge financière par l'État de la progression de la péréquation en faveur des communes rurales, urbaines et ultra-marines les plus fragiles ainsi que

des intercommunalités, conduisant à une augmentation de la DGF pour 90 % des communes en 2023 ;

- la hausse de 251 M€ du prélèvement au profit du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), dans un contexte de dynamisme des investissements locaux après la crise sanitaire sous l'effet du soutien massif de l'État, notamment via les dotations de soutien à l'investissement local (cf. note 19.1.3.3) ;
- et enfin l'augmentation de 205 M€ du prélèvement sur recette institué par la première loi de finances rectificative pour 2022 afin de soutenir les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

19.1.3.2 Admissions en non-valeur, décisions gracieuses et autres dégrèvements d'impôts locaux

Les principales charges comptabilisées sur 2023 concernent la taxe foncière et la contribution économique territoriale (CET).

Admissions en non-valeur et autres dégrèvements d'impôts locaux	2023	2022 retraité	Variation
Admissions en non-valeur d'impôts locaux	467	443	24
Remboursements et dégrèvements sur créances d'impôts locaux	6 485	4 034	2 451
<i>dont Contribution économique territoriale</i>	1 336	1 428	-92
<i>dont Taxes foncières</i>	2 069	1 925	144
<i>dont Taxe d'habitation</i>	696	681	16
TOTAL	6 952	4 477	2 475

Les admissions en non-valeur, remboursements et dégrèvements sur créances d'impôts locaux s'élevaient à 6 952 M€ en 2023 et enregistrent une augmentation de 2 475 M€.

Les remboursements et dégrèvements relatifs aux impôts locaux, qui représentent 93 % du total, résultent soit de l'application de dispositions fiscales particulières, soit de

rectifications d'erreur ou de procédures contentieuses, dont l'État assume la charge au profit des collectivités.

L'augmentation à hauteur de 2 451 M€ de ce poste s'explique par la comptabilisation d'une charge au titre de la fraction d'accise sur l'électricité versée aux communes et aux départements, les recettes enregistrées par l'État étant inférieures au montant dû aux collectivités en raison du maintien du volet fiscal du bouclier tarifaire en 2023.

19.1.3.3 Autres transferts au profit des collectivités territoriales

Les missions, programmes et dispositifs majeurs concernés par des transferts au profit des collectivités territoriales sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Autres transferts au profit des collectivités territoriales	2023	2022 retraité	Variation
Relations avec les collectivités territoriales	4 383	4 236	147
<i>dont Dotations générales de décentralisation</i>	2 052	2 122	-70
<i>dont Soutien à l'investissement des collectivités territoriales</i>	2 064	1 856	208
Enseignement scolaire	3 185	3 182	2
<i>dont Vie scolaire et éducation à la responsabilité</i>	1 649	1 612	37
<i>dont Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap</i>	1 148	1 228	-80
Travail et emploi	1 010	1 066	-57
<i>dont Plan d'investissement dans les compétences (PIC)</i>	992	1 052	-61
Cohésion des territoires	711	712	-1
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	647	556	91
Écologie, développement et mobilité durables	627	376	251
Plan de relance	549	985	-436
<i>dont Volet écologie</i>	430	655	-225
Conditions de vie et emploi outre-mer	524	373	151
Inclusion sociale et protection des personnes	417	410	8
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	347	394	-47
Plan "France Très haut débit"	315	414	-100
Autres	1 285	1 096	189
TOTAL AUTRES TRANSFERTS AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	13 999	13 799	200

Les autres transferts d'intervention de l'État au profit des collectivités territoriales s'élevaient à 13 999 M€ et augmentent de 200 M€ en 2023.

La mission « Relations avec les collectivités territoriales », dont les transferts relatifs aux mesures de soutien à l'investissement local augmentent de 208 M€, et la mission « Enseignement scolaire » représentent l'essentiel de ces transferts pour un montant de 7 568 M€.

Parmi les principales variations, les transferts relatifs à la mission « Plan de relance » connaissent une diminution de 436 M€, essentiellement sur le volet « Écologie » (- 225 M€),

en raison de dépenses majoritairement mises en œuvre sur les exercices précédents afin de soutenir l'économie post crise sanitaire et qui arrivent à extinction en 2023.

La mission « Écologie, développement et mobilité durables » augmente de 251 M€, notamment en raison :

- de la mise en œuvre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Ce programme nouvellement créé par la loi de finances pour 2023, reprend certains des dispositifs auparavant portés par le volet « Écologie » du Plan de relance tels que la rénovation énergétique des bâtiments publics et le recyclage des friches, pour

des transferts aux collectivités territoriales qui s'élèvent à 169 M€ sur 2023 ;

- de l'aide exceptionnelle de 100 M€ accordée par l'État aux autorités organisatrices de la mobilité locales (hors Île-de-France), afin de répondre aux difficultés rencontrées par les services publics de transports en commun dans un contexte de forte hausse des coûts de l'énergie.

Les transferts aux collectivités territoriales relatifs à la mission « Conditions de vie et emploi en outre-mer » sont en progression sur 2023 (+151 M€), en raison du renforcement de l'aide apportée par l'État aux collectivités des territoires ultra-marins *via* des dotations de rattrapage et d'aide au développement, notamment dans le domaine de la construction et de l'équipement scolaire, ainsi que des financements adaptés à leurs spécificités.

19.1.4 Transferts aux autres collectivités

Les transferts aux autres collectivités représentent 17 % des transferts d'intervention en 2023, en hausse de 6 % par rapport à 2022. Les programmes les plus significatifs se répartissent comme suit :

Transferts au profit des autres collectivités	2023	2022 retraité	Variation
Régimes sociaux et de retraite	5 922	6 067	-145
<i>dont Régime de retraite du personnel de la SNCF</i>	<i>3 246</i>	<i>3 238</i>	<i>8</i>
<i>dont Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)</i>	<i>925</i>	<i>957</i>	<i>-33</i>
<i>dont Régime de retraite du personnel de la RATP</i>	<i>810</i>	<i>778</i>	<i>32</i>
<i>dont Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins</i>	<i>792</i>	<i>793</i>	<i>-1</i>
Solidarité à l'égard des pays en développement	3 225	3 197	28
<i>dont Coopérations bilatérale et multilatérale</i>	<i>2 861</i>	<i>2 708</i>	<i>153</i>
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	2 894	2 736	158
<i>dont Hébergement d'urgence (hors CHRS) et nuits d'hôtel</i>	<i>1 225</i>	<i>1 183</i>	<i>43</i>
<i>dont Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)</i>	<i>745</i>	<i>688</i>	<i>57</i>
Compensation à la sécurité sociale du coût des dons de vaccins à pays tiers et reversement des recettes FRR pour le volet "Ségur Investissement"	2 120	1 358	762
Accès et retour à l'emploi	1 914	1 987	-74
<i>dont Accompagnement des publics les plus en difficultés</i>	<i>1 655</i>	<i>1 326</i>	<i>329</i>
<i>dont Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés</i>	<i>240</i>	<i>618</i>	<i>-378</i>
France 2030 et Investissements d'avenir	1 775	1 115	660
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 756	1 595	161
<i>dont Agence nationale de la recherche (ANR)</i>	<i>1 117</i>	<i>941</i>	<i>176</i>
Aide économique et financière au développement	1 233	1 358	-125
Recherche spatiale	1 156	1 172	-16
<i>dont Contribution française à l'Agence spatiale européenne</i>	<i>1 092</i>	<i>1 109</i>	<i>-17</i>
Inclusion sociale et protection des personnes	1 029	946	83
<i>dont Services tutélaires</i>	<i>719</i>	<i>660</i>	<i>58</i>
Immigration et asile	865	780	85
Action de la France en Europe et dans le monde	813	793	19
<i>dont Contributions à l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à ses institutions spécialisées et opérations de maintien de la paix (OMP)</i>	<i>702</i>	<i>668</i>	<i>33</i>
Enseignement privé du premier et du second degrés	740	733	7
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	701	329	372
<i>dont Plan d'investissement dans les compétences (PIC)</i>	<i>613</i>	<i>253</i>	<i>360</i>
Plan de relance	622	1 505	-882
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	561	593	-32
Autres	5 759	4 920	839
TOTAL TRANSFERTS AU PROFIT DES AUTRES COLLECTIVITÉS	33 084	31 184	1 900

Les transferts aux autres collectivités augmentent de 1 900 M€ en 2023, essentiellement en raison de la hausse de 806 M€ des charges d'intervention sur le programme temporaire ayant principalement vocation à assurer le reversement à la sécurité sociale d'une part des fonds versés par l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR). En effet, une fraction des recettes enregistrées sont dédiées au volet « Ségur investissement »

du plan national de relance visant à soutenir l'investissement dans le système de santé français, et notamment dans les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et les projets d'amélioration des outils numériques de santé. Le montant des transferts correspond à 15,2 % de l'enveloppe FRR versée en 2023 (cf. note 19.2) et s'élève à 1 930 M€.

Les charges relatives aux programmes d'investissement d'avenir (PIA) s'élevaient à 1 775 M€ et progressent de 660 M€ en 2023 à la suite de l'augmentation des versements effectués par l'Agence nationale de la recherche (ANR). L'entité gestionnaire, présente sur les 4 PIA initiés depuis 2010, a versé 1 611 M€ de subventions aux bénéficiaires finaux sur l'exercice, en hausse de 696 M€ par rapport à 2022.

Par ailleurs, les transferts aux autres collectivités relatifs à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi connaissent une hausse de 372 M€ sur 2023. Cette variation s'explique principalement par l'augmentation de 360 M€ des transferts relatifs au Plan d'investissement dans les compétences (PIC), dont les crédits sont notamment issus du fonds de concours *ad hoc* abondé par France compétences (cf. note 19.2). Ces dépenses contribuent au prolongement des pactes régionaux garantissant le déploiement optimal des formations à destination des demandeurs d'emploi, ainsi qu'à la mise en œuvre de plusieurs programmes visant à réduire les tensions de recrutement, tels que des actions collectives et individuelles de préparation à l'emploi.

19.1.5 Charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État

Les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État s'élevaient à 2 028 M€ en 2023, en augmentation de 508 M€ par rapport à l'exercice précédent.

Elles sont principalement composées des charges relatives aux prêts garantis par l'État (PGE) mis en place en 2020 pour soutenir le financement bancaire des entreprises face aux conséquences économiques de la pandémie de Covid-19. Le défaut de paiement des entreprises n'ayant pas pu faire face à leurs obligations financières s'est traduit par une charge de 1 621 M€ pour l'État sur l'exercice 2023, contre 1 352 M€ l'exercice précédent, représentant un tiers des

Enfin, le programme « Infrastructures et transports » enregistre une augmentation de 269 M€ de ses transferts aux autres collectivités en raison de l'aide exceptionnelle de 200 M€ versée à Île-de-France Mobilités afin de répondre à l'augmentation des prix de l'énergie. Cette aide vient en complément de celle versée aux autorités organisatrices de la mobilité locales (cf. note 19.1.3.3) pour représenter une enveloppe totale de 300 M€ allouée au secteur des transports publics.

La mission « Plan de relance » connaît une diminution significative qui vient nuancer ces différentes augmentations, avec une baisse de 882 M€ des transferts aux autres collectivités relatifs aux trois volets du plan de relance. Cette variation que l'on retrouve également dans les transferts relatifs aux autres catégories de bénéficiaires s'explique par des dépenses majoritairement mises en œuvre sur les exercices précédents afin de soutenir l'économie post crise sanitaire et qui arrivent à extinction en 2023.

provisions pour engagements comptabilisées au titre de ce dispositif au 31 décembre 2022 (pour mémoire 4 817 M€).

Les charges résultant de la mise en jeu de la garantie de l'État au titre de l'activité d'assurance à l'export assurée par Bpifrance Assurance Export augmentent de 211 M€ en 2023 en raison de la hausse des provisions pour dépréciation des créances (hors consolidation sur l'assurance-crédit). En effet, deux dossiers de sinistres à enjeu ont occasionné le versement d'indemnités importantes dont le risque de non-recouvrement auprès des débiteurs responsables est très élevé et conduit l'État à en porter la charge.

19.2 Produits d'intervention

Les produits d'intervention sont les versements reçus de tiers sans contrepartie directe de valeur équivalente pour ces derniers, essentiellement pour contribuer à des dépenses d'intérêt public.

	2023	2022 retraité	Variation
Participations de tiers à des dépenses d'intérêt public	17 472	7 885	9 587
Participations de tiers à des programmes d'investissement	13 884	2 516	11 368
Autres participations de tiers à des dépenses d'intérêt public	3 588	5 369	-1 781
Participations extérieures au régime des pensionnés de l'État	1	1	0
Participation du Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	1	1	0
Autres produits d'intervention	0	0	0
Participation du budget général au financement du régime des pensionnés de l'État	1	2	0
Dons, legs et assimilés	7	8	0
Annulations des produits d'intervention	-369	-262	-107
TOTAL PRODUITS D'INTERVENTION	17 112	7 633	9 479

Les produits d'intervention connaissent une progression de 9 479 M€ en 2023, en raison de la hausse significative des participations de tiers à des dépenses d'intérêt public.

S'agissant des participations de tiers à des programmes d'investissement, la hausse de 11 368 M€ constatée entre 2022 et 2023 résulte de la comptabilisation de fonds versés par l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et du plan RePowerEU, pour un montant de 12 217 M€. La FRR, instrument majeur du plan de relance européen « NextGeneration EU » qui vise à financer une partie des mesures issues du plan de relance national, se traduit par l'enregistrement au cours de

l'exercice 2023 d'un produit d'intervention à hauteur de 12 000 M€, correspondant aux jalons et objectifs réalisés par la France au titre de sa programmation nationale en 2022 (cf. note 22.4.4.8). En complément, un produit de 217 M€ est comptabilisé au titre du plan RePowerEU, proposé en mai 2022 par la Commission européenne afin de garantir l'indépendance énergétique et la neutralité climatique de l'Europe.

Cette augmentation est en partie nuancée par la diminution de 1 781 M€ des autres participations de tiers à des dépenses d'intérêt public. Cette variation découle essentiellement :

- d'une baisse des versements de SNCF SA au fonds de concours consacré à la régénération ferroviaire (- 526 M€). Cette variation s'explique notamment par le versement en 2022 de 1 761 M€ correspondant à la tranche 2022 des 4 050 M€ issus de l'augmentation exceptionnelle de capital de SNCF SA souscrite par l'État en 2020 et reversés entre 2021 et 2023, contre un versement du reliquat de 644 M€ en 2023. Cette diminution est en partie compensée par des versements complémentaires permettant notamment à SNCF Réseau de respecter l'équilibre de son contrat de performance avec l'État ;

- d'une diminution de 828 M€ des produits relatifs au fonds de concours consacré au plan d'investissement dans les compétences (PIC). En effet, sur l'exercice 2023, un produit de 800 M€ est constaté au titre de la participation de l'établissement public France compétences au fonds de concours, afin de contribuer à la prorogation des pactes régionaux d'investissement pour les compétences (cf. note 19.1.4), contre 1 684 M€ en 2022.

19.3 Dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes des reprises du cycle d'intervention concernent les provisions pour transferts et pour engagements, ainsi que les dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de tiers.

Les dotations nettes de reprises aux provisions pour transferts sont présentées par catégories de bénéficiaire final des transferts d'intervention. L'impact au bilan est analysé en note 13.

		2023	2022 retraité	Variation
Provisions pour transferts aux ménages	Dotations	1 466	359	1 108
	Reprises	1 000	2 345	-1 345
	Dotations nettes des reprises	466	-1 986	2 453
Provisions pour transferts aux entreprises	Dotations	31 481	17 457	14 025
	Reprises	15 114	1 825	13 290
	Dotations nettes des reprises	16 367	15 632	735
Provisions pour transferts aux collectivités territoriales	Dotations	6 855	6 733	122
	Reprises	7 033	6 482	552
	Dotations nettes des reprises	-178	251	-430
Provisions pour transferts aux autres collectivités	Dotations	29 130	34 030	-4 900
	Reprises	32 508	33 891	-1 383
	Dotations nettes des reprises	-3 378	139	-3 518
Autres provisions et dépréciations	Dotations	3 708	4 011	-304
	Reprises	4 661	4 300	361
	Dotations nettes des reprises	-954	-289	-665
Charges d'intervention - Dotations aux provisions et aux dépréciations		72 641	62 590	10 050
Produits d'intervention - Reprises sur provisions et sur dépréciations		60 318	48 842	11 475
CHARGES D'INTERVENTION NETTES - DOTATIONS NETTES DES REPRISES		12 323	13 748	-1 425

19.3.1 Provisions pour transferts

Les dotations aux provisions et dépréciations nettes de reprises relatives aux transferts du cycle « Intervention » s'établissent à 13 277 M€ en 2023, en diminution de 760 M€ par rapport à 2022.

19.3.1.1 Transferts aux ménages

Provisions pour charges de transfert aux ménages	2023			2022 retraité			Variation des dotations nettes
	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Dotations	Reprises	Dotations nettes	
Énergie, climat et après-mines	984	0	984	0	569	-569	1 553
<i>dont Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM)</i>	984	0	984	0	569	-569	1 553
Aide à l'accès au logement	296	5	291	99	0	99	193
Pensions militaires d'invalidité, indemnisation des victimes de guerre et autres pensions	24	608	-584	22	1 212	-1 189	605
<i>dont Pensions militaires d'invalidité et indemnisation des victimes de guerre (PMI-VG)</i>	0	206	-206	0	561	-561	355
<i>dont Retraite du combattant</i>	0	402	-402	0	632	-632	230
Autres	162	387	-225	238	564	-326	101
TOTAL	1 466	1 000	466	359	2 345	-1 986	2 453

La hausse des dotations nettes de reprises aux provisions pour transferts aux ménages (+ 2 453 M€) résulte essentiellement de la variation des dotations nettes relatives à l'Agence nationale de garantie des droits des mineurs (+ 1 553 M€). En effet, une dotation de 984 M€ a été comptabilisée en 2023 en raison de la hausse du taux de revalorisation des prestations en nature, au contraire de l'exercice 2022 où une reprise de 569 M€ a été enregistrée

sous l'effet de la baisse conjointe du taux de revalorisation et des effectifs.

Cette variation à la hausse s'explique également par la diminution des reprises relatives au programme « pensions militaires d'invalidité, indemnisation des victimes de guerre et autres pensions » comptabilisées en 2023, qui conduit à une hausse de 605 M€ des dotations nettes.

19.3.1.2 Transferts aux entreprises

Provisions pour charges de transfert aux entreprises	2023			2022 retraité			Variation des dotations nettes
	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Dotations	Reprises	Dotations nettes	
Service public de l'énergie	29 743	13 094	16 650	13 094	300	12 794	3 856
<i>dont Boucliers tarifaires gaz et électricité</i>	26 394	10 068	16 327	10 068	0	10 068	6 259
<i>dont Soutien à la transition énergétique dans les ZNI</i>	2 458	2 549	-91	2 549	229	2 321	-2 412
Développement des entreprises et régulation	1 014	824	190	819	18	801	-610
Fonds de solidarité pour les entreprises	0	0	0	0	1 010	-1 010	1 010
Immigration et asile	565	713	-148	713	189	524	-673
Infrastructures et services de transports	0	170	-170	2 782	120	2 662	-2 832
<i>dont Régénération ferroviaire</i>	0	170	-170	2 782	120	2 662	-2 832
Autres	159	314	-155	49	188	-139	-16
TOTAL	31 481	15 114	16 367	17 457	1 825	15 632	735

Les dotations nettes de reprises aux provisions pour transfert aux entreprises augmentent de 735 M€ par rapport à 2022. Elles se caractérisent par des variations à la hausse et à la baisse au sein des différents programmes concernés :

- les dotations nettes de reprises relatives au service public de l'énergie augmentent de 3 856 M€ en raison de la hausse des dotations nettes (+ 6 259 M€) au titre des dispositifs de boucliers tarifaires gaz et électricité, nuancée par des reprises plus élevées en 2023 sur le dispositif de soutien à la transition énergétique dans les zones non interconnectées (ZNI) ;
- la comptabilisation en 2022 de la reprise totale de la provision relative au dispositif exceptionnel du

fonds de solidarité, mis en place en 2020 dans le cadre du plan d'urgence, conduit à une hausse de 1 010 M€ des dotations nettes sur ce programme ;

- les dotations nettes de reprises du programme « Infrastructures et services de transports » diminuent de 2 832 M€ en 2023. Cette baisse s'explique par la stabilisation de la provision relative à la régénération ferroviaire en 2023, après la comptabilisation en 2022 d'une dotation de 2 782 M€ retraçant l'engagement de l'État envers SNCF Réseau dans le cadre du nouveau contrat de performance 2021-2030 ;
- le programme « Immigration et asile » enregistre une baisse de ses dotations nettes de 673 M€, qui s'explique essentiellement par une forte hausse des

dotations nettes en 2022, notamment sur les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile ;

- la comptabilisation de nouvelles provisions sur le programme « Développement des entreprises et

régulation » en 2022, notamment une provision de 520 M€ relative à la dotation annuelle versée par l'État au titre du service universel postal, conduit à des dotations nettes inférieures en 2023 (- 610 M€).

19.3.1.3 Transferts aux collectivités territoriales

Provisions pour charges de transfert aux collectivités territoriales	2023			2022 retraité			Variation des dotations nettes
	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Dotations	Reprises	Dotations nettes	
FCTVA	5 911	5 725	185	5 573	5 543	30	155
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	679	604	75	604	514	90	-15
Soutien exceptionnel au profit des communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie	0	386	-386	386	2	384	-770
Autres	265	317	-53	169	422	-253	200
TOTAL	6 855	7 033	-178	6 733	6 482	251	-430

Les dotations nettes aux provisions pour transferts aux collectivités territoriales connaissent une diminution de 430 M€, qui s'explique essentiellement par la reprise totale en 2023 de la provision relative au dispositif temporaire de soutien exceptionnel aux collectivités, institué par la première loi de finances rectificative pour 2022 face à la

hausse significative des prix de l'énergie. La comptabilisation d'une dotation sur l'exercice 2022, puis d'une reprise sur l'exercice 2023, conduit à une variation des dotations nettes de - 770 M€ sur ce dispositif.

19.3.1.4 Transferts aux autres collectivités

Provisions pour charges de transfert aux autres collectivités	2023			2022 retraité			Variation des dotations nettes
	Dotations	Reprises	Dotations nettes	Dotations	Reprises	Dotations nettes	
Aide économique et financière au développement	2 083	915	1 168	1 480	1 270	210	958
<i>dont Agence française de développement (AFD) - bonifications d'intérêts</i>	<i>819</i>	<i>235</i>	<i>584</i>	<i>959</i>	<i>271</i>	<i>688</i>	<i>-104</i>
Préparation et emploi des forces	251	94	157	504	30	475	-318
Actions de la France en Europe et dans le monde	569	429	139	411	427	-17	156
Recherche spatiale	1 068	1 075	-7	1 075	1 192	-117	111
<i>dont Contribution française à l'Agence spatiale européenne</i>	<i>1 002</i>	<i>1 010</i>	<i>-8</i>	<i>1 010</i>	<i>1 125</i>	<i>-115</i>	<i>107</i>
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaire	526	539	-13	538	518	20	-33
Plan de relance volet écologie	0	332	-332	285	509	-224	-108
<i>dont Infrastructures et mobilités vertes</i>	<i>0</i>	<i>304</i>	<i>-304</i>	<i>285</i>	<i>450</i>	<i>-165</i>	<i>-138</i>
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 045	2 631	-586	2 252	2 131	121	-707
<i>dont Coopération bilatérale</i>	<i>957</i>	<i>1 303</i>	<i>-346</i>	<i>1 020</i>	<i>851</i>	<i>169</i>	<i>-515</i>
<i>dont Coopération communautaire - Fonds européen de développement (FED)</i>	<i>0</i>	<i>364</i>	<i>-364</i>	<i>0</i>	<i>499</i>	<i>-499</i>	<i>135</i>
Prélèvement sur les recettes au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne	21 093	25 005	-3 912	25 005	26 228	-1 223	-2 689
Autres	1 493	1 488	6	2 481	1 586	895	-889
TOTAL	29 130	32 508	-3 378	34 030	33 891	139	-3 518

Les dotations nettes de reprises aux provisions pour transferts relatives aux autres collectivités diminuent de 3 518 M€ en 2023, principalement en raison de :

- la baisse des dotations nettes relatives au prélèvement sur recettes au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne (- 2 689 M€). Une reprise nette supérieure à celle de 2022 a en effet été enregistrée en 2023 (- 3 912 M€, contre - 1 223 M€ en 2022) à la

suite d'une baisse des dépenses et d'une hausse des recettes relatives aux droits de douane prévues au budget 2023 de l'Union européenne ;

- la baisse des dotations nettes relatives aux dispositifs de solidarité à l'égard des pays en développement » (- 707 M€), qui s'explique essentiellement par la baisse des provisions relatives aux actions de coopération bilatérale, et

plus particulièrement celle au titre de l'aide-projet gérée par l'AFD.

ses dotations nettes qui s'explique essentiellement par la hausse de la provision relative à la contribution de la France au Fonds vert pour le climat.

Par ailleurs, l'aide économique et financière au développement enregistre une augmentation de 958 M€ de

19.3.2 Autres provisions et dépréciations

Les dotations nettes de reprises aux autres provisions et dépréciations sont présentées comme suit :

Autres provisions et dépréciations		2023	2022 retraité	Variation
Provisions pour engagements	Dotations	824	1 281	-457
	Reprises	1 931	1 471	460
	Dotations nettes des reprises	-1 107	-190	-917
Dépréciations des créances redevables recouvrées pour le compte de tiers	Dotations	2 883	2 730	153
	Reprises	2 730	2 829	-99
	Dotations nettes des reprises	153	-99	252
Dotations aux provisions et aux dépréciations		3 708	4 011	-304
Reprises sur provisions et sur dépréciations		4 661	4 300	361
DOTATIONS NETTES DES REPRISES		-954	-289	-665

L'impact au bilan des provisions pour engagements est analysé en note 13, celui des dépréciations des créances recouvrées pour le compte de tiers est présenté en note 10.

La baisse de 665 M€ des dotations nettes de reprises relatives aux autres provisions et dépréciations s'explique essentiellement par la variation des dotations nettes des reprises aux provisions pour engagements, qui diminuent de

917 M€. Principalement constituées de la provision relative aux prêts garantis par l'État (PGE), leur diminution relève d'une reprise nette plus élevée sur 2023 suite à la baisse du taux de sinistralité appliqué pour le calcul de la provision ainsi que la prise en compte des versements d'appels en garantie effectués sur l'exercice.

CYCLE « FINANCIER »

Note 20 – Charges et produits financiers

Les charges financières nettes sont les charges financières de l'État déduction faite des produits financiers. Elles s'établissent à 29,6 Md€ en 2023 et enregistrent une baisse de 21,6 Md€ par rapport à 2022.

Cette évolution est principalement due à une diminution des charges financières de 17,2 Md€. D'une part, la charge nette de la dette négociable diminue de 6,5 Md€, essentiellement en raison de la baisse de 14,5 Md€ de la charge nette d'indexation consécutive au ralentissement de l'inflation. D'autre part, la reprise par l'État en 2022 de la dette de SNCF Réseau (10 Md€) génère une baisse mécanique du même montant en 2023.

Les produits financiers s'inscrivent en hausse de 4,4 Md€, notamment sous l'effet de la rémunération des opérations de prêts à court terme relatives à la gestion de la trésorerie, ainsi que de gains lors de rachats de dette à moyen et long terme et des produits des immobilisations financières.

Enfin, les dotations nettes des reprises aux amortissements, provisions et dépréciations du cycle financier s'établissent à - 9,4 Md€ au 31 décembre 2023. L'amortissement des décotes net de l'étalement des primes à l'émission constitue le principal poste des dotations nettes de reprise du cycle financier (- 8,6 Md€ en 2023).

Les charges financières nettes sont les charges financières de l'État déduction faite des produits financiers.

Elles comprennent également les dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes de reprises.

	Note	2023	2022 retraité	Variation
Intérêts	20.1.1	41 042	35 931	5 112
Pertes de change liées aux opérations financières		47	270	-223
Autres charges financières	20.1.4	13 928	38 024	-24 097
Total charges financières - hors dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		55 017	74 225	-19 208
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	20.3	5 340	3 315	2 025
Total charges financières		60 358	77 540	-17 183
Produits des immobilisations financières	20.2.1	9 486	8 716	770
Gains de change liés aux opérations financières		-1	184	-185
Autres intérêts et produits assimilés	20.2.2	6 516	3 161	3 355
Total produits financiers - hors reprises sur provisions et sur dépréciations		16 001	12 061	3 940
Reprises sur provisions et sur dépréciations	20.3	14 762	14 278	484
Total produits financiers		30 763	26 339	4 424
Total charges financières nettes hors dotations et reprises		39 016	62 164	-23 148
Total dotations nettes des reprises		-9 422	-10 963	1 541
TOTAL CHARGES FINANCIÈRES NETTES		29 594	51 201	-21 607

20.1 Charges financières

Les charges financières correspondent aux charges résultant des dettes financières, des instruments financiers à terme, de la trésorerie et des immobilisations financières.

20.1.1 Charges d'intérêts

Les charges d'intérêts se composent des intérêts présentés dans le tableau ci-dessous :

	2023	2022 retraité	Variation
Intérêts des titres négociables	38 579	33 306	5 273
OAT	34 290	33 047	1 244
BTF	4 289	259	4 029
Intérêts des dettes financières assorties de conditions particulières	185	193	-8
Intérêts des dépôts des correspondants	1 373	984	390
Intérêts sur opérations de refinancement de l'État	7	20	-13
Intérêts divers	897	1 427	-530
TOTAL CHARGES D'INTÉRÊTS	41 042	35 931	5 112

La hausse des charges d'intérêts résulte essentiellement de l'augmentation des intérêts des titres négociables à hauteur de 5 273 M€. Plus précisément, cette évolution s'explique par la hausse du taux moyen et des volumes émis des bons du Trésor à taux fixe (BTF) et des obligations assimilables du Trésor (OAT) (cf. note 20.1.2), respectivement pour 4 029 M€ et 1 244 M€.

Les intérêts divers incluent pour 894 M€, les intérêts relatifs aux reprises des dettes par l'État de SNCF Réseau et du Service annexe d'amortissement de la dette de la SNCF. Ils

baissent de 530 M€, notamment en raison d'un taux de rémunération positif du compte courant du Trésor à la Banque de France.

Les intérêts des dépôts des correspondants s'élèvent à 1,4 Md€. Ils comprennent en particulier la rémunération des fonds non consommables accordée par l'État à hauteur de 752 M€ dans le cadre de France 2030 et investissements d'avenir (cf. note 16.2.1).

20.1.2 Charge nette de la dette négociable de l'État

La charge nette de la dette négociable retrace l'ensemble des charges et des produits relatifs aux titres négociables :

	2023	2022 retraité	Variation
OAT	33 356	44 589	-11 233
Intérêts	34 290	33 047	1 244
Amortissement des décotes (+) / étalement des primes (-)	-8 580	-11 530	2 950
Amortissement des décotes	3 772	1 707	2 064
Étalement des primes	12 351	13 237	-886
Pertes (+) / gains (-) sur rachats ou échanges d'emprunts	-846	75	-921
Charges (+) / produits (-) d'indexation	8 491	22 997	-14 506
BTF - Charge (+) / produits (-) d'intérêt	4 275	-409	4 684
Charges d'intérêts des BTF	4 289	259	4 029
Produits d'intérêts des BTF	14	669	-655
Charge nette de la dette négociable de l'État	37 630	44 180	-6 549

La charge nette d'indexation constitue une charge financière de 8 491 M€. Elle baisse de 14 506 M€ en raison de la réduction de l'inflation en 2023 (en France : + 4,8 % en moyenne annuelle 2023 pour l'indice des prix à la consommation hors tabac, contre + 5,3 % en 2022 ; en zone euro : + 5,4 % en moyenne annuelle 2023 pour l'indice des prix à la consommation hors tabac, contre + 8,5 % en 2022).

Par ailleurs, la charge sur les OAT agrègeant les intérêts et l'amortissement des décotes net de l'étalement des primes, augmente de 4 194 M€ en 2023. D'une part, la charge d'intérêts sur OAT augmente de 1 244 M€. D'autre part, la charge d'amortissement des décotes nette du produit de l'étalement des primes augmente de 2 950 M€.

Cette variation peut être décomposée de manière analytique entre un effet taux d'intérêt et un effet volume. En 2023, l'effet taux et l'effet volume se conjuguent pour

aboutir à une augmentation de la charge sur la dette de moyen et long terme de + 4,2 Md€ :

Augmentation de la charge sur la dette à moyen et long terme (agrègeant les intérêts, l'étalement des primes et l'amortissement des décotes)			
+ 4,2 Md€			
Effet taux + 2,7 Md€		Effet volume + 1,5 Md€	
Taux moyen 2023	Taux moyen 2022	Encours moyen 2023	Encours moyen 2022
1,19%	1,06%	2 156 Md€	2 028 Md€

Enfin, les BTF ont généré des charges nettes d'intérêts de 4 275 M€ (contre - 409 M€ en 2022). Ces charges résultent de l'évolution à la hausse du taux moyen à l'émission des BTF (+ 3,33 % en 2023, contre + 0,19 % en 2022) et des volumes émis.

20.1.3 Taux d'intérêt moyen pondéré

Titres négociables à moyen et long terme	Taux d'intérêt moyen pondéré * sur l'encours de dette arrêté en fin d'exercice			Taux d'intérêt moyen pondéré * sur les émissions de l'exercice		
	2023	2022	Variation	2023	2022	Variation
OAT à taux fixe	1,40%	1,18%	0,22 point	3,03%	1,43%	1,60 point
OAT indexées **	-0,09%	-0,07%	-0,02 point	0,54%	-0,74%	1,28 point

(*) : taux nominal y compris primes et décotes

(**) : taux réel hors inflation

Le taux d'intérêt moyen pondéré à l'émission des emprunts à moyen et long terme augmente de 1,60 point sur les titres à taux fixe, pour s'élever à 3,03 % en 2023. Les taux d'emprunts d'État français ont augmenté dans le sillage de la normalisation de la politique monétaire de la Banque centrale européenne (BCE). Le taux moyen sur le stock de la dette a augmenté pour s'établir à 1,40 % fin 2023 pour les titres à moyen et long terme (hors titres indexés), après 1,18 % en 2022.

Par ailleurs, dans un contexte de relèvement des taux directeurs de la BCE, les taux d'intérêt à court terme ont augmenté. Le taux moyen à l'émission des BTF s'élevé à 3,33 % en 2023, contre 0,19 % en 2022.

Titres négociables à court terme	Taux d'intérêt moyen pondéré sur les émissions de l'exercice		
	2023	2022	Variation
BTF	3,33%	0,19%	3,14 points

20.1.4 Autres charges financières

	2023	2022 retraité	Variation
Pertes sur prêts et avances et sur créances rattachées à des participations	62	133	-71
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	3 979	2 039	1 940
Pertes sur rachats ou échanges d'emprunts	38	117	-80
Charges résultant de l'indexation des OAT	8 491	22 997	-14 506
Commissions et Frais liés à la gestion des emprunts	20	26	-6
Charges sur instruments financiers à terme	297	7	289
Charges financières diverses	1 041	12 704	-11 663
TOTAL AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	13 928	38 024	-24 097

Les autres charges financières s'élèvent à 13 928 M€ au 31 décembre 2023, en baisse de 24 097 M€ par rapport à fin 2022.

Cette évolution s'explique essentiellement par :

- une baisse des charges de 14 506 M€ résultant de l'indexation des titres indexés, qui reflète l'évolution de l'inflation sur l'exercice (cf. note 20.1.2) ;
- une baisse des charges financières diverses de 11 663 M€, essentiellement du fait de la seconde reprise, en 2022, de la dette de SNCF Réseau pour un montant de 10 Md€. Cette catégorie regroupe également les charges financières, de 787 M€, relatives à l'évaluation des fonds sans personnalité juridique (FSPJ) à la clôture de l'exercice (cf. note 8.4) ;

- une hausse de 1 940 M€ de valeurs comptables des immobilisations financières cédées (VCEAC), qui s'explique :

- § pour + 3 059 M€, par la conversion d'obligations OCEANES d'EDF détenues par l'État en actions ;
- § pour - 1 172 M€, par le remboursement en 2022 par Air France-KLM de titres TSSDI (1 767 M€) et le rachat en 2023 de TSSDI par Air France-KLM (595 M€).

Cette charge de 3 979 M€ est à rapprocher du produit de cessions d'éléments d'actifs (PCEA) de 4 447 M€ (cf. note 20.2.1.2). L'effet de ces deux opérations sur le compte de résultat est une plus-value de cession de 468 M€.

20.2 Produits financiers

Les produits financiers sont les produits issus des immobilisations financières, de la trésorerie, des dettes financières, des instruments financiers à terme et des garanties accordées par l'État.

20.2.1 Produits des immobilisations financières

Les produits des immobilisations financières se décomposent de la façon suivante :

	2023	2022 retraité	Variation
Produits des participations	4 386	6 219	-1 833
Produits des cessions d'éléments d'actifs - immobilisations financières	4 447	2 162	2 285
Produits des autres immobilisations financières	654	335	318
TOTAL PRODUITS DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	9 486	8 716	770

20.2.1.1 Produits des participations

	2023	2022 retraité	Variation
Entités contrôlées	1 662	1 535	128
GIAT INDUSTRIES	473	30	443
EPIC BPIFRANCE	260	217	43
AUTRES	235	187	48
TSA	162	0	162
ADP (AEROPORTS DE PARIS)	157	0	157
LA POSTE	143	246	-103
SOGEPA	128	0	128
NAVAL GROUP	105	68	37
EDF	0	787	-787
Entités non contrôlées	2 718	4 684	-1 966
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)	1 527	2 186	-659
ENGIE	808	490	317
ORANGE	249	249	0
AUTRES	134	72	62
BANQUE DE FRANCE (BDF)	0	1 686	-1 686
Fonds sans personnalité juridique	5	0	5
TOTAL PRODUITS DES PARTICIPATIONS	4 386	6 219	-1 833

Les produits des participations s'élevaient à 4 386 M€ au 31 décembre 2023, contre 6 219 M€ à fin 2022. Cette baisse relève notamment des produits perçus au titre des entités non contrôlées (- 1 966 M€).

S'agissant des entités contrôlées, la variation des produits entre 2022 et 2023 est relativement faible. En effet, en 2023, le non versement de dividende par EDF a notamment

été compensé par des produits perçus de GIAT Industries, TSA, ADP (Aéroports de Paris) et SOGÉPA.

S'agissant des entités non contrôlées, les principaux produits des participations proviennent de la Caisse des dépôts et consignations pour 1 527 M€ et d'ENGIE pour 808 M€. La forte variation entre 2022 et 2023 (- 1 966 M€) s'explique principalement par le non versement de dividende de la Banque de France en 2023.

20.2.1.2 Produits des cessions d'éléments d'actifs

Les produits des cessions d'éléments d'actifs s'élevaient à 4 447 M€ au 31 décembre 2023, soit une hausse de 2 285 M€ par rapport à 2022 qui s'explique :

- pour + 3 370 M€, par la conversion d'obligations OCEANES d'EDF détenues par l'État en actions ;
- pour - 1 074 M€, par le remboursement en 2022 par Air France-KLM de titres TSSDI (1 801 M€) et le

rachat en 2023 de TSSDI par Air France-KLM (728 M€).

Ce produit de cessions de 4 447 M€ est à rapprocher de la valeur comptable des immobilisations financières cédées de 3 979 M€ (cf. note 20.1.4). L'effet de ces deux opérations sur le compte de résultat est une plus-value de cession de 468 M€ (dont 311 M€ au titre d'EDF).

20.2.1.3 Produits des autres immobilisations financières

Les produits des autres immobilisations financières relèvent principalement des remboursements et des intérêts des prêts, des avances et autres immobilisations financières. Ils s'élevaient au 31 décembre 2023 à 654 M€, contre 335 M€ en 2022. Cette hausse résulte

principalement du remboursement des intérêts des prêts consentis par la France à la Grèce à la suite de l'augmentation des taux d'intérêts (taux Euribor).

20.2.2 Autres intérêts et produits assimilés

	2023	2022 retraité	Variation
Produits des autres créances de nature financière	1 011	20	991
Produits des valeurs mobilières de placement	38	18	21
Autres produits financiers	5 208	2 832	2 376
<i>Gains sur emprunts</i>	884	42	842
<i>Revenus des comptes courants ouverts auprès de la Banque de France</i>	732	273	460
<i>Produits sur instruments financiers à terme</i>	4	0	4
<i>Produits financiers divers</i>	3 588	2 517	1 071
Transferts de charges financières	258	291	-33
TOTAL AUTRES INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	6 516	3 161	3 355

Sur un montant global de 6 516 M€ des autres intérêts et produits assimilés au 31 décembre 2023, la part des autres produits financiers représente 5 208 M€ et enregistre une hausse de 2 376 M€ par rapport à 2022. Cette variation résulte notamment de la hausse des produits financiers divers (+ 1 071 M€), des gains sur emprunts (+ 842 M€) suite à des rachats d'OAT et des produits au titre des revenus du compte courant du Trésor à la Banque de France (+ 460 M€) compte tenu de l'évolution des taux de rémunération (cf. note 20.1.1).

Les produits financiers divers, qui s'élèvent à 3 588 M€, se composent notamment :

- des produits de 843 M€ relatifs à l'évaluation des fonds sans personnalité juridique (FSPJ) à la clôture de l'exercice (cf. note 8.4) ;
- de commissions d'un montant de 710 M€, perçues au titre des prêts garantis par l'État (PGE) représentant la rémunération de l'État en contrepartie du dispositif exceptionnel de garantie mis en place pour soutenir le financement bancaire des entreprises fragilisées par les conséquences

économiques de l'épidémie de Covid-19, puis de la guerre en Ukraine ;

- des produits de 621 M€ au titre de l'activité de garanties publiques pour le commerce extérieur gérée par Bpifrance Assurance Export ;
- de la rémunération de 600 M€ pour la garantie accordée par l'État sur le passif du Fonds d'épargne.

Par ailleurs, les produits des autres créances de nature financière sont en hausse de 991 M€. Ils représentent les intérêts sur placement (dépôts, pensions livrées) générés dans le cadre de la gestion active de la trésorerie de l'État, qui a été remise en œuvre en 2023 (cf. note 15.1). Pour ces produits, comme pour ceux au titre des revenus du compte courant du Trésor à la Banque de France (+ 460 M€), la forte hausse est due à l'évolution des taux de rémunération (cf. note 20.1.1).

20.3 Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations nettes des reprises

		2023	2022 retraité	Variation
Primes et décotes	Amortissements des décotes (Dotations)	3 772	1 707	2 064
	Étalement des primes (Reprises)	12 351	13 237	-886
	Dotations nettes des reprises	-8 580	-11 530	2 950
Dépréciations des participations et créances rattachées	Dotations	1 323	1 258	65
	Reprises	2 082	625	1 457
	Dotations nettes des reprises	-759	632	-1 392
Dépréciations des prêts et avances, fonds sans personnalité juridique et autres immobilisations financières	Dotations	234	339	-104
	Reprises	328	415	-87
	Dotations nettes des reprises	-94	-77	-17
Autres amortissements, provisions et dépréciations	Dotations	11	11	0
	Reprises	0	0	0
	Dotations nettes des reprises	11	11	0
Charges financières - Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		5 340	3 315	2 025
Produits financiers - Reprises sur provisions et sur dépréciations		14 762	14 278	484
CHARGES FINANCIERES NETTES - DOTATIONS NETTES DES REPRISES		-9 422	-10 963	1 541

20.3.1 Primes et décotes

Le mécanisme des primes et décotes est détaillé en note 11. Les OAT dont le taux de coupon servi chaque année est supérieur au taux d'intérêt de marché, génèrent des primes à l'émission. L'étalement du stock de primes à l'émission constitue un produit financier pour l'État venant compenser un surplus de paiement de coupons pour ces OAT. En 2023, l'étalement des primes à l'émission s'élève à 12 351 M€, contre 13 237 M€ en 2022, soit une baisse de 886 M€, en lien avec la baisse du stock de primes à étaler sur le dernier exercice.

De façon symétrique, les OAT dont le taux de coupon servi chaque année est inférieur au taux d'intérêt demandé à l'émission ont généré des décotes à l'émission. L'amortissement de ces décotes constitue une charge financière pour l'État venant compenser un paiement effectif de coupons plus faible que le taux d'intérêt à l'émission. Compte tenu des volumes plus importants des décotes, les amortissements des décotes à l'émission sont en hausse et s'élèvent à 3 772 M€ en 2023 contre 1 707 M€ en 2022.

20.3.2 Dépréciations des participations et créances rattachées

Les dotations nettes des reprises de dépréciations relatives aux participations et créances rattachées s'élèvent en 2023 à - 759 M€, en baisse de 1 392 M€ par rapport à 2022. Cet

écart résulte essentiellement de la reprise sur dépréciations des participations de l'État au titre d'entités non contrôlées.

CYCLE « PRODUITS RÉGALIENS »

Note 21 – Produits régaliens nets

Les produits régaliens nets sont composés des produits fiscaux et des autres produits régaliens (amendes, prélèvements divers et autres pénalités) minorés des ressources propres de l'Union européenne. Ils sont constitués de produits bruts diminués des réductions ou crédits d'impôts et des annulations de créances initialement comptabilisées.

Les produits régaliens nets s'élèvent à 315,9 Md€ en 2023 et enregistrent une baisse de 1,0 Md€ par rapport à 2022. On observe principalement :

- une diminution du produit net de TVA (- 4,0 Md€) en raison de transferts accrus aux collectivités territoriales ;
- une diminution du produit net de l'impôt sur les sociétés (- 3,5 Md€) principalement due à un recul du bénéfice fiscal des entreprises en 2022 ;
- une diminution du produit net de TICPE (- 1,4 Md€) à la suite de la hausse des transferts à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ;
- l'impact de la prolongation du bouclier tarifaire sur les produits bruts de taxes intérieures de consommation (- 1,4 Md€) ;
- l'incidence sur les autres produits de nature fiscale et assimilés de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les ménages (- 2,9 Md€) et de l'affectation en 2023 du produit de CVAE au budget de l'État (+ 5,8 Md€) ;
- une augmentation du produit brut des droits de mutation à titre gratuit (+ 2,5 Md€).

Les produits régaliens sont les produits issus de l'exercice de la souveraineté de l'État et qui proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Les produits régaliens nets sont composés des produits fiscaux, des autres produits régaliens et des ressources propres de l'Union européenne. Les produits fiscaux sont constitués de produits bruts résultant de l'application d'un barème à l'assiette imposable. Ces produits bruts sont

diminués d'une part des obligations fiscales qui correspondent principalement à des réductions ou des crédits d'impôts, d'autre part des décisions fiscales qui remettent en cause le bien-fondé des créances initialement comptabilisées.

Les ressources propres de l'Union européenne, correspondant aux versements effectués au profit du budget de l'Union européenne, sont présentées en déduction des produits régaliens.

Nature des produits		2023	2022 retraité	Variation
Impôt sur le revenu	Brut	138 425	133 451	4 974
	Obligations fiscales	34 488	31 740	2 748
	Décisions fiscales	14 434	12 195	2 239
	Net	89 503	89 516	-13
Impôt sur les sociétés	Brut	72 908	77 172	-4 264
	Obligations fiscales	12 107	11 760	347
	Décisions fiscales	921	2 074	-1 153
	Net	59 879	63 337	-3 458
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Brut	18 571	20 159	-1 588
	Obligations fiscales	1 951	2 104	-153
	Décisions fiscales	16	1	15
	Net	16 604	18 054	-1 450
Taxe sur la valeur ajoutée	Brut	195 681	195 473	208
	Obligations fiscales	95 748	90 622	5 126
	Décisions fiscales	3 724	4 653	-929
	Net	96 209	100 198	-3 989
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	Brut	34 218	31 839	2 378
	Obligations fiscales	361	425	-64
	Décisions fiscales	565	588	-23
	Net	33 292	30 827	2 465
Autres produits de nature fiscale et assimilés	Brut	36 389	31 786	4 603
	Obligations fiscales	300	279	21
	Décisions fiscales	2 771	2 693	78
	Net	33 318	28 814	4 504
Produits fiscaux	Brut	496 191	489 880	6 311
	Obligations fiscales	144 955	136 930	8 025
	Décisions fiscales	22 431	22 204	227
PRODUITS FISCAUX NETS		328 805	330 746	-1 941
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	Brut	11 905	11 766	140
	Annulations et remboursements	952	1 373	-421
AMENDES, PRELEVEMENTS DIVERS ET AUTRES PENALITES PRODUITS NETS		10 953	10 393	560
RESSOURCES PROPRES DU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE		-23 873	-24 230	357
TOTAL DES PRODUITS REGALIENS NETS		315 885	316 909	-1 024

21.1 Produits fiscaux

Les produits fiscaux présentent en 2023 une diminution de 1 941 M€ en valeur nette par rapport à 2022.

21.1.1 Impôt sur le revenu

Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2019, du prélèvement à la source (PAS) introduit par l'article 60 de la loi de finances initiale pour 2017, le produit de l'impôt sur le

revenu (IR) est constitué de deux composantes, la « composante PAS » et la « composante solde ».

	2023	2022 retraité	Variation
Impôt sur le revenu - « composante prélèvement à la source » (PAS)	84 462	80 779	3 683
Retenues à la source effectuées par des tiers collecteurs	64 987	62 088	2 899
Acomptes contemporains prélevés en l'absence de tiers collecteur	19 475	18 691	784
Impôt sur le revenu - « composante solde »	53 962	52 671	1 291
Solde de l'impôt dû au titre des revenus de l'année précédente	46 405	45 365	1 039
Prélèvement à la source obligatoire non libératoire sur les dividendes et revenus assimilés et sur les produits de placement à revenu fixe	6 356	5 706	650
Imposition des plus-values	1 202	1 600	-398
Total produit brut d'impôt sur le revenu	138 425	133 451	4 974
Obligations fiscales	34 488	31 740	2 748
Décisions fiscales	14 434	12 195	2 239
Dégrèvements - « composante prélèvement à la source »	12 484	10 285	2 199
Dégrèvements - « composante solde »	1 950	1 910	40
Total obligations et décisions fiscales	48 922	43 935	4 987
TOTAL PRODUIT NET D'IMPÔT SUR LE REVENU	89 503	89 516	-13

21.1.1.1 Produit brut

Le montant de la « composante PAS » s'élève à 84 462 M€ en 2023. Il se compose de retenues à la source effectuées par des tiers collecteurs et d'acomptes contemporains déterminés et prélevés en l'absence de tiers collecteur par l'administration fiscale sur le compte du contribuable.

La « composante solde », d'un montant de 53 962 M€, correspond :

- au solde d'IR dû au titre de 2022 après déduction des montants déjà prélevés à la source en 2022 ;
- à l'impôt brut relatif aux revenus qui font l'objet d'une imposition contemporaine à l'IR et qui n'entrent pas dans le champ du PAS (revenus de capitaux mobiliers et plus-values immobilières) ;
- aux revenus pour lesquels l'impôt est calculé et payé à la suite du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (plus-values sur cession de valeurs mobilières, etc.).

L'augmentation du produit brut d'IR (4 974 M€) relève à la fois de la hausse de la « composante PAS » (+ 3 683 M€) et de la « composante solde » (+ 1 291 M€).

L'augmentation du produit brut au titre de la « composante PAS » tient à l'évolution spontanée de cet impôt, sous l'effet du dynamisme de la masse salariale en 2023.

L'augmentation du produit brut d'IR au titre de la « composante solde » résulte notamment de la croissance de la masse salariale imposable en 2022. Par ailleurs, le dynamisme des dividendes et des intérêts au titre de 2022 a contribué à cette hausse. Cette évolution a toutefois été limitée par la revalorisation du barème de l'IR au niveau de l'inflation pour 2022, soit 5,4 %. L'indexation du barème a pour objectif de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables. Les seuils et limites associés au calcul de l'impôt ainsi que les taux de prélèvement à la source ont également été ajustés pour tenir compte de cette indexation.

21.1.1.2 Obligations et décisions fiscales

L'augmentation des obligations fiscales (+ 2 748 M€) est principalement liée :

- à la hausse de l'incidence de la décote (+ 503 M€), principalement due à l'accroissement du nombre de foyers fiscaux bénéficiant de ce dispositif. Le mécanisme de la décote permet de lisser l'entrée dans le barème de l'IR en octroyant une réduction d'impôt aux contribuables dont la cotisation d'impôt brut est inférieure à certains plafonds ;
- à la hausse de 442 M€ du crédit d'impôt relatif au prélèvement forfaitaire versé sur les revenus de capitaux mobiliers ;
- à la hausse du crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants de moins de 6 ans en lien avec le rehaussement de son plafond (+ 355 M€), et du

crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile (+ 210 M€).

L'augmentation des décisions fiscales (+ 2 239 M€) correspond essentiellement aux restitutions d'excédents de versements de prélèvement à la source (+ 2 180 M€) en lien avec la revalorisation du barème de l'IR 2023 applicable aux revenus 2022 sur la base d'une inflation à 5,4 % (contre 1,4 % pour les revenus 2021).

Compte tenu de la hausse de l'indice des prix à la consommation, la loi de finances pour 2024 revalorise à hauteur de 4,8 % le seuil des tranches du barème de l'IR 2024 applicable aux revenus 2023. Par conséquent, lors de la déclaration des revenus 2023, cette mesure limitera l'impact de l'inflation sur le produit net 2024 de l'IR.

21.1.2 Impôt sur les sociétés

Le produit net d'impôt sur les sociétés (IS) présente une diminution de 3 458 M€ par rapport à l'exercice 2022, résultant de l'effet conjugué de la baisse du produit brut (-4 264 M€) et des décisions fiscales (-1 153 M€), les

obligations fiscales restant relativement stables entre les deux exercices (+ 347 M€).

21.1.2.1 Produit brut

Le produit brut d'IS, qui s'élève à 72 908 M€ en 2023, soit une diminution de 4 264 M€ par rapport à 2022, repose sur le bénéfice fiscal dégagé par les entreprises en 2022. Cette évolution découle essentiellement d'un ralentissement de la croissance du bénéfice fiscal entre 2021 et 2022.

L'évolution du produit brut s'inscrit également dans une trajectoire de réduction du taux normal d'IS initiée par la loi

de finances pour 2018 puis aménagée par la loi du 24 juillet 2019 et la loi de finances pour 2020. Ainsi, le taux normal de 26,5 % appliqué en 2021 aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 250 M€ (27,5 % au-delà de ce seuil), a été porté à 25 % pour l'ensemble des entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

21.1.2.2 Obligations et décisions fiscales

Le tableau ci-après présente les principales obligations fiscales par dispositifs de crédits d'impôt.

	2023	2022 retraité	Variation
Crédit d'impôt étranger	911	679	232
Crédit d'impôt sur valeurs mobilières	194	272	-78
Report en arrière de déficit	108	164	-56
Crédits et réductions d'impôt imputés sur la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés	28	23	6
Autres dispositifs	19	29	-10
Total des obligations fiscales liées à la mécanique de l'impôt	1 260	1 167	93
Crédit d'impôt recherche	7 411	7 362	49
Réduction d'impôt au titre du mécénat	1 377	1 245	132
Prêts à taux zéro et prêt à taux zéro renforcé	756	375	381
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et phonographiques	299	332	-33
Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer	244	401	-158
Crédit d'impôt cinéma international	238	111	128
Crédit d'impôt famille	175	165	10
Crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer	175	183	-8
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	-225	33	-258
Autres dispositifs	397	387	9
Total des obligations fiscales liées à des politiques publiques	10 848	10 594	254
TOTAL des obligations fiscales d'impôt sur les sociétés	12 107	11 760	347
Décisions fiscales d'impôt sur les sociétés	921	2 074	-1 153

Les obligations fiscales liées à la mécanique de l'impôt restent stables par rapport à 2022 (1 260 M€ contre 1 167 M€ en 2022). Elles incluent essentiellement le crédit d'impôt sur les revenus de source étrangère (hors valeurs mobilières) imputé sur l'IS pour 911 M€ (+ 232 M€ par rapport à 2022).

Les obligations fiscales liées aux politiques publiques s'élèvent à 10 848 M€ en 2023 dont 7 411 M€ au titre du crédit d'impôt recherche. Elles présentent une légère

hausse de 254 M€ par rapport à 2022, résultant essentiellement d'une augmentation des coûts relatifs aux prêts à taux zéro (+ 381 M€).

Les décisions fiscales sont en baisse de 1 153 M€ par rapport à 2022. Elles retracent principalement des dégrèvements et restitutions aux entreprises au titre de sommes indûment perçues par l'État (- 833 M€ entre les deux exercices).

21.1.3 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Le produit net de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) s'élève à 16 604 M€ en 2023 contre 18 054 M€ en 2022, soit une baisse de 1 450 M€. Cette taxe correspond dans le code des impositions sur les

biens et services (CIBS) à une fraction de l'accise sur les énergies, perçue en métropole sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons.

21.1.3.1 Produit brut

Le produit brut de la TICPE s'élève à 18 571 M€ en 2023 (20 159 M€ en 2022). Cette taxe étant prélevée sur les volumes vendus, son rendement a été affecté par la hausse des prix des carburants ainsi que par des mesures d'aide de l'État. L'indemnité carburant, accordée sous conditions de ressources aux actifs utilisant leur véhicule, remplace la « remise carburant » ouverte à tous en 2022. Cette aide n'a

pas permis de maintenir autant qu'en 2022 la consommation de carburant.

Par ailleurs, le transfert de la TICPE au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) a augmenté de 661 M€ par rapport à 2022, diminuant d'autant la part revenant à l'État.

21.1.3.2 Obligations et décisions fiscales

Les remboursements et dégrèvements de TICPE liés à des politiques publiques diminuent de 153 M€.

Les décisions fiscales relatives à la TICPE présentent un montant non significatif sur les exercices 2022 et 2023.

21.1.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Le produit net de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) présente une baisse de 3 989 M€ sous l'effet conjugué d'une hausse

significative des obligations fiscales (+ 5 126 M€) et d'une baisse des décisions fiscales (- 929 M€).

21.1.4.1 Produit brut

Le produit brut de la TVA reste stable entre les deux exercices (195 681 M€ en 2023 contre 195 473 M€ en 2022). En effet, l'incidence de l'inflation en 2023 est atténuée par un accroissement significatif des transferts de TVA à destination des collectivités territoriales.

Les transferts de TVA aux collectivités présentent une hausse de 11 153 M€ essentiellement en raison de la réforme de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) instaurée par la loi de finances pour 2023. En effet, le taux de CVAE, déjà réduit de moitié par la loi de finances pour 2022, est de nouveau diminué de moitié pour le millésime d'imposition 2023, le reliquat de l'impôt perçu étant affecté au budget de l'État. La perte de ressources que représente cette nouvelle réforme pour les collectivités territoriales a été compensée par une fraction supplémentaire de TVA :

- pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à hauteur de 5 654 M€. Le montant de cette fraction de TVA est divisé en deux parts. La première part est calculée sur le montant de CVAE perçu entre 2020 et 2023. La deuxième part, liée à la dynamique de la TVA nationale, est affectée au fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET) ;
- pour les départements à hauteur de 4 722 M€.

La fraction de TVA affectée aux régions en compensation de la suppression, en 2021, de la part régionale de CVAE reste stable (10 894 M€ en 2023 contre 10 700 M€ en 2022).

Le produit de TVA est également marqué par les transferts suivants :

- la fraction de la TVA affectée au compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » et destinée à compenser auprès des sociétés du secteur public de l'audiovisuel la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, est en légère hausse par rapport à 2022 (3 797 M€ contre 3 585 M€ en 2022) ;
- le montant de la TVA affectée à la sécurité sociale s'élève à 56 874 M€, en léger recul par rapport à 2022 (- 211 M€). La loi de finances de fin de gestion pour 2023 a fixé rétroactivement à compter du 1^{er} février 2023 la fraction de TVA affectée à 28,5 % pour 2023 (28,03 % en 2022). Cette fraction de TVA est destinée notamment à compenser la réduction des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants décidée en 2022 dans le cadre des mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat (MUPA). Cette fraction comprend également l'abondement de l'État au financement de l'Établissement français du sang (EFS). Elle intègre une minoration de 2 Md€ correspondant aux excédents de recettes du régime d'assurance chômage liés aux réformes mises en place depuis 2021.

21.1.4.2 Obligations et décisions fiscales

Les obligations fiscales de TVA augmentent significativement par rapport à 2022 (+ 5 126 M€) sous l'effet du dynamisme des demandes de remboursement de crédits de TVA par les entreprises.

Les décisions fiscales relatives à la TVA sont en baisse de 929 M€ essentiellement en raison de moindres dégrèvements de TVA aux entreprises (- 737 M€).

21.1.5 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

Le produit net présente un montant de 33 292 M€ en 2023, en hausse de 2 465 M€.

21.1.5.1 Produit brut

Le tableau ci-après présente les montants bruts des impositions les plus significatives rattachées à cette catégorie.

Nature des produits	2023	2022 retraité	Variation
Droits de mutation à titre gratuit	21 342	18 841	2 500
Taxes intérieures de consommation et autres taxes intérieures	2 358	3 763	-1 405
Taxe sur les transactions financières	1 625	1 851	-227
Taxe générale sur les activités polluantes	1 514	847	668
Autres taxes	949	777	173
Droits de mutation à titre onéreux	859	1 011	-152
Contribution de sécurité immobilière	783	922	-139
Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	742	548	194
Contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité	644	0	644
Taxe de publicité foncière	616	592	24
Taxe sur les installations nucléaires de base	560	560	0
Timbre unique dématérialisé	490	450	40
Conventions et actes civils	451	477	-26
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	414	363	51
Recettes diverses et pénalités	313	229	84
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	170	159	11
Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	156	146	10
Autres droits et recettes à différents titres	118	123	-6
Autres produits liés à l'Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	114	181	-66
Total produit brut	34 218	31 839	2 378

L'évolution du produit brut entre les deux exercices (+ 2 378 M€) se caractérise par :

- l'augmentation de 2 500 M€ du produit des droits de mutation à titre gratuit en raison, d'une part, de l'augmentation du montant des dons bénéficiant d'un paiement différé ou fractionné et, d'autre part, de la hausse du taux d'intérêt applicable aux demandes de paiement différé ou fractionné des droits de succession formulées à compter du 1^{er} janvier 2023 (1,7 % en 2023 contre 1,2 % en 2022) ;
- l'augmentation de 668 M€ du produit de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette évolution est due à la hausse progressive des tarifs de la composante sur les déchets actée par la loi de finances pour 2019, dans un objectif de réduction du volume de déchets non recyclés. Par ailleurs, les tarifs de la TGAP augmentent dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, soit l'année 2021 (hormis les déchets non dangereux auxquels l'indexation sur l'inflation ne s'applique pas et dont les tarifs annuels sont établis par le législateur selon une trajectoire croissante jusqu'en 2025). Les tarifs de TGAP ont ainsi été revalorisés de 1,6 % en 2023 ;
- un produit de 644 M€ de contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité. Afin de faire face aux prix élevés de l'énergie, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 6 octobre 2022 un ensemble de mesures parmi lesquelles un dispositif de plafonnement des revenus des

producteurs d'électricité. La loi de finances pour 2023 transpose cette mesure en droit national en instaurant une contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité. Il s'agit d'un prélèvement sur les revenus de marché tirés de la fourniture d'électricité entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023. A noter que cette mesure n'a pas eu d'incidence comptable sur l'exercice 2022, le décret d'application de cette contribution étant paru en juin 2023 ;

- la diminution de 1 405 M€ du produit des taxes intérieures de consommation (TIC), comprenant essentiellement le produit de taxe intérieure de consommation sur l'électricité dénommée accise sur l'électricité (- 1 112 M€) et le produit de taxe intérieure sur les consommations de gaz naturel ou accise sur les gaz naturels (- 261 M€). La baisse de l'accise sur l'électricité résulte de l'application du bouclier tarifaire mise en œuvre en 2022, et prolongée en 2023, afin de contenir la hausse des prix de l'électricité à 4 % du tarif réglementé de vente de l'électricité. La loi de finances pour 2022 a ainsi instauré une minoration de l'accise sur l'électricité (minoration des taux applicables au 1^{er} janvier 2022), dans la limite des *minima* fixés par la directive européenne sur la taxation de l'énergie, soit 0,5 €/MWh pour les professionnels et 1 €/MWh pour les particuliers. Compte tenu de la poursuite de la hausse des prix de l'électricité en 2023, cette minoration exceptionnelle a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2024.
- Le bouclier tarifaire sur le gaz, reposant sur le blocage des tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg), a également été prolongé en 2023,

avec une limitation de la hausse des TRVg à 15 % en moyenne au 1er janvier 2023. Le périmètre du bouclier tarifaire sur le gaz a été élargi. En 2022, le bénéfice du bouclier tarifaire sur le gaz était réservé aux consommateurs résidentiels consommant moins de 30 MWh/an et aux petites copropriétés consommant moins de 150 MWh/an disposant à titre individuel d'un contrat d'approvisionnement

en gaz naturel au tarif réglementé. À partir du 1er janvier 2023, il est étendu à tous les consommateurs résidentiels consommant plus de 30 MWh/an et aux copropriétés consommant plus de 150 MWh/an.

21.1.5.2 Obligations et décisions fiscales

Les obligations et décisions fiscales relatives aux droits d'enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes restent stables entre les deux exercices (en baisse respectivement de 64 M€ et 23 M€).

Les obligations fiscales comprennent essentiellement des restitutions de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) aux entreprises pour un montant total de 330 M€ sur l'exercice 2023 (425 M€ sur l'exercice 2022).

21.1.6 Autres produits de nature fiscale et assimilés

Le produit net des autres produits de nature fiscale et assimilés, d'un montant de 33 318 M€ en 2023, augmente de 4 504 M€.

21.1.6.1 Produit brut

Le produit brut des autres produits de nature fiscale et assimilés est principalement constitué des produits suivants :

Nature des produits	2023	2022 retraité	Variation
Prélèvement de solidarité	14 367	13 663	704
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	5 904	133	5 771
Prélèvements et retenues à la source	5 781	5 747	34
Impôt sur la fortune immobilière	2 578	2 308	271
Recettes diverses	1 432	1 260	173
Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôles émis au profit des collectivités territoriales	1 349	1 148	201
Autres frais d'assiette et de recouvrement	994	1 076	-82
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Impôts d'État	754	703	51
Taxe sur les services numériques	632	484	147
Taxe de l'aviation civile	514	404	110
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	378	378	0
Frais d'assiette et de recouvrement compris dans les rôles d'impôt sur le revenu	346	347	-1
Autres taxes	237	304	-67
Prélèvements sur les entreprises d'assurance	230	101	129
Taxe sur les surfaces commerciales	216	202	14
Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués	171	0	171
Impôt de solidarité sur la fortune	159	256	-97
Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	115	119	-4
Taxe d'habitation sur les résidences principales	11	2 942	-2 931
Autres produits	222	212	10
Total produit brut	36 389	31 786	4 603

L'exercice 2023 est marqué par :

- la diminution du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales à la suite de la suppression de cette taxe pour l'ensemble des ménages conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2020 (- 2 931 M€) ;
- l'augmentation du produit brut du prélèvement de solidarité de 704 M€ due en particulier à la croissance des prélèvements sur les revenus des placements (+ 578 M€) ;

- la hausse du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de 5 771 M€, en raison de l'affectation de cet impôt au budget général de l'État en 2023. Le produit de CVAE s'établit à 5 904 M€ correspondant principalement à des acomptes versés par les entreprises au titre de l'exercice 2023 à hauteur de 4 092 M€.

21.1.6.2 Obligations et décisions fiscales

Les obligations et décisions fiscales relatives aux autres produits de nature fiscale restent stables entre les deux exercices (respectivement + 21 M€ et + 78 M€).

21.2 Autres produits régaliens

Les autres produits régaliens regroupent les amendes, les prélèvements divers et les autres pénalités. Ces produits augmentent en valeur nette de 560 M€ sous l'effet d'une

hausse modérée du produit brut (+140 M€) et d'une diminution des annulations et remboursements (-421 M€).

21.2.1 Produit brut

Le tableau ci-dessous présente les soldes les plus significatifs rattachés aux autres produits régaliens bruts.

Nature des produits	2023	2022 retraité	Variation
Prélèvements sur les paris et les jeux	5 107	5 020	87
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	3 774	3 161	613
Autres amendes et condamnations pécuniaires	2 158	2 370	-212
Amendes douanières et confiscations liées à des infractions douanières	441	450	-9
Sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes	332	675	-343
Autres	93	90	2
Total produit brut	11 905	11 766	140

L'évolution de ce poste est principalement due à :

- l'augmentation des produits issus du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » (+613 M€). Cette hausse s'inscrit dans un contexte de modernisation du parc des radars automatiques et des dispositifs de contrôle routiers ;
- la diminution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives

indépendantes (-343 M€). Cette baisse résulte essentiellement d'une sanction prononcée en 2022 par l'Autorité de la concurrence, sans équivalent sur 2023, à l'encontre de diverses entreprises dans le secteur de l'électricité pour un montant de 300 M€ ;

- la baisse du produit des autres amendes et condamnations pécuniaires relatives à des infractions fiscales et à des astreintes prononcées par les juridictions (-212 M€).

21.2.2 Annulations et remboursements

La diminution observée sur ce poste s'élève à 421 M€. Elle résulte essentiellement du remboursement et de l'annulation sur l'exercice 2022 de produits d'amendes relatifs à des sanctions pécuniaires pour un montant total

de 825 M€ en application d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 octobre 2022.

21.3 Ressources propres du budget de l'Union européenne

	2023	2022 retraité	Variation
Ressource propre du budget de l'Union européenne basée sur le revenu national brut	-18 156	-19 305	1 149
Ressource propre du budget de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée	-4 153	-3 619	-534
Ressource propre du budget de l'Union Européenne basée sur la contribution aux déchets plastiques non recyclés	-1 564	-1 306	-259
RESSOURCES PROPRES DU BUDGET DE L'UNION EUROPÉENNE	-23 873	-24 230	357

Le montant de la contribution française au budget de l'Union européenne (UE), hors ressources propres traditionnelles, s'établit en 2023 à 23 873 M€, en diminution de 357 M€ par rapport à 2022 et de 1,1 Md€ par rapport au montant inscrit en LFI 2023 (24 994 M€).

Les principales raisons de cette baisse relèvent :

- d'une révision à la baisse des dépenses du budget de l'UE en 2023 (-3,4 Md€ pour atterrir à 165 203 M€ après adoption des différents budgets rectificatifs, au lieu de 168 649 M€ prévus dans le budget adopté). Cette baisse résulte en particulier d'un démarrage plus lent qu'anticipé des paiements de la politique de cohésion au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Par ailleurs, un excédent de recettes de 2,2 Md€ a été

reporté sur 2023, ce qui a réduit d'autant le besoin de financement sur cet exercice ;

- d'une hausse de 2,8 Md€ des recettes relatives aux droits de douane versés au budget européen par rapport à l'exercice 2022 (22,5 Md€ dans le dernier budget rectificatif (BR) 2023 contre 19,7 Md€ dans le dernier BR 2022), sous l'effet de l'inflation.

L'impact combiné des reports de crédits mentionnés ci-dessus et de la hausse des recettes propres traditionnelles a mécaniquement réduit la contribution au titre de la ressource RNB. Les autres ressources, basées sur la TVA et sur la contribution aux déchets plastiques non recyclés, sont en légère hausse par rapport à 2022, notamment en raison de l'incidence de l'inflation sur la ressource TVA.

21.4 Impositions et taxes affectées

L'État recouvre des impositions et taxes affectées (ITAF) qu'il reverse à des tiers tels que les collectivités territoriales, les organismes sociaux et d'autres entités. Dans les comptes de l'État, les opérations correspondantes sont retracées en comptes de tiers et sont ainsi sans impact sur le résultat de l'exercice, à l'exception des éléments suivants, comptabilisés en produits :

- les éventuels frais de perception (article 1647 du code général des impôts) ;
- les frais de dégrèvement et de non-valeur (article 1641 du code général des impôts) ;
- les impositions et taxes affectées plafonnées pour lesquelles tout dépassement est reversé au budget général.

Les différents frais perçus au profit de l'État sont destinés à couvrir soit les frais de gestion concernant l'établissement et le recouvrement de l'imposition (frais d'assiette et de recouvrement ou frais d'assiette et de perception), soit le risque de non recouvrement des impositions lorsque celui-ci est supporté par l'État (frais de dégrèvement et de non-valeur).

Quelques exceptions sont à relever. Ainsi, une partie des frais d'assiette liquidés sur les taxes foncières et les cotisations foncières des entreprises est affectée aux collectivités territoriales.

Le montant des principaux frais inclus dans les produits régaliens de l'État en 2023 est de 2 588 M€ (contre 2 475 M€ en 2022). Il s'agit des frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur des taxes et impositions assis sur les principales ITAF.

Les principales taxes affectées plafonnées comptabilisées en produits dans les comptes de l'État en 2023 concernent :

- le montant résultant de la mise aux enchères des actifs carbone supérieur au plafond de 700 M€ affecté à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et qui s'élève à 1 413 M€ ;
- des prélèvements sur les jeux exploités par la Française des jeux hors paris sportifs supérieurs au

plafond de 69 M€ affectés à l'Agence nationale du sport, évalués à 199 M€.

La principale évolution touchant le périmètre des taxes affectées observée entre 2022 et 2023 concerne le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : à compter de 2023, les collectivités territoriales (régions, départements, communes) ne percevront plus de CVAE, le produit de cette dernière étant désormais affecté à l'État. En contrepartie, les collectivités territoriales bénéficieront d'une compensation financière sous la forme d'un transfert d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, en 2023, l'État a enregistré des produits au titre de l'ex-TICFE bénéficiant aux communes et aux départements, pour le montant correspondant aux données déclarées. Ces produits ne couvrant pas les versements faits aux collectivités concernées, une charge d'intervention a été comptabilisée.

Le montant des principales impositions et taxes affectées (montant supérieur à 2 000 M€) est évalué de la manière suivante :

- pour l'ensemble des impositions sur rôles (notamment les taxes foncières, la CFE et les IFER), le montant pris en compte correspond au montant des rôles émis, auquel est ajouté le montant des frais liquidés sur ces rôles, affectés aux collectivités locales. Ce montant est également réduit des plafonnements ou remboursements imputables selon les dispositions en vigueur ;
- pour les impôts auto-liquidés (impôts versés directement à l'appui d'une déclaration du redevable), le montant est déterminé à partir des encaissements constatés du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les applications comptables (MEDOC pour le réseau DGFIP et INTERCOM pour le réseau DGDDI), retraités des montants des produits à recevoir et des restes à recouvrer établis dans le cadre des opérations d'inventaire, afin d'obtenir les montants en droits constatés.

Le tableau ci-après détaille les principales impositions et taxes affectées en 2023.

	2023					2022 retraité		
	Part Etat	organismes de sécurité sociale	collectivités locales	autres affectataires	entités	Total part attributaires	Part Etat	Total part attributaires
Produits fiscaux								
- Impôt sur le revenu	89 503					0	89 516	
- Impôt sur les sociétés	59 879					0	63 337	
- TICPE	16 604	0	11 239	1 996	AFITF - IDF Mobilités	13 235	18 054	12 415
- TVA	96 209	56 874	52 089	3 797	France Télévisions	112 760	100 198	101 607
- Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	33 292					0	30 827	
- Autres produits de nature fiscale et assimilés	33 318					0	28 814	
TOTAL PRODUITS FISCAUX NETS	328 805	56 874	63 328	5 793		125 995	330 746	114 022
Autres impositions et taxes affectées								
- Impôts locaux (taxes foncières)		0	52 355	0		52 355		47 791
- Impôts locaux (taxes d'habitation)		0	3 181	0		3 181		3 280
- Impôts locaux (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)		0	0	245	CCI / CCI France	246		9 464
- Taxe sur les salaires		16 933	0	0		16 933		16 351
- Droit de consommation sur les tabacs		13 246	506	0		13 752		13 915
- Taxe départementale de Publicité Foncière		0	12 364	0		12 364		16 022
- Impôts locaux (CFE/IFER)		0	10 619	723	CCI Région / CMA Région	11 342		11 153
- TSCA (dont assurances VTM)		1 167	9 253	0		10 420		9 691
- Contributions sociales sur les revenus de placement		10 008	0	0		10 008		9 225
- Contributions sociales sur les revenus du patrimoine		7 471	0	0		7 471		7 301
- Droits sur les alcools		4 132	0	0		4 132		4 277
- Taxes communales additionnelles aux droits d'enregistrement et fonds de péréquation		0	3 254	0		3 254		4 190
- Droits d'importation		0	0	2 638	Union Européenne	2 638		3 062
- Autres*		2 842	6 860	2 687		12 389		12 180
TOTAL AUTRES IMPOSITIONS ET TAXES AFFECTEES		55 799	98 393	6 294		160 485		167 903
TOTAL		112 673	161 721	12 087		286 480		281 924

* somme des autres impôts et taxes affectés à divers bénéficiaires dont le montant encaissé en 2023 et 2022 pour chaque taxe est inférieur à 2 000 M€.

Les recettes recouvrées au titre des dix premières impositions et taxes affectées composant la ligne « Autres * » ci-dessus sont détaillées dans le tableau suivant :

	Part affectée aux				Total 2023	Total 2022
	organismes de sécurité sociale	collectivités locales	autres affectataires	entités		
<u>Nature des impositions et taxes affectées 2023 (montants encaissés)</u>						
Taxe d'aménagement	0	1 708	0		1 708	1 699
Droits d'octroi de Mer	0	1 663	0		1 663	1 491
Taxe sur les surfaces commerciales	0	959	0		959	861
Taxe annuelle sur les bureaux en Ile de France	0	213	664	Société du Grand Paris	877	814
Contributions sociales sur les produits des jeux (casinos, jeux et paris en ligne et Française des Jeux)	785	0	0		785	763
Produit de la vente d'actifs carbone et produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre	0	0	700	ANAH	700	481
Taxes sur les émissions de dioxyde de carbone et sur les émissions de polluants atmosphériques	688	0	0		688	753
Droits de ports autonomes	0	599	0		599	558
Taxe spéciale sur les carburants perçue dans les DOM	0	583	0		583	550
Taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes	0	0	561	AFITF	561	561
TOTAL (en M€)	1 473	5 725	1 925		9 122	8 530

PARTIE IV. ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET AUTRES INFORMATIONS

Note 22 – Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis

Les conditions de l'octroi de la garantie de l'État sont fixées par l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 qui dispose que « la loi de finances de l'année [...] autorise l'octroi des garanties et fixe leur régime ». Les garanties nouvelles ne peuvent ainsi être octroyées que sur le fondement d'une disposition de loi de finances.

22.1 Dette garantie par l'État - Encours

La dette garantie par l'État englobe les engagements de sociétés françaises, entreprises nationales, collectivités, établissements publics, organismes bancaires qui bénéficient de la garantie de l'État, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'État s'est engagé, dans l'hypothèse d'une éventuelle défaillance du débiteur véritable, à effectuer lui-même le règlement des intérêts ou le remboursement des échéances d'amortissements périodiques prévues au contrat. La garantie peut porter sur des emprunts ou d'autres engagements souscrits tant en France qu'à l'étranger.

Le fait générateur de l'inscription en engagements hors bilan d'une garantie est l'acte juridique au profit de l'entité garantie, à savoir le contrat ou la convention, qui doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable en loi de finances.

L'engagement au titre de la dette garantie correspond au montant de l'encours garanti diminué, le cas échéant, des provisions pour risques d'appels en garantie.

Les engagements pris dans le cadre d'accords bien définis regroupent quatre catégories d'engagements : la dette garantie par l'État au titre de l'encours (note 22.1), les garanties liées à des missions d'intérêt général au titre de leur encours (note 22.2), les garanties de passif (note 22.3) et les engagements financiers de l'État, liés à ses dispositifs de financement (note 22.4).

Les provisions pour risques d'appels en garantie figurent en note 13.1.1.

Lorsque le contrat de prêt pour lequel l'État accorde sa garantie est signé et qu'il n'a pas fait l'objet de tirages, l'engagement figure alors en autres engagements financiers (cf. note 22.4.4).

En fonction des caractéristiques propres à chaque garantie, les encours garantis (engagements donnés) peuvent comprendre ou non, selon les cas, les intérêts ou les frais accessoires. Les garanties octroyées peuvent également s'accompagner dans certains cas de garanties reçues (engagements reçus).

Les encours de dette garantie évoluent comme suit.

Engagements en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés			
Dette garantie par l'État - encours	281 244	303 892	-22 648
Engagements reçus			
Dette garantie par l'État - encours	2 251	2 347	-96

Le tableau suivant présente les dispositifs de garantie qui comportent les engagements donnés les plus significatifs.

Bénéficiaires de la garantie de l'État ou dispositifs	Champ de la garantie de l'État	Montant du plafond en M€	Engagements donnés intérêts compris en M€		
			31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Fonds européen de stabilité financière (FESF)	Les financements obtenus par le FESF ayant pour objet d'apporter un financement ou de consentir des prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	159 000	75 747	75 219	528
Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) (1) (2) (3)	La totalité des engagements antérieurement souscrits par la Société de gestion du FGAS à compter du 1 ^{er} janvier 2006 Les prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation destinés à l'accession sociale à la propriété	-	58 555	59 567	-1 012
Prêts garantis par l'État (PGE) (1) (3)	Les financements obtenus entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2022 par les entreprises non financières touchées par les conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19 auprès des établissements de crédit et des sociétés financières Les financements obtenus entre le 8 avril 2022 et le 31 décembre 2023 par les entreprises non financières affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine (PGE Résilience)	300 000	52 659	75 798	-23 140

Bénéficiaires de la garantie de l'État ou dispositifs	Champ de la garantie de l'État	Montant du plafond en M€	Engagements donnés intérêts compris en M€		
			31/12/2023	31/12/2022	Variation retraité
Unédic	Les emprunts contractés par l'Unédic au cours des années 2013 à 2023	limites annuelles (4)	50 706	53 501	-2 795
Dexia	Les financements contractés ou émis auprès de tiers bénéficiaires entre le 3 novembre 2011 et le 31 décembre 2021 inclus	32 250	17 997	17 313	684
Agence française de développement (AFD) (1) (3)	<ul style="list-style-type: none"> - Les prêts consentis par l'AFD au compte Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) et Facilité de protection contre les chocs exogènes (FCE) du Fonds monétaire international (FMI) - La première émission obligatoire de la Facilité de paiement de financement international pour la vaccination (IFFIm) - Les prêts consentis au Fonds pour les technologies propres (<i>Clean Technology Fund</i>) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - Le prêt consenti au Fonds vert pour le climat - Les emprunts contractés, pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les États situés tant en Afrique au Sud du Sahara que dans l'océan Indien - Les emprunts obligataires contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement des États situés tant en Afrique au sud du Sahara que dans l'océan Indien - Les prêts accordés aux États étrangers bénéficiant de l'initiative bilatérale additionnelle d'annulation de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE) - Le prêt accordé à la Côte d'Ivoire afin d'accompagner le processus de résolution de la crise postélectorale en facilitant le financement des dépenses d'urgence au bénéfice des populations et le redémarrage des services publics essentiels et de l'activité économique - Les prêts d'ajustement structurel (PAS) - Le prêt à l'Office national des chemins de fer marocains (ONCF) - Les prêts à la République d'Irak - Les contrats de désendettement et de développement (C2D), prêts accordés aux pays éligibles à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et devant, dans le cadre du volet bilatéral complémentaire à cette initiative, faire l'objet d'un refinancement par dons - Le prêt à l'Association internationale de développement (AID) et celui au Fonds international de développement agricole (FIDA) - Des prêts souverains - Des prêts accordés aux entreprises et aux institutions financières du secteur privé africain - Des prêts à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française - Divers autres prêts 	-	5 233	5 161	72
Instrument européen « Soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence »	Les prêts que l'Union européenne accorde aux États membres conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la Covid-19	4 407	4 341	4 341	0
Banque de France (2) (3)	Les prêts consentis par la Banque de France aux comptes Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC), Facilité de protection contre les chocs exogènes (FCE) du Fonds monétaire international (FMI), et Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité	6 308	2 762	1 919	842
Caisse centrale du Crédit immobilier de France (3 CIF)	Les créances de la société de crédit foncier CIF Euromortgage sur la 3 CIF et tout contrat de couverture de taux conclu entre 3 CIF et CIF Euromortgage	28 000	2 653	2 663	-10
Société des grands projets (SGP) (3)	Les titres financiers chirographaires émis par 3 CIF ayant la nature de titres de créance Les emprunts souscrits auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pendant les années 2015 à 2022 et auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) au cours des années 2016 à 2023	8 034	2 409	2 471	-62
Action Logement Services	Les emprunts contractés par l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) puis par Action Logement Services auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations pour la production du logement social La bonification par Action Logement Services de prêts de haut de bilan bonifiés (PHBB) consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux bailleurs sociaux	4 200	1 822	1 890	-68
Groupe BEI (1) (3)	Fonds paneuropéen de garanties en réponse à la Covid-19	4 695	1 986	822	1 164
(1) (3)	Autres		4 376	3 227	1 149
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS			281 244	303 892	-22 648

(1) Cf. note 13.1.1 - Provisions pour engagements.

(2) L'encours s'entend ici intérêts non compris.

(3) La part des contrats de prêts conclus qui n'a pas fait l'objet de tirages est mentionnée en note 22.4.4.7

(4) Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 13 février 2023, la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'État porte sur les obligations qui sont émises en 2023 par l'Unédic. L'encours maximum autorisé s'élève à 1 000 M€ en principal auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents.

22.1.1 Garantie octroyée par la France au Fonds européen de stabilité financière (FESF)

La France participe, comme les autres États membres de la zone euro, à la garantie des émissions du Fonds européen de stabilité financière (FESF), mis en place temporairement à la suite de la crise des dettes souveraines en 2010.

La garantie de l'État a été accordée par l'article 3 de la loi de finances rectificative (LFR) du 7 juin 2010 modifié. La France est par ailleurs liée au FESF par deux actes de garantie, portant respectivement sur le programme d'émission de titres de créances (*Debt Issuance Program* ou DIP) et les opérations de marché désignées (*Designated Market Contracts* ou DMC), ayant fait l'objet respectivement de quatre et trois avenants.

La garantie des États membres est complétée par un dispositif de sur-garanties qui ont pour objet d'assurer que le FESF disposerait des ressources suffisantes pour honorer intégralement ses engagements dans le cas où la garantie des États membres est appelée par le FESF et où seuls les six garants les mieux notés honorent leur engagement au titre de leur garantie.

Le montant total des fonds déboursés par le FESF s'élève à 172,6 Md€. Après les programmes d'assistance à l'Irlande (achevé en décembre 2013) et au Portugal (achevé en mai 2014), le programme d'assistance à la Grèce a pris fin en juin 2015 sans que la dernière tranche d'aide (1,8 Md€) n'ait été déboursée. Le FESF n'ayant plus la possibilité de s'engager dans de nouveaux programmes d'assistance financière depuis juin 2013, cet événement a mis un terme à toute possibilité future de déboursement par le FESF : celui-ci est désormais en gestion extinctive.

Pour financer les 172,6 Md€ de prêts à long terme déboursés, le FESF a émis, en tant qu'emprunteur, un montant de 189,2 Md€ en principal au 31 décembre 2023, le solde de 16,6 Md€ lui permettant d'assurer une liquidité suffisante pour refinancer son encours de prêts.

22.1.2 Société de gestion des financements et de la garantie de l'accèsion sociale à la propriété (SGFGAS)

En vue de soutenir l'accèsion à la propriété des ménages, l'État accorde sa garantie aux établissements de crédit habilités qui distribuent des prêts immobiliers sociaux aux ménages modestes – essentiellement des prêts d'accèsion sociale et des prêts à taux zéro – dans le cadre du Fonds de garantie à l'accèsion sociale (FGAS) géré par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accèsion sociale à la propriété (SGFGAS).

La garantie de l'État a pour objet, en cas de défaillance de l'emprunteur, de compenser toute perte, définie comme une réduction du taux de rendement actuariel attendu par l'établissement de crédit lors de l'octroi du prêt, compte tenu, le cas échéant, de la partie des frais annexes légalement exigible auprès du débiteur. Pour bénéficier de la garantie, les prêts doivent obligatoirement être assortis d'une sûreté réelle immobilière de premier rang. La garantie de l'État est appelée après perception des sommes résultant de la mise en jeu de ces sûretés.

Les conventions conclues entre l'État et la SGFGAS ont pour objet de définir les limites dans lesquelles l'État donne

22.1.3 Prêts garantis par l'État (PGE)

Mis en place dans le cadre de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19, un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises a été initialement ouvert sur la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2021, puis prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

La situation des encours des émissions du FESF au 31 décembre 2023 est la suivante.

Encours des émissions * en Md€	31/12/2023
Encours FESF	189,2
- dont gestion de la liquidité du FESF	16,6
Garanties France en principal	66,4
- dont sur-garanties	25,0

* Les titres retournés par la Grèce en 2015 sont retraités dans ce tableau car, s'ils sont légalement encore émis par le FESF et que la garantie de l'État sur ces titres est encore formellement valable, elle ne peut être appelée à ce stade.

Garantie FESF - Part de la France en Md€	Garantie		31/12/2023 garanties (a) + (b)
	(a)	(b)	
Principal	41,4	25,0	66,4
Intérêts *	5,8	3,5	9,3
TOTAL DE LA PART DE LA FRANCE	47,2	28,5	75,7

Source : reporting FESF au 31 décembre 2023. Les titres retournés au FESF par la Grèce en 2015 sont retraités dans ce tableau car, s'ils sont légalement encore émis par le FESF et que la garantie de l'État sur ces titres est encore formellement valable, elle ne peut être appelée à ce stade.

* montants auxquels la garantie de la France pourrait être appelée sur les intérêts restant à payer jusqu'à échéance de tous les emprunts du FESF.

Le versement des sommes dues, le cas échéant, par le FESF au titre de la rémunération des garanties consenties par les États membres de la zone euro, sera réparti à sa dissolution entre ces derniers après application d'un prorata reflétant les garanties qu'ils ont octroyées. La rémunération maximale à percevoir par la France au titre de cet engagement constitue un engagement reçu : il peut être évalué à 200 M€ au 31 décembre 2023 comme au 31 décembre 2022.

mandat à la SGFGAS de gérer en son nom et pour son compte la mise en œuvre de sa garantie en cas de défaillance de l'emprunteur, notamment dans le cadre de la signature d'une convention avec chacun des 90 établissements de crédit participant au dispositif.

La garantie de l'État est octroyée sur l'encours des prêts éligibles au dispositif FGAS net des collatéraux. Les collatéraux représentent une atténuation de la garantie accordée par l'État, ces collatéraux étant à la charge des établissements de crédit en cas de niveau de sinistralité trop élevé. Leur calcul est défini conventionnellement et réalisé par la SGFGAS. Ces collatéraux n'intègrent pas l'évaluation des sûretés réelles (principalement l'hypothèque et le privilège de prêteur de deniers).

L'encours estimé net garanti est de 58 555 M€ au 31 décembre 2023 contre 59 567 M€ au 31 décembre 2022. Il se réfère au capital restant dû et n'intègre pas les intérêts.

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale présenté le 16 mars 2022, ce dispositif a été renforcé par les « PGE Résilience » pour soutenir la trésorerie des entreprises affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Ouvert depuis le 8 avril 2022, ce dispositif est

encadré par l'arrêté du 19 septembre 2022. Il est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances pour 2023.

Le prêt garanti par l'État (PGE) peut bénéficier à l'ensemble des entreprises du territoire, quelles que soient leur taille et leur forme juridique (hormis certaines SCI, les établissements de crédit et les sociétés de financement). Les entreprises et professionnels dont l'activité est saisonnière bénéficient quant à eux de critères d'accessibilité élargis.

Les grandes entreprises demandant un prêt garanti par l'État se sont engagées à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 (et respectivement en 2021 pour les nouvelles demandes) à leurs actionnaires en France ou à l'étranger (excepté les entités qui ont l'obligation légale d'en distribuer une fraction au cours de l'année 2020 ou 2021) ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020 ou 2021 ;
- ne pas avoir leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un état ou territoire non-coopératif en matière fiscale tant qu'elles bénéficient d'une mesure de soutien en trésorerie.

22.1.4 Unédic

L'Unédic, organisme paritaire de statut associatif, intervient sur les marchés financiers dans le cadre d'émissions d'emprunts obligataires pour couvrir les besoins de financement de l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic a enregistré des résultats déficitaires pendant plusieurs exercices, conduisant à des fonds propres négatifs. Or, en application du code monétaire et financier, lorsque les fonds propres d'une association diminuent de plus de moitié par rapport au montant qu'ils avaient atteint à la fin de l'exercice précédant celui durant lequel une émission obligataire a été lancée, l'assemblée générale doit statuer sur l'opportunité de faire perdurer l'association ou de procéder à sa dissolution. Si la dissolution n'est pas décidée, l'association doit reconstituer ses fonds propres. A défaut, l'association perdrait le droit d'émettre de nouvelles obligations et tout porteur de titres déjà émis pourrait demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission.

Toutefois, l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2004 a prévu que cette disposition ne s'applique pas aux

22.1.5 Dexia

Après les pertes enregistrées par Dexia en 2011 et 2012, le conseil d'administration du 8 novembre 2012 a été conduit à constater des fonds propres négatifs et un besoin de recapitalisation de 5,5 Md€. Un plan de résolution ordonné a été validé par la Commission européenne le 28 décembre 2012. Outre la recapitalisation de Dexia à hauteur de 5,5 Md€ (dont 2,59 Md€ pour la France), un régime de garantie d'État partagé par le Luxembourg, la Belgique et la France a été mis en place.

Il est rappelé que le régime de 2008 s'est éteint en juin 2014 et que le régime initial de 2011 s'est éteint en août 2015. Le régime de garantie entré en vigueur en janvier 2013, et seul demeurant en vigueur, est partagé à 3 % par le Luxembourg, à 51,41 % par la Belgique et à 45,59 % par la France. Un nouveau régime de garantie entre toutefois en vigueur à partir de 2022, et jusqu'en 2031, afin de prolonger la garantie de 2013, de l'adapter et d'acter le retrait du

La quotité du prêt garantie par l'État varie selon la taille des entreprises (70 % à 80 % pour les grandes entreprises et 90 % pour les autres). La garantie s'exerce en principal, intérêts et frais accessoires.

L'amortissement du capital s'effectue sur une période de 1 à 5 ans après une première période de différé d'amortissement de 12 mois. Cette phase d'amortissement peut intégrer une seconde période de différé d'amortissement d'un an au cours de laquelle seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État sont payés. La durée totale de prêt ne peut excéder 6 ans, à l'exception des très petites entreprises en situation de grave tension de trésorerie, qui pourront bénéficier d'un allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans.

Depuis mars 2020, 686 357 entreprises ont bénéficié d'un PGE. Parmi elles, 59 grandes entreprises ont eu recours à un PGE, pour un montant total accordé de 17 Md€.

L'engagement au titre des prêts garantis par l'État, exprimé en quote-part garantie, s'élève au 31 décembre 2023 à 52 659 M€, dont 1 641 M€ de « PGE Résilience ». La baisse de 23 140 M€ de l'encours garanti est liée aux remboursements effectués par les entreprises. La part non tirée est nulle et figure en note 22.4.4.4. La provision pour risques d'appels en garantie est de 2 911 M€, en baisse de 1 906 M€ par rapport à fin 2022.

émissions de l'Unédic qui bénéficient de la garantie de l'État.

La garantie accordée à l'Unédic s'élève à 50 706 M€ au 31 décembre 2023 dont 48 750 M€ au titre du capital et 1 956 M€ au titre des intérêts.

En 2022, la garantie s'établissait à 53 501 M€, soit une baisse de 2 795 M€. La réduction de l'encours garanti au profit de l'Unédic est principalement liée à l'arrivée à maturité en 2023 de trois souches obligataires représentant 3 750 M€ en principal et à une nouvelle émission obligataire en 2023, portant sur un montant en principal de 1 000 M€.

Les modalités de calcul de la garantie de l'État au titre des intérêts de la dette de l'Unédic ont été modifiées. Désormais, l'ensemble des intérêts à échoir sont inclus dans le montant garanti par l'État contre les seuls intérêts courus non échus précédemment. Le montant des intérêts à échoir s'élève à 1 956 M€ au 31 décembre 2023 contre 2 001 M€ en 2022.

Luxembourg de l'accord de garantie. Le nouveau régime prévoit une garantie partagée entre la France et la Belgique respectivement à hauteur de 47 % et 53 %.

L'encours total des garanties accordées par la France s'établit à 17 997 M€ au 31 décembre 2023, contre 17 313 M€ au 31 décembre 2022.

L'engagement reste stable du fait de la réduction continue de la taille de bilan de Dexia sous l'effet d'un plan de *deleveraging* pluriannuel (la cession de prêts et obligations à des investisseurs externes réduit d'autant le besoin de refinancement du groupe), de l'amortissement naturel du bilan depuis la mise en liquidation ordonnée de Dexia ainsi que des effets de la remontée des taux.

22.1.6 Agence française de développement (AFD)

L'Agence française de développement (AFD) met en œuvre la politique d'aide au développement. Au moyen de subventions, de prêts, de fonds de garantie ou de contrats de désendettement et de développement, l'AFD finance des projets dans le domaine économique et social dans de nombreux pays, en tant qu'opérateur pivot du dispositif français d'aide publique au développement (APD), et assure la promotion de l'économie de la France d'outre-mer.

L'encours garanti s'élève à 5 233 M€ au 31 décembre 2023 contre 5 161 M€ en 2022.

La hausse de l'encours garanti de 72 M€ s'explique par l'augmentation des prêts accordés à la Côte d'Ivoire et, nouvellement, au Sénégal dont l'encours garanti s'élève respectivement à 326 M€ et 109 M€ au 31 décembre 2023.

22.1.7 Instrument européen « Soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence » (SURE)

L'Union européenne (UE) a créé en avril 2020 le dispositif d'urgence et de solidarité SURE en tant que « soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence » (*Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency*).

Les fonds levés au titre de SURE permettent aux États bénéficiaires de couvrir une partie des coûts qu'ils engagent, durant la pandémie de coronavirus, pour préserver l'emploi et financer des dispositifs nationaux de chômage partiel et autres mesures similaires, y compris pour les travailleurs indépendants.

Cet instrument européen de soutien temporaire a pu fournir 98,4 Md€ de prêts (sur les 100 Md€ mis à disposition), à des conditions favorables aux États membres au titre de la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2022. Afin de financer ce dispositif, la Commission européenne émet au nom de l'Union européenne des emprunts obligataires bénéficiant d'un label « obligations sociales »

qui garantit aux investisseurs que les fonds mobilisés dans ces obligations serviront un objectif social.

Les prêts octroyés au titre de SURE sont cautionnés par le budget de l'Union européenne et par des garanties fournies par les États membres au prorata de leur part relative dans le revenu national brut (RNB) de l'Union européenne.

L'engagement donné de la France au 31 décembre 2023 s'élève à 4 341 M€, montant stable par rapport à 2022. En effet, le dispositif a pris fin au 31 décembre 2022 et le montant total de prêts octroyés et versés (98,4 Md€) n'a pas évolué depuis.

Aucun engagement reçu au bénéfice de la France n'est comptabilisé au titre du SURE. S'il incombe à l'UE une obligation envers la France de lui accorder un prêt dans le cadre de ce dispositif, au même titre que d'autres États membres et sous condition de la disponibilité de crédits non consommés sur l'enveloppe initiale de 100 Md€, la France ne s'est pas manifestée au 31 décembre 2023.

22.1.8 Banque de France

L'État garantit cinq prêts, en principal et en intérêts, consentis par la Banque de France :

- un premier prêt aux comptes « Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) et « Facilité de protection contre les chocs exogènes (FCE) » du Fonds monétaire international (FMI), qui bénéficie de la garantie de l'État dans la limite, en principal, de 1,4 Md de droits de tirage spéciaux (DTS) ;
- un deuxième prêt au compte FRPC, garanti dans la limite d'un montant cumulé en principal de 2 Md DTS ;
- un troisième prêt (signé en 2023) du FMI au Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité garanti

dans la limite d'un montant cumulé en principal de 3 Md DTS dont une partie est non-tiré ;

- un quatrième prêt au compte FRPC, garanti dans la limite d'un montant cumulé en principal de 2Md DTS et non tiré ;
- un cinquième prêt au compte FRPC, garanti dans la limite d'un montant cumulé en principal d' 1Md DTS et non tiré.

L'encours au titre des trois premiers prêts s'élève à 2 762 M€ au 31 décembre 2023 contre 1 919 M€ au 31 décembre 2022. Cette évolution s'explique par l'octroi de la garantie de l'État, en 2023, au prêt consenti par la Banque de France au titre du Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité.

22.1.9 Crédit immobilier de France (CIF)

Le Crédit immobilier de France (CIF) a rencontré de grandes difficultés de financement durant l'année 2012. L'accès au refinancement de marché s'est en effet fermé dans le contexte d'une dégradation de la notation du groupe. Pour rétablir son accès à des sources de refinancement, l'État a accordé au groupe CIF une garantie publique d'un montant total de 28 Md€. La Commission européenne a validé cette garantie de façon définitive le 27 novembre 2013, au vu du plan de résolution ordonnée qui lui a été présenté.

Au 31 décembre 2023, l'encours de dette garantie vis-à-vis du groupe CIF s'élève à 2 653 M€ contre 2 663 M€ en 2022. L'encours comporte notamment les émissions réalisées par la 3CIF (2 630 M€) et les expositions sous forme de dépôts de l'établissement *CIF Euromortgage* à l'égard de 3CIF (9 M€).

22.1.10 Société des grands projets (ex « Société du Grand Paris »)

L'État accorde sa garantie aux emprunts souscrits par la Société des grands projets (ex « Société du Grand Paris - SGP) :

- au cours des années 2015 à 2022, auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à hauteur de 4 017 M€ en principal et en intérêts ;
- au cours des années 2016 à 2023, auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI), à hauteur de 4 017 M€ en principal, intérêts et accessoires.

Les emprunts sont affectés au financement de projets d'investissement.

Si, au vu notamment du plan financier pluriannuel présenté par la SGP, le remboursement des emprunts est compromis, les ministres chargés du budget et de l'économie, après concertation avec la SGP, peuvent y affecter en priorité le produit des taxes perçues par la SGP.

L'encours au 31 décembre 2023 sur l'emprunt auprès de la BEI s'élève à 2 409 M€, en baisse de 62 M€ par rapport au 31 décembre 2022.

22.1.11 Action logement services

On distingue deux dispositifs de garantie, l'un relatif aux emprunts d'Action logement services, l'autre concernant la contribution pour bonification de prêts de haut de bilan.

Les engagements donnés s'élèvent à 1 822 M€ au 31 décembre 2023, contre 1 890 M€ fin 2022. Ils se composent de 1 103 M€ au titre des emprunts et de 720 M€ au titre de la contribution pour bonification.

Les engagements reçus s'élèvent à 2 051 M€ au 31 décembre 2023. Ils comprennent un nantissement de créances au titre de la garantie des emprunts pour 1 216 M€ et un engagement reçu au titre de la contribution pour bonification pour 835 M€.

22.1.12 Garantie au groupe BEI au titre de la quote-part de la France dans le fonds paneuropéen de garantie en réponse à la Covid-19

La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI), sa branche spécialisée dans le financement des PME, ont mis en place un Fonds de garantie paneuropéen en réponse à la crise sanitaire (EGF) garanti par les États membres de l'Union européenne à hauteur de 24,4 Md€.

Ce fonds permet aux entreprises européennes, en particulier les PME, de mobiliser des financements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 200 Md€. Dans le cadre de ses opérations, le fonds s'efforcera de maintenir à 20 % la perte nette attendue sur les engagements au titre de la garantie. Celle-ci est estimée, au 30 septembre 2023, à 14,8 % (17,9 % brut, avant minoration des rémunérations de garantie et des gains espérés sur le portefeuille *equity*).

Chaque État membre a été invité à contribuer au fonds de garantie à proportion de sa quote-part du capital de la BEI.

Le fonds a été constitué le 27 août 2020, 22 États membres représentant au moins 60 % du capital de la BEI ayant décidé d'y participer et d'apporter des garanties. Le 13 juillet 2020, la France a ainsi notifié au fonds sa contribution à hauteur de 4 695 M€.

Au 31 décembre 2023, l'engagement de la France au titre de la dette garantie représente 1 986 M€.

22.1.13 L'aide macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine

A la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie, l'Union européenne a mobilisé plusieurs aides en urgence comme l'aide immédiate et l'aide à la reconstruction. En particulier, le dispositif d'assistance macrofinancière (AMF) est mis en œuvre, qui permet d'accorder des prêts de long terme aux États subissant des déséquilibres graves de leur balance des paiements et rencontrent de ce fait des besoins forts de liquidités.

L'aide octroyée à l'Ukraine dans le cadre du dispositif d'AMF Exceptionnelle a été versée par l'Union européenne sous la forme de deux prêts pour un montant total de 6 Md€ intégralement décaissés en 2022.

Cette aide est couverte par une garantie de la France octroyée dans le cadre de la loi de finances pour 2023 (article 149), complétée par un accord avec la Commission européenne signé le 25 janvier 2023.

Au 31 décembre 2023, l'engagement de la France qui en découle représente 639 M€, comme en 2022.

22.2 Garanties liées à des missions d'intérêt général - Encours

Engagements ≥ 100 M€ en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés			
Mécanismes d'assurance			
Garanties dont bénéficie la Caisse centrale de réassurance (CCR)	-	-	-
Soutien financier au commerce extérieur			
Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export	61 393	59 188	2 205
Garantie en faveur du secteur de la construction navale gérée par la Caisse française de développement industriel (CFDI)	461	1 030	-569
Garantie au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts des crédits à l'exportation	16 014	14 899	1 115
Garanties de protection des épargnants			
Livrets d'épargne réglementés	636 807	557 686	79 121
Garanties de change en faveur des banques centrales			
	-	-	-
Autres garanties liées à des missions d'intérêt général			
Garanties liées aux contrats d'exportation d'armement	9 266	9 266	0
Garanties accordée aux expositions temporaires d'œuvres d'art *	3 710	0	3 710
Fonds de garantie des prêts étudiants géré par Bpifrance Financement	555	419	136
Total des garanties liées à des missions d'intérêt général donnés - Encours	728 206	642 488	85 718
Engagements reçus			
Mécanismes d'assurance			
Soutien financier au commerce extérieur			
Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export	3 093	3 594	-501
Garantie au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêts des crédits à l'exportation : contrats de couverture associés	15 017	15 929	-912
Total des garanties liées à des missions d'intérêt général reçues - Encours	18 110	19 523	-1 413

- : Engagement non évaluable

* : Cf. loi relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art du 7 janvier 1993.

22.2.1 Mécanismes d'assurance

22.2.1.1 Garanties dont bénéficie la Caisse centrale de réassurance (CCR)

En vertu des articles L. 431-4 et suivants du code des assurances, la Caisse centrale de réassurance (CCR) est habilitée à agir avec la garantie de l'État pour proposer une offre de réassurance pour des risques majeurs et exceptionnels non assurables sur le marché.

La garantie de l'État peut être appelée au titre de chacun des dispositifs actifs, qui couvrent pour mémoire :

- les risques exceptionnels et nucléaires ;
- la réassurance de certains risques d'assurance-crédit ;
- la réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme concernant les dommages matériels des particuliers et des entreprises ;
- les catastrophes naturelles.

Ainsi que le prévoit l'article R. 431-16-2 du code des assurances, les conditions et modalités de l'engagement et

de la rémunération de la garantie sont fixées par une convention passée entre le ministère de l'Économie et la CCR. La convention en vigueur a été conclue le 27 février 2017 et amendée à plusieurs reprises depuis lors.

Elle prévoit notamment que la garantie de l'État n'est mise en jeu que lorsque, au cours d'une année, le montant des indemnités pour sinistres restant à la charge de la CCR dépasse 90 % du total des provisions d'égalisation et des réserves spéciales constituées au titre du dispositif concerné.

Les seuils d'intervention de l'État (SIE) auprès de la CCR sont établis au titre du 1^{er} janvier pour l'année à venir. La garantie de l'État est appelée pour couvrir la totalité du montant excédant les seuils pour chaque dispositif.

Les seuils d'intervention et les résultats par dispositif sont les suivants.

en M€		2023	2022 retraité	Variation
Risques exceptionnels et nucléaires	Seuil d'intervention de l'État *	399	360	39
	Résultat	11	5	6
Réassurance de certains risques d'assurance-crédit	Seuil d'intervention de l'État * ***	152	134	18
	Résultat	6	29	-23
Réassurance des risques d'attentats et d'actes de terrorisme	Seuil d'intervention de l'État *	830	695	135
	Résultat	48	31	17
Catastrophes naturelles	Seuil d'intervention de l'État *	1 783	3 034	-1252
	Résultat	36	67	-31
RÉSULTAT TOTAL **		102	134	-32

* Le seuil d'intervention de l'État (SIE) se réfère au 1^{er} janvier de l'année N

** Les résultats de l'année 2023 s'entendent sous réserve de l'approbation des comptes par l'assemblée générale

*** Le SIE correspond au maximum conformément à la nouvelle convention

o Réassurance de certains risques d'assurance-crédit

La CCR a été habilitée par la loi du 23 mars 2020 de finances rectificative (LFR) pour 2020 à agir avec la garantie de l'État pour pratiquer les opérations de réassurance des risques d'assurance-crédit, dans le cadre spécifique de la crise sanitaire de la Covid-19.

En effet, afin de maintenir le climat de confiance dans les relations inter-entreprises et d'accompagner les entreprises en leur apportant les couvertures dont elles ont besoin, l'État, à l'instar des autorités de plusieurs pays européens, est intervenu dès avril 2020 en mettant en place quatre produits publics d'assurance-crédit « CAP », « CAP+ », « Cap Francexport » et « Cap Francexport+ ». Ces différentes mesures ont été complétées en juin 2020 par le programme « CAP Relais » de réassurance globale temporaire des encours d'assurance-crédit en échange de l'engagement des assureurs-crédits de maintenir les encours garantis auprès de leurs assurés en attendant la mise en place des réassurances ligne-à-ligne « CAP » et « CAP Francexport ».

Les produits « CAP » et « CAP+ », couvrant des risques individuels domestiques ainsi que le dispositif de réassurance de portefeuilles domestiques, et, à l'export, « CAP Relais » étaient réassurés par la CCR avec la garantie de l'État. Ces trois dispositifs étant éteints, il n'y a plus d'engagement au 31 décembre 2023.

Le produit « Cap Francexport » permet de réassurer en complément de la couverture de l'assureur jusqu'à 67 % de la part assurée du crédit, alors que le produit « Cap Francexport+ » permet de réassurer jusqu'à 95 % de cette même part. Ces deux produits sont mis en œuvre par Bpifrance Assurance Export.

L'engagement au titre de la réassurance de risques d'assurance-crédit de court terme s'élève à 235 M€ au 31 décembre 2023.

Les dispositifs « Cap Francexport » et « Cap Francexport+ » ont fait l'objet d'un nouveau traité applicable à partir du 1^{er} janvier 2023. L'encours en risque diminue en raison d'une clarification de la part des assureurs-crédits privés de leurs dates maximales d'engagement qui a permis de réduire l'exposition globale.

o Catastrophes naturelles

L'État accorde sa garantie à la CCR au titre des risques de catastrophes naturelles en France dans le cadre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

L'article L. 125-1 du code des assurances dispose que les entreprises d'assurance ont l'obligation d'inclure dans toute police d'assurance couvrant les dommages aux biens ou aux véhicules terrestres à moteur ou dans toute police d'assurance couvrant les pertes d'exploitation, une garantie couvrant les dommages causés par les catastrophes

naturelles. Les entreprises d'assurance sont donc tenues d'assurer tous les risques de catastrophes naturelles, y compris dans les zones géographiques très exposées.

Les assureurs peuvent, s'ils le souhaitent, transférer une partie des risques auxquels ils sont exposés à la CCR. Eu égard à la nature particulière des risques assurés et en l'absence de limite de la couverture accordée aux assurés, la garantie de l'État est octroyée à la CCR pour cette gestion.

L'exposition financière de l'État doit être analysée au regard des catastrophes naturelles historiques et d'événements possibles non survenus à ce jour entrant dans le champ d'indemnisation du régime. Il s'agit par exemple des inondations, des mouvements de terrain, des avalanches, des séismes ou des cyclones ayant une intensité anormale auxquels sont exposés les Outre-mer rentrant dans le cadre du régime. Cette liste n'est pas limitative. Les risques naturels considérés comme assurables par le marché (tempête, grêle, poids de la neige, gel, incendie) sont hors du champ du régime.

Afin de simuler certaines catastrophes naturelles extrêmes qui nécessiteraient l'appel en garantie de l'État ou abaisseraient son seuil d'intervention, la CCR a développé des modèles de simulation dont les résultats sont indiqués ci-dessous.

Après une importante sinistralité en 2018, 2019, et 2020, et une année 2021 marquée par une sinistralité en recul, l'année 2022 a été marquée par une sécheresse extrême dont le coût total, partagé entre la CCR et les entreprises d'assurances réassurées par cette dernière selon les modalités prévues dans les traités de réassurance en vigueur, a été réévaluée à 3,5 Md€ par la CCR.

Il convient de rappeler qu'un événement particulièrement sévère ou une succession d'événements naturels exceptionnels dans la même année peuvent diminuer les réserves de la CCR et modifier les seuils d'intervention de l'État pour l'année suivante. La probabilité d'appel de la garantie de l'État est de ce fait augmentée.

Modélisation			Coût estimé de ces types de sinistres pour l'ensemble du marché en Md€
Types de catastrophes naturelles	Événements de référence	Période de retour	
Séisme sur la Côte d'Azur	Séisme du 23 février 1887 d'intensité 7 à 8 sur l'échelle de Richter	500 ans	12,0
Inondations : crue centennale de la Seine nécessitant la réalisation d'ouvrages de prévention	Crue de janvier 1910 dans la région Île-de-France	200 ans	19,0
Sécheresse extrême	Sécheresse 2022	200 ans	2,4
Cyclone de catégorie 5 sur l'échelle de Saffir-Simpson	Cyclone de catégorie 5 sur la Guadeloupe	100 ans	6,8

22.2.1.2 Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export

Le tableau ci-dessous présente les contrats en vigueur pour chaque procédure de soutien aux exportations françaises gérée par Bpifrance Assurance Export. Les provisions relatives à ces procédures figurent en note 13.1.3. Les

instruments de couverture de la garantie de change sont mentionnés en note 22.4.3.2. Les autres engagements financiers relatifs à ces procédures sont présentés en note 22.4.4.10.

Garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés			
Assurance-crédit	60 070	56 751	3 319
Garanties du risque exportateur	599	501	98
Garantie de change	313	259	54
Réassurance d'assurance-crédit de court terme (produits Cap Franceexport et Cap Franceexport+)	235	1 467	-1 231
Garantie des investissements	105	104	1
Assurance-prospection	72	106	-34
Garantie du risque économique	-	-	0
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS	61 393	59 188	2 205
Engagements reçus			
Assurance-crédit	3 093	3 594	-501
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS	3 093	3 594	-501

o Assurance-crédit

L'assurance-crédit consiste à couvrir les exportateurs contre le risque d'interruption de leur contrat, et les banques contre le risque de non remboursement des crédits à

l'exportation octroyés à un acheteur étranger public ou privé.

L'engagement donné correspond au montant total des polices en vigueur pour lesquelles la garantie de l'État est susceptible d'être appelée. Il est évalué sur la base du

montant total du contrat commercial ou de la convention de crédit, après application de la quotité garantie et déduction des paiements déjà effectués.

L'engagement donné au titre de l'assurance-crédit s'élève à 60 070 M€ au 31 décembre 2023. Il progresse en 2023 de 3 319 M€ par rapport à 2022. Cette hausse résulte de la prise en garantie de deux nouveaux dossiers Défense (+ 5 Md€).

22.2.1.3 Garantie en faveur du secteur de la construction navale

L'article 108 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 du 29 décembre 2015 prolonge jusqu'en 2025 le régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale et rehausse le montant maximum de risques couverts par l'État de 2 à 3 Md€.

Le régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale prévoit que la garantie est émise par la Caisse française de développement industriel (CFDI) au nom et pour le compte de l'État selon un régime de «garantie directe». Elle peut être accordée aux établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'assurance et de réassurance et autres établissements garants accordant des cautionnements, garanties ou préfinancements aux entreprises du secteur de la construction navale pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est supérieur à 40 M€. Les entreprises du secteur de la construction navale bénéficiaires doivent respecter un ratio minimal de fonds propres sur engagements financiers ainsi

Au 31 décembre 2023, l'engagement reçu au titre des traités de réassurance sur l'assurance-crédit représente 3 093 M€.

Dans certains cas, des contre-garanties ou des sûretés sont exigées en échange de l'octroi de la garantie de l'État : à titre d'exemple, des hypothèques de premier rang sur les actifs dans le cas de l'exportation de matériels aéronautiques et navals ou de satellites. Ces engagements reçus ne sont pas évalués.

que des conditions et critères définis par un décret en Conseil d'État. Ainsi, la garantie ne peut pas couvrir plus de 80 % des cautionnements et préfinancements accordés et ne peut pas bénéficier à des entreprises en difficulté.

Les engagements donnés s'élèvent à 461 M€ au 31 décembre 2023 contre 1 029 M€ en 2022.

La crise sanitaire de la Covid-19 a eu de fortes conséquences sur l'activité des armateurs, en particulier dans le secteur de la croisière, les conduisant à reporter de plusieurs mois les dates de livraison des navires commandés. Il est aujourd'hui en forte reprise avec des taux de remplissage comparables à ceux enregistrés en 2019. Le dispositif de garanties en faveur de la construction navale a été utilisé pour financer la construction de certains de ces navires de croisière et par conséquent, les garanties relatives à ces navires ont également été prolongées de quelques mois. Aucune demande d'indemnisation n'a cependant eu lieu.

22.2.1.4 Garantie au titre de la procédure de stabilisation de taux d'intérêt des crédits à l'exportation

La stabilisation de taux d'intérêt permet aux exportateurs français et aux banques finançant leurs opérations internationales de proposer à leurs clients emprunteurs un financement à taux fixe en euros ou en devises.

Natixis a géré pour le compte de l'État la procédure de stabilisation de taux d'intérêt et sa couverture jusqu'au 31 décembre 2022.

Afin de limiter le risque de taux pendant toute la durée des crédits bénéficiant de la procédure, Natixis, en concertation avec la direction générale du Trésor et conformément aux instructions de cette dernière, a mis en place des opérations de couverture de ce risque de taux.

Les contreparties de Natixis au titre des contrats de couverture ont bénéficié de la garantie de l'État, conformément au II de l'article 41 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997, modifié par l'article 84 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001.

Le montant des engagements de Natixis au titre de la procédure de stabilisation des taux d'intérêts s'élève à 16 014 M€ au 31 décembre 2023. Le montant de l'encours des contrats de couverture associés représente 15 017 M€.

Les engagements de stabilisation et les contrats de couverture associés évoluent comme suit.

Engagements de stabilisation	Montant stabilisé en M€		Contrats de couverture associés	Montant couvert en M€	
	30/12/2023	31/12/2022 retraité		Devise de couverture	31/12/2023
USD	4 064	3 473	USD	4 148	5 119
EUR	11 911	11 376	EUR	10 869	10 810
JPY	39	50			
TOTAL	16 014	14 899	TOTAL	15 017	15 929

Ces contrats ont été souscrits auprès de quatre établissements bancaires (Crédit-Agricole CIB, HSBC, Société générale, BNP Paribas) au travers d'accords-cadres. Au 31 décembre 2023, les en-cours de swaps en euros reposent sur des contreparties signées entre 2011 et 2019, dont les échéances finales s'étalent sur plusieurs exercices de 2027 à 2036.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et selon les dispositions de l'article 151 de la loi de finances pour 2023, la mission de gestion de la stabilisation des taux d'intérêt de crédits à l'exportation est transférée à Bpifrance Assurance Export.

La convention cadre du 20 décembre 2022 définit les règles générales applicables à l'ensemble des procédures gérées au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État par Bpifrance Assurance Export. Afin de réduire les risques de taux pesant sur l'État du fait de la procédure de stabilisation, l'Agence France Trésor est chargée des opérations de couverture destinées à réduire ces risques.

Enfin, les instruments financiers à terme exécutés avant le 31 décembre 2022 par Natixis en son nom propre et pour le compte de l'État et en cours à cette date ne seront pas transférés. Natixis reste donc chargé de gérer ces contrats jusqu'au terme du dernier contrat, le 29 septembre 2036.

22.2.2 Garanties de protection des épargnants : livrets d'épargne réglementés et fonds d'épargne

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et à l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008, la garantie de l'État porte sur l'ensemble des sommes déposées par les épargnants sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) ainsi que sur les intérêts afférents à ces sommes.

Les dépôts de ces livrets sont partiellement centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Bénéficient également de la garantie de l'État les créances détenues sur le fonds d'épargne par les établissements de crédit au titre de la centralisation partielle des dépôts effectués sur ces livrets.

Un fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) est constitué dans les comptes du fonds d'épargne. Il vient compléter les fonds propres réglementaires afin de constituer une masse de fonds propres suffisante au regard du risque global de taux et du risque de concentration. Le FRBG atteignait, fin 2021, 6 823 M€.

Le montant de dépôts sur livrets d'épargne réglementés garantis par l'État s'élève à fin 2023 à 636 807 M€, y compris la capitalisation des intérêts.

En 2023, la collecte sur les livrets A et LDDS a atteint 39,9 Md€ (55,2 Md€, capitalisation des intérêts comprise), un niveau historique dépassé seulement une fois, en 2012 (année de relèvement des plafonds du livret A et du LDDS) : la collecte avait atteint 49,2 Md€ (55,8 Md€ en comprenant la capitalisation des intérêts).

en M€	31/12/2023	31/12/2022	Variation
		retraité	
Livret A, livret bleu et livret de développement durable et solidaire (LDDS)	564 925	509 767	55 158
<i>dont part centralisée au fonds d'épargne</i>	<i>334 713</i>	<i>301 465</i>	<i>33 248</i>
Livret d'épargne populaire (LEP)	71 882	47 919	23 963
<i>dont part centralisée au fonds d'épargne</i>	<i>35 736</i>	<i>23 877</i>	<i>11 859</i>
TOTAL	636 807	557 686	79 121

La collecte exceptionnelle constatée en 2023 s'explique principalement par un contexte économique encore marqué par l'inflation qui peut inciter les comportements d'épargne de précaution et par l'avantage des livrets d'épargne réglementée par comparaison à d'autres produits d'épargne.

En juillet 2023, sur décision du Ministre de l'économie, les taux du Livret A et du LDDS ont été gelés à 3 % pour dix-huit mois, du 1^{er} août 2023 au 1^{er} janvier 2025. Cette décision a été prise sur proposition du gouverneur de la Banque de France, invoquant des circonstances exceptionnelles : une variation trop brutale des taux du livret A et du LDDS, à la hausse comme à la baisse, aurait été préjudiciable au financement de l'économie française.

Parallèlement, le LEP a bénéficié de deux gestes marquants : une rémunération maintenue de manière dérogatoire à 6 % (contre un taux de 5,6 % par application de la formule réglementaire) et un plafond de dépôt relevé de 7 700 euros à 10 000 euros. Les mesures de promotion de ce livret ont engendré une collecte atteignant 20,6 Md€, un niveau inédit.

22.2.3 Garanties de change en faveur des banques centrales

Les garanties de change en faveur des banques centrales reposent sur les trois dispositifs suivants.

22.2.3.1 Garantie de change des avoirs déposés par les banques centrales de la zone franc

La coopération monétaire liant la France à quinze pays d'Afrique subsaharienne concerne trois zones monétaires distinctes :

- l'Union économique et monétaire des États d'Afrique de l'Ouest (UEMOA) qui compte huit États membres : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ;
- la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) qui regroupe six pays : le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad ;
- l'Union des Comores.

La coopération avec la CEMAC et l'Union des Comores prévoit notamment la centralisation des réserves de change des États membres par les deux banques centrales et le dépôt d'une partie de leurs réserves sur un compte d'opérations ouvert auprès du Trésor français.

L'obligation de dépôt de la Banque des États d'Afrique centrale (BEAC) et de la Banque centrale des Comores (BCC) porte sur un pourcentage minimum de leurs avoirs extérieurs nets : 50 % pour la BEAC et 65 % pour la BCC.

Obligation de dépôt auprès du Trésor Français		% minimum des avoirs extérieurs nets *
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale	50%
BCC	Banque centrale des Comores	65%

* c'est-à-dire les réserves de change à l'exception des sommes nécessaires à la trésorerie courante des banques centrales et de celles relatives à leurs transactions avec le Fonds monétaire international (FMI).

Pour la BEAC, les dépôts facultatifs au-delà de ces seuils ne font pas l'objet d'une garantie de change.

En revanche, la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) n'a plus l'obligation de centraliser la moitié de ses réserves de change auprès du Trésor français. L'accord du 21 décembre 2019 entre la France et l'UEMOA réforme la coopération monétaire et remplace l'accord du 4 décembre 1973. Si le régime de change reste inchangé (maintien de la parité fixe entre l'euro et la devise de l'UEMOA et de la garantie de convertibilité assurée par la France), la BCEAO ne dispose plus de compte d'opérations auprès du Trésor depuis 2021.

Les banques centrales, y compris la BCEAO, bénéficient d'une garantie illimitée par le Trésor français de convertibilité en euros des monnaies émises par les trois instituts d'émission de la zone, ainsi que d'une rémunération des avoirs déposés sur les comptes d'opérations du Trésor. La BEAC et la BCC bénéficient d'une garantie de non dépréciation des avoirs déposés sur les comptes d'opérations. Cette garantie de change s'est exercée au bénéfice de la BCEAO pour l'année 2020 mais a disparu depuis janvier 2021.

Les parités pour un euro sont les suivantes.

Parités fixes avec l'euro		1 € équivaut à	
BEAC	Franc CFA d'Afrique centrale	XAF	655,957 CFA
BCC	Franc comorien (FC)	KMF	491,96775 FC

S'agissant de la garantie de non dépréciation (ou garantie de change), les gains ou pertes de change générés par les variations de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS) sont retracés quotidiennement dans une comptabilité annexe pour chaque banque centrale. Les gains nets de change cumulés au fil des ans servent à couvrir les éventuelles pertes de change constatées par la suite. La garantie de l'État est appelée uniquement dès lors que le montant cumulé au moment de l'arrêt des comptes annuels (fixé au 30 juin) constitue un solde global négatif. Le compte d'opérations de la banque centrale concernée est alors crédité à due concurrence par le Trésor français.

Un mécanisme de plafonnement annuel, ou lissage, des paiements par la France des éventuelles pertes de change constatées a été déterminé pour la BEAC, ainsi que la BCEAO jusqu'au terme de l'exercice 2020. Il permet d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est exposée en cas de dépréciation significative et durable de l'euro et de réduire le montant des versements à la banque centrale si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours euro/DTS évolue favorablement.

En 2023, la garantie de change au profit de la BEAC n'a pas été appelée pour la période allant de juillet 2022 à juin 2023, le compte d'opération ayant enregistré un gain. Pour la BCC, le compte d'opération a enregistré un gain de change sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, la garantie n'a donc pas été appelée.

en M€		31/12/2023	31/12/2022	Variation
BEAC	(1)	194,0	-179,4	373,4
BCC	(2)	6,3	-3,7	10,0
TOTAL DES GAINS (+) OU PERTES (-) DE CHANGE		200,3	-183,0	383,3

(1) : pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

(2) : sous réserve de validation formelle par les banques centrales.

Le solde global des comptes de réévaluation au 31 décembre 2023 ne peut qu'être estimé à ce stade. Par ailleurs, ce solde étant intermédiaire pour la BEAC (l'exercice de garantie de change s'arrêtant chaque 30 juin), il ne fait pas l'objet de certification spécifique au 31 décembre pour cette banque centrale.

En mobilisant le cours de l'euro vis-à-vis du DTS et le volume quotidien des avoirs extérieurs déposés et bénéficiant de la garantie, l'estimation du solde global des comptes de réévaluation avoisine 200 M€ au 31 décembre 2023, sous l'effet de la forte dépréciation de l'euro vis-à-vis du DTS.

en M€		31/12/2023	31/12/2022	Variation
BEAC (1)		194,0	- 72,3	266,3
BCC		6,3	- 0,7	7,0
ESTIMATION DU SOLDE GLOBAL DES COMPTES DE RÉÉVALUATION *		200,3	- 73,0	273,3

* en faveur (+) ou en défaveur (-) du Trésor français.

(1) Données au 30/12/2023

22.2.3.2 Garantie de convertibilité des francs CFA et comorien en euros

Le recours à cette garantie revêt, dans l'esprit des accords, un caractère exceptionnel. Cette disposition confère aux banques centrales, en cas d'épuisement total de leurs avoirs extérieurs, un droit de tirage auprès du Trésor français qui est tenu d'échanger, contre euros, les francs CFA et comorien à taux fixe. Une telle garantie n'intervient ainsi qu'en cas de dégradation financière majeure de tout ou partie de la zone franc et après qu'aient été mis en œuvre les nombreux mécanismes de sauvegarde prévus par les textes.

En contrepartie de cette garantie, la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et la Banque centrale des Comores (BCC) déposent une partie de leurs avoirs extérieurs sur un

compte d'opérations auprès du Trésor français (le minimum requis est de 50 % pour la BEAC et 65 % pour la BCC).

En revanche, la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) n'a plus l'obligation de centraliser la moitié de ses réserves de change auprès du Trésor français (cf. note 22.2.3.1).

Au 31 décembre 2023, les avoirs extérieurs déposés au Trésor s'élèvent à 7 420 M€ (pour la BEAC et la BCC) contre 8 691 M€ en 2022.

La probabilité de mise en jeu de cette garantie, qui n'est intervenue qu'à deux reprises depuis la signature des accords en 1972-73, demeure relativement faible.

22.2.3.3 Garantie de change en faveur de la Banque de France

La garantie de change de l'État en faveur de la Banque de France est prévue par l'article 2 de la convention du 20 décembre 2010 entre l'État et la Banque de France sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État.

Cette garantie n'est appelée à jouer qu'en cas d'épuisement de la réserve de réévaluation des réserves en or et en devises de l'État. Le montant de cette réserve reste identique à 2022 et s'établit au 31 décembre 2023 à 22 771 M€.

22.2.4 Autres garanties liées à des missions d'intérêt général

22.2.4.1 Garanties liées aux contrats d'exportation d'armement

L'État apporte sa garantie et devient responsable en dernier recours de la bonne exécution de certains contrats d'exportation d'armement. Il est ainsi conduit à assumer un risque éventuel, par exemple en cas de faillite de l'industriel ou de non-respect de ses obligations. Ce risque potentiel est

toutefois limité en raison de la solidité financière des industriels signataires des contrats et des pays avec lesquels l'État coopère. Le montant total de ces garanties au 31 décembre 2023 est de 9 266 M€ comme en 2022.

22.2.4.2 Garanties accordée aux expositions temporaires d'œuvres d'art

L'article 1^{er} de la loi relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art du 7 janvier 1993 permet à l'État d'accorder sa garantie aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires.

En 2023, deux nouvelles garanties ont été octroyées au Musée d'Orsay et au Musée du Louvre, respectivement pour les expositions « Van Gogh à Auvers-sur-Oise, les derniers mois » et « Naples à Paris : le Louvre invite le musée di Capodimonte ». L'encours total garanti pour ces deux expositions est de 3 710 M€ au 31 décembre 2023.

22.3 Garanties de passif

Engagements en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés			
Garanties liées aux opérations de cession et de restructuration d'entreprises publiques	11 900	12 500	-600
Autres garanties de passif			
Engagements pris envers le groupe SNPE	199	199	0
Garantie accordée à la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	15 600	15 990	-390
Garantie accordée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)	390	755	-365
Autres	138	140	-2

22.3.1 Garanties liées aux opérations de cession et de restructuration d'entreprises publiques

La garantie accordée par l'État dans le cadre d'opérations de cession ou de restructuration d'entreprises publiques visée par l'article 4 modifié de la loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit du 16 juillet 1992 établit la garantie de l'État en faveur de CNP Assurances pour les contrats souscrits avant le 1^{er} août 1991.

Le montant couvert par la garantie d'État correspond, selon une estimation prudente, à la somme des encours des contrats d'assurance et des capitaux sous risque. Selon les informations communiquées par CNP Assurances, les montants d'engagement de l'État s'élevaient à 11 900 M€ au 31 décembre 2023 contre 12 500 M€ en 2022.

22.3.2 Autres garanties de passif

22.3.2.1 Garantie accordée à la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)

La Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) est un organisme de sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public au profit des personnels salariés et retraités des industries électriques et gazières (IEG), créé par la loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières du 9 août 2004.

La CNIEG bénéficie d'une garantie d'État pour les prestations d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières non adossées au régime général de sécurité sociale correspondant aux droits spécifiques passés pour les activités concurrentielles non régulées. La garantie est active jusqu'à extinction des droits spécifiques passés (périodes validées avant le 31 décembre 2004) de la branche des industries électriques et gazières.

La CNIEG évalue l'engagement couvert par la garantie accordée par l'État en utilisant la méthode des unités de crédit projetées et en retenant un taux d'actualisation reflétant les taux retenus par les entreprises de la branche. La CNIEG ne dispose pas encore, à la date de son arrêté comptable, de l'intégralité des déclarations des entreprises du secteur et, en particulier, du taux d'actualisation utilisé par chacune d'elles pour l'évaluation de leurs engagements.

L'évaluation de cette garantie dans les comptes de l'État et de la CNIEG est donc retenue avec un taux d'actualisation de 3,5 % (dont 2% d'inflation sous-jacente) reflétant les taux retenus par les deux principales entreprises de la branche (3,85% au 31 décembre 2022 dont 2,25% d'inflation sous-jacente).

Cette garantie s'élève à 15 600 M€ au 31 décembre 2023 contre 15 990 M€ au 31 décembre 2022.

22.3.2.2 Garantie accordée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)

Depuis 2005 et jusqu'en 2024 inclus, la CNIEG verse directement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) une contribution exceptionnelle, forfaitaire et libératoire annuelle au titre de son régime de retraite en application du 3^e de l'article 19 de la loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières du 9 août 2004.

L'État accorde sa garantie à la CNAVTS au titre du versement annuel de la fraction de la soulte due par la CNIEG aux termes de l'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004.

Cet engagement est évalué en effectuant la somme des flux futurs restant à verser par la CNIEG en 2024, actualisés avec un taux d'actualisation net d'inflation de 0,24 %, correspondant à l'OAT€i 2029 au 29 décembre 2023.

Cette garantie s'élève à 390 M€ au 31 décembre 2023 contre 755 M€ en 2022.

22.4 Engagements financiers de l'État

Engagements ≥ 100 M€ en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés			
Contrats de cofinancement	17 237	19 664	-2 427
Aides au développement	2 532	2 727	-195
Instruments financiers à terme	1 481	1 478	3
Autres engagements financiers	532 005	543 455	-11 450
<i>Engagement au titre du capital callable du Mécanisme européen de stabilité (MES)</i>	126 000	126 101	-101
<i>Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu</i>	114 228	109 782	4 446
<i>Engagements financiers au titre de la contribution aux ressources propres de l'Union européenne</i>	83 514	109 779	-26 265
<i>Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions de l'Union européenne de financement</i>	70 830	71 656	-826
<i>Engagements liés à France 2030 et investissements d'avenir</i>	42 092	41 297	795
<i>Engagements de prêts donnés par l'État et non tirés</i>	38 567	39 649	-1 083
<i>Garanties accordées par l'État au titre de contrats de prêts non tirés</i>	25 549	24 973	577
<i>Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie</i>	14 000	0	14 000
<i>Engagements financiers au titre de Bpifrance Assurance Export</i>	12 141	10 315	1 826
<i>Engagements financiers relatifs au dispositif MaPrimeRénov'</i>	1 682	1418	264
<i>Engagements financiers au titre de la concession Ambition Logement</i>	1 025	0	1 025
<i>Engagements relatifs aux Jeux olympiques et paralympiques</i>	800	1135	-335
<i>Engagements financiers envers l'Agence de services et de paiement</i>	838	1259	-421
<i>Engagements relatifs au secteur de l'énergie : fermeture de la centrale nucléaire Fessenheim</i>	302	460	-158
<i>Engagements au titre de la relance spatiale et de l'innovation</i>	129	145	-16
<i>Engagements relatifs à l'offre public d'achat EDF</i>	0	5195	-5 195
<i>Autres</i>	308	291	17
Total des engagements financiers donnés	553 255	567 324	-14 069
Engagements reçus			
Contrats de cofinancement	8 523	8 960	-436
Instruments financiers à terme	813	323	490
Autres engagements financiers	24 103	31 223	-7 119
<i>Engagement de l'Union européenne au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience</i>	16 885	25 000	-8 115
<i>Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie</i>	6 000	6 000	0
<i>Engagements financiers au titre de Bpifrance Assurance Export</i>	817	117	700
<i>Engagements relatifs au Fonds pour l'Innovation et d'industrie</i>	309	-	309
<i>Autres</i>	93	106	-13
Total des engagements financiers reçus	33 440	40 505	-7 066

22.4.1 Contrats de cofinancement

Les engagements au titre des contrats de cofinancement sont les suivants.

en M€		31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés				
Contrats de cofinancement				
Contrats de plan État-Région	CPER	4 101	3 924	177
Plan d'investissement dans les compétences	PIC	2 864	2 885	-21
Agence spatiale européenne	ASE	4 129	4 332	-203
Engagements de l'État à l'égard du CERN et du projet ITER		2 450	2 560	-111
EUMETSAT		665	1 312	-646
Autres		3 028	4 651	-1 624
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS		17 237	19 664	-2 427
Engagements reçus				
Contrats de cofinancement				
Agence de financement des infrastructures de France	AFITF	6 127	6 339	-212
Contrats de plan État-Région	CPER	420	1 002	-582
Fonds national des aides à la pierre	FNAP	1 950	1 582	368
Autres		26	36	-10
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS		8 523	8 960	-436

22.4.1.1 Contrats de plan État-Région (CPER)

Les CPER permettent la mise en cohérence interministérielle des politiques publiques sur les territoires. Poursuivant la dynamique de la 5^{ème} génération (2007-2014), la 6^{ème} génération de CPER (période 2015-2020) mobilise de nouvelles sources de financement ; plusieurs opérateurs de l'État sont aussi parties prenantes (ADEME, ANRU et agences de l'eau).

La contractualisation de la nouvelle génération des CPER couvrant la période 2021-2027 amorcée en 2022 s'est poursuivie en 2023. Dans le cadre du plan d'avenir pour les transports, annoncé en février 2023, des volets mobilités doivent faire l'objet d'avenants aux CPER (2021-2027). N'étant pas encore aboutis, l'impact de ces avenants sur les engagements de l'exercice 2023 est nul.

Sont comptabilisés dans les comptes de l'État :

- en engagements donnés, la part du financement de l'État dans les CPER dont l'État n'est pas le porteur de projet. Ils s'élèvent à 4 101 M€ au 31 décembre 2023 ;
- en engagements reçus, la part du financement des partenaires (collectivités locales, opérateurs) dans les CPER dont l'État est le porteur de projet. Ils correspondent aux engagements donnés à l'État par les régions et d'autres partenaires pour contribuer au financement du volet routier mis en œuvre sous maîtrise d'ouvrage de l'État et représentent 420 M€ au 31 décembre 2023 imputés sur le programme 203.

22.4.1.2 Plan d'investissement dans les compétences (PIC)

La signature, en 2019, des pactes pluriannuels d'investissement dans les compétences entre l'État, les régions et les entreprises a permis la mise en œuvre effective du Plan d'investissement dans les compétences (PIC).

Les engagements de l'État au titre du PIC correspondent au montant de la contribution pluriannuelle de l'État inscrit dans ces pactes de financement, pour la période 2019-2022. Ce montant peut être modifié des ajustements apportés à la maquette financière du pacte lors de la signature des

conventions financières annuelles, qui assurent, pour chaque exercice de la période concernée, le financement effectif des actions de formation prévues dans l'année. L'engagement est diminué chaque année du montant des dépenses effectuées sur l'exercice et les précédents, ainsi que, le cas échéant, des charges à payer recensées.

Les engagements de l'État dans le cadre du déploiement des pactes régionaux d'investissement dans les compétences représentent 2 864 M€ au 31 décembre 2023.

22.4.1.3 Participation aux programmes de l'Agence spatiale européenne (ASE)

Les engagements donnés par la France dans le cadre de sa participation aux programmes de l'Agence spatiale européenne (ASE) sont calculés en fonction de son revenu national brut (RNB) pour les programmes obligatoires et décidés unilatéralement pour les programmes facultatifs. L'estimation de ces engagements au 31 décembre 2023 repose sur la programmation pluriannuelle des activités de l'ASE, régulièrement révisée en fonction des projets réalisés et des montants acquittés.

Les contributions financières de la France à l'ASE prennent la forme de crédits budgétaires versés par le Centre national d'études spatiales (CNES), chargé de les reverser à l'ASE.

En contrepartie de ses engagements, selon les termes de la convention signée avec l'ASE, la France bénéficie, d'une part, d'inventions et de données techniques propriétés de l'Agence et, d'autre part, d'investissements réalisés par

l'ASE, sous forme de contrats attribués à l'industrie pour la réalisation d'activités spatiales.

Les engagements donnés par la France dans le cadre de sa participation aux programmes de l'ASE s'élevaient à 4 129 M€ au 31 décembre 2023.

22.4.1.4 Participation au projet de Réacteur thermonucléaire expérimental International (ITER)

Le projet ITER est un projet scientifique international qui vise à faire de la fusion thermonucléaire une source d'énergie illimitée. Aux termes d'un accord de 2006, la France en tant qu'État d'accueil du projet, s'est engagée à participer aux coûts de construction du réacteur, aux coûts d'exploitation, de mise à l'arrêt et de démantèlement du réacteur ainsi qu'à l'apport européen dans le cadre de l'« approche élargie » offrant à d'autres partenaires la possibilité de s'associer à ce projet, en particulier au Japon.

Dans le cadre du financement international du projet, la participation maximale de la France a été estimée à partir de la durée du projet, pour ces différentes phases et composantes. Les engagements de l'État comprennent donc la participation de la France au projet ITER et les engagements au titre des conventions signées avec le CERN. Ils sont actualisés en fonction des projets réalisés et des montants acquittés.

Au 31 décembre 2023, le montant de ces engagements est de 2 450 M€.

22.4.1.5 Participation au programme de l'Agence européenne de satellites météorologiques (Eumetsat)

Les engagements donnés par la France dans le cadre de conventions signées avec Eumetsat, organisation européenne des satellites de météorologie, sont calculés en fonction de la moyenne de son revenu national brut des trois dernières années pour les programmes obligatoires et sur la base d'un barème de contribution *ad hoc* pour les programmes facultatifs.

Le montant des engagements français souscrits est déterminé sur la base de la programmation sur la période 2013-2031. Ils sont actualisés en fonction des programmes réalisés et des montants acquittés.

Au 31 décembre 2023, le montant de l'engagement s'élève à 665 M€, en baisse de 646 M€ par rapport à 2022.

En contrepartie de ses engagements, la France, *via* Météo France, bénéficie notamment de la mise à disposition de séries de données météorologiques.

22.4.1.6 Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)

Les conventions de financement de projets entre l'État et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) conduisent à constater un engagement reçu dans les comptes de l'État.

Il correspond au montant total plafonné des fonds de concours attendus au titre des projets à engager.

Le montant des fonds de concours restant dus par l'AFITF à l'État s'élève ainsi à 6 127 M€ au 31 décembre 2023.

22.4.1.7 Fonds national des aides à la pierre (FNAP)

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), créé en 2016, finance les opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc locatif de logements sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et aux sociétés d'économie mixte.

Les fonds de concours restant dus par le FNAP à l'État constituent un engagement reçu de 1 950 M€ au 31 décembre 2023.

22.4.2 Aides au développement : prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France

Le programme 851 « Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France » a pour objet la mise en œuvre d'une aide économique et financière dans les pays en développement (PED), par l'intermédiaire de prêts souverains destinés à financer des projets participant au développement des pays

emprunteurs, et dont la réalisation fait appel à des biens et services français.

Le montant des prêts à décaisser sur protocoles engagés s'élève à 2 532 M€ au 31 décembre 2023.

22.4.3 Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme sont des contrats par lesquels l'une des contreparties s'engage vis-à-vis de la seconde, à livrer ou à prendre livraison d'un élément sous-jacent, ou encore à payer ou à recevoir à un différentiel de prix, à une date d'échéance ou jusqu'à la date d'échéance donnée.

L'engagement hors bilan de l'État correspond au montant nominal en euros des contrats à terme.

On distingue les instruments financiers à terme négociés par l'Agence France Trésor de ceux négociés par Bpifrance Assurance Export.

en M€		31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés				
Instruments négociés par l'Agence France Trésor	Valeur nominale	1 023	1 328	-305
Instruments négociés par Bpifrance Assurance Export	Valeur nominale	458	150	308
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS		1 481	1 478	3
Engagements reçus				
Instruments négociés par Bpifrance Assurance Export	Valeur nominale	813	323	490
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS		813	323	490

22.4.3.1 Instruments financiers à terme négociés par l'Agence France Trésor (AFT)

Les encours sur les instruments financiers à terme ferme négociés par l'Agence France Trésor (AFT) s'élevaient à 1 023 M€ au 31 décembre 2023.

L'évaluation de la valeur de marché de ces instruments financiers à terme est la suivante.

Instruments financiers à terme en M€	Durée résiduelle		Total	
	- 7 ans	+ 7 ans	Valeur nominale	Valeur de marché
Contrats à terme de devises				
Transactions traitées de gré à gré (1)	654		654	-2
Contrats d'échange de taux d'intérêt				
Couverture spécifique (2)	0		0	0
Contrats à terme sur matières premières				
Swaps pétrole (3)	369		369	-11
TOTAL	1 023	0	1 023	-12

(1) Couverture par achat à terme de devises.

(2) Contrats négociés dans le cadre de la gestion de la durée de vie de la dette de l'État.

(3) Opérations de couverture des approvisionnements en produits pétroliers pour le compte du service des essences des armées (SEA).

L'évaluation de la valeur de ces instruments financiers à terme est de -12 M€.

Le portefeuille de swaps de taux est arrivé à échéance en 2021 et les conditions de conclusion de nouvelles opérations n'étaient pas réunies.

Ces évaluations sont des données indicatives et ne correspondent en aucune manière à une perte ou à un gain réalisé.

Au 31 décembre 2023, les éléments comptabilisés au titre des dettes en devises et des instruments de couverture associés se décomposent en éléments couverts (contre-valeur en euros des dettes en devises) et en instruments de couverture (contre-valeur en euros des devises à recevoir).

La synthèse des opérations en devises est la suivante.

Instruments financiers à terme en M€	Devises	Devises à recevoir à livrer contre-valeur en M€	M€ à livrer
Achats à terme de devises	USD	621	617
	CHF	39	37
TOTAL		659	654

22.4.3.2 Instruments financiers à terme négociés par Bpifrance Assurance Export

Bpifrance Assurance Export gère la garantie de change accordée aux exportateurs dans le cadre des procédures publiques à l'export (cf. note 22.2.1.2).

Bpifrance Assurance Export négocie des instruments de couverture pour protéger les garanties délivrées en cas d'évolution défavorable du cours garanti.

Instruments de la couverture de change et de taux

en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation	en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés				Engagements reçus			
Opérations de change	444	117	327	Opérations de change	800	291	509
Opérations de change à terme	444	117	327	Opérations de change à terme	800	291	509
Options d'achats à terme de devises	-	-	-	Options de ventes à terme de devises	-	-	0
Opérations de taux	14	33	-20	Opérations de taux	14	32	-18
Contrats de taux	14	33	-20	Contrats de taux	14	32	-18
Swaps de taux	-	-	0	Swaps de taux	-	-	0
TOTAL	458	150	308	TOTAL	813	323	491

Les opérations de marché sont gérées en portefeuille correspondant aux types et à la période des garanties de change couvertes.

L'enregistrement comptable de ces opérations de marché suit le principe général du *mark-to-market*, s'agissant de

contrats liquides faisant l'objet d'une cotation permanente sur le marché.

Les durées résiduelles des instruments de couverture sont à moins de sept ans.

22.4.4 Autres engagements financiers

22.4.4.1 Engagement au titre du capital callable du Mécanisme européen de stabilité (MES)

Le Mécanisme européen de stabilité (MES) est un organe de coopération intergouvernementale fournissant une assistance financière aux pays de la zone euro qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés financières, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et de ses États membres.

Le capital autorisé du MES s'élève à 708,5 Md€ au 31 décembre 2023, dont 81 Md€ de capital libéré et 627,5 Md€ de capital callable.

Selon la clé de contribution fixée à l'annexe I du traité instituant le MES et modifiée depuis, la quote-part de la France dans ce capital de 708,5 Md€ s'élève à 20,0809 %. La souscription de la France au capital autorisé est ainsi de 142,3 Md€, dont 16,3 Md€ de capital appelé. La France est donc engagée à hauteur de 126 Md€ au titre du capital callable du MES. Cet engagement n'est néanmoins pas constitutif d'une garantie *stricto sensu*.

L'article 9 du traité instituant le MES présente les cas permettant d'appeler le capital callable.

Après la crise liée à la pandémie de Covid-19 et afin de renforcer la stabilité du système bancaire, l'accord modifiant le traité instituant le MES, signé les 27 janvier et

8 février 2021 par la France et autres États membres de la zone euro, prévoit plusieurs réformes dont la mise en place d'un filet de sécurité subsidiaire pour renforcer la protection apportée par le Fonds de résolution unique (FRU) contre le risque de défaillance bancaire (cf. note 22.4.4.7).

Ce filet de sécurité doit permettre au MES de prêter jusqu'à 68 Md€ au Conseil de résolution unique (CRU), l'agence européenne chargée de la résolution des établissements bancaires en difficulté, afin de compléter les ressources disponibles au sein du FRU pour assurer la solvabilité des établissements de crédit en cas de crise.

Ce nouvel instrument est sans aucune incidence sur la contribution de la France au capital du MES et le niveau de son engagement à ce titre. Le filet de sécurité, dont la mise en œuvre est temporaire, a vocation à être remboursé par le CRU grâce à la mobilisation de contributions versées *ex post* par le secteur bancaire.

La mise en œuvre du filet de sécurité, initialement prévue pour début 2022, est à ce stade suspendue. Le processus de ratification demeure soumis à la ratification de l'Italie. Or, le parlement italien a rejeté la ratification du traité révisé le 21 décembre 2023. Les conséquences de cette décision sont en cours d'évaluation.

22.4.4.2 Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu

Missions	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Défense	91 114	87 428	3 686
Justice	8 461	8 118	343
Sécurités	5 051	4 160	891
Écologie, développement et mobilité durables	2 113	2 046	66
Administration générale et territoriale de l'État	1 582	1 518	64
Gestion des finances publiques	1 336	1 120	216
Enseignement scolaire	555	574	-18
Plan de relance	493	1 016	-523
Transformation et fonction publiques	424	631	-208
Culture	390	374	16
Direction de l'action du Gouvernement	349	384	-36
Solidarité, insertion et égalité des chances	340	398	-58
Immigration, asile et intégration	293	226	67
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	261	360	-100
Conseil et contrôle de l'État	237	228	9
Cohésion des territoires	228	265	-37
Travail et emploi	194	180	14
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	151	180	-29
Action extérieure de l'État	127	85	42
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	111	88	23
Autres missions	418	402	16
TOTAL DES MISSIONS	114 228	109 782	4 446

Les engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu correspondent notamment à des engagements liés aux dépenses d'investissement (armement, immobilier, informatique), d'entretien, de marchés pluriannuels ou encore de dépenses liées à l'occupation de locaux.

L'augmentation constatée entre 2022 et 2023 (+ 4 446 M€) porte principalement sur les missions « Défense », « Justice » et « Sécurités ».

Les engagements de la mission « Défense » s'expliquent par l'importance et la durée des dépenses d'investissement liées aux opérations d'armement, à l'entretien programmé du matériel et à certaines opérations d'infrastructures. Ces opérations peuvent s'étaler sur plusieurs dizaines d'années et se caractérisent par des ouvertures d'engagements importantes, associées à des paiements décalés selon des chroniques pluriannuelles.

Les engagements pris en 2023 sont liés entre autres à la commande de 42 Rafales, 420 véhicules Scorpion-Serval, 3 systèmes de drones tactiques, 8 000 fusils d'assaut HK 416, 200 missiles moyenne portée, à la poursuite de la verticalisation du maintien en condition opérationnelle des armements aéronautiques (regroupement de plusieurs marchés et prestations sous la responsabilité d'un même titulaire avec un engagement de performance sur une longue durée) et enfin au financement du plan « Hébergement ».

Au sein de la mission « Justice », les engagements se répartissent principalement entre les programmes « Administration pénitentiaire » (6 685 M€), « Justice judiciaire » (1 249 M€) et « Conduite et pilotage de la politique de la justice » (363 M€).

S'agissant du programme « Administration pénitentiaire », les engagements concernent essentiellement les crédits destinés à l'ensemble des marchés de gestion déléguée des établissements pénitentiaires et les crédits d'investissement relatifs aux opérations immobilières lancées avant le 31 décembre 2023.

Pour le programme « Justice judiciaire », il s'agit principalement des crédits d'investissement relatifs aux opérations immobilières lancées avant le 31 décembre 2023.

Enfin, pour le programme « Conduite et pilotage de la politique de la justice », les engagements concernent d'abord les dépenses immobilières et les investissements informatiques.

Entre 2022 et 2023, la progression des engagements sur la mission « Justice » (+ 343 M€) est liée au renouvellement de marchés de gestion déléguée par l'administration pénitentiaire et aux investissements portés par la mission, en particulier dans le domaine immobilier.

Les engagements de la mission « Sécurités » (5 051 M€) correspondent principalement à des engagements pluriannuels qui se répartissent entre les programmes « Gendarmerie nationale » (2 888 M€), « Police nationale » (1 446 M€) et « Sécurité civile » (702 M€).

Pour le programme « Gendarmerie nationale », la variation par rapport au 31 décembre 2022 (+ 304 M€) est le fait du renouvellement des marchés de gaz et d'électricité, d'une commande de 6 hélicoptères H145, d'une commande de structures modulaires (hébergement) auprès de l'Économat des Armées en vue des Jeux Olympiques de Paris et de l'évolution des engagements des baux, notamment avec l'entrée en gestion pluriannuelle de casernes (lors du renouvellement du bail) qui étaient jusqu'à présent gérées sans restes à payer (autorisations d'engagement égales aux crédits de paiement). Pour le programme « Police

nationale » (+ 200 M€), les variations les plus importantes à la hausse concernent les fluides, du fait du renouvellement du marché d'électricité, l'hébergement, avec notamment l'engagement de l'hébergement Jeux Olympiques ou encore la téléphonie avec le renouvellement en 2023 du marché de téléphonie mobile. Enfin, pour le programme « Sécurité civile » (+ 377 M€), la majeure partie de l'augmentation correspond à l'engagement du marché d'acquisition des hélicoptères H145, à 412 M€, intervenu en toute fin d'année.

Pour la mission « **Écologie, développement et mobilité durables** », les engagements de 2 113 M€ se concentrent à hauteur de 1 643 M€ sur le programme « Infrastructures et services de transport », principalement au titre de l'action « Routes-Développement » (943 M€) et des sous-actions « Régénération du réseau routier national » (333 M€) et « Entretien réseau routier national » (277 M€). Cette action et ces sous-actions correspondent à des crédits de fonds de concours ouverts sur le programme « Infrastructures et services de transports » principalement par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) pour l'entretien et le développement du réseau routier national. La faible variation des engagements sur ce programme entre 2022 et 2023 (- 27 M€) s'explique par de nouveaux engagements pluriannuels d'un montant important portés par l'AFITF pour l'entretien et le développement des routes qui ont compensé le décaissement de crédits de paiement correspondant à des autorisations d'engagement des années précédentes.

Les engagements de la mission « **Administration générale et territoriale de l'État** » (1 582 M€) correspondent à des engagements pluriannuels, répartis essentiellement entre les programmes « Conduite et pilotage des politiques de

l'intérieur » (974 M€) et « Administration territoriale de l'État » (603 M€).

Pour le programme « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », les engagements concernent principalement les baux locatifs (notamment le réengagement en 2023 de trois baux pour les services centraux de la police nationale), les engagements en matière d'investissement immobilier (projet de site unique de la direction générale de la sécurité intérieure – DGSi), ainsi que le renouvellement en 2023 des marchés d'énergie pour 2 ans. Ces engagements s'ajoutent au volume d'engagements déjà conséquent suite aux engagements antérieurs toujours en cours (projets informatiques, montages financiers pour les sites d'Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret et Garance ainsi que l'engagement de la vente en l'état futur d'achèvement – VEFA pour le site Universeine).

Les engagements de la mission « **Gestion des finances publiques** » s'élèvent à 1 336 M€. Ils portent principalement, pour 882 M€, sur le programme « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », et, pour 270 M€, sur le programme « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ». Ils correspondent majoritairement à des engagements relatifs aux opérations immobilières (travaux dans le cadre de la restructuration du réseau de la Direction Générale des Finances Publiques), à la conclusion et au renouvellement de contrats pluriannuels dans le domaine immobilier (en particulier pour des baux), ainsi qu'à des engagements informatiques (notamment pour le maintien en condition opérationnelle, d'une part, et dans le cadre de la transformation numérique des ministères économiques et financiers, d'autre part).

22.4.4.3 Engagements financiers au titre de la contribution aux ressources propres de l'Union européenne

Les engagements hors bilan donnés dans le cadre d'accords bien définis vis-à-vis de l'Union européenne ont fait l'objet d'une nouvelle méthode de comptabilisation dans les comptes 2023 (cf. note 2).

Le montant de ces engagements est déterminé sur la base de la programmation du cadre financier pluriannuel (CFP) défini par la décision 2020/2053 du Conseil adoptée le 14 décembre 2020 encadrant le système des ressources propres pour la période 2021-2027. Il est actualisé en fonction des programmes réalisés et des montants acquittés au titre du prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne.

22.4.4.4 Engagements vis-à-vis des banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions de l'Union européenne de financement

Dans le cadre de son action extérieure et de son effort d'aide publique au développement, l'État participe au capital de différentes banques multilatérales de développement (BMD) et des institutions communautaires de financement. Les garanties de passif portent sur le capital sujet à appel, le capital appelé étant, quant à lui,

L'engagement donné (pour la période 2025-2027) s'élève à 83 514 M€ au 31 décembre 2023 contre 109 779 M€ en 2022 (pour la période 2024-2027).

Par ailleurs, le remboursement de l'emprunt ayant permis de financer le plan de relance européen *NextGenerationEU*, interviendra à compter de 2028 par le biais du budget de l'UE et en priorité par de nouvelles ressources propres (cf. note 22.4.4.8).

enregistré dans les comptes d'immobilisations financières de l'État.

Le tableau qui suit présente le montant des engagements de l'État au 31 décembre 2023.

Banques multilatérales de développement et institutions communautaires de financement en M€		Capital souscrit appelé	dont capital souscrit appelé non versé	Capital souscrit non appelé
*				
BEI	Banque européenne d'investissement	4 167		42 555
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement	866		10 992
BAD	Banque africaine de développement	274		6 223
BAsD	Banque asiatique de développement	149		2 827
BID	Banque interaméricaine de développement	104		2 829
BAsI	Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	611		2 444
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	533		2 023
CEB	Banque de développement du Conseil de l'Europe	102		814
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements	16		68
BOAD	Banque ouest-africaine de développement	15	1	44
BDEAC	Banque de développement des États de l'Afrique centrale	4		11
TOTAL		6 840	1	70 830

* Le capital sujet à appel ou capital callable s'entend une fois toutes les augmentations de capital terminées.

La principale variation par rapport à l'exercice précédent concerne la Banque asiatique de développement (- 415 M€)

principalement en raison de la chute des cours EUR/USD et DTS/USD.

22.4.4.5 Engagements liés au plan France 2030 et aux investissements d'avenir

Les engagements donnés relatifs aux investissements d'avenir et au plan France 2030 s'élevaient à 42 092 M€ au 31 décembre 2023 contre 41 297 M€ au 31 décembre 2022.

Ils se répartissent par organisme gestionnaire et sur le compte relatif aux engagements de France 2030 non ventilés par entités gestionnaires (cf. note 1).

Engagements donnés par entités gestionnaires en (M€)	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Agence nationale de la recherche (ANR)	3 712	3 944	-232
Banque publique pour l'investissement (BPI)	2 396	2 489	-93
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	422	462	-40
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	115	120	-175
Engagements France 2030 non ventilés par entités gestionnaires	35 447	34 282	1 165
TOTAL	42 092	41 297	795

22.4.4.6 Engagements de prêts donnés par l'État et non tirés

Les engagements de prêts donnés par l'État et non tirés sont les suivants.

Engagements de prêts donnés par l'État et non tirés en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Fonds monétaire international (FMI)	36 586	37 166	-581
Prêts à l'Agence française de développement (AFD) en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	1 655	1 805	-150
Gestionnaire d'infrastructure CDG Express	326	678	-352
TOTAL	38 567	39 649	-1 083

o [Fonds monétaire international \(FMI\)](#)

Les engagements de prêts accordés par l'État au Fonds monétaire international (FMI) et non tirés par celui-ci sont constitués par les nouveaux accords d'emprunt (NAE) et les prêts bilatéraux. Avant de pouvoir faire l'objet de tirages par le FMI, ces différents prêts doivent être activés, ce qui n'intervient que sur autorisation des États participants et lorsque la capacité de prêt du FMI descend sous le seuil de

100 Md de droits de tirage spéciaux (DTS) (soit environ 118 Md€).

Sur l'ensemble de ces prêts (NAE et prêts bilatéraux), le montant des prêts accordés et non tirés par le FMI constitue pour l'État un engagement donné qui s'élève au 31 décembre 2023 à 36 586 M€.

Engagements de prêts accordés par l'État au FMI et non tirés par celui-ci	Montant en millions DTS		Montant en M€		Variation
	31/12/2023	31/12/2022 retraité	31/12/2023	31/12/2022 retraité	
Nouveaux accords d'emprunt (NAE)	18 939	18 868	23 059	23 639	-581
Prêt bilatéral			13 527	13 527	0
TOTAL			36 586	37 166	-581

Ces engagements sont autorisés dans le cadre de l'article 2 modifié de la loi relative à la création d'un Fonds monétaire international (FMI) et d'une Banque internationale pour la

Reconstruction et le Développement (BIRD) du 26 décembre 1945.

- o [Prêts à l'Agence française de développement \(AFD\) en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers](#)

Le programme 853 « Prêts à l'Agence française de développement (AFD) en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers » correspond à la mise à disposition de l'AFD par l'État d'une ressource à condition spéciale (RCS) lui

permettant de consentir des prêts à des États étrangers ou à des organismes publics à des conditions concessionnelles.

Le montant des restes à payer s'élève à 1 655 M€ au 31 décembre 2023.

- o [Gestionnaire d'infrastructure CDG Express](#)

L'État a accordé à la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express la concession de travaux pour la réalisation de la ligne ferroviaire reliant l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle à la gare de l'Est à Paris en 20 minutes, dite ligne CDG Express.

La part non utilisée du prêt s'élève à 326 M€ au 31 décembre 2023.

Les remboursements s'effectueront de 2024 à 2058.

L'État a consenti un prêt d'au maximum 1,7 Md€ à la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express en 2018.

Des contrats de nantissement en faveur de l'État garantissent le paiement et le remboursement des sommes dues.

22.4.4.7 Garantie accordée par l'État au titre de contrats de prêts non tirés

Les contrats de prêts non tirés pour lesquels l'État accorde sa garantie (cf. note 22.1) constituent des engagements donnés.

Garantie accordée par l'État au titre de contrats de prêts non tirés en M€	Références en note 22.1	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Fonds de résolution unique (FRU)		15 285	15 285	0
Banque de France	22.1.8	7 196	4 745	2 451
Fonds paneuropéen de garantie	22.1.12	1 310	3 120	-1 810
Société du grand Paris (SGP)	22.1.10	1 000	1 000	0
Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS)	22.1.2	93	142	-49
Autres		666	681	-15
TOTAL		25 549	24 973	577

La garantie au titre du Fonds de résolution unique (FRU) n'est pas présentée en note 22.1 car le prêt est entièrement non tiré.

- o [Fonds de résolution unique \(FRU\)](#)

Le Fonds de résolution unique (FRU) est utilisé aux fins de la résolution des défaillances bancaires pour les banques établies dans les États membres de la zone euro et dans les pays de l'Union européenne qui choisissent d'adhérer à l'Union bancaire.

convention avec le Conseil de résolution unique (CRU) et la Société de prise de participation de l'État (SPPE) du 18 janvier 2016. L'engagement tombera avec la mise en place du filet de sécurité du MES (cf. note 22.4.4.1).

Un contrat de prêt a été conclu entre le FRU et l'État à hauteur de 15 285 M€. Il s'agit d'une ligne de crédit callable par le FRU en cas d'entrée en résolution d'une ou de plusieurs banques dans les conditions prévues dans la

Au 31 décembre 2023 comme au 31 décembre 2022, ce prêt n'a fait l'objet d'aucun tirage.

22.4.4.8 Engagement au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience

Au sein du plan de relance européen *NextGenerationEU*, adopté par le Conseil européen du 14 décembre 2020, la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) constitue le principal instrument. En effet, au sein de l'enveloppe globale pluriannuelle de 750 Md€ (montant 2018, actualisé à 807 Md€ en 2021) du plan de relance européen, la FRR représente 672,5 Md€ en euros courants 2018 (dont 312,5 Md€ de subventions et 360 Md€ de prêts aux États membres).

Ces nouveaux moyens viennent en complément de ceux du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 et reposent sur des modalités de financement distinctes. Le financement du plan *NextGenerationEU* repose en effet sur l'émission d'un emprunt commun contracté par la Commission européenne au nom de l'Union, dont seule la charge d'intérêt sur la période 2021-2027 est inscrite sous les plafonds du CFP 2021-2027 (15 Md€ courants). Le remboursement du principal commencera en 2028 et tous les titres émis devront être intégralement remboursés au plus tard au 31 décembre 2058.

Afin de limiter l'impact budgétaire du remboursement de cet emprunt incombant aux États membres, l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 conclu entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen prévoit une feuille de route en vue de l'introduction, avant la fin du CFP, de nouvelles ressources propres au rendement suffisant. La Commission a publié le 22 décembre 2021 son premier paquet « ressources propres », qui comprend trois nouvelles ressources : les recettes fondées sur le marché carbone européen (ETS), celles liées au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), et celles fondées sur la part des bénéfices résiduels des multinationales, qui seront réattribuées aux États membres de l'UE dans le cadre de l'accord OCDE/G20 sur la répartition des droits d'imposition. Conformément à l'accord interinstitutionnel, la Commission doit proposer d'ici juin 2024 de nouvelles ressources propres, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières (TTF) ou un nouveau cadre pour la fiscalité des entreprises (initiative « Entreprises en Europe : cadre pour l'imposition des revenus » ou BEFIT), en vue d'une délibération du Conseil d'ici juillet 2025 et d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Dans l'hypothèse d'une absence totale de nouvelles ressources propres, le remboursement de l'emprunt serait calculé sur la base de la part de chaque État membre dans le revenu national brut total de l'UE. Le plafond de l'engagement de l'État au titre de sa participation au

remboursement de cet emprunt s'élèverait alors à 75 Md€. Ce montant correspond donc au montant maximal théorique susceptible d'être garanti par la France. Le rendement des nouvelles ressources propres précitées est susceptible de le diminuer, sans qu'il soit possible de préciser dans quelle proportion. Dans ces conditions, l'engagement de la France ne peut pas être évalué de manière précise fin 2023.

Le règlement fixant le prochain CFP devrait faire l'objet d'une proposition de la Commission au cours de l'année 2025, puis d'un accord à l'unanimité des États membres et être approuvé par le Parlement européen. Seul le budget annuel adopté à partir de 2028, dans le cadre du nouveau CFP permettra de déterminer de manière précise le montant de l'engagement financier de l'État au titre du remboursement de l'emprunt contracté par l'UE. Cet engagement sera alors inclus dans l'engagement relatif à la contribution de la France aux ressources propres de l'Union européenne.

La FRR, créée par le règlement 2021/241 du Conseil du 12 février 2021, a pour objectif de cofinancer les mesures nationales en faveur de la sortie de crise, de la stimulation de la reprise et des réformes structurelles, inscrites dans des plans nationaux de relance et de résilience (PNRR). En vue de bénéficier de cette facilité, les États membres présentent leurs PNRR à la Commission européenne. Chaque plan définit les réformes et les investissements à mettre en œuvre d'ici la fin de 2026, en tenant compte des recommandations par pays de 2019 et 2020 recensées dans le cadre du Semestre européen. Ces plans doivent également faire progresser les transitions écologique et numérique et rendre les économies des États membres plus solidaires et plus résilientes.

Le PNRR de la France a été adopté par le Conseil le 13 juillet 2021 et en contrepartie de ce plan, l'Union européenne s'est engagée à mettre à la disposition de la France une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 40 270 M€. Ce montant contribuera donc au financement des 100 Md€ du plan France Relance.

Ayant reçu les préfinancements du PNRR (5,1 Md€) en 2021, et du chapitre *REPowerEU* (564 M€) en 2023, ainsi que le versement des tranches correspondant à la réalisation des cibles et des jalons 2021 (7,4Md€) et 2023 (10,3Md€), l'engagement reçu de la part de l'UE pour le montant restant s'élève à 16 885 M€ au 31 décembre 2023.

22.4.4.9 Engagements dans le cadre de la gestion de trésorerie

Les prises en pensions figurent parmi les autres composantes de la trésorerie de l'État. Elles sont présentées en note 30.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, l'Agence France Trésor (AFT) dispose des prises en pensions sur titres d'État pour ajuster le solde du compte unique du Trésor.

Les engagements donnés au titre des prises en pensions négociées s'élèvent à 14 000 M€ au 31 décembre 2023. L'opération a connu son dénouement début 2024.

Les lignes de trésorerie souscrites par l'AFT et non utilisées s'élèvent en 2023 à 6 000 M€ comme en 2022. Elles constituent des engagements reçus.

22.4.4.10 Engagements financiers au titre de Bpifrance Assurance Export

Au 31 décembre 2023, les engagements financiers donnés au titre des garanties publiques à l'export gérées par Bpifrance Assurance Export (cf.note 22.2.1.2) s'élèvent à 12 141 M€. Les engagements financiers reçus représentent 817 M€.

Ces engagements concernent les procédures suivantes.

Engagements donnés			
Assurance-crédit	Promesses de garantie délivrées sur des contrats en projet. Contrats conclus non encore entrés en vigueur.	11 004	8 624
Garantie des investissements	Projets garantis non encore couverts par une police. Montants garantis non encore utilisés car correspondant à des investissements qui ne sont pas encore réalisés.	32	1
Garantie du risque exportateur	Assurance caution : solde disponible des agréments n'ayant pas encore fait l'objet d'émissions de cautions.	1 014	1 604
	Assurance des crédits de préfinancement : solde disponible des agréments n'ayant pas encore fait l'objet de tirages de crédit.	90	86
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS		12 141	10 315
Engagements reçus			
Assurance-crédit	Promesses de garantie reçues sur des contrats en projet. Contrats conclus non encore entrés en vigueur.	817	117
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS		817	117

Les promesses de garanties sur projets au titre de l'assurance-crédit correspondent aux projets pour lesquels l'État s'est engagé à donner sa garantie dans l'hypothèse où l'offre de l'exportateur serait retenue, où un contrat commercial serait conclu et où une police d'assurance serait signée. Dans les cas où l'État se porte garant de plusieurs exportateurs français concurrents, seule est retenue l'offre dont le montant est le plus élevé. Les montants correspondants sont déterminés sur la base de l'indemnité maximale après application de la quotité garantie, qui est généralement de 95 %. Ils incluent également les promesses de garantie échues susceptibles d'être prorogées.

La progression de 1 826 M€ des engagements donnés entre 2022 et 2023 s'explique notamment :

- par la prise en garantie de nouveaux dossiers de montant significatif sur l'assurance-crédit dans le secteur des bateaux de croisière (+ 1 310 M€) comprenant deux garanties internes (+ 510 M€) ;
- par deux nouveaux projets de fabrication de batteries pour véhicules électriques dans le cadre des garanties des projets stratégiques (+ 1 202 M€).

22.4.4.11 Engagements financiers au titre du dispositif 'MaPrimeRénov'

Lancée le 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de la loi de finances pour 2020 et remplaçant le crédit d'impôt pour la transition énergétique, la prime pour la rénovation énergétique – « MaPrimeRénov » – est un dispositif d'aides aux ménages distribuées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Il vise à renforcer l'efficacité énergétique des logements privés, afin de réduire leur consommation et les émissions de gaz à effet de serre associés.

propriétaires bailleurs sous conditions) et copropriétés depuis la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le montant alloué au financement des travaux lourds de rénovation énergétique est également augmenté.

Constituant l'une des actions majeures du volet « Ecologie » du Plan de relance, ce dispositif est désormais étendu et accessible à l'ensemble des propriétaires (y compris

L'engagement envers l'ANAH au titre du dispositif MaPrimeRénov s'élève à 1 682 M€ au 31 décembre 2023 contre 1 418 M€ au 31 décembre 2022.

22.4.4.12 Engagements financiers au titre de la concession 'Ambition Logement'

La concession 'Ambition Logement' confie au groupement Nové la rénovation, l'accroissement, ainsi que la gestion locative du parc de logements du ministère des Armées.

Ce contrat prévoit le versement au concessionnaire d'une subvention d'exploitation avec une première échéance en 2030. L'engagement hors bilan donné s'élève à 1 025 M€.

22.4.4.13 Engagements relatifs à la recapitalisation d'Electricité de France (EDF)

Par voie de communiqué de presse, le gouvernement a annoncé le 19 juillet 2022 le lancement d'une offre publique d'achat simplifiée (OPAS) sur les titres de capital d'EDF dans l'objectif de retirer la société de la cote (cf. Notes 1 et 8). Cette action, au coût estimé de 9,7 Md€ pour le budget de l'État, s'inscrit dans un contexte marqué par les enjeux liés au besoin de renforcement de la souveraineté et de l'indépendance énergétiques nationales et européennes.

- la décision du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique du 4 octobre 2022 relative à l'acquisition par l'État d'un nombre maximal de 131 747 484 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes (OCEANES) de la société EDF à un prix unitaire de 15,52 €, d'autre part.

Elle est définie par :

- l'arrêté du 4 octobre 2022 décidant l'acquisition par l'État d'un nombre maximal de 803 469 846 actions de la société EDF au prix unitaire de 12 € d'une part ;

A la suite des achats de titres EDF déjà réalisés d'un montant de 4 476 M€ (cf Note 1), les engagements hors bilan donnés au titre de l'OPAS sur les titres d'EDF se sont élevés à 5 195 M€ au 31 décembre 2022. Ils ont été repris dans leur totalité au 31 décembre 2023 suite au dénouement de l'OPAS. Ainsi, l'engagement est nul au 31 décembre 2023.

Note 23 – Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État

Engagements donnés	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Régimes sociaux et de retraite	262 177	233 530	28 647
<i>dont Régime de retraite du personnel de la SNCF</i>	<i>149 959</i>	<i>132 139</i>	<i>17 820</i>
<i>dont Régime de retraite du personnel de la RATP</i>	<i>52 523</i>	<i>46 606</i>	<i>5 916</i>
<i>dont Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins</i>	<i>43 398</i>	<i>38 298</i>	<i>5 100</i>
<i>dont Versements au fonds spécial de retraite de la CANSSM</i>	<i>14 629</i>	<i>14 750</i>	<i>-121</i>
<i>dont Régime de retraite de la SEITA</i>	<i>1 668</i>	<i>1 592</i>	<i>76</i>
Service public de l'énergie	155 621	141 398	14 223
<i>dont Soutien aux producteurs d'ENR en métropole continentale</i>	<i>97 660</i>	<i>64 295</i>	<i>33 365</i>
<i>dont Soutien aux producteurs d'ENR dans les ZNI</i>	<i>35 386</i>	<i>27 299</i>	<i>8 087</i>
<i>dont Soutien à la production de bio-méthane</i>	<i>16 796</i>	<i>10 707</i>	<i>6 090</i>
<i>dont Soutien à la cogénération</i>	<i>5 000</i>	<i>2 754</i>	<i>2 247</i>
<i>dont Boucliers tarifaires et amortisseur électricité</i>	<i>779</i>	<i>36 344</i>	<i>-35 565</i>
Handicap et dépendance	108 495	88 524	19 971
<i>dont Allocation aux adultes handicapés (AAH)</i>	<i>103 672</i>	<i>84 035</i>	<i>19 638</i>
<i>dont Aide au poste - Garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH)</i>	<i>4 823</i>	<i>4 488</i>	<i>335</i>
Aide à l'accès au logement	52 363	60 664	-8 302
<i>dont Aide personnalisée au logement (APL)</i>	<i>32 853</i>	<i>37 624</i>	<i>-4 771</i>
<i>dont Allocation de logement sociale (ALS)</i>	<i>11 063</i>	<i>13 491</i>	<i>-2 429</i>
<i>dont Allocation de logement familiale (ALF)</i>	<i>8 446</i>	<i>9 549</i>	<i>-1 102</i>
Infrastructures et services de transports	25 564	26 341	-777
<i>dont Redevances d'accès à verser à SNCF Réseau au titre des trains TER/TET</i>	<i>21 996</i>	<i>22 822</i>	<i>-826</i>
<i>dont Compensation financière du déficit d'exploitation des TET</i>	<i>2 332</i>	<i>2 242</i>	<i>90</i>
Inclusion sociale et protection des personnes	17 101	17 703	-602
<i>dont Prime d'activité</i>	<i>13 719</i>	<i>14 304</i>	<i>-585</i>
<i>dont RSA recentralisé en métropole et outre-mer</i>	<i>3 273</i>	<i>3 351</i>	<i>-78</i>
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	15 037	14 918	119
<i>dont Soutien à l'emploi à domicile pour un particulier fragile</i>	<i>9 487</i>	<i>8 912</i>	<i>575</i>
<i>dont Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance (y compris aides exceptionnelles à l'apprentissage et la professionnalisation du plan de relance)</i>	<i>4 749</i>	<i>5 201</i>	<i>-452</i>
Accès et retour à l'emploi	10 810	11 897	-1 087
<i>dont Allocation de solidarité spécifique (ASS) et formation (ASS-F)</i>	<i>8 043</i>	<i>8 009</i>	<i>35</i>
<i>dont Accompagnement des publics les plus en difficultés</i>	<i>2 599</i>	<i>3 709</i>	<i>-1 110</i>
Concours financiers aux communes et groupements de communes	4 190	4 430	-240
<i>dont Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)</i>	<i>1 891</i>	<i>2 080</i>	<i>-189</i>
<i>dont Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)</i>	<i>1 524</i>	<i>1 608</i>	<i>-83</i>
Plan de relance volet écologie	3 915	4 726	-811
Vie de l'élève	3 016	3 253	-236
<i>dont Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire</i>	<i>1 918</i>	<i>2 232</i>	<i>-314</i>
<i>dont Bourses et fonds sociaux</i>	<i>1 098</i>	<i>1 021</i>	<i>77</i>
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	2 891	2 293	598
<i>dont Aides à la pierre</i>	<i>2 564</i>	<i>2 020</i>	<i>544</i>
Développement des entreprises et régulation	2 607	2 228	379
<i>dont Développement des postes, des télécommunications et du numérique</i>	<i>1 420</i>	<i>1 720</i>	<i>-300</i>
<i>dont Compensation carbone</i>	<i>1 012</i>	<i>424</i>	<i>588</i>
Vie étudiante	1 469	1 291	178
<i>dont Aides directes - bourses sur critères sociaux</i>	<i>1 418</i>	<i>1 233</i>	<i>185</i>
Préparation et emploi des forces	1 364	402	962
<i>dont Facilité européenne pour la paix (FEP)</i>	<i>1 065</i>	<i>176</i>	<i>889</i>
Conditions de vie outre-mer	1 206	1 010	196
Plan 'France Très haut débit'	1 151	1 393	-242
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 067	1 266	-200
Plan de relance volet compétitivité	899	1 346	-447
Autres	7 889	7 977	-88
TOTAL DES ENGAGEMENTS DONNÉS D'INTERVENTION	678 830	626 591	52 239

Engagements reçus	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Service public de l'énergie	4 939	31 718	-26 778
<i>dont Charges de service public de l'énergie (2023)</i>	4 897	11 540	-6 643
<i>dont Soutien aux producteurs d'ENR en métropole continentale</i>	42	18 287	-18 245
<i>dont Bouclier tarifaire électricité</i>	0	1 047	-1 047
<i>dont Soutien à la cogénération</i>	0	843	-843
Autres	0	0	0
TOTAL DES ENGAGEMENTS REÇUS D'INTERVENTION	4 939	31 718	-26 778

23.1 Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État

23.1.1 Champ retenu

Seuls les principaux régimes subventionnés par l'État ont fait l'objet d'une comptabilisation en engagement afin de traduire la garantie de l'équilibre financier apporté par l'État

et de correspondre à l'inscription d'une subvention couvrant le besoin de financement déterminé par la loi de finances initiale de l'exercice.

23.1.1.1 Régimes de la SNCF et de la RATP

Les régimes de retraite des agents sous statut de la SNCF et de la RATP couvrent en 2023 respectivement 110 846 et 39 334 cotisants, ainsi que 229 329 et 51 985 pensionnés. Ils ont fait l'objet de plusieurs réformes visant à inciter au maintien à l'activité et à aligner leurs structures de cotisation et de prestation sur celles de la fonction publique. En particulier, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a augmenté, selon des modalités propres aux deux régimes, la durée d'assurance requise pour un départ au taux plein et les taux de cotisation retraite salariaux et employeurs.

Compte tenu du décalage dans le temps de l'application des réformes par rapport au régime de la fonction publique d'État et au régime général, les calculs du besoin de financement au titre de ces deux régimes intègrent les résultats de ces réformes.

En outre, d'autres mesures spécifiques sont également prises en compte pour les régimes de la RATP et de la SNCF : le décret du 2 juillet 2012 et, pour la SNCF, les évolutions afférentes au régime de retraite réalisées par la loi du

27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire (fermeture des embauches au « cadre permanent de la SNCF » à partir du 1^{er} janvier 2020).

Les projections financières du régime de la SNCF prennent en compte les transferts financiers qui sont versés, à compter de l'année 2020, par la Cnav et l'Agirc-Arrco, en compensation des pertes de ressources résultant de la fermeture du régime. En application de l'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020, les modalités de calcul des versements annuels ont été précisées par convention début 2021.

La réforme des retraites de 2023 prévoit la fermeture en flux du régime de la RATP. À compter du 1^{er} septembre 2023, ce régime ne pourra plus accueillir de nouveaux cotisants mais continuera d'assurer le service des pensions pour les retraités et pour les cotisants déjà présents en son sein, comme c'est le cas pour le régime de la SNCF.

23.1.1.2 Régime de l'ENIM

Le régime de sécurité sociale des marins géré par l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), dont le statut est organisé par le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, est un régime spécial qui offre notamment une protection du risque vieillesse, assuré par la Caisse de retraites des marins. À fin 2023, le régime compte 103 548 titulaires de pensions pour seulement 29 312 marins en activité. Dans le cadre de sa mission de gestionnaire d'un régime spécial de retraite, l'ENIM procède à l'appel et au recouvrement de cotisations auprès des armateurs (parts patronales), selon des taux qui varient suivant les catégories

de navires, définies en fonction des caractéristiques techniques, des modalités d'exploitation et de l'activité de ces navires, et auprès des marins (parts salariales). Par ailleurs, compte tenu de la démographie dégradée du régime des marins, l'ENIM bénéficie également d'une recette au titre de la compensation démographique inter-régimes de retraite, outre la subvention de l'État versée à la branche vieillesse.

23.1.1.3 Régime de la CANSSM

La Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est un régime fermé depuis le 30 août 2010 (plus de nouvelle affiliation au régime à compter de cette date). La participation de l'État au régime de retraite des mines, expression de la solidarité nationale envers les régimes en rapide déclin démographique, prend la forme d'un versement de subvention qui s'ajoute aux autres ressources de la CANSSM, conformément aux dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant

organisation de la sécurité sociale dans les mines. À fin 2023, le régime compte 183 291 pensionnés (droits directs et dérivés) pour seulement 843 cotisants. La gestion opérationnelle du régime des mines est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de la gestion des risques vieillesse et invalidité et du recouvrement des cotisations pour l'ensemble des risques.

23.1.1.4 Régime de la SEITA

Le régime de retraite des employés de l'ex-société nationale industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) est un régime fermé depuis 1981 (arrêt des recrutements de personnel sous statut particulier SEITA), dont l'État assure l'équilibre depuis la privatisation de l'entreprise en 1993. Au 31 décembre 2023, le régime de retraite de la SEITA compte

6 394 pensionnés (dont 1 887 de droits dérivés), et ne dispose plus d'actif cotisant. La gestion opérationnelle du régime de retraite de la SEITA est confiée à l'Association pour la prévoyance collective (APC) du groupe Humanis.

23.1.2 Engagements de l'État

Le besoin de financement actualisé (BFA) à horizon 2123 s'élève à **262 176 M€** pour les cinq régimes spéciaux subventionnés précités, avec une hypothèse de taux d'actualisation de 0,55 % (excepté le régime de la SEITA pour lequel le taux d'actualisation retenu est 0,24 %), soit le taux de rendement de l'OATéi 2036 (OATéi 2029 pour le régime de la SEITA) au 31 décembre 2023 puisque les

durations de ces régimes sont toutes supérieures à 10 ans, à l'exception du régime de la SEITA.

Sur ce total, un peu plus de la moitié concerne le régime de retraite de la SNCF. La valeur du BFA de chaque régime est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

Taux d'actualisation	Besoin de financement	En M€ (2023)					Total
		SNCF	RATP	CANSSM	ENIM	SEITA	
0,55%*	Actualisé à horizon 2123	149 959	52 523	14 629	43 398	1 668	262 176
	Actualisé à horizon 2050	85 249	27 261	13 529	17 809	n.d	143 848
0,00%	Actualisé à horizon 2123	173 007	61 369	15 635	54 840	1 708	306 559
	Actualisé à horizon 2050	92 153	29 567	14 312	19 120	n.d	155 153
1,00%	Actualisé à horizon 2123	134 208	46 544	13 884	36 522	1 550	232 709
	Actualisé à horizon 2050	80 122	25 550	12 937	16 831	n.d	135 441
1,50%	Actualisé à horizon 2123	119 364	40 964	13 130	30 715	1 480	205 653
	Actualisé à horizon 2050	74 918	23 816	12 327	15 834	n.d	126 895

* 0,24% pour le régime de la SEITA

À titre illustratif, le besoin de financement actualisé relatif au régime de la SEITA s'élève à **1 668 M€** au

31 décembre 2023 (avec un taux d'actualisation de + 0,24 % puisque la durée du régime est inférieure à 10 ans).

23.2 Service public de l'énergie

Les compensations de charges de service public de l'énergie matérialisent l'engagement de l'État dans le soutien aux énergies renouvelables. Le code de l'énergie prévoit que les surcoûts résultant des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables (EnR) ainsi qu'à la cogénération au gaz naturel (contrats d'obligation d'achats ou de complément de rémunération conclus dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou à l'issue d'appels d'offres) font l'objet de compensations au titre des charges de service public de l'énergie versées au profit des opérateurs ayant des obligations de service public d'électricité et de gaz au travers du programme 345 « Service public de l'énergie ».

Cet engagement de l'État est évalué chaque année par le ministère de la Transition écologique avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à partir de l'outil de modélisation développé par les services du régulateur de l'énergie dans le cadre des travaux du Comité de gestion des charges de service public de l'électricité.

L'engagement est évalué à l'aune des contrats signés entre les opérateurs et l'État, correspondant au recensement des installations afférentes. D'une durée de vie allant jusqu'à 15 ou 20 ans, ils donnent aux producteurs d'énergie renouvelable des garanties de rémunération sur l'énergie produite. Pour les installations non encore mises en service, mais pour lesquelles un engagement est pris par l'État, l'évaluation prend en compte des hypothèses de capacités fondées sur les dernières informations disponibles relatives

aux demandes de raccordement ou aux objectifs définis dans la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Ces contrats engagent donc l'État sur des montants qui dépendent très fortement des conditions de la mise en service effective des installations de production d'énergie renouvelable (réalisation des projets soutenus, délais de mise en service), des conditions de production des différentes filières renouvelables (climat, fonctionnement d'ensemble du système électrique) et d'hypothèses d'évolution des prix sur les marchés de l'énergie.

Le mécanisme peut s'inverser (i.e. générer une recette pour l'État) lorsque les prix de marché excèdent le tarif de référence prévu par les contrats. En effet, les engagements dépendent au premier ordre de l'évolution des prix de marché sur les 25 ans à venir. Ceux-ci résultent de facteurs exogènes (prix des combustibles, prix du carbone européen, évolution des mix énergétiques français et européens etc.) qui ne permettent pas d'évaluer de façon certaine le montant des engagements.

Entre 2024 et 2028 pour l'électricité et entre 2024 et 2027 pour le gaz, les prix retenus correspondent aux prix à terme observés sur les marchés fin décembre 2023, tandis qu'au-delà, ils reposent sur les hypothèses retenues dans l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Les flux futurs sont actualisés sur la base du taux de l'OATéi 2036 (0,55 %).

23.2.1 Soutien aux producteurs d'énergies renouvelables électriques

Les engagements hors bilan donnés nets des engagements reçus relatifs au soutien aux énergies renouvelables (EnR) électriques en métropole continentale s'élevaient à **97 618 M€** au 31 décembre 2023, soit une hausse de 51 610 M€ par rapport à 2022.

Cette hausse est majoritairement due aux prix de marchés à terme bien plus faibles que dans la trajectoire de l'an dernier. La hausse des engagements est également portée par l'évolution du parc aidé qui connaît une dynamique soutenue, notamment dans les filières du solaire et du bio-méthane. Enfin, la hausse des EHB est renforcée par la baisse du taux d'actualisation, en raison à la fois du changement de référence de l'OATéi 2036 à l'OATéi 2029 avec la baisse de la durée et de la diminution des taux entre 2022 et 2023 (0,91 % en 2022 contre 0,24 % en 2023).

S'agissant des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (ZNI), les surcoûts de production et surcoûts d'achats supportés par l'opérateur du service public de l'électricité (désigné par la loi suivant les territoires) par rapport au coût de production pris en compte dans le tarif réglementé de vente sont couverts au titre de la péréquation tarifaire par les compensations de charges de service public de l'énergie. Les contrats au titre des politiques de soutien aux EnR dans ces territoires et de la péréquation tarifaire (contrats de gré à gré, tarifs d'achats, appels d'offres) ont une durée comprise entre 15 et 25 ans.

23.2.2 Soutien à la production de bio-méthane

Les engagements hors bilan pour le soutien à la production de bio-méthane s'élevaient à **16 796 M€** au 31 décembre 2023, en hausse de 6 090 M€. Cette augmentation s'explique par les prix du gaz naturel couverts par les marchés à terme largement inférieurs aux prix utilisés en 2022, le

23.2.3 Soutien à la cogénération

Les engagements hors bilan nets relatifs aux mécanismes de soutien à la cogénération gaz en métropole continentale et à la centrale à « cycle comprimé gaz » (CCG) de Landivisiau s'élevaient à **5 000 M€** au 31 décembre 2023, en hausse de 3 089 M€ par rapport à 2022. Cette augmentation s'explique par des prix du gaz naturel couverts par les marchés à terme largement inférieurs aux prix utilisés l'an dernier dans le calcul de l'engagement. En effet, le modèle

23.2.4 Mesures d'aide mises en place pour faire face à la hausse des prix de l'énergie

Face à la forte hausse du prix des énergies au niveau mondial, notamment de l'électricité et du gaz, l'État a mis en place fin 2021 des mesures destinées à atténuer les effets de cette hausse à destination des particuliers, des professionnels et des collectivités locales, et notamment trois dispositifs spécifiques : un bouclier tarifaire pour le gaz, un bouclier tarifaire pour l'électricité et un « amortisseur électricité » à destination des entreprises ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire.

L'engagement comptabilisé au titre de ces dispositifs, qui ont été progressivement mis en extinction à compter de 2023 avec la baisse graduelle des prix de l'énergie, s'élève à

23.2.5 Charges de service public de l'énergie

À compter de 2022, le niveau exceptionnellement élevé des prix du gaz et de l'électricité, en particulier des prix de gros de l'électricité devenus en moyenne supérieurs aux tarifs garantis par l'État, a entraîné de manière inédite une évaluation du montant des charges à compenser en 2022 et

En 2021, la CRE a développé un modèle pour évaluer les charges de service public de l'énergie comprenant notamment la péréquation tarifaire et les contrats de soutien aux énergies renouvelables en ZNI, dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) du territoire de la Réunion. Dans ce cadre, les EHB relatifs au territoire de la Réunion ont été évalués au montant des charges fixes déjà engagées sur la période 2021 à 2050, soit 8 343 M€.

Dans l'attente du développement de modèles disponibles pour chaque territoire, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) propose une approche alternative de calcul des EHB de chaque ZNI. Le calcul du montant des engagements concernant chaque ZNI, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été extrapolé à partir de l'évaluation réalisée en 2021 pour la Réunion. Le territoire de la Réunion représentant environ 28 % des charges sur le total des charges en ZNI, par extrapolation, et en prenant en compte l'évolution du taux de l'OATéi de référence, le montant de l'EHB relatif à ces ZNI est évalué à 34 498 M€ au 31 décembre 2023. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, à partir d'un modèle d'évaluation développé par la CRE en 2023, le Comité de gestion des charges de service public de l'électricité a évalué à 888 M€ les charges de service public entre 2024 et 2053 induites par le projet de PPE.

Les engagements totaux relatifs aux ZNI sont estimés à **35 386 M€** au 31 décembre 2023, soit une hausse de 8 087 M€ par rapport à 2022.

changement de référence de l'OATéi 2036 à l'OATéi 2029 avec la baisse de la durée et la diminution des taux entre 2022 et 2023 (0,91 % en 2022 contre 0,24 % en 2023).

retenu prend en considération les cotations de prix à terme du gaz pour 2024 à 2027 de la dernière semaine de décembre 2023. Par ailleurs, la hausse est amplifiée par la baisse du taux d'actualisation en raison à la fois du changement de référence de l'OATéi 2036 à l'OATéi 2029 avec la baisse de la durée et de la diminution des taux entre 2022 et 2023 (0,91 % en 2022 contre 0,24 % en 2023).

779 M€ au 31 décembre 2023, en diminution de 35 565 M€ par rapport à 2022.

Le dispositif d'amortisseur électricité, institué par l'article 181 de la loi de finances pour 2023 et reconduit pour l'exercice 2024, représente la totalité de l'engagement comptabilisé. Il s'applique aux très petites et moyennes entreprises, aux associations et aux collectivités dont le contrat signé avant le 30 juin 2023 est encore en vigueur en 2024, et se caractérise par une réduction de la facture d'électricité lorsque le montant dépasse un certain seuil, dont le reliquat est pris en charge par l'État et versé directement aux fournisseurs d'énergie.

2023 bien moindre que sur les exercices précédents, générant ainsi des « charges négatives » qui constituent des recettes potentielles pour l'État. Ces « charges négatives » se traduisent notamment dans les comptes de l'État par la comptabilisation au 31 décembre 2023 d'engagements hors

bilan reçus qui représentent la surcompensation de l'État au titre des charges de 2022, définitivement arrêtées lors de la délibération de la CRE de 2024. Ces engagements reçus

représentent 4 897 M€, en baisse de 6 643 M€ par rapport à 2022 en raison de la baisse des prix de l'énergie.

23.3 Handicap et dépendance

Les engagements hors bilan du programme « Handicap et dépendance » s'élèvent à 108 495 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 19 971 M€ par rapport au 31 décembre 2022.

23.3.1 Allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation de solidarité financée par l'État et destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées atteintes d'un taux d'incapacité permanente supérieur à des seuils définis par le code de la Sécurité sociale. Cette prestation, versée sous conditions de ressources, est subsidiaire et différentielle par rapport aux avantages d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficient les intéressés.

Le montant de l'AAH est révisé annuellement ou trimestriellement en fonction de la situation professionnelle du bénéficiaire. Après une revalorisation légale de 1,54 % au 1^{er} avril 2023, son montant maximum s'élève à 971,37 € par mois.

L'engagement global de l'État est évalué sur la base du montant mensuel de la prestation en droit, du nombre de bénéficiaires connus au 31 décembre 2023 et de l'estimation de la durée de versement de l'AAH. Les versements futurs sont actualisés selon un taux d'actualisation de 0,55 % au 31 décembre 2023 correspondant au rendement de l'OAT€i 2036.

Les engagements relatifs à l'AAH s'élèvent en 2023 à 103 672 M€, en hausse de 19 638 M€ par rapport à 2022.

Cette augmentation résulte :

- d'une part, de l'évolution du taux d'actualisation (passé de 0,91 % en 2022 à 0,55 % en 2023), qui entraîne, à paramètres constants, une augmentation du montant de l'engagement de 4 699 M€ ;
- d'autre part, d'une augmentation, à taux d'actualisation constant, du montant de l'engagement de 14 939 M€ qui s'explique notamment par la hausse du nombre de bénéficiaires, la hausse du montant moyen mensuel de l'allocation suite à sa revalorisation et à l'entrée en vigueur en octobre 2023 de la déconjugalisation de l'AAH (réforme consistant à modifier le mode de calcul de l'allocation pour les bénéficiaires en couple).

23.3.2 Aide au poste – Garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH)

L'aide au poste a vocation à permettre la compensation par l'État des charges supportées en partie par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de la rémunération garantie, des cotisations sociales, du financement de la formation professionnelle continue et de la prévoyance pour les travailleurs handicapés qu'ils accueillent.

L'engagement potentiel est évalué à partir du nombre de places en ESAT au 31 décembre 2023 avec une hypothèse

d'occupation de 100 %, et une présence maximum de 5 ans au sein de l'ESAT. Les flux futurs sont actualisés en appliquant le rendement de l'OAT€i 2029 au 31 décembre 2023 (0,24 %).

Les engagements relatifs à l'aide au poste s'élèvent à 4 823 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 335 M€.

23.4 Aide à l'accès au logement

Les aides au logement financées par l'État comportent l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère social (ALS) et l'allocation de logement à caractère familial (ALF). Ces aides sont versées mensuellement sous condition de ressources et de caractéristiques du logement. Leur durée de versement n'est pas limitée, mais les conditions de ressources sont réexaminées par les organismes payeurs. À compter de l'exercice 2021, la réforme des revenus de référence désormais calculés sur les 12 derniers mois glissants et actualisés trimestriellement, permet de « contemporanéiser » l'ajustement du montant des aides avec l'évolution des revenus.

Le Fonds national d'aide au logement (FNAL), intégré dans les comptes de l'État, centralise le financement des aides au logement, assuré par la contribution de l'État.

Les engagements de l'État relatifs à chacun de ces dispositifs sont évalués séparément selon une modélisation réalisée à partir des données issues des bases de gestion des caisses d'allocations familiales (CAF), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- utilisation d'un modèle générationnel appliqué sur des données individuelles ;
- application d'une loi de sortie par classe d'âge selon une estimation de la probabilité du maintien de l'allocataire dans le dispositif au 31 décembre de l'année suivante (la loi de sortie a été actualisée pour le calcul de l'engagement 2023 afin de prendre en compte les effets de la réforme des revenus de référence entrée en vigueur en 2021) ;
- application d'une loi d'évolution des droits des allocataires au fil du temps compte tenu des fluctuations de leur niveau de revenu ;
- actualisation des flux futurs à partir du rendement de l'OAT€i 2029 au 31 décembre 2023 (0,24 %).

Au 31 décembre 2023, ces engagements s'élèvent ainsi à 52 363 M€, en baisse de 8 302 M€ par rapport au 31 décembre 2022.

23.4.1 Aide personnalisée au logement (APL)

L'aide personnalisée au logement (APL) est versée aux occupants des logements dits conventionnés, quelles que soient leurs caractéristiques familiales, soit au titre de l'accession sociale à la propriété, soit dans le secteur locatif.

Entre 2022 et 2023, le nombre de ménages bénéficiaires est en légère baisse (2 618 117 en 2023 contre 2 630 550 en 2022), dans la continuité de la tendance observée depuis plusieurs années. Par conséquent, le montant des

prestations mensuelles totales diminue également faiblement, pour s'établir à 552 M€ en 2023 contre 559 M€ en 2022.

L'engagement au titre de l'aide personnalisée au logement (APL) s'élève à **32 853 M€** au 31 décembre 2023 et diminue de 4 771 M€ par rapport à 2022, essentiellement en raison de l'impact de la mise à jour de la loi de sortie du dispositif.

23.4.2 Allocation de logement à caractère social (ALS)

L'allocation de logement à caractère social (ALS) est depuis le 1^{er} janvier 1993 attribuée, sous condition de ressources, à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'ALF ou de l'APL.

Entre 2022 et 2023, le nombre de ménages bénéficiaires est en légère baisse (2 114 072 en 2023 contre 2 196 565 en 2022) et, par conséquent, le montant des prestations

mensuelles totales également (413 M€ en 2023 contre 427 M€ en 2022).

L'engagement au titre de l'ALS s'élève à **11 063 M€** au 31 décembre 2023 et diminue de 2 429 M€ par rapport à 2022, essentiellement en raison de l'impact de la mise à jour de la loi de sortie du dispositif.

23.4.3 Allocation de logement à caractère familial (ALF)

L'allocation de logement à caractère familial (ALF) est attribuée aux personnes isolées et aux couples ayant des personnes à charge, ainsi qu'aux jeunes ménages.

Entre 2022 et 2023, le nombre de ménages bénéficiaires est en légère baisse (851 489 en 2023 contre 874 996 en 2022)

et, par conséquent, le montant des prestations mensuelles totales également (264 M€ en 2023 contre 269 M€ en 2022). L'engagement au titre de l'ALF s'élève à **8 446 M€** au 31 décembre 2023 et diminue de 1 102 M€ par rapport à 2022, essentiellement en raison de l'impact de la mise à jour de la loi de sortie du dispositif.

23.5 Infrastructures et services de transports

Les engagements hors bilan du programme « Infrastructures et services de transports » s'élèvent à **25 564 M€** au 31 décembre 2023, en baisse de 777 M€ par rapport à 2022. Ils sont essentiellement constitués des engagements relatifs aux redevances d'accès à verser à SNCF Réseau pour l'utilisation du réseau ferré national au titre des trains TER/TET et du fret. Leur montant s'élève à 22 256 M€, soit 87 % des engagements comptabilisés sur ce programme.

La restructuration des entités du Groupe SNCF, dont les modalités ont été définies par l'ordonnance du 3 juin 2019,

consiste notamment en la transformation de l'EPIC SNCF Réseau en société anonyme à capitaux publics à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette transformation du statut de l'entité a conduit à la modification des modalités de comptabilisation des financements accordés par l'État à SNCF Réseau : les financements sont retracés en charges d'intervention dans les comptes de l'État depuis l'exercice 2020. Les engagements financiers pluriannuels correspondants sont retracés en engagements hors bilan.

23.5.1 Redevances d'accès au titre des trains TER/TET

Cet engagement couvre les redevances d'accès payées par l'État pour l'utilisation du réseau ferré national par les trains d'équilibre des territoires (TET) et celles payées par l'État pour les régions pour l'utilisation du réseau ferré national par les trains express régionaux (TER).

L'évaluation de cet engagement est fondée sur le contrat pluriannuel de performance 2021-2030 conclu entre l'État et SNCF Réseau. Cet engagement est conditionné à la mise à disposition du réseau et est déterminé en fonction du barème des péages applicables aux trains de voyageurs.

Au regard de la trajectoire d'évolution des péages applicables aux activités de transport de voyageurs prévue par le contrat pluriannuel de performance, le montant des engagements hors bilan relatifs aux redevances d'accès au titre des trains TER/TET pour la période 2024-2030 s'élève à **21 996 M€**.

Il est à noter que les engagements figurant dans le contrat pluriannuel ont un caractère évaluatif et indicatif dans la mesure où les estimations sont notamment liées aux prévisions de trafic. Les montants réellement versés feront l'objet d'une convention annuelle.

23.5.2 Compensation financière du déficit d'exploitation des trains d'équilibre du territoire

En qualité d'autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire (TET), l'État verse à SNCF Voyageurs une subvention visant à compenser une partie du déficit d'exploitation de ces lignes.

L'évaluation de cet engagement est fondée sur la nouvelle convention relative à l'exploitation des trains d'équilibre du territoire 2022-2031 signée le 17 mars 2022. Au regard de la trajectoire financière prévue dans la convention, le montant de l'engagement hors bilan relatif à la compensation du déficit d'exploitation des TET pour la période 2024-2031 s'élève à 2 279 M€. À cela s'ajoutent 52 M€ d'engagements correspondant aux contributions à verser par l'État aux régions au titre de sa participation aux coûts d'exploitation des lignes TET conventionnées par les régions en 2024.

Il est à noter que les engagements figurant dans la convention ont un caractère évaluatif et indicatif dans la mesure où les estimations sont notamment liées au trafic réel. Les montants réellement versés feront l'objet d'une convention annuelle. L'hypothèse d'ouverture à la concurrence des lignes TET à compter de 2028, qui pourrait conduire à revoir la trajectoire financière, n'est pas prise en compte pour le calcul de l'engagement compte tenu des incertitudes liées à son évaluation.

Par ailleurs, en cas de résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général, l'État est engagé à indemniser SNCF Voyageurs pour l'intégralité du préjudice subi. En l'état actuel, la volonté des parties étant l'exécution du contrat, aucun engagement n'est comptabilisé à ce titre sur l'exercice 2023.

23.6 Inclusion sociale et protection des personnes

Les engagements hors bilan du programme « Inclusion sociale et protection des personnes » s'élèvent à 17 101 M€ au 31 décembre 2023, en baisse de 602 M€ par rapport au 31 décembre 2022.

23.6.1 Prime d'activité

Créée par la loi du 17 août 2015, la prime d'activité remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 la prime pour l'emploi et le volet « activité » du RSA. Elle est mise en œuvre sous la forme d'un complément de revenu mensuel versé, sous condition de ressources déclarées trimestriellement, aux actifs de 18 ans et plus, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants. Versée par les caisses d'allocations familiales (CAF), la prime d'activité bénéficie, en décembre 2023, à 4,4 millions de foyers en France métropolitaine et outre-mer, et son montant moyen est de 196 € par mois.

L'engagement est évalué en :

- prenant en compte les foyers bénéficiaires de la prime d'activité à la date d'évaluation (i.e. au 31 décembre 2023) ;
- utilisant un modèle agrégé, appliquant à l'ensemble des bénéficiaires une prestation moyenne sans considération des différentes caractéristiques individuelles (âge, sexe, etc.) et prenant en compte

les réévaluations prévues de la prestation moyenne ;

- appliquant un taux de rotation prenant en compte toutes les sorties du dispositif (décès, radiations, etc.) pour déterminer le nombre de bénéficiaires tout au long de la durée de projection ;
- appliquant un taux de réintégration des dossiers suspendus évalué à partir des données historiques des quatre derniers trimestres précédant l'évaluation ;
- actualisant des flux futurs avec l'OAT€i 2029 au 31 décembre 2023 (0,24 %).

Le montant de l'engagement au titre de la prime d'activité s'élève à 13 719 M€ en 2023, en baisse de 585 M€ en raison essentiellement d'une baisse du nombre de bénéficiaires retenu pour le calcul de l'engagement.

23.6.2 RSA recentralisé

Introduit le 1^{er} juin 2009 pour se substituer principalement au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API), le revenu de solidarité active (RSA) est financé par les conseils départementaux et compensé par l'État par des transferts aux collectivités dans la quasi-totalité du territoire. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2019, une recentralisation pérenne de la gestion comme du financement du RSA est mise en œuvre progressivement en outre-mer, avec d'abord une application pour Mayotte et la Guyane en 2019, puis pour la Réunion en 2020. À compter de 2022, une recentralisation à titre expérimental pour une durée de 5 ans est également mise en œuvre pour les départements volontaires réunissant un ensemble de critères définis. Pour l'exercice 2023, les départements de la Seine-Saint-Denis, des Pyrénées Orientales et de l'Ariège sont concernés.

Le RSA est une allocation différentielle complétant les ressources initiales du foyer pour atteindre le seuil d'un revenu garanti dont le barème varie en fonction de la composition du foyer. Revalorisé le 1^{er} avril 2023 en fonction

de l'inflation (+ 1,54 %), le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule et sans enfant est de 607,75 € (hors département de Mayotte, qui bénéficie d'un décret spécifique). Le montant est versé mensuellement et réactualisé tous les trois mois à la suite de chaque déclaration de ressources du foyer.

L'engagement est évalué à partir d'un modèle prenant en compte le nombre estimé de bénéficiaires présents dans le dispositif au 31 décembre 2023, le montant moyen de versement mensuel projeté à la même date (561,64 € par foyer), un taux de maintien et de retour au sein du dispositif déterminé sur la base des données historiques, des frais de gestion des organismes ajustés, ainsi qu'une actualisation des flux futurs d'après le taux de l'OAT€i 2029 (0,24 %).

L'engagement hors bilan relatif au RSA recentralisé en métropole et outre-mer s'élève à 3 273 M€ en 2023, en baisse de 78 M€ par rapport à 2022.

23.7 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Les engagements hors bilan du programme « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », additionnés des aides exceptionnelles à l'apprentissage et à la professionnalisation comptabilisées budgétairement sur la mission « Plan de relance », s'élèvent à **15 037 M€** au 31 décembre 2023, en hausse de 119 M€.

23.7.1 Soutien à l'emploi à domicile pour un particulier fragile

Deux dispositifs d'exonérations de cotisations sociales visent à favoriser le maintien à leur domicile des personnes répondant aux critères de définition d'une personne fragile au sens de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Ces dispositifs ont vocation à développer l'emploi déclaré dans le secteur des services à la personne.

Le premier dispositif est en faveur des services d'aide à domicile employés par un particulier « fragile » (emploi direct ou mandataire) et relève des transferts aux ménages. Le second dispositif est en faveur des services d'aide à domicile employés par une entreprise ou une association auprès d'un particulier « fragile » (prestataire) et se traduit par un transfert aux entreprises.

Ces deux dispositifs constituent une perte de recettes pour l'Urssaf Caisse nationale et font à ce titre l'objet d'une compensation intégrale par l'État. Les engagements afférents sont valorisés sur la base de la durée moyenne résiduelle actualisée d'un contrat de travail d'aide à

domicile et de son coût annuel. La durée moyenne résiduelle du stock s'établit à 4,83 ans (- 5,1 % par rapport à 2022) à partir de données du couple employeur/employé fournies par la direction des statistiques de l'Urssaf Caisse nationale. Les flux futurs sont actualisés en fonction du taux de rendement de l'OAT€i 2036 (0,55 % au 31 décembre 2023).

En 2023, les engagements hors bilan au titre de la compensation de ces exonérations de cotisations sociales s'élèvent à **9 487 M€**, en hausse de 575 M€ par rapport au 31 décembre 2022. Cette variation s'explique principalement par la révision à la hausse de la prévision d'exécution de l'Urssaf Caisse nationale (liée à une variation du volume de bénéficiaires et du salaire moyen considéré) et par l'impact de l'évolution du taux de l'OAT€i de référence, partiellement compensés par la baisse de la durée résiduelle du stock.

23.7.2 Amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification

L'amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification regroupe les aides pour le développement de l'apprentissage et l'accès à la formation. La conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ouvre notamment droit à des exonérations de cotisations sociales (salariales et patronales) – pour les contrats d'apprentissage uniquement – ainsi qu'à des aides versées aux employeurs.

Les engagements hors bilan de ces dispositifs sont évalués :

- pour les aides aux employeurs, sur la base des restes à payer sur les contrats d'apprentissage et de professionnalisation connus au 1^{er} janvier 2024, sur lesquels sont appliqués des taux de chute différenciés par dispositif, estimés à partir des observations sur les cohortes 2020 à 2022 ;
- pour les exonérations de cotisations sociales en faveur des contrats d'apprentissage, sur la base

d'un stock de contrats d'apprentissage établi à partir du volume de contrats conclus et d'une durée moyenne du contrat, sur lequel est appliqué le taux de chute issu des travaux sur les aides aux employeurs. Le stock obtenu est croisé avec la valeur du SMIC et le revenu médian des apprentis, afin de calculer l'EHB.

En 2023, les engagements hors bilan au titre de l'amélioration de l'accès à la qualification par le développement de l'alternance et de la certification s'élèvent à **4 749 M€** et sont en baisse de 452 M€ par rapport à 2022. Cette diminution s'explique par la réduction de l'aide aux employeurs de 8 000 € à 6 000 € par an pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus à partir du 1^{er} janvier 2023.

23.8 Accès et retour à l'emploi

Les engagements hors bilan du programme « Accès et retour à l'emploi » diminuent de 1 087 M€ et s'élèvent à **10 810 M€** au 31 décembre 2023.

23.8.1 Allocation de solidarité spécifique (ASS) et formation (ASS-F)

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est attribuée aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage, sous conditions d'activité antérieure et de ressources, ou aux chômeurs âgés de 50 ans ou plus qui peuvent demander le bénéfice de l'ASS à la place de l'allocation chômage. Elle peut être versée à taux plein ou à taux réduit et peut être maintenue en cas de reprise d'activité. Pendant la durée de cette allocation, le bénéficiaire a la possibilité de suivre une formation dans le cadre de l'ASS-F. Dans ce cas, l'allocation continue d'être versée dans la limite des droits et l'allocataire n'est plus considéré comme chômeur, mais comme stagiaire de la formation professionnelle.

La méthodologie d'estimation des EHB est la suivante :

- détermination d'un stock de bénéficiaires au 31 décembre 2023 à partir du fichier national des allocataires ;
- détermination d'un taux d'écoulement sur la base de la moyenne observée sur les 5 dernières années ;
- application du taux d'écoulement au stock à partir de décembre 2023 de façon à pouvoir anticiper le nombre d'allocations journalières en 2024 jusqu'en 2049 ;

- à ces prévisions est appliqué un taux moyen de prestation journalière (17,57 € pour l'ASS et 19,37 € pour l'ASS-F) ;
- les flux futurs sont actualisés en utilisant le taux de rendement de l'OAT€i 2029, qui est de 0,24 % au 31 décembre 2023.

Les engagements relatifs à l'ASS et à son volet formation (ASS-F) s'élèvent à **8 043 M€** au 31 décembre 2023, en très légère hausse de 35 M€ par rapport à 2022. Cette stabilité s'explique principalement par la prise en compte du surcoût de la réforme des retraites, compensé par la baisse du stock de bénéficiaires au 31 décembre 2023, les entrées dans le dispositif ayant été plus faibles en 2023 en raison de la diminution du taux de chômage.

23.8.2 Accompagnement des publics les plus en difficultés

L'accompagnement vers et dans l'emploi des publics les plus en difficultés se traduit par le financement :

- de mesures en faveur de l'insertion par l'activité économique (IAE), composante du fonds d'inclusion dans l'emploi. Les structures de l'IAE sont classées en cinq catégories : les associations intermédiaires (AI), les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) ;
- de dispositifs d'accompagnement renforcé des jeunes vers l'emploi, dont le contrat engagement jeunes (CEJ) déployé à la fois par les Missions locales et par France Travail, et le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ;
- de mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées par le biais d'aides au poste dans les entreprises adaptées (EA) ;
- de l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;
- du soutien de l'État au secteur de l'aide sociale ;
- des exonérations de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Les engagements hors bilan sont évalués :

- pour les dispositifs d'IAE, EA et CEJ (Missions locales), à partir d'un montant de reste à payer établi sur la base des conventions pluriannuelles en cours, diminué des charges à payer, et sur lequel est appliqué un taux de chute financier issu d'une

moyenne de ceux observés sur les cohortes antérieures ;

- pour les dispositifs d'exonérations ACI et CEJ (France Travail), à partir d'un écoulement du stock de bénéficiaires auquel est rapporté le montant de l'allocation.

Les engagements liés à ces dispositifs d'accompagnement s'élèvent à **2 599 M€** au 31 décembre 2023, en baisse de 1 110 M€ par rapport à 2022. Cette diminution s'explique principalement par :

- la baisse des engagements afférents aux entreprises adaptées (- 519 M€). La forte diminution de l'EHB s'explique essentiellement par la fin au 31 décembre 2023 de nombreuses conventions pluriannuelles et par un taux de chute en hausse (de 4,47 % en 2022 à 13,25 % en 2023) ;
- la baisse des engagements relatifs aux mesures en faveur de l'insertion économique et notamment les ACI (- 125 M€). Cette baisse s'explique par la diminution du nombre de mois restants sur les conventions pluriannuelles et du nombre d'ETP d'insertion sur les conventions pluriannuelles en cours, ainsi que par la hausse du taux de chute (de 6,05 % en 2022 à 9,57 % en 2023) ;
- la baisse des engagements relatifs au CEJ au titre des jeunes suivis par les missions locales (- 101 M€) : cette baisse est liée à la diminution du nombre de mois restants à payer au titre de N+1 entre 2022 et 2023 et par une augmentation du taux de chute. En effet, en 2022, le taux de chute appliqué était celui du PACEA Garantie Jeunes. En 2023, le choix a été fait d'établir un taux de chute spécifique pour le CEJ qui s'est avéré plus élevé.

23.9 Concours financiers aux communes et groupements de communes

Les engagements hors bilan du programme « Concours financiers aux communes et groupements de communes » représentent **4 190 M€** en 2023, en baisse de 240 M€ par rapport à 2022.

23.9.1 Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Créée en 2016, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) subventionne, notamment par le biais du Fonds de soutien à l'investissement local (FSIL), les projets d'investissement des communes et de leurs groupements ainsi que les projets de revitalisation des bourgs et des centres.

En raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Gouvernement et le Parlement ont souhaité doter la DSIL d'un milliard d'euros supplémentaire afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements autour de trois

thématiques prioritaires : la transition écologique, la résilience sanitaire et la préservation du patrimoine public.

Le montant des engagements enregistrés dans les comptes de l'État correspond au total des subventions ayant fait l'objet d'une décision d'attribution initiale, déduction faite des dépenses réalisées et comptabilisées au titre de l'exercice 2023 et des exercices antérieurs.

Les engagements relatifs à la DSIL s'élèvent à **1 891 M€** au 31 décembre 2023 (dont 366 M€ relatifs à la DSIL exceptionnelle), en baisse de 189 M€ par rapport à 2022.

23.9.2 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La DETR vise à soutenir les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural.

L'engagement enregistré dans les comptes de l'État correspond au montant de la subvention inscrite dans la décision d'attribution initiale, déduction faite des dépenses

réalisées et comptabilisées au titre de l'exercice N et des exercices antérieurs.

Les engagements hors bilan liés à la DETR se portent à 1 524 M€ au 31 décembre 2023, en diminution de 83 M€ par rapport à 2022.

23.10 Plan de relance volet « Écologie »

Les engagements hors bilan du programme « Écologie » de la mission « Plan de relance » s'élèvent à 3 915 M€ en 2023, en baisse de 811 M€ par rapport à 2022 en raison de la fin du Plan de relance, tous les crédits ayant été déjà engagés sur les exercices précédents. Les principaux engagements comptabilisés sont ceux relatifs à la décarbonation et au projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) hydrogène.

S'agissant du dispositif « décarbonation », des moyens supplémentaires sont déployés sur la durée du Plan de relance afin de soutenir les entreprises dans leur stratégie de décarbonation et faire évoluer les modes de production vers un modèle bas carbone compatible avec l'objectif national et européen de neutralité carbone en 2050. Le dispositif a notamment pour objectif d'améliorer l'efficacité énergétique en faisant évoluer les procédés de fabrication, en particulier par le biais de l'électrification, et en décarbonant la production de chaleur. L'intervention publique se traduit par des versements d'aides instruits par l'Agence de services et de paiement (ASP) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) par le biais d'appels à projets. Le montant des engagements s'élève à 969 M€ et correspond au reste à payer au 31 décembre 2023, soit la différence entre les montants engagés et les versements effectués aux bénéficiaires finaux.

S'agissant du PIIEC hydrogène, la participation de la France, dans le cadre d'une initiative franco-allemande, a pour objectif de constituer une rampe de lancement pour la filière industrielle de l'hydrogène décarboné, avec trois priorités stratégiques :

- la recherche et développement et l'industrialisation d'équipements pour la mobilité (piles à combustible, réservoirs, matériaux, véhicules) ;
- la recherche et développement et l'industrialisation d'électrolyseurs pour produire de l'hydrogène décarboné ;
- la décarbonation de l'industrie par l'usage d'hydrogène produit par électrolyse.

Le PIIEC est constitué de projets individuels portés par des entreprises, qui peuvent bénéficier de l'aide de l'État après notification aux services de la Commission européenne et autorisation par ces derniers *ex ante*. La gestion financière du dispositif a été confiée à Bpifrance Financement dans le cadre d'une convention de mandat. Le montant des engagements s'élève à 893 M€ et correspond au reste à payer au 31 décembre 2023, soit la différence entre les montants engagés et les versements d'ores et déjà attribués par Bpifrance Financement aux bénéficiaires finaux.

23.11 Vie de l'élève

Les engagements hors bilan relatifs à la vie de l'élève représentent 3 016 M€ au 31 décembre 2023, en baisse de 236 M€ par rapport à 2022.

23.11.1 Actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire

Les actions d'assistance éducative et d'inclusion scolaire représentent la majeure partie des engagements comptabilisés sur le programme « Vie de l'élève ». Les engagements de l'État relatifs à ces actions s'établissent à 1 918 M€ au 31 décembre 2023, en diminution de 314 M€ par rapport à 2022.

Ces actions passent pour l'essentiel par les subventions versées aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) au titre de la rémunération des personnels d'assistance éducative en contrat à durée déterminée.

Les assistants d'éducation (AED) exercent des missions de surveillance et d'encadrement des élèves. Ils sont prioritairement recrutés parmi les étudiants, dans le cadre de contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement total de six ans. Instaurés par la loi pour une École de la confiance, des postes d'assistants d'éducation en préprofessionnalisation au métier de professeur ont en outre été déployés depuis la rentrée scolaire 2019. Les personnels chargés d'accompagner les élèves en situation de handicap (AESH) ont pour leur part mission de favoriser l'autonomie des élèves.

L'évaluation du montant de l'engagement relatif aux AED et AESH correspond au coût unitaire annuel, différencié par académie, multiplié par les effectifs en équivalent temps plein (ETP) au 31 décembre, et proratisé selon le nombre de mois restant à courir jusqu'à la date d'échéance des contrats en cours. Les assistants d'éducation en préprofessionnalisation sont pour leur part gérés en nombre de personnes physiques.

Au 31 décembre 2023, sont recensés :

- 44 045 ETP d'AED, soit 2 674 ETP de moins qu'au 31 décembre 2022 ;
- 17 447 ETP d'AESH, soit 4 905 ETP de moins qu'au 31 décembre 2022 ;
- 5 312 AED en préprofessionnalisation, soit 128 de plus qu'au 31 décembre 2022.

La loi du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des AED et AESH permet désormais d'engager en CDI les salariés dès 3 ans de contrat en CDD au lieu de 6 ans auparavant. Ces transferts massifs vers le titre 2 expliquent la baisse de l'impact financier des contrats restant sur le hors titre 2 (HT2).

23.11.2 Bourses et fonds sociaux

Les bourses et les fonds sociaux sont destinés aux familles les plus défavorisées, afin d'assurer les frais liés à la scolarité de leurs enfants et de faire face aux situations difficiles que peuvent connaître certains élèves.

Les bourses nationales d'études sont attribuées directement aux familles lorsque leurs enfants sont inscrits dans un établissement du second degré (il s'agit des bourses de collège et des bourses de lycée).

Parallèlement aux aides sociales à la scolarité attribuées sur critères définis nationalement, des enveloppes de fonds sociaux sont versées aux établissements pour apporter une aide exceptionnelle aux familles qui en ont le plus besoin. Le chef d'établissement, après consultation de la communauté éducative, décide des aides à accorder aux élèves de son établissement.

Les engagements liés aux bourses et fonds sociaux s'établissent au 31 décembre 2023 à **1 098 M€**, en hausse de 77 M€ par rapport au 31 décembre 2022.

23.12 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Les engagements hors bilan relatifs à l'urbanisme, aux territoires et à l'amélioration de l'habitat sont principalement composés des aides à la pierre et représentent **2 891 M€** au 31 décembre 2023, en hausse de 598 M€ par rapport à 2022.

Aides à la pierre

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 61), les intercommunalités ou les départements qui le souhaitent peuvent attribuer, au nom de l'État, des aides au développement de l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux et à la rénovation du parc privé ancien. Il ne s'agit pas d'un transfert, mais d'une délégation de compétences de l'État aux collectivités territoriales. L'État détermine les objectifs et apprécie la capacité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des départements à les réaliser.

Hors délégation de compétences, l'État agréé les opérations de logement locatif social, ouvrant ainsi aux bénéficiaires des agréments (bailleurs sociaux, principalement) donnant droit à l'obtention de prêts à long terme de la Caisse des dépôts et consignations sur le Fonds d'épargne. Dans ce cadre, selon les orientations nationales, des aides directes (subventions) peuvent être accordées.

Le montant de l'engagement pour les aides à la pierre est notamment évalué sur la base :

- des avenants financiers annuels (si ces derniers sont signés avant le 31 décembre N) ;
- ou des subventions notifiées n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de paiement des bailleurs sociaux.

Les engagements relatifs aux aides à la pierre s'élèvent à **2 564 M€** au 31 décembre 2023, dont 1 779 M€ en délégation de compétences, et sont en hausse de 544 M€ par rapport à 2022, en raison principalement de nouvelles conventions relatives au logement social en Île-de-France.

23.13 Développement des entreprises et régulation

Les engagements hors bilan relatifs au développement des entreprises et régulation représentent **2 607 M€** au 31 décembre 2023, en hausse de 379 M€ par rapport à 2022.

23.13.1 Développement des postes, des télécommunications et du numérique

Les engagements hors bilan relatifs au développement des postes, des télécommunications et du numérique s'élèvent à **1 420 M€** au 31 décembre 2023, en diminution de 300 M€ par rapport à 2022. Ils sont principalement composés de l'engagement relatif à la dotation annuelle versée au groupe La Poste au titre du service universel postal sur la période 2021-2025, pour un montant de 1 040 M€.

Dans un contexte de fragilisation du service universel postal lié à la baisse brutale du volume de plis échangés lors de la

crise sanitaire, l'État s'est engagé à verser au groupe La Poste une dotation annuelle dont le montant est déterminé en fonction des résultats de qualité de service, afin de garantir la pérennité de cette mission de service public et compenser les surcoûts supportés par le groupe.

Le montant de l'engagement inscrit dans les comptes de l'État correspond au montant maximum à verser sur la période 2024-2025, soit 520 M€ par an.

23.13.2 Compensation carbone

La compensation carbone est un dispositif en faveur des entreprises électro-intensives (aluminium, sidérurgie, papier/carton, chimie, etc.) exposées à la concurrence internationale et à un risque significatif de délocalisation en raison du coût du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercuté sur les prix de l'électricité. L'aide, prévue par des lignes directrices européennes spécifiques du 21 septembre 2020 en matière d'aides d'État couvrant la période 2021-2030, consiste à compenser en partie le coût du carbone inclus dans le prix de l'électricité et poursuit 3 objectifs :

- réduire le risque de fuite de carbone, c'est-à-dire la délocalisation d'activités industrielles hors de l'Union européenne ;
- maintenir l'objectif du système européen d'échange de quotas carbone de favoriser la décarbonation, en assurant un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- limiter au maximum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

L'aide, dont la gestion et le paiement sont confiés à l'ASP, est versée l'année suivant celle au cours de laquelle les coûts

sont supportés, en tenant compte notamment de la consommation d'électricité exposée au coût du CO2, ainsi que les efforts réalisés par les bénéficiaires en matière d'économies d'énergie.

Le montant de l'engagement est évalué sur la base des montants engagés au 31 décembre 2023, diminués des montants versés par l'opérateur aux bénéficiaires finaux. Il s'élève à **1 012 M€** au 31 décembre 2023.

23.14 Vie de l'étudiant

Les engagements hors bilan relatifs à la vie étudiante sont essentiellement composés des bourses sur critères sociaux. Ils s'élèvent à **1 469 M€** au 31 décembre 2023, en augmentation de 178 M€.

Aides directes – bourses sur critères sociaux

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction, d'une part des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national, et d'autre part de points de charge dont les critères d'attribution sont l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence.

Afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants les plus précaires dans un contexte d'inflation accrue, le montant des bourses sur critères sociaux a été revalorisé exceptionnellement de 37€ par mois, quel que soit l'échelon, pour l'année universitaire 2023-2024. Les engagements hors bilan comptabilisés sur ce dispositif s'élèvent à **1 418 M€** au 31 décembre 2023, en hausse de 185 M€ par rapport au 31 décembre 2022.

23.15 Préparation et emploi des forces

Les engagements hors bilan relatifs au programme « Préparation et emploi des forces » s'établissent à **1 364 M€** au 31 décembre 2023, en hausse de 962 M€ par rapport à 2022.

Facilité européenne pour la paix (FEP)

La facilité européenne pour la paix a été créée en mars 2021 pour financer toutes les actions de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans le domaine militaire et de la défense, dans le but de prévenir les conflits, de préserver la paix et de renforcer la sécurité et la stabilité internationales. Elle remplace et élargit, à compter de 2021, les anciens instruments financiers existant dans ce domaine, à savoir le mécanisme Athena et la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.

La FEP est un instrument extrabudgétaire dont le plafond financier global, fixé initialement à 5 692 M€ pour la période 2021-2027, a été relevé à plusieurs reprises afin de couvrir les dépenses engagées notamment dans le soutien de l'Ukraine, pour s'établir à 12 040 M€ au 31 décembre 2023.

Elle se décompose en deux volets :

- le pilier 1 correspond au financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense ne pouvant être à la charge du budget de l'Union ;
- le pilier 2 comprend les mesures d'assistance consistant en des actions visant à renforcer les

capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense, et à apporter un soutien aux aspects militaires de leurs opérations de soutien de la paix.

Les contributions de chaque état membre sont déterminées selon une clé de répartition en fonction du revenu national brut (RNB) ajusté. La part relative à l'État français est d'environ 18 % du montant total, soit 2 167 M€. Le montant des engagements comptabilisés au titre des deux volets du dispositif correspond au reste à payer du plafond 2021-2027, diminué des contributions déjà versées et des provisions correspondant au montant voté du budget 2024.

Les engagements au titre de la FEP sur le programme « Préparation et emploi des forces », dont les crédits sont portés par le ministère des Armées, s'élèvent à **1 065 M€** au 31 décembre 2023, en progression de 889 M€ en raison notamment des rehaussements successifs du plafond financier global. Un engagement hors bilan complémentaire d'un montant de 44 M€ est également comptabilisé sur le programme « Action de la France en Europe et dans le monde », correspondant à la part du pilier 2 dont les crédits sont portés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

23.16 Conditions de vie outre-mer

Les engagements hors bilan du programme « Conditions de vie outre-mer » représentent **1 206 M€** en 2023, en hausse de 196 M€ par rapport à 2022. Les principaux engagements comptabilisés sur ce programme sont relatifs :

- aux actions de l'État dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre (660 M€), et notamment la construction de logements locatifs sociaux (LLS), très sociaux (LLTS), très sociaux adaptés (LLTSA) ainsi que des logements spécifiques en EHPAD, des logements étudiants et de l'hébergement d'urgence. Ces logements sont principalement financés par des subventions de l'État dont les bénéficiaires sont des organismes sociaux, des collectivités territoriales et des sociétés d'économie mixte. L'engagement est évalué sur la base du reste à payer au titre des

conventions ou décisions d'attribution de subvention ;

- aux dotations de rattrapage et d'aide au développement versées aux collectivités territoriales (307 M€), notamment afin de compenser les retards constatés en matière d'équipement scolaire, faire face au fort dynamisme démographique et pallier les difficultés financières des collectivités. Les engagements sont évalués d'après le montant de la subvention totale inscrite dans la décision d'attribution initiale, déduction faite des dépenses réalisées et comptabilisées au titre de l'exercice N et des exercices antérieurs.

23.17 Plan France très haut débit

Un plan de 20 Md€ sur dix ans a été lancé en 2013 pour couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022. Depuis, de nouveaux crédits ont été ouverts, notamment sur le Plan de relance, afin de compléter ce financement et renforcer l'objectif de couverture du territoire par la généralisation de la fibre optique.

Dans les zones rurales du territoire, dites d'initiatives publiques, les réseaux fixes à très haut débit sont majoritairement déployés dans le cadre de projets portés par les collectivités territoriales qui sollicitent un financement de l'État *via* le guichet « réseaux d'initiative publique » (RIP). Les projets « RIP » étant aujourd'hui en phase de mise en œuvre opérationnelle, le Plan « France très haut Débit » (PFTHD) poursuit son objectif par un nouvel

appel à projet destiné à financer les raccordements les plus complexes.

Depuis 2023, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est mandatée pour reprendre la gestion administrative et financière des crédits du programme PFTHD en lieu et place de la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de l'engagement comptabilisé est égal au reste à payer au 31 décembre 2023, soit la différence entre les montants engagés et les versements effectués par l'ANCT aux bénéficiaires finaux.

Au 31 décembre 2023, les engagements hors bilan relatifs au plan « France très haut débit » s'élevaient à 1 151 M€, en baisse de 242 M€ par rapport à 2022.

23.18 Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle

Les engagements hors bilan relatifs au programme « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle » s'élevaient à 1 067 M€, en baisse de 200 M€.

L'exonération de cotisations sociales employeurs pour les jeunes entreprises innovantes (JEI) représente la majorité de ces engagements, pour un montant de 908 M€. Le statut de JEI est accordé aux petites et moyennes entreprises indépendantes de moins de huit ans, exerçant une activité nouvelle et dont les dépenses de recherche et d'activités d'innovation représentent au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles. Leur qualification les exonère de cotisations sociales employeurs pour les personnels en lien

avec les activités de recherche ou d'innovation, jusqu'au dernier jour de la septième année civile suivant celle de la création de l'entreprise.

Le budget de l'État compense auprès de l'Urssaf Caisse nationale les moindres recettes engendrées par le dispositif. Le montant de l'engagement correspond à la projection des restes à verser potentiels, en fonction des derniers montants versés connus sur lesquels sont appliqués des coefficients techniques représentant l'attrition de l'ensemble des bénéficiaires potentiels au cours des années suivantes.

23.19 Autres engagements

Aide médicale de l'État

Selon les critères d'attribution en vigueur en 2023, l'aide médicale de l'État (AME) est accordée pour une durée d'un an aux étrangers résidant en France de manière ininterrompue et irrégulière depuis plus de trois mois et dont les ressources sont inférieures à un seuil déterminé par décret. Elle constitue pour l'État une dépense de transfert

au titre du remboursement à la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) des soins accordés aux bénéficiaires (415 191 personnes au 31 décembre 2023).

La dépense exécutée au 31 décembre 2023 s'élève à 1 076 M€.

Note 24 – Mise en jeu de la responsabilité de l'État – Obligations reconnues par l'État

L'obligation faite aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites exploités est constitutive d'engagements hors bilan reçus par l'État.

Au 31 décembre 2023, ces engagements reçus s'établissaient à 4 801 M€, contre 3 747 M€ au 31 décembre 2022.

Engagements ≥ 100 M€ en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés			
Actions de mise en sécurité éventuelles	-	-	-
Accidents nucléaires éventuels	-	-	-
Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État	-	-	-
Engagements reçus			
Actions de mise en sécurité éventuelles	4 801	3 747	1 054

- : Engagement non évaluable.

24.1 Actions de mise en sécurité éventuelles

Engagements donnés

S'agissant de son rôle dans l'exercice de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'État peut intervenir, en cas de menace grave pour la santé et l'environnement, pour la mise en sécurité des

sites pollués ou potentiellement pollués dont le responsable n'est pas connu ou insolvable, mais n'a pas d'obligation à ce titre en termes de dépollution. Dès lors, cette intervention potentielle n'est pas évaluable.

Engagements reçus

L'obligation faite aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité des sites exploités, en vertu des articles L. 516-1, L. 516-2, ainsi que R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et, pour les installations de production d'électricité, des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du même code, est constitutive d'engagements hors bilan reçus par l'État.

Par ailleurs, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a restreint le champ des ICPE soumises à l'obligation de constituer des garanties financières, en excluant dès son entrée en vigueur, les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (installations relevant des GF « Pollutions des sols et des eaux »).

Les ICPE soumises à garanties financières sont les suivantes :

- les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- les carrières ;
- les installations classées Seveso figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;
- les sites de stockage géologique de CO₂ ;
- les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7 du même code, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux ;
- les installations pour lesquelles les travaux de réhabilitation sont assurés par un tiers demandeur ;
- les éoliennes.

En conséquence, le renouvellement des contrats de cautionnement arrivant à leur terme après le 25 octobre 2023 n'est plus requis. Les actes de cautionnement en cours de validité perdurent jusqu'à leur échéance ou jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'application de la loi, qui fixera leur date de fin de validité (au plus tard au 1^{er} janvier 2025).

Il convient donc de noter, d'ores et déjà, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi relative à l'industrie verte, et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, l'ensemble des installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ne sera plus assujéti à l'obligation de constituer des garanties financières.

Au 31 décembre 2023, ces engagements reçus s'établissaient à 4 801 M€, contre 3 747 M€ au 31 décembre 2022.

La mise en place de ces garanties financières vise à prémunir l'État d'une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas suivants :

- non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de

l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 de ce même code ;

- ouverture ou prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou décès de l'exploitant personne physique.

24.2 Accidents nucléaires éventuels

En cas d'accident nucléaire, l'État pourrait être amené à prendre en charge des indemnisations de dommages corporels et matériels au-delà de la limite de responsabilité de l'exploitant nucléaire. En effet, la France est partie contractante à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, qui prévoit un cadre de responsabilité civile nucléaire internationale selon lequel seul l'exploitant d'une installation nucléaire au sens de la convention est responsable des dommages causés aux personnes et aux biens en cas d'accident nucléaire.

La responsabilité de l'exploitant est limitée à 700 M€ par accident survenu dans une installation nucléaire, depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, et 80 M€ par accident survenu lors d'un transport de substances nucléaires. Le montant est moins élevé pour un transport de substances nucléaires que pour une installation nucléaire eu égard à la nature des substances nucléaires concernées et aux conséquences prévisibles moindres.

La France est également partie à la Convention complémentaire de Bruxelles depuis 1963, tout comme 12 autres États. À ce titre, deux tranches d'indemnisation supplémentaires sont prévues : (i) quand le montant de

Les garanties financières appelées peuvent être déposées sur un compte spécifique de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les prestataires des travaux de mise en sécurité du site sont payés directement par la CDC, après un arrêté préfectoral de déconsignation de sommes. Les garanties financières ne sont alors pas reçues par l'État.

responsabilité de l'exploitant est épuisé, l'État dans lequel se situe l'installation est susceptible de prendre en charge l'indemnisation et au-delà, (ii) cette convention prévoit une solidarité des parties contractantes en cas d'accident dans l'un des pays signataires. Le montant de contribution est proportionnel à la puissance installée : la quote-part de la France est d'environ 40 %. La Convention complémentaire de Bruxelles permet de diminuer les coûts supportés par l'État en cas d'accident nucléaire en France, mais en contrepartie la France est partiellement exposée en cas d'accident nucléaire survenant dans un autre pays.

Des protocoles d'amendement aux conventions de Paris et de Bruxelles ont été signés le 12 février 2004, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à la suite de leur ratification par 16 États contractants. Ils viennent rehausser certains montants et étendre significativement le champ de responsabilité (nouveaux préjudices, incluant les dommages immatériels, les coûts de restauration et de sauvegarde de l'environnement, et allongement de la durée de prescription à 30 ans pour les dommages aux personnes). D'ores et déjà retranscrits dans le droit national par l'article 130 de la loi relative à la transition écologique pour une croissance verte de 2015, une grande partie de leurs dispositions étaient en vigueur depuis cette date.

Garantie accordée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)

Par arrêtés du 24 décembre 2015 et du 22 décembre 2020 et en application de l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014, l'État accorde depuis le 18 février 2016 sa garantie au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) au titre de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, dans la limite de 700 M€ par installation nucléaire et par accident nucléaire. Le CEA dispose de sept installations nucléaires au sens de la Convention de Paris (les

installations d'un même site et relevant d'un même exploitant constituant une installation unique).

Il n'est pas possible d'évaluer le montant de cet engagement, compte tenu des incertitudes sur le coût (potentiellement très élevé) et la fréquence (*a priori* extrêmement faible) d'un accident nucléaire. Une telle évaluation donnerait des résultats avec un intervalle de confiance non pertinent.

24.3 Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État

Certains litiges ne font pas l'objet d'une provision pour risques dans les comptes de l'État de l'exercice clos le 31 décembre 2023 dans la mesure où le risque de condamnation de l'État est estimé faible à la clôture de

l'exercice. En particulier, les litiges avec les tiers suivants pourraient constituer des passifs éventuels.

TP Ferro

À la suite des difficultés financières de TP Ferro, concessionnaire de la ligne à grande vitesse Perpignan-Figueras (cf. note 26.1.1.2) et de son incapacité à restructurer sa dette, la France et l'Espagne ont prononcé la déchéance du contrat de concession le 21 décembre 2016. Cette résiliation a été prononcée pour manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles, notamment ses obligations d'exploitation et d'entretien de la section internationale jusqu'au terme normal de la concession. Quatre arbitrages ont été introduits par TP

Ferro à l'encontre des concédants. Les trois premiers arbitrages sont clos. Une première sentence du quatrième et dernier arbitrage, statuant sur la recevabilité des demandes de TP Ferro, a été rendue le 2 mai 2022 par le tribunal arbitral, conduisant à une légère réduction de celles-ci. L'audience sur le fond s'est tenue du 13 au 23 novembre 2023. Un jugement définitif sur le fond est attendu au plus tôt en 2024.

Bouygues Telecom

La société Bouygues Telecom a formé une réclamation d'indemnisation en avril 2016 alléguant un préjudice qui résulterait de l'absence d'encadrement de l'itinérance de Free Mobile et d'Orange. L'évaluation initiale du préjudice par la société, de 2,3 Md€, a été révisée à 1,85 Md€ dans son mémoire en réplique. Le tribunal administratif de Paris et la

cour administrative d'appel de Paris ont rejeté la requête de Bouygues par décisions respectivement rendues le 29 décembre 2020 et le 29 juin 2023. La société a introduit un pourvoi en cassation.

Mine dite « la Montagne d'or »

Le refus opposé à la prolongation d'une concession de mine de grande ampleur dite « la Montagne d'or » en Guyane, confirmé lors du conseil de défense écologique du 23 mai 2019 a été porté devant les juridictions internes. En 2020, il a par ailleurs été contesté par des actionnaires indirects russes de la société concessionnaire française au titre du traité bilatéral franco-russe sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Sur le

fondement de ce traité, une procédure d'arbitrage international a été engagée contre l'État par les actionnaires russes sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) au titre d'un préjudice estimé à 425 M€. La procédure ayant repris en mai 2023 devant la CPA, les perspectives de développement de ce contentieux demeurent encore incertaines.

Note 25 – Engagements de retraite de l'État

Les engagements de retraite de l'État au titre de ses fonctionnaires civils et militaires sont fixés en application des normes comptables en vigueur. L'État s'engage à verser une retraite dont le montant acquis est déterminable à chaque clôture. L'engagement de l'État correspond à la valeur actuelle probable des montants qui seront versés en contrepartie de ces droits constatés.

Avec un taux d'actualisation de 0,55 %, les engagements de retraite de l'État au titre de ses fonctionnaires civils et militaires sont d'environ 1 771 Md€, au 31 décembre 2023, soit 75 % du PIB. Par comparaison, les engagements au 31 décembre 2022 s'élevaient à 1 613 Md€ avec le taux d'actualisation retenu dans le CGE 2022 de 0,91 %. Cette augmentation s'explique essentiellement par la baisse du taux d'actualisation.

En millions € (2023)	Engagements		Variation	Besoin de financement actualisé à horizon 2073
	2023	2022		
Engagements donnés				
Fonctionnaires civils de l'Etat et militaires y compris La Poste	1 770 867	1 612 551	158 316	-153 609
<i>Dont fonctionnaires civils de l'Etat et militaires</i>	1 662 746	1 509 454	153 292	-262 840
<i>Dont fonctionnaires de La Poste</i>	108 120	103 097	5 024	109 230
FSPOEIE	36 260	36 150	109	39 712
Neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation	23 289	21 843	1 446	24 155
Autres régimes spécifiques (dont Alsace-Lorraine)	10 400	13 451	-3 051	n.a
TOTAL ENGAGEMENTS DONNÉS	1 840 815	1 683 995	156 820	-89 742
Engagements reçus				
Fonctionnaires de la Poste	1 762	1 807	-45	n.a
Fonctionnaires de Orange SA	1 775	1 700	75	n.a
TOTAL ENGAGEMENTS REÇUS	3 538	3 508	30	n.a

En application des normes comptables en vigueur, les engagements de retraite de l'État au titre de ses fonctionnaires civils et militaires sont présentés dans l'annexe au compte général de l'État.

Cette présentation des engagements est complétée par des informations sur les besoins de financement futurs (ou besoin de financement actualisé) de leur régime de retraite.

Les engagements de retraite et le besoin de financement actualisé pour les fonctionnaires de l'État qui ont intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de l'acte II de la décentralisation (qui a fait l'objet d'un dispositif de neutralisation financière entre l'État et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales - CNRACL) sont dans la note 25.3.

Cette présentation intègre enfin les montants d'engagements et de besoin de financement actualisé au titre du régime de retraite des ouvriers de l'État (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État - FSPOEIE), et de quelques régimes spécifiques.

Les engagements reçus de La Poste et d'Orange, détaillés au dans la note 25.1.3, correspondent à la somme des flux actualisés versés respectivement par ces deux groupes au titre de la compensation libératoire auxquels ils sont soumis depuis le transfert à l'État de leurs engagements retraite, en 1997 pour Orange, et en 2007 pour La Poste.

25.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires

25.1.1 Engagements de retraite

25.1.1.1 Contexte général et réformes des retraites

Le régime de retraite de la fonction publique de l'État (FPE) est un régime fonctionnant en répartition : les retraites payées au cours d'une période sont financées par les recettes du régime de cette même période. Dans ce cadre, l'État s'engage à verser une retraite dont le montant acquis est déterminable à chaque clôture. L'engagement de l'État correspond à la valeur actuelle probable des montants qui seront versés en contrepartie de ces droits constatés.

Cet engagement est d'importance compte tenu du poids des dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires dans le budget général de l'État. Depuis la mise en

place du compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » en 2006 afin de renforcer la transparence du régime, la charge nette pour l'État a pu être identifiée au moyen des contributions employeurs et de la subvention d'équilibre au FSPOEIE. Leur poids dans les dépenses du budget général était de 11,3 % en 2006, et de 10,0 % en 2022 (cf. Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexé au projet de loi de finances de chaque année). Le niveau 2022 continue à s'inscrire dans la baisse constatée par rapport aux années précédentes compte tenu principalement des dépenses supplémentaires du budget

général dans le cadre des réponses à la crise sanitaire puis du contexte inflationniste.

- o [Prise en compte de l'impact de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 sur les engagements de l'État](#)

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié les règles encadrant la liquidation du droit à pension. Les principaux changements apportés à la structure de prestation ont porté sur le relèvement de l'âge légal de la retraite (ou âge d'ouverture du droit) et de l'âge d'annulation de la décote, ainsi que sur la mise en extinction progressive du dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants.

En outre, les dispositions législatives ont également modifié la condition de fidélité pour l'ouverture du droit à pension du régime des fonctionnaires civils et ont augmenté le taux de cotisation acquitté par ces derniers.

Ces mesures sont décrites dans la partie III du rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique précitée.

- o [Prise en compte de l'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue](#)

L'extension du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue est également intégrée dans l'évaluation des engagements de retraite. Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'élargissement de la condition de

- o [Prise en compte de l'impact de la réforme des retraites de 2014 \(loi du 20 janvier 2014\)](#)

La réforme réalisée en 2013 et 2014 (décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 et loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ») a apporté plusieurs modifications au système de retraite. Les principales mesures qui modifient le calcul des engagements de l'État en matière de retraite sont les suivantes :

- une augmentation supplémentaire des taux des cotisations retraite salariale et employeur, pour l'ensemble des régimes ;
- l'inscription dans la loi d'une trajectoire d'augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein, de 41,5 ans pour la génération 1956 à 43 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1973.

- o [Prise en compte de la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de la réforme « PPCR »](#)

Le point d'indice des fonctionnaires s'établit à 59,0734 € bruts depuis le 1^{er} juillet 2023.

Les conséquences du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (dit PPCR) sur les rémunérations indiciaires des agents ont été intégrées aux projections du régime, y compris le report d'un an, annoncé

- o [Prise en compte de l'impact des mesures de revalorisation maîtrisée en 2019, de revalorisation différenciée en 2020, et de revalorisation anticipée au 1er juillet 2022](#)

L'article 68 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a fixé à 0,3 % la revalorisation annuelle des prestations relevant de l'article 161-25 du code de la sécurité sociale, dont les pensions de retraite et d'invalidité versées par le régime des pensions civiles et militaires de l'État.

L'évaluation de l'impact de cette réforme sur la valeur de l'engagement de retraite de l'État nécessite des hypothèses complémentaires et doit être prise en compte à deux niveaux :

- à situations et comportements inchangés (carrière, âge de départ, sous réserve du relèvement de l'âge légal), les modifications de paramètres apportées par la réforme peuvent conduire à modifier sensiblement le montant des pensions servies (valeur de l'annuité, taux de décote, taux de surcote) ;
- ces modifications des paramètres induiront par ailleurs nécessairement des changements de comportement dans la durée, dont l'ampleur et le rythme sont difficiles à estimer. L'évaluation des engagements de l'État nécessite ainsi de réévaluer les âges de départ en retraite futurs, à partir des taux de départ en retraite actuellement observés.

L'accélération de la montée en charge du calendrier initial de relèvement des bornes d'âge est également prise en compte. Cette mesure découle de l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

début d'activité aux assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans et les conditions de validation de la durée d'assurance ont été assouplies.

S'agissant du régime de retraite des fonctionnaires de l'État, l'augmentation générale du taux de cotisation employeur n'est pas transposable à ce régime, puisque le taux de contribution des employeurs de fonctionnaires de l'État (hors Orange SA et La Poste, qui bénéficient d'un taux d'équité concurrentielle) peut être révisé régulièrement de façon à garantir l'équilibre du régime.

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires, pour lequel les augmentations ont été prévues, selon des calendriers spécifiques, par la réforme de 2010, le décret du 2 juillet 2012 et la réforme de 2014, est stabilisé à 11,10 % depuis 2020.

en octobre 2017, des mesures statutaires et indiciaires de ce protocole, dont les fonctionnaires auraient dû bénéficier au cours de l'année 2018, et qui ont été reportées à 2019 décalant ainsi à 2020 les mesures initialement prévues en 2019, et à 2021 celles initialement prévues en 2020.

L'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a pour sa part prévu une revalorisation différenciée des pensions de retraite et d'invalidité, allant de 0,3 % pour celles supérieures à 2 014 €, à 1,0 % pour celles inférieures à 2 000 €.

Enfin, l'article 9 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu une revalorisation anticipée de 4,0% des prestations relevant de l'article 161-25 du code de la sécurité sociale.

L'impact de ces mesures sur les pensions versées en 2019, en 2020 et en 2022, et donc sur leur évolution au-delà, a bien été pris en compte dans le calcul des engagements de l'État.

o [Prise en compte de l'impact de la réforme des retraites de 2023 \(loi du 14 avril 2023\)](#)

La réforme de 2023 (loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et décret n° 2023-753 du 10 août 2023) a apporté plusieurs modifications au système de retraite. Les principales mesures qui modifient le calcul des engagements de l'État en matière de retraite sont les suivantes :

- un recul de l'âge légal de départ à la retraite qui passe progressivement de 62 à 64 ans pour les sédentaires, de 57 à 59 ans pour les actifs et de 52 à 54 ans pour les « super actifs » c'est-à-dire les personnes ayant droit à un départ anticipé en raison de la nature de l'activité professionnelle exercée ;

- une accélération de l'augmentation de la durée d'assurance requise prévue par la loi de 2014 pour partir sans décote ;
- un accès facilité aux départs anticipés pour carrière longue : les personnes ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 et 21 ans pourront partir en retraite respectivement à partir de 58, 60, 62 et 63 ans ;
- une ouverture de la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats.

25.1.1.2 Évaluation de l'engagement

L'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées conduit, avec un taux d'actualisation de 0,55 %, à un niveau des engagements d'environ 1 771 Md€, soit 75 % du PIB en 2023 (cf. note 32.3.1.1). Par comparaison, les engagements au 31 décembre 2022 s'élevaient à 1 613 Md€ avec le taux d'actualisation retenu dans le CGE 2022 de 0,91 %. Cette augmentation s'explique essentiellement par la baisse du taux d'actualisation de 0,91 % pour le CGE 2022 à 0,55 % pour le CGE 2023.

La valeur des engagements dépend largement du taux d'actualisation retenu, comme le montre la simulation ci-dessous :

En Md€	Taux d'actualisation			
	0,55%	0,00%	1,00%	1,50%
Engagements de retraite de l'État	1 771	1 971	1 630	1 493
<i>dont retraités</i>	952	1 016	904	856
<i>dont actifs</i>	819	954	726	638

Le montant de 1 771 Md€ correspond au taux d'actualisation de 0,55 % net d'inflation. Sur ce montant, un peu moins de 54 % des engagements concernent les agents déjà à la retraite au 31 décembre 2023. Les modifications juridiques issues de la réforme des retraites de 2023 n'ont donc de conséquences que sur les autres 46 % d'engagements, à savoir les droits des actifs acquis au 31 décembre 2023. Avec le taux d'actualisation retenu dans le CGE 2022 de 0,91 %, les engagements s'élèveraient à 1 657 Md€, soit une valeur en hausse de 44 Md€ par rapport à l'an dernier.

Le montant des engagements ne doit être considéré que comme un ordre de grandeur, notamment pour la partie correspondant aux droits des agents actuellement en activité, étant donné les incertitudes qui entourent nécessairement les données et les hypothèses, du fait en particulier de la variété et de la complexité des règles statutaires, des informations encore imparfaites sur les carrières et des choix de gestion à venir de l'État-employeur.

Le tableau ci-après décrit de façon détaillée le passage du montant d'engagements évalués au 31 décembre 2022 (1 613 Md€) à l'estimation de 1 771 Md€ au 31 décembre 2023.

En milliards €	N -1	N	N + 1 Prévision
	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
<i>Engagements</i>	1 613	1 771	1 793
Facteurs d'évolution	De N -1 à N		De N à N + 1
<i>Droits acquis</i>	33		36
<i>Droits versés</i>	-57		-61
<i>Une année d'actualisation en moins et effet d'inflation</i>	53		47
<i>Une année d'observation des données en plus</i>	28		
<i>Réforme des retraites 2023</i>	-4		
<i>Changement hypothèse comportements de départ en retraite</i>	-9		
<i>Changement de taux d'actualisation</i>	114		

Une projection au 31 décembre 2024 est, en outre, calculée.

Le montant des engagements évolue dans le temps en fonction des taux d'actualisation utilisés, des progressions de carrière prises en compte et des hypothèses de comportements de départ en retraite, et plus généralement de la vérification des hypothèses sous-jacentes (dont celles qui portent sur la mortalité des agents).

En l'absence de tout changement de méthode, et en supposant que les hypothèses retenues soient pleinement vérifiées, l'évolution d'une année sur l'autre du montant des engagements calculés au 31 décembre de l'année N résulte de quatre facteurs :

- l'acquisition pendant l'année N de nouveaux droits à retraite par les actifs présents au 1^{er} janvier de l'année N (« Droits acquis » dans le tableau ci-dessous) ;
- le paiement des pensions au cours de l'année N écoulée : ces pensions figuraient dans le calcul des engagements évalués au 31 décembre de l'année N - 1 mais ne sont plus à prendre en compte au 31 décembre de l'année N (« Droits versés » dans le tableau ci-dessous) ;
- l'effet de l'actualisation et de l'inflation : les engagements sont évalués en euros constants et tiennent compte d'une année d'actualisation en moins et d'une année d'inflation en plus ;
- la variation du taux d'actualisation et, plus généralement, la modification de toute hypothèse retenue pour le calcul.

Par ailleurs, les effets des différences entre les hypothèses retenues et ce qu'il s'est réellement produit (« Une année d'observation des données en plus ») et de la réforme des retraites de 2023 (« Réforme des retraites 2023 ») sur les montants des engagements ont été isolés dans le tableau ci-après.

Une variation de plus ou moins 1 % des taux de revalorisation du point d'indice et des pensions, toutes choses égales par ailleurs, aurait les effets suivants sur les engagements :

En Md€	Taux de revalorisation		
	Hypothèse CGE 2023	+1%	-1%
Engagements de retraite de l'État	1 771	2 149	1 482
dont retraités	952	1 071	852
dont actifs	819	1 079	631

Enfin, une variation de - 10 % des quotients de mortalité, toutes choses égales par ailleurs, aurait les effets suivants sur les engagements :

En Md€	Quotients de mortalité	
	Hypothèse CGE 2023	-10%
Engagements de retraite de l'État	1 771	1 835
dont retraités	952	991
dont actifs	819	844

25.1.2 Besoin de financement actualisé au 31 décembre 2023

Le « besoin de financement actualisé » (ou « dette implicite *ex ante* », selon le vocabulaire économique souvent rencontré) mesure les réserves qui seraient en théorie nécessaires aujourd'hui, en étant placées au taux d'intérêt du marché, pour faire face à l'ensemble des décaissements nécessaires pour ajuster les soldes anticipés sous les hypothèses rappelées en note 32.

Ce besoin de financement intègre les fonctionnaires civils de l'État et militaires (y compris Orange SA et La Poste).

Toutefois, l'exercice de calcul du « besoin de financement actualisé » appliqué au régime de retraite de la fonction publique de l'État repose très largement sur des hypothèses conventionnelles, en particulier celle qui consiste à maintenir tout au long de la durée de projection les taux de contributions employeurs au même niveau que ceux de 2023, alors même que l'assiette de cotisation (le traitement indiciaire brut des agents) est prévue en augmentation. Cette méthodologie amène donc à décorrélérer le besoin de financement actualisé et les évolutions du coût total pour l'État-employeur du financement des retraites des agents de la fonction publique d'État.

En pratique, il convient de rappeler que ces taux de contributions employeurs peuvent être révisés chaque année de façon à équilibrer le solde du régime des fonctionnaires, retracé dans le compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions ».

Si la projection du besoin de financement actualisé était réalisée sur la base d'un ajustement des taux de contributions employeurs permettant d'équilibrer chaque année les dépenses du régime, la valeur de l'indicateur serait nulle par construction.

Le besoin de financement cumulé actualisé au taux de 0,55 % à l'horizon 2073 est négatif. Il s'agit d'un excédent qui s'élève à 154 Md€. Il s'élevait à 160 Md€ avec le taux d'actualisation retenu dans le CGE 2022 de 0,91 % et en intégrant un horizon en 2070.

La valeur du « besoin de financement actualisé » du régime des fonctionnaires de l'État est très sensible au taux d'actualisation retenu, comme le montre le tableau ci-après :

Taux d'actualisation	Besoin de financement	En millions € (2023)
0,55%	Actualisé à horizon 2073	-153 609
0,00%	Actualisé à horizon 2073	-200 609
1,00%	Actualisé à horizon 2073	-122 677
1,50%	Actualisé à horizon 2073	-94 674

À taux d'actualisation et à horizon constants du CGE 2022, respectivement 0,91 % et 2070, le besoin de financement projeté passe entre 2022 et 2023 de - 160 Md€ à - 102 Md€ soit une augmentation de 58 Md€, qui s'explique notamment par la révision à la baisse de l'estimation des recettes lors de la prise en compte des dernières données observées, par la prise en compte de la revalorisation réelle du point d'indice en 2023, inférieure à l'estimation, et par la revalorisation des pensions de 5,3 % au 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs, la variation du taux d'actualisation a entraîné une diminution du besoin de financement actualisé de 25 Md€ et l'allongement de trois années de l'horizon de projection a entraîné une diminution du besoin de financement actualisé de 26 Md€. Enfin, la réforme des retraites de 2023 a conduit à une diminution du besoin de financement actualisé de 9 Md€, toutes choses égales par ailleurs.

25.1.3 Engagement reçu par l'État correspondant aux contributions d'Orange SA et de La Poste pour le financement des retraites de ses salariés fonctionnaires d'État

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et d'Orange SA (ex France Télécom), modifiée par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, prévoit que ces deux sociétés versent chaque année au budget de l'État une contribution libératoire, calculée sur la base des sommes soumises à retenue pour pension et d'un taux dit « d'équité concurrentielle » (TEC). Le TEC est établi de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires des fonctionnaires d'Orange SA et de La Poste avec les charges payées par les entreprises privées du secteur afin de respecter la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

Les obligations d'Orange SA et de La Poste de contribuer au financement de l'engagement de retraite de leurs salariés fonctionnaires d'État sont constitutives d'un engagement

hors bilan reçu par l'État. Ces engagements reçus sont calculés sur la base des derniers taux TEC connus à la date d'évaluation (51,45 % pour Orange SA et 19,50 % pour La Poste). À compter de 2023, le calcul du TEC de La Poste n'intègre plus le « complément bancaire » (cotisation pour garantir le niveau de pension pour la population fermée des retraités et actifs au 31 décembre 1993), réduisant d'environ un point son niveau.

Au 31 décembre 2023, l'engagement reçu par l'État au titre des fonctionnaires d'Orange SA est estimé à 1,8 Md€ avec un taux d'actualisation de 0,55 %. Celui reçu au titre des fonctionnaires de La Poste est estimé à 1,8 Md€ avec un taux d'actualisation de 0,55 %.

25.2 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé du FSPOEIE

L'application de la méthode des unités de crédit projetées aux cotisants et pensionnés du régime des ouvriers d'État (retracé dans le FSPOEIE ainsi que dans l'un des trois programmes du CAS « Pensions ») au 31 décembre 2023 aboutit à une évaluation des engagements de l'ordre de 36,3 Md€, avec un taux d'actualisation réel de 0,55 %. Sur ce total, environ 77 % concernent les agents déjà à la retraite.

En M€	Taux d'actualisation			
	0,55%	0,00%	1,00%	1,50%
Engagements	36 260	39 071	34 202	32 137
dont retraités	27 772	29 450	26 516	25 228
dont actifs	8 487	9 621	7 686	6 909

Le besoin de financement actualisé à horizon 2073 s'élève au 31 décembre 2023 à 39,7 Md€, correspondant à une hypothèse de taux d'actualisation de 0,55 % à l'horizon 2073.

En M€	Taux d'actualisation			
	0,55%	0,00%	1,00%	1,50%
Besoin de financement supplémentaire actualisé à horizon 2073	39 712	43 478	36 998	34 314

Le taux de contribution des employeurs au FSPOEIE est passé de 24 % de l'assiette de rémunération en 2008 à 35,01 % en 2022. Ce taux de contribution est stable en 2023. Le taux de cotisation des salariés s'élève à 11,10 % depuis 2020.

25.3 Engagements de retraite portés par l'État dans le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation

25.3.1 Présentation des flux financiers à court terme

Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de l'acte II de la décentralisation, deux transferts financiers parallèles ont été instaurés à compter du 1^{er} janvier 2010. L'un consiste en un transfert de la CNRACL vers l'État des cotisations de retraite perçues au titre des agents décentralisés, l'autre correspond au remboursement par l'État à la CNRACL des charges de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents (pour plus de détails sur le cadre législatif de ce dispositif, se reporter à la note 32.3.3.1).

Le dispositif se traduira par un transfert net de la CNRACL vers l'État tant que la masse des cotisations liées au groupe fermé des agents concernés est supérieure à celle des prestations, puis en sens contraire quand la situation s'inversera.

Le tableau ci-après rappelle les transferts définitifs au titre de l'exercice 2022, ainsi que les transferts prévisionnels estimés au 31 décembre 2023 pour les années 2023 et 2024.

En millions €	2022		2023		2024	
	Acompte versé	Régularisation définitive	Acompte versé	Régularisation provisoire	Acompte versé	Régularisation provisoire
Cotisations perçues par la CNRACL et reversées à l'État	457	11	424	14	383	-
Pensions versées par la CNRACL et remboursées par l'État	-493	-13	-546	19	-641	-
Part de compensation démographique vieillesse remboursée par l'État	-13	3	3	0	12	-
TRANSFERT NET À EFFECTUER DE LA CNRACL À L'ÉTAT	-50	1	-119	33	-246	0

Lecture : signe +, la CNRACL verse à l'État

25.3.2 Engagements de retraite à long terme

Les engagements représentés par l'intégration des agents issus du dispositif de décentralisation sont évalués avec la méthode des unités de crédit projetées et la méthode du besoin de financement actualisé, à l'instar des engagements de retraite de l'État.

Au 31 décembre 2023, les engagements de retraite au titre de l'ensemble des agents du groupe fermé sont évalués à environ 23,3 Md€, au taux d'actualisation de 0,55 % (car la durée du régime est supérieure à 10 ans).

	Engagements en M€			
	0,55%	0,00%	1,00%	1,50%
Cotisants	11 403	12 845	10 375	9 371
Droits directs	11 434	12 282	10 805	10 166
Droits dérivés	447	485	420	393
Orphelins	4	5	4	4
TOTAL	23 289	25 616	21 605	19 933

Selon la même démarche que celle applicable au régime de retraite de la fonction publique d'État, l'indicateur du besoin de financement actualisé, qui vient compléter l'analyse portant sur les engagements de retraite, est obtenu par le solde de l'actualisation des masses de cotisations et de prestations projetées. Ainsi, le besoin de financement du groupe fermé atteint 24,2 Md€ avec un taux d'actualisation fixé à 0,55 % :

En M€	Besoin de financement actualisé			
	0,55%	0,00%	1,00%	1,50%
Masse des cotisations actualisées	3 304	3 423	3 213	3 116
Masse des prestations actualisées	27 460	30 409	25 339	23 246
Besoin de financement actualisé	24 155	26 986	22 126	20 131

25.4 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques

25.4.1 Régime de retraite d'Alsace-Lorraine

Le régime de retraite des ministres des cultes d'Alsace-Lorraine compte environ 873 bénéficiaires, pour une dotation budgétaire annuelle de 16,3 M€ en 2023.

Les engagements sont évalués à 0,20 Md€ au 31 décembre 2023, en utilisant un taux d'actualisation réel de 0,55 % (car la durée du régime est supérieure à 10 ans).

25.4.2 Autres régimes spécifiques

L'État porte également des engagements viagers de retraite d'autres régimes spécifiques, en l'occurrence le régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé, et les régimes des assemblées.

10 juillet 1957 puis confirmée par l'article 8 du décret n° 59-601 du 5 mai 1959. La réforme de 2015 a permis de pérenniser le régime et de reconstituer le fonds de réserve. L'ensemble des engagements de ce régime est évalué, par une étude de la Caisse des dépôts, à 229 M€ au 31 décembre 2021 ;

En tenant compte des dispositions du décret n° 2013-145 du 18 février 2013, le montant des engagements au titre du RAR calculé au 31 décembre 2022 est égal à 4,1 Md€ avec un taux d'actualisation réel de 0,91 % (correspondant à l'OAT€i 2036 au 31 décembre 2022). Les données pour un calcul au 31 décembre 2023 ne sont pas disponibles. A fin 2021, les engagements étaient estimés à 6,3 Md€.

- les régimes de retraite des pouvoirs publics (Sénat et Assemblée nationale) : les anciens parlementaires et le personnel des deux assemblées bénéficient de régimes de retraite spécifiques. Les engagements correspondants sont précisés dans l'annexe aux comptes des assemblées. À fin 2023, les engagements de retraite y sont évalués, avec un taux d'actualisation brut d'inflation de 3,55 %, à 2,5 Md€ pour le Sénat. Pour l'Assemblée nationale, les engagements de retraite sont évalués à 3,4 Md€ avec le taux d'actualisation OAT€i 2036 (net d'inflation) de 0,55 %.

Il convient par ailleurs de signaler les régimes spécifiques suivants :

- le régime de retraite du Conseil économique, social et environnemental (CESE) : la Caisse des anciens membres du CESE, de leurs veuves et orphelins mineurs a été instituée par la loi n° 57-761 du

25.5 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des affiliations des agents de l'État aux régimes de retraite et mentionne les charges annuelles

correspondantes en 2023 en termes de cotisation « employeur » (en M€) :

Agents	Cotisations	Taux de cotisation en 2023		Assiette	En M€		
		Part État	Part salariale		Charge pour l'État en 2023	Pour rappel: Charge pour l'État en 2022	Variation
Fonctionnaires civils	CAS Pensions	74,28%	11,10%	Traitement indiciaire (TIB) et indemnités soumises à cotisations	33 514	32 740	774
	RAFP	5,00%	5,00%	Autres primes et indemnités dans la limite de 20 % du TIB	377	348	29
Militaires	CAS Pensions	126,07%	11,10%	Idem fonctionnaires	10 744	10 390	354
	RAFP	5,00%	5,00%	Idem fonctionnaires	79	75	4
Ouvriers de l'État	FSPOEIE	35,01%	11,10%	Spécifique	228	236	-8
Agents non titulaires	CNAV	8,55%	6,90%	Rémunération sous plafond SS	902	790	112
		1,90%	0,40%	Totalité de la rémunération	220	194	26
	IRCANTEC	4,20%	2,80%	Rémunération sous plafond SS	273	224	49
		12,55%	6,95%	Tranche B	37	35	2
	Autres régimes complémentaires	-	-	-	642	592	50

Note 26 – Autres informations

Les autres informations concernent les engagements relatifs à des aspects immobiliers, aux relations avec les entreprises et aux dispositifs fiscaux.

Engagements ≥ 100 M€ en M€	31/12/2023	31/12/2022 retraité	Variation
Engagements donnés			
Immobilier			
Immobilisations mises en concession	-	-	-
Opérations menées en partenariat	-	-	-
Baux emphytéotiques au profit de tiers	-	-	-
Parc immobilier détenu par l'État et mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit au profit de tiers	-	-	-
Bail civil en l'état futur d'achèvement : opération Ségur - Fontenoy	180	209	-29
Entreprises			
Dispositifs fiscaux			
Déficits reportables en avant – Impôt sur les sociétés	69 500	60 800	8 700
Crédits d'impôt reportables et non restituables – Impôt sur les sociétés	1 595	1 473	122
Déficits reportables en avant – Impôt sur le revenu	2 063	2 044	19
Réductions d'impôt reportables et non restituables – Impôt sur le revenu ⁽¹⁾	2 978	3 108	-130
Engagements reçus			
Immobilier			
Immobilisations mises en concession	-	-	-
Opérations menées en partenariat	-	-	-
Baux emphytéotiques au profit de l'État	-	-	-
Parc immobilier détenu par des tiers et mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit au profit de l'État	-	-	-
Bail civil en l'état futur d'achèvement : opération Ségur – Fontenoy	-	-	-
Entreprises			
Dispositifs fiscaux			
Plus-values en report et sursis d'imposition	19 000	15 600	3 400
Exit tax	4 398	4 244	154
Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales	6 385	5 312	1 073
Impositions sur rôle des particuliers	1 596	1 319	277
Impositions sans rôle	1 772	1 341	431
spécifique	3 017	2 652	365

- : Engagement non évaluable.

(1) : Incluant la valeur moyenne de la fourchette d'estimations (cf.note 26.2.4).

26.1 Immobilier

26.1.1 Immobilisations mises en concession

26.1.1.1 Principales caractéristiques des contrats de concession en vigueur au 31 décembre 2023

Catégories de concessions de service public	Objet	Rupture anticipée des contrats	Valeur résiduelle au terme du contrat
Autoroutières	Construction, entretien, exploitation des autoroutes ou sections d'autoroutes, y compris les ouvrages et installations annexes	Indemnité de rachat de la concession à la juste valeur estimée selon la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles.	Reprise gratuite des biens de retour par l'État.
		Indemnité de déchéance correspondant au produit net de la réattribution du contrat.	Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable.
Hydrauliques	Exploitation d'ouvrages hydrauliques	Indemnité de rachat dépendante du produit net moyen d'exploitation et des dépenses non amorties supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages.	Retour gratuit à l'État des biens nécessaires à l'exploitation de la concession (notamment terrains et ouvrages).
		Indemnité de déchéance égale au prix de l'adjudication.	Reprise des biens utiles tels que le surplus d'outillage moyennant une indemnité correspondant, le cas échéant, à leur valeur fixée à dire d'expert.
Ferroviaires	Construction, entretien, exploitation des lignes ferroviaires Nice-Digne, Perpignan-Figueras et du tunnel sous la Manche, y compris les ouvrages et installations annexes	Perpignan-Figueras : Au 31 décembre 2023 un seul litige oppose le concessionnaire TP Ferro aux États français et espagnol (cf. note 24.4 - Autres engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'État). Le 16 décembre 2016, la France et l'Espagne ont prononcé la résiliation du contrat de concession, à la suite des manquements du concessionnaire TP Ferro (cf. note 26.1.1.2 - Principaux événements susceptibles d'influencer l'évaluation des actifs concédés).	Reprise gratuite des biens de retour par l'État.
		Tunnel sous la Manche: Indemnité en cas de déchéance fonction du préjudice subi par le concessionnaire.	Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable.
		Nice-Digne : sans objet	
Aéroportuaires	Exploitation des aéroports : prestation de service aéroportuaire, aménagement et développement de l'aéroport	Indemnité de rachat de la concession à la juste valeur estimée selon la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles.	Reprise des biens de retour par l'État gratuitement ou, pour certains investissements réalisés par le concessionnaire et sous réserve de l'accord du ministre chargé de l'Aviation civile, moyennant une indemnité plafonnée à la valeur nette comptable des biens concernés.
		Indemnité de déchéance, pour les biens de retour correspondant à une extension des capacités d'accueil, égale à la valeur nette comptable des biens de retour diminuée des éventuelles pénalités liées au préjudice subi par le concédant, des subventions versées par le concédant et des provisions constituées liées aux biens.	Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable. Ces reprises sont mises à la charge du futur concessionnaire en cas de renouvellement de la concession.
Sportives (Stade de France)	Financement, conception, réalisation, entretien et exploitation du Grand Stade	Indemnité de rachat correspondant à la valeur brute de l'ouvrage, nette de subvention et amortissement de caducité, majoré du préjudice subi.	Reprise gratuite des biens de retour par l'État. Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable.
Logements (Ambition Logement)	Rénovation, modernisation et accroissement du parc de logements du ministère des Armées et gestion locative du parc	Indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général correspondant à l'encours total de la dette, augmenté du manque à gagner subi par le concessionnaire, de frais de rupture anticipée et de l'éventuel montant de la TVA.	Reprise gratuite des biens de retour par l'État.
		Indemnité pour force majeure prolongée et indemnité de déchéance en cas de manquement grave ou répété du concessionnaire.	Reprise des biens de reprise par l'État à leur valeur nette comptable.

26.1.1.2 Principaux événements susceptibles d'influencer l'évaluation des actifs concédés

o [Concessions ferroviaires](#)

Compte tenu des manquements du concessionnaire de la ligne à grande vitesse Perpignan-Figueras, la France et l'Espagne ont prononcé la résiliation du contrat de concession le 16 décembre 2016. La volonté de maintien de la continuité du service public a conduit les États français et espagnol à demander à leur gestionnaire d'infrastructures ferroviaires respectif, SNCF Réseau et ADIF, de créer une filiale commune, la société Línea Figueras Perpignan S.A. (LFP). Compte tenu de la poursuite de l'activité, les actifs ferroviaires concernés sont maintenus dans les comptes de l'État au 31 décembre 2023 et évalués au coût de remplacement.

Le 11 février 2019, l'État a conclu un contrat de concession avec la société gestionnaire d'infrastructure CDG Express créée par SNCF Réseau, Aéroports de Paris et la Caisse des dépôts. Ce contrat confie la réalisation de l'infrastructure et l'exploitation de la liaison ferroviaire directe qui doit relier en 20 minutes l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle à la gare de l'Est, dans le X^{ème} arrondissement de Paris. La mise en service du projet est attendue pour 2025.

Au 31 décembre 2023, les immobilisations en cours comptabilisées au titre de l'ouvrage concédé CDG Express s'élèvent à 1 633 M€ compte tenu des encours comptabilisés en 2023 pour 341 M€.

o [Concessions autoroutières](#)

Les contrats de plan et les derniers avenants aux contrats de concession signés entre l'État et les concessionnaires d'autoroutes prévoient des investissements à la charge de ces derniers pouvant entraîner une augmentation de la capacité des sections énumérées ou améliorer l'impact environnemental et de sécurité.

Dans le cadre du plan de relance autoroutier, le protocole d'accord conclu le 9 avril 2015 entre l'État et les sociétés

concessionnaires d'autoroutes prévoit la réalisation de 3,2 Md€ de travaux sur le réseau concédé, et cela en contrepartie d'un allongement moyen de deux ans de la durée des contrats de concession. Les sociétés concernées sont les sociétés ASF (803 M€), Cofiroute (563 M€), la Société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (Escota, 601 M€), la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APPR, 419 M€), la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA, 300 M€), Sanef (330 M€) et la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN, 253 M€). Les avenants aux contrats des sept concessions publiées le 23 août 2015 au *Journal officiel* de la République française ont permis la mise en œuvre de l'accord du 9 avril 2015. La mise en service des ouvrages s'étale jusqu'en 2024.

Les sociétés ASF, Escota, APPR et AREA se sont engagées à réaliser des investissements complémentaires au titre de contrats de plan quinquennaux signés avec l'État, et matérialisés juridiquement par des avenants à leur contrat de concession pris par décret en Conseil d'État. Certains de ces aménagements, non encore commencés, vont pouvoir entraîner une augmentation de la capacité des sections énumérées.

o [Concession « Ambition logement »](#)

Les actifs concédés au titre du contrat « Ambition Logement » ont fait l'objet d'une remise au concessionnaire au 1^{er} janvier 2023. La valorisation initiale de la concession s'élève à 1 258 M€. Les premières mises en service sont attendues en 2024

o [Concessions hydrauliques](#)

Les actifs concédés hydrauliques de puissance inférieure à 4,5 MW ne sont pas comptabilisés dans les comptes au 31 décembre 2023. Le tableau ci-dessous reprend le nombre et la valeur nette comptable de ces actifs.

Catégorie	Valeur nette comptable en M€	Nombre	31/12/2023	31/12/2022
Hydrauliques	Concessions autorisables non comptabilisées à la clôture	41	1 401	1 426

26.1.2 Engagements afférents aux opérations menées en partenariat

En l'absence de nouveau bien sous contrat de partenariat public-privé non livré, aucun engagement donné ou reçu par l'État n'est comptabilisé au 31 décembre 2023.

26.1.3 Baux emphytéotiques

213 baux emphytéotiques sont recensés au profit de l'État.

692 baux emphytéotiques sont également recensés au profit de tiers.

26.1.4 Parc immobilier mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit

26.1.4.1 Parc immobilier de l'État mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit

L'État met à disposition gratuitement 22 millions de m² de surface utile brute (SUB) de son parc immobilier à des tiers.

essentiellement par la voie de conventions d'utilisation. Les collectivités territoriales représentent 9 % des bénéficiaires.

Les établissements publics nationaux (EPN) sont les principaux bénéficiaires (92 %) de ces mises à disposition,

Occupants	Établissements publics nationaux (EPN)	Collectivités territoriales	Autres	Ensemble (*)
Nombre de terrains	10 501	956	1 003	12 458
Nombre de bâtiments	27 663	1 096	308	29 055
Surface utile brute (SUB) en m ²	19 683 246	2 173 929	365 761	22 056 895

(*) : L'ensemble s'entend net des occupations mixtes.

26.1.4.2 Parc immobilier détenu par des tiers et mis à disposition à titre gratuit ou quasi gratuit au profit de l'État

Les services de l'État occupent 2,7 millions de m² de surface utile brute (SUB) à titre gratuit. Ces biens sont majoritairement propriétés de collectivités territoriales.

Propriétaires	Établissements publics nationaux (EPN)	Collectivités territoriales	Autres	Total
Nombre de terrains	12	200	53	265
Nombre de bâtiments	75	2 266	3 524	5 865
Surface utile brute (SUB) en m ²	20 050	1 993 643	708 933	2 722 626

26.1.5 Bail civil en l'état futur d'achèvement : opération Ségur – Fontenoy

L'État a transféré, pour une durée de 34 ans, à la société Sovapar4 un ensemble immobilier à Paris VII^{ème} dans l'objectif de le restructurer.

Cette société s'est engagée à le mettre à disposition de l'État, dans le cadre d'un bail en l'état futur d'achèvement jusqu'à la date de l'achèvement du programme des travaux de restructuration.

Les dispositions financières du bail fixent le loyer annuel initial hors taxes et hors charges pour cet ensemble immobilier à 16,8 M€ en valeur 2013, à compter de septembre 2017. Ce montant est actualisable à la date d'effet du bail sur la base de l'indice des loyers des activités

tertiaires (ILAT). En complément du loyer principal, le bail prévoit des charges forfaitaires de gros entretien renouvellement, d'exploitation maintenance et de services.

Ce bail constitue jusqu'à l'exercice 2029 pour l'État un engagement donné d'un montant de 180 M€, comprenant des loyers actualisés (141 M€) et les charges forfaitaires actualisées (39 M€) pour une hypothèse d'actualisation de 1,8 % par an.

La restitution du site de Ségur-Fontenoy à l'État à la fin du bail constitue pour l'État un engagement reçu non évaluable.

26.2 Dispositifs fiscaux

26.2.1 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur les sociétés

Le montant des déficits reportables en avant ressort à 640 Md€ au 31 décembre 2023.

Déficits fiscaux reportables en avant en base en Md€	2023 données provisoires	2022 données définitives
Déficits estimés au 1 ^{er} janvier	616	595
Constatation de nouveaux déficits (+) **	110	79
Imputation de déficits antérieurs reportés (-)	-34	-33
Autres mouvements (+/-) * **	-52	-25
Déficits estimés au 31 décembre **	640	616

* : les autres mouvements s'expliquent entre autres par les aléas déclaratifs et par les cessions d'entreprises.

** une liasse fiscale avec des montants de déficits fiscaux manifestement erronés n'est pas prise en compte pour les données 2023. La "Constatation de nouveaux déficits (+)", les "Autres mouvements (+/-)" et les "Déficits estimés au 31 décembre", non corrigé de ces effets, sont respectivement de 153Md€, -52Md€ et 683Md€.

Le stock de déficits reportables en avant susceptible de générer à terme une moindre imposition peut être estimé à 278 000 M€ en base, ce qui correspond à 69 500 M€ de droits bruts théoriques en appliquant un taux d'imposition de 25 %.

Cette estimation est réalisée en retraitant du stock de déficits reportables les sociétés continuellement déficitaires sur les trois dernières années (cf. note 32.4.1).

L'engagement donné est en augmentation sur l'exercice 2023 de 8 700 M€ (14,3 %).

26.2.2 Crédits d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur les sociétés

Le montant de l'engagement hors bilan représenté par les crédits d'impôts reportables et non restituables au 31 décembre 2023 s'élève à 1 595 M€. Il est relatif au crédit d'impôt mécénat et au crédit d'impôt collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

en M€	2023	2022
	données provisoires	données définitives
Crédits d'impôt reportables et non restituables au 1 ^{er} janvier	1 473	1 463
Constatation de nouveaux crédits d'impôt (+)	1 588	1 436
Crédits d'impôt reportables et non restituables imputés (-)	1 381	1 330
Autres mouvements (+/-)*	-85	-96
Crédits d'impôt reportables et non restituables au 31 décembre	1 595	1 473

* : les autres mouvements s'expliquent principalement par des créances prescrites.

26.2.3 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur le revenu

Au 31 décembre 2023, les déficits reportables déclarés au titre de 2022 et des années antérieures sont estimés à 15 629 M€ contre 15 761 M€ au 1^{er} janvier 2023.

Constatation de nouveaux déficits (estimation en M€)	2023	2022
	Données provisoires	Données définitives
(+)		
Déficits au 1 ^{er} janvier	15 629	15 761
Constatation de nouveaux déficits (estimation) (+)		3 623
Imputation des déficits (estimation) (-)		3 755
Autres mouvements (+/-)		n.s.
Déficits au 31 décembre (estimation pour 2022)		15 629

n.s. : non significatif.

Au 31 décembre 2023, le stock susceptible de générer à terme une moindre imposition est estimé à 15 629 M€, soit 2 063 M€ d'impact en impôts sur le revenu, en tenant compte d'un taux d'imposition moyen de 13,2%. Par hypothèse, les déficits estimés au 31 décembre 2023 sont imputables sur une durée de six ans qui correspond à une moyenne d'imputation des déficits catégoriels (cf. note 32.4.3).

en M€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029 et suivantes
Déficits estimés au 31 décembre	15 629	12 519	10 028	8 032	6 434	5 153	4 128	
Estimation des déficits imputables		3 110	2 491	1 995	1 598	1 280	1 026	
Impact en impôt sur le revenu *		411	329	263	211	169	135	545

* taux d'imposition moyen de 13,2 % appliqué au déficit imputable estimé.

Après 2029, l'impact en impôt sur le revenu est évalué à 545 M€. Néanmoins, les déficits ne sont reportables que sur une période définie (dix ans au maximum pour les déficits

fonciers et les déficits industriels et commerciaux générés par l'activité de location meublée exercée à titre non professionnel). Au-delà de ce délai, ils sont prescrits.

26.2.4 Réductions d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur le revenu

en M€	Note	Report sur les années suivantes	Revenus 2023	Revenus 2024	Revenus 2025	Revenus 2026	Revenus 2027	Revenus 2028	Revenus 2029	Revenus 2030	
		Expression en base ou en RI / CI	Évaluation totale ou partielle	Report base	Report RI / CI	Report base	Report RI / CI	Report base	Report RI / CI	Report base	Report RI / CI
		Investissement locatif neuf – dispositif Scellier	RI	Totale	432	104					
		Montants à reporter	RI	Totale	170	26	8				
		Total			602	130	8				
N		Investissement									
N		– location meublée non professionnelle	RI	Totale	46	3	3	3	3	3	3
R		Montants à reporter	RI	Totale	40	30	20	13	8	5	3
E		Total			86	33	22	15	11	8	5
S		Investissement locatif – dispositif Duflot									
T		Montants à reporter	RI	Totale	54	13	3	1	0		
U		Investissement locatif – dispositif Pinel	RI	Totale	234	234	206	206	206	95	95
A		Montants à reporter	RI	Totale	1 167	1 004	792	561	321	197	102
B		Total			1 401	1 238	998	766	527	292	197
E		Investissement locatif – dispositif Denormandie	RI	Totale	2	2	2	2	2	1	1
S		Montants à reporter	RI	Totale	3	3	3	2	2	2	1
		Total			5	5	4	4	4	3	2
		Investissement outre-mer dans le cadre d'une entreprise	(1)	RI	Totale	51					
N		Investissement outre-mer dans le logement social	RI	Totale	8						
O		Travaux de restauration immobilière	RI	Totale	21						
R		Dons aux œuvres	(2)	Base	Totale						
E		Taux 66%			910	600					
T		Souscription au capital des PME, des ESUS et des SFS	(3)	Base	Totale						
I		Taux 25%			67	17					
T		Taux 18%			41	7					
U			RI	Totale	10						
A		Prestations compensatoires	(4)	Base	Totale						
B		Taux 25%			71	18					
L		TOTAL GÉNÉRAL			2 879						

(1) Pour les investissements réalisés par les contribuables agissant à titre non professionnel, aucun remboursement de créance de la réduction d'impôt ne peut être effectué.

(2) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 20% des revenus au titre de l'année ultérieure. Montant du report = 66% x base reportée.

Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée, sans prise en compte du plafond de 50 000 € / 100 000 € au titre de l'année suivante. Montant du report=25 %base reportée (versements du 10.8.2020 au 31.12.2020, du 9.5.2021 au 31.12.2021 et du 18.3.2022 au 31.12.2022 pour les PME et les ESUS et des années 2020, 2021 et 2022 pour les SFS).

(3) Montant du report=18 %base reportée (versements de l'année 2019, du 1.1.2020 au 9.8.2020, du 1.1.2021 au 8.5.2021 et du 1.1.2022 au 17.3.2022 pour les PME et les ESUS). Pour les souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises (PME), des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et des sociétés foncières solidaires (SFS) effectuées à compter du 1.1.2013, le montant de la réduction d'impôt excédant le montant du plafonnement global (article 200-0 A du CGI) peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

(4) Seules les bases reportées sont connues. La réduction d'impôt associée est estimée à 25% de la base reportée.

Nota :

RI / CI : Réduction d'impôt / crédit d'impôt

Pour les investissements DOM logement, il n'est pas possible de connaître les montants des reports liés à l'étalement de la réduction d'impôt au titre des années ultérieures.

De même, pour le mécénat des entreprises, il n'est pas possible de déterminer le montant du report de réduction d'impôt.

S'agissant du dispositif Girardin, codifié à l'article 199 undecies A du code général des impôts, l'engagement peut être chiffré à 93 M€ ou à 105 M€ selon le poids supposé des

investissements réalisés pour l'acquisition de la résidence principale (respectivement un tiers ou la moitié).

26.2.5 Plus-values en report et sursis d'imposition

Avant le 1^{er} janvier 2000, le dispositif applicable était celui du report d'imposition. Dans ce cadre, les plus-values en stock sont au 31 décembre 2023 évaluées à 116,8 Md€. Le produit peut ainsi être estimé à environ 19 Md€ (imposition au taux proportionnel de 12,8 %).

Ladite plus-value ne sera néanmoins imposée qu'à la revente des nouveaux titres acquis.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, le dispositif applicable est celui du sursis d'imposition. L'administration n'a pas connaissance du montant des plus-values en sursis d'imposition avant la revente des nouveaux titres acquis.

La variation de l'engagement est principalement due à l'augmentation des plus-values en stock entre 2022 et 2023. L'estimation de l'impôt correspondant à la plus-value en report calculé en appliquant le barème progressif n'est pas

mentionnée, l'option pour l'imposition au barème étant moins intéressante que l'imposition au taux proportionnel

de 12,8 % pour la quasi-totalité des contribuables concernés.

26.2.6 Exit tax

Le dispositif d'*exit tax* prévoit que le transfert, par des contribuables, de leur domicile hors de France entraîne, sous certaines conditions, l'imposition des plus-values latentes, de la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et des plus-values en report d'imposition.

Les contribuables peuvent bénéficier dans certaines conditions du sursis légal de paiement. La nature du sursis

légal de paiement (automatique ou sur option) dépend du pays dans lequel le domicile fiscal a été transféré.

Au 31 décembre 2023, les réclamations suspensives dans le cadre de l'*exit tax* portent sur 4 398 M€ d'impositions au titre de l'impôt sur le revenu. Au 31 décembre 2022, elles s'élevaient à 4 244 M€.

26.2.7 Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales

Pour les impositions sur rôles des particuliers, le chiffre disponible sur les garanties déposées au 31 décembre 2023 en matière d'impositions d'État et d'impôts locaux s'élève respectivement à :

- impôts d'État : 1 592 M€ ;
- impôts locaux : 4 M€.

Pour les impositions sans rôle, les garanties déposées au 31 décembre 2023 en matière d'impositions d'État représentent 1 772 M€ et se présentent comme suit selon la nature de garantie.

Nature de la garantie en M€	31/12/2023
Caution personnelle et bancaire	1 076
Hypothèque	426
Saisie conservatoire (art. L277 du Livre des procédures fiscales)	128
Nantissement	94
Autres	48
TOTAL	1 772

Par ailleurs, les garanties concernant les créances de droits d'enregistrement et de taxes de publicité foncière qui bénéficient d'un régime de paiement fractionné, de paiement différé, ou de paiement différé-fractionné, représentent 3 017 M€ au 31 décembre 2023.

PARTIE V. PÉRIMÈTRE, PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modernise la comptabilité de l'État. En particulier, les règles de comptabilité générale applicables s'inspirent des normes régissant la comptabilité des entreprises (application des principes comptables généralement admis tels que régularité, sincérité, image fidèle, spécialisation des exercices, permanence des méthodes, bonne information, etc.), tout en tenant compte des spécificités de l'action de l'État.

Ainsi, la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dispose aux termes des articles suivants :

- article 27, alinéa 3 : « *Les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* » ;
- article 30, alinéa 1^{er} : « *La comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement* ».

Les comptes de l'État sont établis conformément aux dispositions du Recueil des normes comptables de l'État

(RNCE) adopté par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Économie et des Finances du 21 mai 2004. Il est régulièrement actualisé depuis cette date.

Ce recueil a été élaboré par référence privilégiée aux trois « standards » suivants :

- le plan comptable général et les règlements du comité de la réglementation comptable et, depuis 2009, de l'autorité des normes comptables, en vigueur en France pour le secteur privé ;
- le référentiel élaboré par l'International Public Sector Accounting Standard Board (IPSASB), organisme indépendant mandaté par l'International Federation of Accountants (IFAC) pour la conception de normes internationales de comptabilité publique en droits constatés ;
- le référentiel de l'International Accounting Standards Board (IASB – organisme chargé de l'élaboration des normes comptables internationales du secteur privé).

Remarque liminaire :

Seuls seront repris ci-après les principes généraux permettant de préciser les dispositions du RNCE et les principes détaillés nécessaires à la bonne compréhension du Compte général de l'État (CGE).

S'agissant des dispositions normatives proprement dites, il est renvoyé aux développements du Recueil des normes comptables de l'État (disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/cnocp/recueil-normes-comptables-etat>), qui détaillent pour chacune d'entre elles leur champ d'application, les modalités d'évaluation et de comptabilisation ainsi que les informations à fournir dans l'annexe.

Le tableau de passage ci-après permet de rapprocher chaque note du CGE des normes auxquelles elle se rattache.

Notes du Compte général de l'État	Norme comptable de l'État correspondante
Note 01 - Faits caractéristiques de l'exercice	
Note 02 - Informations comparatives retraitées	Norme n°14 - Changement de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs
Note 03 - Informations sectorielles	Norme n°16 - Information sectorielle
Note 04 - Articulation entre les résultats de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire	Norme n°1 - Les états financiers
Note 05 - Événements postérieurs à la clôture des comptes	Norme n°15 - Les événements postérieurs à la clôture
Note 06 - Immobilisations incorporelles	Norme n°5 - Immobilisations incorporelles
Note 07 - Immobilisations corporelles	Norme n°6 - Immobilisations corporelles Norme n°17 - Les biens historiques et culturels Norme n°18 - Les contrats concourant à la réalisation d'un service public
Note 08 - Immobilisations financières	Norme n°7 - Immobilisations financières
Note 09 - Stocks	Norme n°8 - Les stocks
Note 10 - Créances	Norme n°9 - Les créances de l'actif circulant
Note 11 - Dettes financières	Norme n°11 - Les dettes financières et les instruments financiers à terme
Note 12 - Dettes non financières	Norme n°12 - Les passifs non financiers
Note 13 - Provisions pour risques et charges	Norme n°12 - Les passifs non financiers
Note 14 - Autres passifs	Norme n°12 - Les passifs non financiers
Note 15 - Trésorerie	Norme n°10 - Les composantes de la trésorerie
Note 16 - Comptes de régularisation	
Note 17 - Situation nette	Norme n°1 - Les états financiers
Note 18 - Charges et produits de fonctionnement	Norme n°2 - Les charges Norme n°4 - Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers
Note 19 - Charges et produits d'intervention	Norme n°2 - Les charges Norme n°4 - Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers
Note 20 - Charges et produits financiers	Norme n°2 - Les charges Norme n°4 - Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers
Note 21 - Produits régaliens	Norme n°3 - Les produits régaliens
Note 22 - Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis	Norme n°13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe
Note 23 - Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État	Norme n°13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe
Note 24 - Mise en jeu de la responsabilité de l'État - Obligations reconnues par l'État	Norme n°13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe
Note 25 - Engagements de retraite et assimilés de l'État	Norme n°13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe
Note 26 - Autres informations	Norme n°13 - Les engagements à mentionner dans l'annexe
Note 27 - Périmètre comptable de l'État	Sans objet
Note 28 - Principales évolutions normatives de l'exercice	Sans objet
Note 29 - Règles et méthodes applicables aux états de synthèse comptables	Sans objet
Note 30 - Règles et méthodes applicables aux postes de bilan	Sans objet
Note 31 - Règles et méthodes applicables aux postes du compte de résultat	Sans objet
Note 32 - Règles et méthodes applicables aux engagements de l'État	Sans objet
Note 33 - Utilisation d'estimations comptables	Sans objet

Note 27 – Périmètre comptable de l'État



27.1 Entités relevant du périmètre de l'État

Le périmètre comptable de l'État comprend, au sens du présent compte général, l'ensemble des services ou institutions d'État non dotés de la personnalité juridique. Il correspond globalement à celui des entités ou services dont les moyens de fonctionnement sont autorisés et décrits par la loi de finances de l'exercice, y compris les comptes

spéciaux et les budgets annexes, à l'exception des établissements publics et organismes assimilés, dotés d'une personnalité juridique et inclus dans les participations financières de l'État (cf. note 27.1.5).

27.1.1 Budget général

Le budget général retrace sur un compte unique l'ensemble des recettes et des dépenses de l'État (hors budgets annexes et comptes spéciaux). Il est découpé en missions

qui comprennent un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.

27.1.2 Comptes spéciaux

L'article 19 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) définit les quatre catégories de comptes spéciaux : les comptes d'affectation spéciale, les comptes de concours financiers, les comptes de commerce et les

comptes d'opérations monétaires. Chaque compte spécial doté de crédits constitue une mission budgétaire.

27.1.3 Budgets annexes

Il existe deux budgets annexes : « Contrôle et exploitation aériens » et « Publications officielles et information administrative », chacun constituant une mission budgétaire.

cette intégration, les opérations réciproques entre l'État et ce budget annexe sont neutralisées, et le parc immobilier est retraité afin d'obtenir une évaluation conforme aux normes comptables de l'État. Depuis le 1er janvier 2018, les opérations du budget annexe « Publications officielles et information administrative » sont intégrées directement dans Chorus.

L'intégration du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » dans les comptes de l'État est effectuée sur la base d'une table de transposition entre le plan comptable des budgets annexes et le plan comptable de l'État. À l'issue de

27.1.4 Entités sans personnalité juridique et assimilées dont les comptes sont intégrés « ligne à ligne »

Certaines entités sont intégrées à la comptabilité de l'État « ligne à ligne » en fin d'exercice. Les mouvements affectant leurs actifs et leurs passifs ainsi que leurs charges et produits sont ainsi comptabilisés dans les comptes de l'État. Cette

opération nécessite l'élaboration d'une table de transposition vers le plan comptable de l'État et, le cas échéant, la neutralisation des opérations réciproques.

27.1.4.1 Pouvoirs publics

Le périmètre des pouvoirs publics comprend, au sens des présents comptes, la Présidence de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat (Sénat, jardins du Luxembourg et musée du Luxembourg), y compris les

caisses de retraite et de sécurité sociale de ces assemblées parlementaires, La Chaîne parlementaire (LCP) et le Conseil constitutionnel.

27.1.4.2 Fonds liés à la gestion de dispositifs d'intervention

Les fonds sans personnalité juridique (FSPJ) qui gèrent des dispositifs d'intervention liés à la mission de régulateur économique et social de l'État sont intégrés dans les comptes de l'État « ligne à ligne » sur la base d'une comptabilité d'exercice.

Dans cette catégorie, les fonds les plus significatifs sont les cinq fonds relatifs aux régimes de retraite professionnelle (FSPOEIE-fonds des ouvriers des établissements industriels de l'État, RATOCEM-rentes des ouvriers civils des

établissements militaires, RISP-régime des sapeurs-pompiers volontaires, CR-CFE-régime des anciens agents des chemins de fer d'Afrique du Nord, et ex-agents de l'ORTF-Office de radiodiffusion-télévision française), le Fonds national d'aide au logement (FNAL), le Fonds de solidarité pour le développement (FSD) et le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

27.1.4.3 Garanties publiques pour le commerce extérieur

La comptabilité de l'activité d'assurance export, gérée par Bpifrance Assurance Export pour le compte de l'État et sous

son contrôle, est intégrée « ligne à ligne » dans les comptes de l'État depuis l'exercice 2018.

27.1.5 Les entités liées à l'État

Les entités liées à l'État ont des formes juridiques variées : sociétés, établissements publics de toute nature (administratifs, industriels et commerciaux, scientifiques et technologiques, à caractère scientifique, culturel ou professionnel), groupements d'intérêt public, groupements d'intérêt économique, associations.

Ces entités sont présentées à l'actif de l'État en immobilisations financières et évaluées, principalement, selon leur valeur d'équivalence ou d'acquisition. La valeur d'équivalence correspond au montant de la quote-part des capitaux propres de l'entité directement détenue par l'État. Les opérations comptables de ces entités ne sont donc pas retranscrites directement dans les comptes de l'État.

27.1.5.1 Entités contrôlées

S'agissant des entités contrôlées, le critère de contrôle est défini comme la capacité de l'État à maîtriser l'activité opérationnelle et financière d'une entité, de manière à retirer un avantage et/ou à assumer les risques de cette activité.

Les entités contrôlées sont présentées en immobilisations financières dans les comptes de l'État à leur valeur d'équivalence.

27.1.5.2 Entités non contrôlées

Les entités ne remplissant pas le critère de contrôle sont classées dans la catégorie des entités non contrôlées. Il s'agit notamment des sociétés pour lesquelles la part des titres détenus par l'État ne lui en donne pas le contrôle.

Par ailleurs, les établissements publics nationaux et les entités relevant « du domaine de la sécurité sociale » pour lesquels l'État détient un droit découlant d'un apport en capital sont classées en entités non contrôlées conformément à l'avis n°2015-08 du Conseil de

normalisation des comptes publics (CNoCP). Les autres entités du « domaine de la sécurité sociale » ne répondant pas au critère précité ne sont pas des participations de l'État (cf. note 27.2).

Les entités non contrôlées sont présentées en immobilisations financières dans les comptes de l'État, à leur valeur d'acquisition diminuée, le cas échéant, d'une dépréciation.

27.1.5.3 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État

La gestion des fonds sans personnalité juridique (FSPJ) peut, dans certains cas, être confiée à une institution financière tierce (Caisse des dépôts et consignations, Bpifrance Financement notamment).

Les FSPJ portant un patrimoine pour le compte de l'État sont comptabilisés en immobilisations financières dans des comptes spécifiques. Leur évaluation à la clôture est fondée sur l'évolution de leur situation nette (cf. note 30.5.4).

27.2 Entités hors périmètre de l'État

Le périmètre de l'État est plus restreint que celui des administrations publiques utilisé en comptabilité nationale. Il ne comprend pas les organismes divers d'administration

centrale (ODAC)¹, les administrations de sécurité sociale (ASSO)² et les administrations publiques locales (APUL).

¹ Bien que ne faisant pas directement partie du périmètre de l'État, les ODAC sont, pour la plupart, présentés au sein des participations mentionnées supra dans la note 27.1.5.1.

² De même que pour les ODAC, les ASSO ne font pas directement partie du périmètre de l'État. Certaines d'entre elles sont néanmoins présentées au sein des participations mentionnées supra dans la note 27.1.5.2.

Note 28 – Principales évolutions normatives de l'exercice

Aucune nouvelle disposition normative n'est applicable aux comptes de l'État pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Note 29 – Méthodes applicables aux états de synthèse comptables

29.1 Règles et méthodes applicables à l'information comparative retraitée

La norme 14 du Recueil des normes comptables de l'État (RNCE) définit les traitements à opérer au titre de l'information comparative retraitée.

L'information comparative retraitée a pour objectif de renforcer la pertinence et la fiabilité des états financiers et d'assurer leur comparabilité à la fois dans le temps et avec ceux des autres entités. L'information comparative retraitée consiste ainsi à présenter les comptes de l'exercice précédent retraités des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs intervenus sur l'exercice en cours.

Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par l'État lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers. Conformément au principe de permanence des méthodes, elles sont appliquées d'un exercice à l'autre. Cependant, un changement de méthode comptable peut

intervenir s'il est imposé par une nouvelle norme ou par la modification de normes existantes, ou encore s'il permet aux états financiers de fournir des informations plus fiables et plus pertinentes sur le résultat, le patrimoine et la situation financière de l'État.

Une erreur est une omission ou une inexactitude des états financiers, portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et résultant soit de la non-utilisation, soit de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables, qui étaient disponibles lors de la publication des états financiers de ces exercices et dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles aient été prises en considération pour la préparation et la présentation de ces états financiers.

Les principales thématiques ayant fait l'objet de retraitements sur l'exercice précédent sont décrites en note 2.

29.2 Règles et méthodes liées aux événements postérieurs à la clôture

29.2.1 Arrêté définitif des états financiers

Aux termes de la norme 15 relative aux événements postérieurs à la clôture de l'exercice du RNCE, les états financiers doivent être ajustés ou des informations doivent être fournies en annexe lorsque se produisent des événements postérieurs à la date de clôture jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers.

La date de clôture est la date du dernier jour de l'exercice auquel se rapportent les états financiers, soit le 31 décembre de l'exercice N.

La date de l'arrêté définitif des comptes est la date à laquelle, par sa signature, le ministre compétent acte que les comptes sont devenus définitifs, et qu'ils sont dès lors soumis à la certification.

La date d'approbation des états financiers correspond à la date du vote de la loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année par le Parlement conformément à l'article 37-III de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001.

29.2.2 Notion d'événements postérieurs à la clôture

Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté définitif des états financiers.

On peut distinguer :

- les événements relatifs à des situations qui existaient à la date de clôture : il s'agit d'événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements susceptibles de modifier les données figurant dans les états financiers dès que leur impact est significatif ;

- les événements relatifs à des situations apparues postérieurement à la date de clôture : il s'agit d'événements postérieurs à la date de clôture susceptibles seulement de faire l'objet d'une information dans l'annexe dès lors que leur impact est significatif.

Le producteur des comptes informe le certificateur ainsi que le Parlement en cas d'événements exceptionnels ou de circonstances graves intervenant entre la date d'arrêté des comptes et leur date d'approbation.

Note 30 – Règles et méthodes applicables aux postes du bilan

30.1 Norme 1 – Situation nette

La situation nette de l'État correspond à la différence entre les actifs et les passifs. Conformément aux dispositions de la norme 1 du recueil des normes comptables de l'État (RNCE), elle comprend le report des exercices antérieurs, le solde des opérations de l'exercice, les écarts de réévaluation, les écarts d'intégration et l'écart d'équivalence.

En complément, elle présente également sur une ligne spécifique les soldes des exercices antérieurs qui n'ont pu être affectés en report en raison du rejet par le Parlement du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année (anciennement projet de loi de règlement). Cette ligne est intitulée « Solde des

opérations d'exercices antérieurs en attente d'affectation ».

Les écarts de réévaluation et d'intégration comprennent les opérations relatives aux écarts d'évaluation sur les bâtiments à usage d'habitation et de bureaux et leur terrain d'assiette du parc immobilier, les concessions et les infrastructures routières ainsi que les impacts des changements de méthodes et corrections d'erreurs.

Depuis l'exercice 2017, ils comprennent également l'impact des écarts actuariels, limités aux seuls effets des variations de taux d'actualisation des provisions pour charges de personnel au titre des dispositifs de pensions et d'indemnités et pour transferts (cf. note 13.2).

30.2 Norme 5 – Immobilisations incorporelles

30.2.1 Dispositions d'ordre général

30.2.1.1 Évaluation à la clôture

Une immobilisation incorporelle est évaluée à la clôture de l'exercice à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des pertes de valeur pour dépréciation. La valeur d'entrée d'une immobilisation incorporelle

correspond à son coût d'acquisition, sa valeur vénale ou son coût de production selon qu'elle soit, respectivement, acquise à titre onéreux, acquise à titre gratuit ou générée en interne par les services de l'État.

30.2.1.2 Amortissements linéaires sur la durée d'utilisation

Les principales durées d'utilisation retenues dans le cadre de l'amortissement linéaire sont : pour les logiciels acquis et les coûts de développement de 2 à 20 ans, pour les logiciels

produits en interne de 3 à 40 ans et pour les brevets d'une durée maximale de 20 ans correspondant à la durée de protection de la propriété intellectuelle.

30.2.2 Développements militaires

Un développement militaire est un ensemble d'opérations déployé dans le cadre d'un projet défini au préalable (au cours des phases d'initialisation, d'orientation et d'élaboration), permettant de préparer la production d'un équipement prêt à l'emploi ou de réaliser un système d'armement répondant aux besoins militaires exprimés initialement.

Des coûts de développement sont engagés tout au long du processus de production afin de maintenir au meilleur niveau technologique les équipements militaires à produire et de mettre à niveau ceux déjà produits.

Les coûts engagés dans la phase dite de « développement » constituent des éléments incorporels concourant à une amélioration identifiable des capacités du ministère des Armées et sont donc rattachés dans le bilan de l'État aux immobilisations incorporelles. Ils contribuent à traduire dans le bilan de l'État son effort d'investissement au titre du patrimoine immatériel.

Les coûts de développement engagés dans les exercices suivants sont immobilisés par tranches annuelles et amortis sur la durée résiduelle du cycle de livraison (cf. note 6.1).

30.2.3 Autres immobilisations incorporelles : spectre hertzien

Le spectre hertzien correspond à l'ensemble des fréquences sur lesquelles peuvent opérer les systèmes de radiocommunications. Ces fréquences sont affectées à différentes entités, dont l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), qui attribue les fréquences à des opérateurs de télécommunication en contrepartie du versement de redevances (licences LTE, UMTS et GSM notamment). Les autres affectataires comprennent sept administrations (Aviation civile, Armées, Espace, Intérieur, Météorologie, Ports et navigation maritime, et Éducation nationale) ainsi qu'une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

Le spectre hertzien fait partie du domaine public contrôlé par l'État. Cet actif est d'une durée de vie indéterminée, non amortissable, et fait l'objet d'une dépréciation en cas de perte de valeur constatée lors de la réattribution d'une bande de fréquences ou d'une nouvelle attribution.

Seules les fréquences donnant lieu à perception de redevances sont comptabilisées dans les comptes de l'État. La valeur du spectre correspond à l'actualisation des redevances fixes perçues par l'Arcep et arrêtées lors de l'attribution des fréquences. Elle ne tient pas compte de la part variable des redevances perçues par l'Arcep, des redevances acquittées par les utilisateurs de services mobiles métropolitains, ni des fréquences détenues par les autres affectataires, qui ne peuvent être évaluées de manière fiable.

30.3 Norme 6 – Immobilisations corporelles

30.3.1 Dispositions d'ordre général

La norme 6 du RNCE distingue les catégories d'immobilisations corporelles suivantes : les terrains, les sites naturels et les cimetières, le parc immobilier, les actifs immobiliers *sui generis* du ministère des Armées, les établissements pénitentiaires, les routes et autoroutes et les

ouvrages d'art associés, les barrages et les ouvrages d'art associés, les autres infrastructures, le matériel militaire, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours.

30.3.1.1 Évaluation à la clôture

Les règles d'évaluation à la clôture s'appliquent par catégorie et sous-catégorie d'immobilisations corporelles.

Les terrains sont évalués au coût d'acquisition. Ils ne sont pas amortissables et peuvent, le cas échéant, être dépréciés. Pour les immobilisations corporelles amortissables, la valeur à la date de clôture correspond à la valeur initiale diminuée du cumul des amortissements et, éventuellement, des dépréciations. Cette règle s'applique au parc immobilier (cas général, c'est-à-dire hors bâtiments à usage d'habitation et de bureaux), au matériel technique et militaire, aux autres infrastructures et aux autres immobilisations corporelles.

Le parc immobilier à usage d'habitation et de bureaux est, quant à lui, évalué à la clôture de l'exercice à la valeur vénale.

Les établissements pénitentiaires, les routes et autoroutes, les barrages et les ouvrages d'art associés, sont, en raison de leurs spécificités, évalués au coût de remplacement déprécié. Dans le cas des routes et des autoroutes, le coût de remplacement correspond, au coût d'une reconstruction à l'identique, c'est-à-dire offrant le même usage et les mêmes fonctionnalités. Pour le réseau routier mis en service antérieurement à 2006, le coût de reconstruction est fondé sur les normes de construction

observées dans les années 90. Pour les mises en service postérieures, le coût de reconstruction correspond au coût réellement engagé. En 2021, les modalités de calcul des coûts de remise en état des ouvrages d'art du réseau routier national non concédé ont été révisées. Elles reposent désormais sur une mercuriale des prix de réparations et une analyse plus fine des pathologies des ouvrages et des travaux associés. Les actifs immobiliers *sui generis* du ministère des Armées sont évalués pour une valeur forfaitaire ou symbolique non révisable.

Par ailleurs, le parc immobilier historique et culturel, de même que les sites naturels et les cimetières, sont évalués pour une valeur symbolique ou forfaitaire non révisable et non dépréciable.

Enfin, les digues domaniales sont comptabilisées dans la catégorie des terrains ; elles ne sont ni amorties ni dépréciées. Leur valeur initiale d'entrée correspond au coût de reconstruction à neuf au 31 décembre 2018. En application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les digues seront progressivement jusqu'en janvier 2024 mises à disposition à titre gratuit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

30.3.1.2 Amortissements linéaires sur la durée d'utilisation

L'amortissement est linéaire. Les principales durées d'utilisation retenues sont de 50 ans pour le parc immobilier (cas général), de 2 à 60 ans pour le matériel technique, de 2 à 70 ans pour le matériel militaire et assimilés, de 3 à 10 ans pour le matériel de bureau mobilier et le matériel informatique, de 3 à 20 ans pour le matériel de transport terrestre, de 5 à 35 ans pour le matériel de transport naval et fluvial et de 5 à 25 ans pour le matériel de transport aérien.

Les dépenses ultérieures immobilisables sont amortissables sur 10 ans pour les terrains, les sites naturels et les cimetières, sur 10, 25 ou 40 ans pour le parc immobilier (cas général) et les autres infrastructures, et, enfin, sur 10, 30 ou 40 ans pour les travaux sur les actifs immobiliers *sui generis* du ministère des Armées.

30.3.2 Les biens cofinancés

Les immobilisations corporelles de l'État bénéficiant d'un cofinancement par d'autres entités sont enregistrées dans le bilan de l'État lorsque les critères de comptabilisation sont réunis.

Lors de leur comptabilisation initiale, ces immobilisations sont enregistrées pour leur coût qui inclut le financement des tiers. Le financement des tiers est retracé au passif du bilan de l'État en produit constaté d'avance.

Ce produit constaté d'avance est repris au compte de résultat comme suit :

- dans les cas où l'immobilisation cofinancée est amortissable, au même rythme et sur la même durée que l'amortissement pratiqué sur cette dernière à chaque exercice ;
- dans le cas d'une immobilisation non amortissable, par un étalement annuel égal au dixième du cofinancement extérieur.

30.3.3 Les biens détenus par voie de contrat de location-financement

Les biens sous contrats de location-financement sont évalués à la date de clôture selon des règles identiques à celles applicables aux actifs inclus dans la catégorie à

laquelle ils se rapportent, avec la particularité d'être amortis sur la durée la plus courte entre la durée de location et la durée d'utilité (cf. note 7.7.1.1).

30.3.4 Autres informations

Afin de préserver l'environnement et le climat, l'État a pris dans le cadre du Grenelle de l'environnement des engagements (fixés par la loi de programmation du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et précisés par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010) portant notamment sur l'efficacité énergétique des bâtiments. Cette obligation de rénovation énergétique des bâtiments existants du secteur tertiaire a

été prolongée par la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte jusqu'en 2050 afin de parvenir à cette date à une réduction de 60 % de la consommation d'énergie finale par rapport à la consommation de 2010.

30.4 Norme 18 – Contrats concourant à la réalisation d'un service public

L'État peut conclure des contrats avec des tiers pour la réalisation d'un service public dont il a le contrôle. Le tiers concourt à la fourniture de ce service public grâce à l'équipement défini dans le contrat.

Les dispositions applicables aux concessions, partenariats public-privé (PPP) et contrats assimilés sont décrites ci-dessous.

30.4.1 Immobilisations mises en concession

Les concessions sont des contrats par lesquels une personne publique (concedant) confie à une personne physique ou morale (concessionnaire), en général de droit privé, l'exécution d'un service public pour une durée déterminée (généralement longue) et moyennant le droit de percevoir des redevances sur les usagers du service public.

Les actifs concédés sont évalués selon la même méthode que celle employée pour les biens de même nature ne faisant pas l'objet d'un contrat de concession.

Les biens remis en concession par l'État mais ne remplissant pas les conditions d'une inscription à son bilan (notion de contrôle) sont mentionnés dans la note 26.

30.4.2 Partenariats public-privé (PPP)

Les partenariats public-privé signés et n'ayant pas donné lieu à réception à la date de clôture de l'exercice sont mentionnés dans l'annexe du compte général de l'État (cf. note 26.1.2). Lorsque les coûts d'investissement supportés par le partenaire durant les travaux en cours font l'objet d'une évaluation fiable, une immobilisation en cours est comptabilisée au bilan de l'État en contrepartie d'une dette de même montant.

de l'État sur la base du coût du contrat. L'évaluation de l'équipement doit tenir compte des éventuelles clauses contractuelles prévoyant que l'opérateur tiers entretient régulièrement les équipements ou qu'ils seront remis à l'entité publique à la fin du contrat avec un niveau de service équivalent à celui du début du contrat.

À réception, le bien sous-jacent au contrat est inscrit à l'actif en contrepartie d'une dette financière.

À la clôture de l'exercice, les biens sous contrat de partenariat public-privé et assimilés sont évalués selon les mêmes méthodes que celles appliquées à une immobilisation corporelle de sa catégorie ne faisant pas l'objet d'un tel contrat (cf. note 7.7.1.2).

Les immobilisations acquises par voie de partenariats public-privé et assimilées sont évaluées à leur entrée à l'actif

30.5 Norme 7 – Immobilisations financières

30.5.1 Participations financières de l'État

30.5.1.1 Évaluation à la clôture des participations financières

- **Participations relatives à des entités contrôlées par l'État**

Les participations relatives à des entités contrôlées sont évaluées à leur valeur d'équivalence, correspondant au montant de la quote-part des capitaux propres de l'entité directement détenue par l'État. Les comptes du même millésime que ceux présentés par l'État sont utilisés, ou à défaut, les comptes les plus récents (millésime précédent ou comptes semestriels le cas échéant). À la date de clôture, la variation de la valeur globale d'équivalence des participations par rapport à l'année précédente est inscrite en écart d'équivalence.

fin d'exercice, s'il existe un indice montrant que la participation a pu perdre de sa valeur.

Les organismes de sécurité sociale et assimilés sont considérés, nonobstant leur statut juridique d'établissements publics, comme non contrôlés par l'État en raison de leurs modalités de gestion et de leurs modes de financement spécifiques.

En outre, dans certains cas, le contrôle de l'État est restreint par des dispositions qui l'empêchent de retirer un avantage de l'activité de l'entité considérée. La Banque de France et la Caisse des dépôts sont de ce fait classées parmi les participations dans des entités non contrôlées de l'État.

- **Participations relatives à des entités non contrôlées par l'État**

Les participations relatives à des entités non contrôlées sont évaluées au coût d'acquisition diminué, le cas échéant, d'une dépréciation. Un test de dépréciation est pratiqué, en

Les participations financières dans les organismes internationaux sont évaluées au coût d'acquisition, déprécié à 100 % du capital versé, pour les fonds, et à hauteur de la situation nette pour les banques multilatérales. La comptabilisation des relations financières avec le Fonds monétaire international (FMI) présente les particularités développées ci-après.

30.5.1.2 Comptabilisation des relations financières avec le Fonds monétaire international (FMI)

o La quote-part de la France au FMI

Lorsqu'un pays adhère au FMI, il s'engage à le financer à concurrence d'un montant appelé « quote-part », calculé en fonction de divers critères économiques ou financiers.

Une fraction de la quote-part de la France au FMI est versée en or et devises (cette fraction est appelée « tranche de réserve »). Elle est inscrite au bilan de la Banque de France et ne figure donc pas dans les participations financières de l'État. Elle n'a pas vocation à être « tirée » par le FMI contrairement à la quote-part versée en monnaie nationale.

L'autre fraction de la quote-part de la France au FMI est versée en monnaie nationale. Elle est inscrite dans les participations financières relatives à des entités non contrôlées de l'État (cf. note 8.1.2.2). La France a versé la quote-part en monnaie nationale sous forme de bons du Trésor (BTI).

Dans les comptes du FMI, les quotes-parts des états membres sont libellées en droits de tirage spéciaux (DTS), l'unité de compte du FMI. Ces quotes-parts peuvent être révisées par le Conseil des gouverneurs. Entre chaque révision, celles-ci demeurent figées en DTS. En effet, les pays membres sont tenus de maintenir la valeur en droits de tirage spéciaux (DTS) de leur quote-part versée en monnaie nationale. Le FMI procède chaque année à la clôture de son exercice comptable, qui intervient le 30 avril, à des réévaluations de quotes-parts. L'ajustement annuel de change est réalisé, pour la France, en fonction de l'évolution du cours EUR/DTS sur l'exercice écoulé.

Les opérations en euros réalisées par le FMI sont essentiellement des opérations de tirage du FMI en vue de prêter aux pays membres ainsi que des versements au titre de remboursements effectués par des pays membres en faveur du FMI et affectés à la quote-part de la France. Elles se traduisent par :

- des rachats ou souscriptions de bons du Trésor par le FMI (retracés comptablement dans un compte de dettes non financières) ;
- des flux de trésorerie inverses sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, assurant la neutralité des opérations en trésorerie pour l'État.

Les tirages (rachats par l'État) et les souscriptions de BTI par le FMI sont retracés comptablement dans un compte d'autres passifs (cf. note 14.2).

Le solde des opérations (hors fraction de la quote-part versée en euros) constitue, selon qu'il est débiteur ou crédeur :

- une créance vis-à-vis du FMI, présentée dans les créances rattachées à des participations

financières dans des entités non contrôlées de l'État (cf. note 8.2) ;

- ou bien une dette envers le FMI, présentée dans les autres dettes non financières (cf. note 12.4).

o Prêts accordés par la France au FMI

Les prêts accordés par l'État au FMI, dénommés également « concours supplémentaires », désignent les prêts bilatéraux et multilatéraux conclus avec le FMI et réalisés dans le cadre des enveloppes NAE (nouveaux accords d'emprunt) et AGE (accords généraux d'emprunt).

Ils sont comptabilisés en tant qu'engagements pour leur part non encore tirée par le FMI (cf. note 22.4.4.2). Ils consistent en des lignes de crédit reconstituables au fil des remboursements, sur lesquelles le Fonds effectue des tirages au fur et à mesure de ses besoins. Les tirages puis les remboursements réalisés par le Fonds se traduisent par les opérations suivantes :

- lors des tirages, l'État verse au FMI la somme demandée, et la créance sur le FMI qui résulte de ce versement est rachetée par la Banque de France à l'État. L'opération se traduit donc par deux flux de trésorerie inverses sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, ce qui neutralise son impact sur la trésorerie de l'État ;

- lors des remboursements, le FMI effectue un versement à l'État, lequel reverse à son tour la somme à la Banque de France. Ces deux flux inverses conduisent là encore à la neutralité de l'opération sur la trésorerie de l'État.

Ces opérations financées par la Banque de France ne modifient pas le solde du compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI ».

o Opérations sur droits de tirage spéciaux

Les allocations de DTS et les avoirs en DTS de la France sont inscrits au bilan de la Banque de France. Les charges et produits d'intérêts associés sont constatés dans le compte de résultat de la Banque de France. Ainsi, toutes les opérations relatives au département DTS du FMI sont neutres sur le plan comptable pour l'État et sur le solde du compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI ».

Matérialisées par une entrée puis une sortie de fonds (ou inversement) sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, ces opérations sont retracées comme des opérations réalisées pour le compte de tiers dans la comptabilité générale de l'État.

30.5.2 Créances rattachées à des participations

Les créances rattachées à des participations sont évaluées à leur valeur nominale de remboursement, éventuellement dépréciée dès l'apparition d'une perte probable.

30.5.3 Prêts et avances

30.5.3.1 Évaluation à la clôture

o Prêts aux États étrangers

La valeur d'inventaire des prêts aux États étrangers reflète à la fois le risque de défaillance de la contrepartie et la perte de valeur éventuelle liée au coût de bonification des prêts pour l'État.

o Coût de bonification des prêts

À la clôture, la valeur d'inventaire des prêts aux États étrangers est égale à la valeur actuelle, qui est une valeur d'estimation qui s'apprécie au regard de l'utilité de la créance pour l'État. À ce titre, le coût de la bonification des prêts accordés à des États étrangers ou sur le territoire national à des conditions préférentielles, est calculé en estimant un coût d'opportunité pour l'État qui correspond à la différence entre le taux auquel l'État emprunte et le taux du prêt considéré.

30.5.3.2 Distinction entre les prêts et les avances accordés par l'État

Les prêts sont accordés pour une durée supérieure à 4 ans. Les avances sont octroyées par l'État pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois, sur autorisation expresse.

30.5.3.3 Distinction avec les engagements hors bilan

Les engagements sur protocoles et contrats de prêts à des États étrangers, signés mais non encore versés ou partiellement versés, ne figurent pas dans les prêts à l'actif du bilan mais constituent des engagements donnés (cf. note 22).

30.5.4 Fonds sans personnalité juridique portant un patrimoine pour le compte de l'État

Les actifs financiers de l'État transférés dans des fonds sans personnalité juridique forment un patrimoine pour le compte de l'État. Ils sont comptabilisés en immobilisations financières, afin de retranscrire les droits que l'État conserve sur les fonds versés à l'organisme gestionnaire.

Ces fonds sont évalués depuis l'exercice 2017 à hauteur de la quote-part détenue directement par l'État dans les

capitaux propres (cf. note 8.4). La variation de cette valeur à la clôture de l'exercice est enregistrée dans les comptes de l'État en contrepartie d'un résultat financier.

Lorsque la valeur des droits de l'État dans les fonds sans personnalité juridique devient négative, l'État constate dans ses comptes une provision pour risques financiers.

30.5.5 Contrats de désendettement et développement

Un contrat de désendettement et de développement (C2D) est une procédure d'annulation des créances au titre de l'aide publique au développement (APD) pour les pays pauvres très endettés (PPTÉ). Elle vise à procéder à un refinancement par dons, dans le budget du pays, des échéances d'APD remboursées par les États partenaires. Ainsi, les pays continuent d'honorer leur dette, mais aussitôt le remboursement constaté, l'Agence française de développement (AFD) leur reverse la somme correspondante sous forme de don pour qu'elle soit affectée à des programmes de lutte contre la pauvreté, sélectionnés d'un commun accord avec l'État partenaire.

La signature d'un contrat C2D géré par l'AFD pour le compte de l'État entraîne, à l'actif du bilan de l'État :

- la substitution d'un prêt par une créance sur le pays débiteur présentée en « Autres créances immobilisées » (cf. note 8.5) ;

- la constatation d'une dette non financière représentant l'engagement de l'État à reverser au pays tiers, sous forme de don, les sommes qui lui auront été versées (cf. note 12.4).

Les C2D gérés par l'AFD pour son propre compte sont, quant à eux, retracés à l'actif du bilan de l'AFD. Seules les garanties apportées par l'État à l'AFD sur ces C2D sont retracées dans les engagements hors bilan de l'État (cf. note 22.1.6).

Les opérations financières de versement par le pays débiteur et de reversement par la France sont réalisées par l'intermédiaire de l'AFD et retracées dans un compte répondant à la définition d'un actif circulant.

Enfin, la valeur d'inventaire des C2D est égale à leur coût d'acquisition diminué, le cas échéant, d'une dépréciation.

30.6 Norme 8 – Stocks

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'État, les stocks peuvent être enregistrés, selon les situations, à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à la valeur vénale.

Le coût en stock des éléments fongibles est déterminé en utilisant la méthode du coût moyen pondéré ou la méthode

du premier entré – premier sorti. Le coût en stocks des éléments non fongibles est déterminé article par article ou catégorie par catégorie, à leur coût individuel (ou par catégorie) réel.

30.6.1 Évaluation à la clôture

À la clôture de l'exercice, les stocks sont évalués :

- pour les biens et en-cours de production de biens et de services destinés à la vente dans des conditions normales de marché, à la valeur la plus faible entre le coût d'entrée et la valeur d'inventaire. La valeur d'inventaire est la valeur la

plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage ;

- pour les biens détenus pour être distribués pour un prix nul ou symbolique ou utilisés dans le cadre des activités de l'État, à leur coût d'entrée.

30.6.2 Règles de dépréciation

Les stocks sont dépréciés conformément aux règles générales de dépréciation. Les stocks de biens utilisés, échangés ou distribués pour un prix nul ou symbolique sont

dépréciés en cas d'altération physique ou d'absence de perspective d'emploi de tout ou partie du stock.

30.7 Norme 9 – Créances de l'actif circulant

30.7.1 Évaluation à la clôture

Les créances de l'actif circulant de l'État sont des sommes dues à l'État par des tiers et qui n'ont pas vocation à être immobilisées. Elles comprennent notamment des créances sur les redevables (liées aux impôts et amendes) et sur les clients (relatives aux ventes de biens ou à des prestations de service).

La valeur d'inventaire des créances de l'actif circulant est égale à leur valeur actuelle, qui correspond aux flux de trésorerie attendus.

Un amoindrissement de la créance, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation, sauf si l'État ne supporte pas le risque de non-paiement.

Le montant de la dépréciation est calculé à partir d'une estimation statistique. Les créances d'impôt sur rôle supérieures à 100 M€ font l'objet d'une analyse individuelle.

Le montant des dépréciations des créances est, en pratique, déterminé selon les méthodes suivantes :

- pour les impositions recouvrées par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) (impôts sur rôle et impôts auto-liquidés), par l'application d'un taux de dépréciation moyen pondéré lissé sur trois exercices, résultant des taux de recouvrement observés sur les catégories de créances concernées, en distinguant les créances dites « de droit » et celles nées de l'application de pénalités fiscales ;

- pour les impôts recouverts par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et pour les créances non fiscales, par l'application d'un taux de dépréciation forfaitaire qui correspond à la meilleure estimation du risque de non-recouvrement.

Le taux de dépréciation des créances repose sur une classification des créances par niveau de risques d'après les grandes catégories de restes à recouvrer (cf. tableau de synthèse ci-dessous).

Catégories de restes à recouvrer	Créances fiscales	DGFIP - Impôts sur rôle	Créances en procédures collectives ; créances en réclamation suspensive ; opposition à poursuites et contestation sur exigibilité ; autres créances en suspension ; créances en procédure d'ordre en cours ; autres créances (autres restes à recouvrer)
		DGFIP - Impôts auto-liquidés	Créances en procédures collectives ; créances contestées ou en sursis de paiement ; autres créances (créances hors procédures collectives ou non contestées)
		DGDDI	Créances en procédures collectives ou demandes d'admission en non-valeur en cours de traitement ; créances en cours de recouvrement et contestées ; autres créances
	Amendes	Créances faisant l'objet de commandements ; saisies, réquisitions et contentieux lourds ; créances faisant l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur ; créances en phase comminatoire amiable et oppositions au transfert de certificat d'immatriculation ; autres créances	
Créances non fiscales	Créances en phase amiable ou pré-contentieuse ; créances en phase de commandement et de mise en demeure ; créances au stade de la saisie ; créances douteuses		

30.7.2 Calcul des intérêts moratoires au titre de la provision pour litiges liés à l'impôt

Les provisions pour litiges liés à l'impôt comprennent les montants calculés à la date de clôture de l'exercice que le Trésor aurait à verser au requérant s'il obtenait gain de cause ainsi que des intérêts moratoires rattachés.

Ces intérêts moratoires sont déterminés sur la base d'un taux qui correspond à celui de l'intérêt de retard prévu à

l'article 1727 du code général des impôts. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20 % par mois. Les intérêts moratoires courent à compter du jour du paiement des sommes indues par le contribuable jusqu'au jour du remboursement de ces sommes par l'administration.

30.8 Norme 10 – Trésorerie

Les placements de trésorerie de l'État et la souscription de titres de créance négociables sont encadrés par la loi et font l'objet, chaque année, d'une autorisation parlementaire.

30.8.1 Évaluation à la clôture des disponibilités

Les disponibilités en devises sont converties en euros à la clôture de l'exercice sur la base du dernier cours de change au comptant. Les écarts de conversion sont comptabilisés au résultat de l'exercice.

Les intérêts courus non échus des éléments composant la trésorerie et des créances et dettes liées aux opérations de trésorerie sont comptabilisés à la date de clôture.

30.8.2 Dépôts des correspondants du Trésor et autres personnes habilitées

En application des dispositions législatives ou réglementaires, certains organismes (collectivités locales et établissements publics notamment) sont tenus de déposer des fonds auprès de l'État, ou autorisés à le faire.

Les passifs liés aux dépôts des correspondants du Trésor sont comptabilisés lors du mouvement financier intervenu sur le compte du correspondant ou lors de la réalisation des opérations de recettes ou de dépenses par les comptables du Trésor.

Les dépôts des correspondants sont à la fois enregistrés en trésorerie active (en tant que disponibilités) et en trésorerie passive (en tant que « dette »).

30.8.3 Autres composantes de la trésorerie

Les autres composantes de la trésorerie sont toutes les valeurs mobilisables à très court terme ne présentant pas de risques de changements de valeur. Elles comprennent les créances résultant des prises en pension sur titres d'État et les créances résultant des dépôts de fonds sur le marché

interbancaire, auprès des États de la zone euro ou auprès d'organismes supra-nationaux de cette même zone.

Les autres composantes de la trésorerie sont comptabilisées au titre de l'exercice au cours duquel les créances correspondantes sont nées.

30.8.4 Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont des titres financiers qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'émetteur, ou à un droit de créance général sur son patrimoine. Ils peuvent être émis par des personnes morales, publiques ou privées.

S'agissant des valeurs mobilières de placement, la différence entre la valeur d'inventaire et le coût d'entrée fait apparaître des plus-values latentes et des moins-values latentes. Les moins-values latentes font l'objet de dépréciations, sans compensation avec les plus-values latentes.

30.9 Norme 11 – Emprunts et dettes financières

Les emprunts à long, moyen et court terme de l'État sont encadrés par la loi et font l'objet, chaque année, d'une autorisation parlementaire.

30.9.1 Évaluation à la clôture

Les dettes financières sont enregistrées pour leur valeur nominale excepté lorsque le titre est indexé. La valeur nominale correspond à la valeur de remboursement.

En cas d'indexation du titre, les émissions concernées sont enregistrées à leur valeur nominale indexée.

30.9.2 Différentiels d'indexation

Les différentiels d'indexation déterminés au cours de la vie des titres négociables à taux variable constituent des charges financières au fur et à mesure de leur constatation.

En cas de déflation, ces différentiels engendrent des produits financiers sous réserve que la valeur du titre inscrite au passif ne devienne pas inférieure au pair. En effet, leur valeur de remboursement étant garantie au pair, la valeur de passif ne peut être inférieure à 100 % du nominal.

30.9.3 Primes et décotes

La prime ou la décote à l'émission correspond à la différence, constatée le jour de l'émission, entre le prix d'émission et la valeur nominale (éventuellement indexée) des titres d'État.

La prime constitue un produit constaté d'avance (cf. note 12.3) et la décote une charge constatée d'avance (cf. note 10.4) afin d'être rapportées au résultat sur la durée de vie de l'emprunt sous-jacent. La reprise au résultat est réalisée selon la méthode actuarielle.

30.10 Norme 12 – Passifs non financiers

Les passifs non financiers sont comptabilisés, soit en dettes non financières et en autres passifs, soit en provisions pour risques et charges lorsque le montant de l'obligation ne peut être estimée de manière précise.

30.10.1 Provisions pour risques d'appel en garantie

Les provisions pour risques d'appels en garantie (cf. note 13.1.1) reflètent, pour chaque dispositif, la meilleure estimation possible du risque compte tenu de tous les éléments d'information disponibles. À titre

d'exemple, le taux de sinistralité utilisé pour le calcul de la provision au titre des prêts garantis par l'État (PGE) repose sur un modèle économique développé par la Banque de France.

30.10.2 Provisions pour litiges

Les risques encourus par l'État du fait de litiges avec les tiers sont évalués, selon les cas, de manière individuelle ou statistique.

30.10.3 Provisions liées à l'activité d'assurance à l'export

Les provisions liées à la mission publique de garantie à l'export assurée par Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE) sont comptabilisées dans les comptes de l'État (cf. note 13.1.3) à l'aune des méthodes d'estimation spécifiques à cette activité.

reprise dans le temps au fur et à mesure du contrat. Des provisions complémentaires sont également constituées en cas d'aggravation du risque. Elles se substituent alors à la provision pour sinistres futurs.

Les provisions les plus significatives en termes d'enjeux financiers relèvent des provisions pour sinistres futurs IBNR (« incurred but not reported »). Celles-ci correspondent aux sinistres qui sont déjà intervenus mais dont l'assureur n'a pas encore connaissance, et reposent sur la meilleure estimation du risque à venir, déterminée par catégories de pays sous la forme d'un taux de prime. Les provisions IBNR sont calculées dossier par dossier, en multipliant l'encours garanti à échoir à la date de clôture par le taux de prime actualisé, conformément à la tarification de primes en vigueur à la date de clôture, en tenant compte de la période de garantie restant à courir. La provision fait l'objet d'une

Une provision pour menace est enregistrée dès lors que l'assuré effectue une déclaration de menace de sinistre, qui constitue le fait générateur du risque d'indemnisation, pour le montant des échéances déclarées impayées, affectées de la quotité garantie et défalquées des rééchelonnements et montants récupérés.

À l'inverse, des prévisions de recours sont également inscrites en moindres provisions, qui retracent les résultats escomptés des actions entreprises par l'assureur pour récupérer les créances garanties impayées.

30.10.4 Provisions pour charges de personnel

30.10.4.1 Engagements viagers

L'État porte des engagements viagers au titre de plusieurs régimes spécifiques couvrant notamment les risques (accident, invalidité, survivant) :

- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) : octroyées aux fonctionnaires victimes d'un accident imputable au service ou d'une maladie professionnelle ;
- les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) : accordées au titre de l'indemnisation d'accidents imputables au service ;

- les allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (ASCAA), pour les ouvriers de l'État, de fonctionnaires ou d'agents non titulaires du ministère des Armées ;

- le régime temporaire de retraite des enseignants du privé (RETREP), pensions temporaires spécifiques versées aux enseignants du secteur privé.

Les modalités de calcul des provisions de ces quatre allocations sont développées ci-après :

Traitement comptable	Dispositifs	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
Provisions pour charges de personnel	ATI	Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération	Allocations servies au 31/12/2023	0,55 % Rendement de l'OAT€i 2036 au 31/12/2023	TGH 05
	RATOCEM	Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par type de rente		0,55 % Rendement de l'OAT€i 2036 au 31/12/2023	Tables prospectives générales de l'INSEE 2021-2070
	RETREP	Calcul actuariel de rente temporaire appliqué aux effectifs de bénéficiaires non agrégés		0,24 % Rendement de l'OAT€i 2029 au 31/12/2023	Non applicable
	ASCAA	Calcul actuariel de rente temporaire, selon un coût moyen annuel appliqué au stock moyen de bénéficiaires		0,24 % Rendement de l'OAT€i 2029 au 31/12/2023	Non applicable

30.10.4.2 Provisions relatives aux comptes épargne-temps

Les obligations de l'État au titre des comptes épargne-temps ouverts par ses agents (principalement aux ministères de l'Intérieur et de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique) constituent des passifs certains dont l'échéance ou le montant ne sont pas connus de façon précise à la clôture de l'exercice.

Elles donnent lieu, à ce titre, à la comptabilisation de provisions pour charges calculées à partir du solde individuel de jours de congés non pris en fin d'année et du coût total moyen annuel par catégorie d'agents, déduction faite des contributions de l'État au compte d'affectation spéciale « Pensions ».

La variation de cette provision entre deux exercices s'analyse en distinguant :

- d'une part, les dotations, calculées sur la base du nombre de jours épargnés dans l'année et du coût annuel moyen de l'agent selon sa catégorie, comme défini précédemment ;
- d'autre part, les reprises, qui correspondent au nombre de jours consommés dans l'année (pris sous forme de congés ou monétisés) évalués selon ce même coût annuel moyen.

30.10.5 Provisions pour transferts

L'État procède à des interventions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes qui sont chargés de verser les fonds aux destinataires finaux.

Les méthodes d'évaluation des principales provisions pour transferts sont présentées ci-après.

30.10.5.1 Prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne

Le prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget général de l'Union européenne de l'exercice N+1 est comptabilisé en provision au 31 décembre N.

Ce prélèvement est assis sur une contribution budgétaire calculée à partir d'une assiette de TVA harmonisée

(ressource « TVA »), d'une contribution budgétaire d'équilibre fonction du revenu national brut (ressource « RNB ») et d'une contribution, introduite au 1^{er} janvier 2021, et déterminée à proportion du poids des déchets d'emballage en plastique non recyclés (ressource « plastique »).

30.10.5.2 Régimes spéciaux

Les provisions relatives aux pensions militaires d'invalidité et indemnités des victimes de faits de guerre ou d'actes de terrorisme (PMIVG), aux allocations versées aux anciens membres des forces supplétives par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et

au dispositif de retraite du combattant sont évaluées statistiquement ; les reprises et les dotations sont comptabilisées par compensation. Elles sont évaluées selon la méthode précisée dans le tableau ci-après :

Traitement comptable	Dispositifs	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
Provisions pour transferts	PMIVG	Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération	Allocations servies au 31/12/2023	0,55 % Rendement de l'OATéi 2036 au 31/12/2023	TGH/TGF 05
	Retraite du combattant			0,24 % Rendement de l'OATéi 2029 au 31/12/2023	
	Allocation aux anciens membres des forces supplétives			0,55 % Rendement de l'OATéi 2036 au 31/12/2023	

30.10.5.3 Rentes

Traitement comptable	Dispositifs	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
Provisions pour transferts	Majoration des rentes mutualistes des anciens combattants et des victimes de guerre	Calcul actuariel de rente viagère appliqué aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération	Effectifs au 31/12/2022	0,55 % Rendement de l'OATéi 2036 au 31/12/2023	TGH/TGF 05
	Indemnités des victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale		Effectifs au 31/12/2023	0,24 % Rendement de l'OATéi 2029 au 31/12/2023	Table INSEE 2019-2021

30.10.5.4. Autres dispositifs de transfert

Dispositif de transfert	Modalités de calcul de la provision
Service public de l'énergie	Les provisions pour charges correspondent pour chaque dispositif de charges de service public de l'énergie, hors boucliers tarifaires collectifs, aux charges de l'exercice N dues par l'État et réévaluées par la Commission de régulation de l'énergie dans la dernière délibération connue. Les provisions relatives aux boucliers collectifs se fondent sur une estimation des charges de l'exercice N évaluée par la Direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	La méthode utilisée pour évaluer la provision au titre du FCTVA est fondée sur une évaluation statistique : un taux effectif moyen de compensation, est calculé à partir du ratio FCTVA versé / dépenses d'investissement pour la dernière année connue. Ce taux est appliqué aux dépenses d'investissement direct des bénéficiaires, hors budgets annexes et subventions d'équipement, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement éligibles. Le taux utilisé afin d'établir le montant final des provisions relatives au fonds de compensation de la TVA est le taux légal de compensation forfaitaire qui s'établit à 16,404 %.
Solidarité à l'égard des pays en développement	- Fonds européen de développement (FED) : chaque cycle de FED découle de protocoles financiers définis généralement pour cinq ans, une dotation est comptabilisée lors de la signature de l'accord, et l'évaluation de la reprise est réalisée sur la base du reste à payer au titre de ces cinq années, après constatation des dépenses et des charges à payer de l'exercice en cours. - Coopération bilatérale hors gouvernance (aides réalisées post-conflit ou en sortie de crise sous forme de dons-projets à diverses organisations non gouvernementales) : évaluation sur la base des restes à payer sur conventions pluriannuelles au 31 décembre N.
Aide économique et financière au développement	Coût de la bonification d'intérêts des prêts inscrits à l'actif du bilan de l'Agence française de développement (AFD) : évaluation de la provision en tenant compte d'une actualisation des flux futurs fondée sur des hypothèses actuarielles
Régénération ferroviaire (dotations à SNCF Réseau)	La provision correspond à la partie des résultats de SNCF Voyageurs (anciennement SNCF Mobilités) que l'État a affectée au profit du redressement de SNCF Réseau, conformément au contrat de performance 2021-2030 en vigueur. Le montant correspond aux dotations prévues dans l'échéancier pour la période 2024-2030.
Agence nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM)	Une provision pour charges retrace les obligations de l'État vis-à-vis des anciens mineurs dépendant de l'ANGDM. Elle est évaluée selon une méthode statistique prenant en compte les engagements de l'État au titre des prestations versées en espèce, de logement et des dispositifs de préretraite. Les hypothèses retenues sont les suivantes : - tables de mortalité générationnelles (TGH/TGF 05) retraitées d'un coefficient de surmortalité de 52 % chez les hommes et 56 % chez les femmes ; - taux de réversion : 66,66% pour les prestations en espèce, 100% pour le logement et 50% pour les dispositifs de préretraite ; - pour les prestations en espèce, taux d'actualisation = taux de rendement de l'OAT€i 2036 au 31/12/2023, soit 0,55 % + taux de revalorisation de -0,38 % ; - pour les prestations en nature « logement », taux d'actualisation = taux de rendement de l'OAT€i 2036 au 31/12/2023, soit 0,55% + taux de revalorisation de 2,89 %.
Chèques énergie	Le montant de la provision pour charges correspond : - au montant des chèques émis et adressés par l'ASP, non reçus au 31/12/N pour remboursement, en tenant compte des chèques émis ayant atteint leur date de validité au 31/12/N ; - au montant des chèques à émettre mais non imprimés par le prestataire.
Infrastructures et mobilités vertes - volet écologie du plan de relance (subventions AFITF)	L'État procède, par voie de décisions attributives de subvention, au versement à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) de crédits au titre du plan de relance afin de financer les opérations relatives aux infrastructures de transport. La provision enregistrée correspond aux restes à payer sur décisions attributives.
Primes des plans d'épargne-logement (PEL)	À compter du 1er janvier 2018, cette prime est supprimée en lien avec la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) qui entend assurer davantage de neutralité fiscale entre les différents produits d'épargne. La prime est maintenue pour les PEL ouverts avant le 1er janvier 2018 lors de la souscription d'un prêt immobilier. La méthode d'évaluation des obligations de l'État au regard des plans épargne-logement est la suivante : - pour les PEL souscrits avant le 12 décembre 2002, une provision est retranscrite pour un montant égal à 100 % des primes ; - pour les PEL souscrits après le 12 décembre 2002 ainsi que pour les comptes épargne-logement (CEL), un engagement hors bilan est constaté.

Dispositif de transfert	Modalités de calcul de la provision
Contribution française à l'Agence spatiale européenne (ASE)	La provision correspond à l'appel à la contribution de la France au budget de l'Agence établi pour l'année N+1.
Aides à l'accès au logement	Les provisions pour charges enregistrées au titre des trois dispositifs (Aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement à caractère social (ALS) et allocation de logement à caractère familial (ALF)) correspondent aux provisions pour rappel diminuées des provisions pour indus, dont les états sont transmis par la Caisse nationale des allocations familiales.

30.10.6 Provisions pour remise en état

30.10.6.1 Provisions pour démantèlement

Le ministère des Armées a l'obligation d'assurer le démantèlement de ses matériels militaires conventionnels. Par ailleurs, concernant les équipements et installations nucléaires civils ou militaires, les traitements de fin de vie recouvrent des opérations particulièrement complexes qui s'inscrivent sur des durées extrêmement longues.

Des provisions pour charges sont comptabilisées au bilan afin de retracer ces obligations. Ces dernières sont évaluées sur une base statistique lorsqu'aucune donnée plus précise n'est disponible.

Ainsi, une partie des provisions comptabilisées au bilan concerne notamment le démantèlement de niveau III des chaufferies nucléaires ainsi que la déconstruction des sections de coque « radiologiquement inertes » du porte-avion Charles de Gaulle et des sous-marins de la Marine nationale. Leurs évaluations sont issues d'estimations financières de la direction générale de l'armement (DGA) fondées sur des hypothèses d'extrapolation des coûts de démantèlement opérés sur des bâtiments nucléaires étrangers comparables. Toutefois, dans le cas des missiles stratégiques M51, l'échéance très lointaine des opérations de démantèlement ne permet pas de disposer d'une

évaluation fiable. Pour ces équipements, aucune provision pour démantèlement n'est constatée.

Une autre partie de ces provisions correspond à l'évaluation faite par le CEA de ses obligations actuelles au titre du démantèlement et de l'assainissement de ses installations. Cette comptabilisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Une convention cadre, signée le 19 octobre 2010 entre le CEA et l'État, oblige ce dernier à couvrir les charges nucléaires de long terme du CEA pour les installations en exploitation ou à l'arrêt au 31 décembre 2009 ainsi que pour les opérations de démantèlement et d'assainissement en cours. Des opérations de démantèlement se poursuivent notamment sur les sites du CEA de Fontenay-aux-Roses, Saclay, Marcoule, Cadarache et Pierrelatte.

Les hypothèses retenues pour ces provisions sont à conforter par des études complémentaires au cours des prochaines années. Ces estimations sont donc susceptibles de varier de façon notable dans le temps.

30.10.6.2 Provisions pour dépollution

Les coûts de dépollution correspondent à des provisions pour charges selon la définition de la norme 12 « Les passifs non financiers » du RNCE.

Le périmètre de la provision évaluée par le ministère des Armées inclut les sites pour lesquels une dépollution est probable ou certaine. Ce périmètre comprend les sites pour lesquels une décision d'inutilité a été prononcée ou est en cours, les sites inoccupés sans emploi, les sites en cours de cession, les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) et les sites visés par des opérations de dépollution programmées. En 2023, le périmètre

comprend également les sites utiles à présomption de forte pollution faisant l'objet d'une surveillance particulière.

À défaut d'une estimation individualisée, l'évaluation de la provision est réalisée en se fondant sur les coûts moyens de dépollution observés par le passé, par type d'opération de dépollution.

La provision couvre toutes les natures de pollutions (pyrotechnique, industrielle et amiante).

Note 31 – Règles et méthodes applicables aux postes du compte de résultat

31.1 Norme 2 – Charges

31.1.1 Dispositions d'ordre général

Les charges de l'État comprennent les charges de fonctionnement (direct et indirect), les charges d'intervention et les charges financières. Aucune charge exceptionnelle n'est comptabilisée.

Les charges de fonctionnement indirect et les charges d'intervention constituent des spécificités comptables de l'État :

- les charges de fonctionnement indirect correspondent aux versements effectués aux entités chargées de l'exécution de politiques

publiques relevant de la compétence directe de l'État : ces versements permettent de couvrir les charges de fonctionnement de ces entités ;

- les charges d'intervention correspondent aux versements motivés par la mission de régulateur économique et social de l'État et plus particulièrement s'agissant des transferts, à des versements effectués dans le cadre d'opérations de distribution d'aides ou de soutiens à différentes catégories de bénéficiaires.

31.1.2 Charges de personnel

Les charges à payer recensées à la clôture de l'exercice intègrent l'ensemble des rémunérations dues au personnel au titre de l'exercice ainsi que les charges liées à ces rémunérations.

Pour les rémunérations payées dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP), le recensement des charges à rattacher repose sur une évaluation statistique, basée sur la moyenne des rappels liquidés au titre de l'exercice considéré et des deux exercices précédents, pondérée des événements exceptionnels.

Les avantages en nature sont ceux déclarés par les gestionnaires dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable, ainsi que ceux des budgets annexes : « Publications officielles et information administrative » et « Contrôle et exploitation aériens ».

L'enregistrement des avantages en nature est réalisé grâce à une écriture d'inventaire comptabilisée en contrepartie d'un compte de produits. Cette dernière permet de neutraliser l'impact sur le compte de résultat, la charge correspondante ayant déjà été constatée au cours de l'exercice.

Les acomptes reçus et versés par l'État pour un exercice donné, d'une part, au titre des compensations généralisées et spécifiques vieillesse et, d'autre part, au titre de la neutralisation de l'incidence sur la Caisse nationale des retraites des agents de collectivités locales (CNRA) de l'affiliation des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale, sont comptabilisés au bilan de ce même exercice.

Les montants définitifs des transferts entre l'État et les autres régimes de retraite n'étant connus qu'au cours de l'exercice suivant, des écritures de produits à recevoir et de charges à payer sont comptabilisées à la clôture de l'exercice présent. Les montants de ces opérations sont estimés sur la base des informations disponibles à la clôture de l'exercice.

L'intégralité des jours de congés non pris au 31 décembre de l'exercice présenté donne lieu à l'enregistrement comptable d'une dotation aux provisions pour charges de personnel.

31.2 Norme 3 – Produits régaliens

31.2.1 Dispositions d'ordre général

Les produits régaliens constituent des produits spécifiques à l'État dans la mesure où ils n'ont pas d'équivalent dans la comptabilité des entreprises. Ils sont l'une des expressions de l'exercice de la souveraineté de l'État et proviennent de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente.

Les produits régaliens de l'État correspondent aux impôts d'État et taxes assimilées, dont la perception est autorisée par les lois de finances, ainsi que les amendes et autres pénalités, infligées en cas d'infraction à une obligation légale ou réglementaire.

31.2.2 Principes de comptabilisation retenus

31.2.2.1 Passage du produit régalien brut au produit régalien net

o Produit régalien brut

Le produit régalien brut comprend notamment le produit fiscal brut qui correspond en règle générale à l'impôt brut, défini comme le résultat de l'application d'un barème à une assiette imposable.

o Produit régalien net

Le produit régalien net correspond au produit régalien brut diminué :

- des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée ;
- des obligations de l'État en matière fiscale ;
- de la contribution de la France aux ressources propres de l'Union européenne.

DÉCISIONS D'APUREMENT

Parmi les décisions d'apurement des créances sur les redevables, une distinction est opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée :

- les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts ;
- les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance (remise gracieuse par exemple) sont comptabilisées en charges.

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE FISCALE

Les obligations en matière fiscale correspondent, en général, aux dispositions fiscales dont peuvent se prévaloir les redevables pour le paiement de l'impôt brut. Ces dispositions recouvrent notamment des dispositifs de crédits d'impôt.

RESSOURCES PROPRES DE L'UNION EUROPÉENNE

En tant qu'État membre, la République française contribue aux ressources propres de l'Union européenne par un prélèvement sur recettes. Cette contribution est déterminée à proportion :

- de la TVA collectée : un taux de 0,3 % est appliqué à une assiette TVA harmonisée, cette assiette étant écartée si nécessaire à hauteur de 50 % du revenu national brut (RNB) ;
- du poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés. Cette contribution dite « plastique » a été introduite au 1^{er} janvier 2021 en tant que nouvelle ressource propre de l'Union européenne. Conformément à la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (directive 94/62/CE) et à sa décision d'exécution (décision (UE) 2019/665), les États membres fournissent des données sur la production et le recyclage des déchets d'emballages plastiques. Un taux d'appel uniforme de 0,80 euro par kilogramme est appliqué au poids des déchets d'emballages plastiques non recyclés, et accompagné d'un mécanisme compensatoire au bénéfice des États membres dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne de l'Union européenne ;
- du revenu national brut : cette part, dite « contribution d'équilibre », versée par chaque État est obtenue par l'application d'un taux d'appel à l'assiette RNB de l'État considéré. La ressource RNB étant la ressource d'équilibre du budget de l'Union, le taux d'appel est fonction de la différence entre les dépenses inscrites au budget de l'Union et la somme des autres ressources de l'Union (ressources propres traditionnelles, ressource TVA, ressource « plastique » et ressources diverses). Il est ainsi obtenu en divisant le besoin en ressource manquant par la somme des assiettes du RNB de l'ensemble des États membres.

Dans les comptes de l'État, la contribution totale est présentée sur une ligne distincte en diminution des produits fiscaux nets et des autres produits régaliens nets.

La contribution ne comprend pas les ressources propres traditionnelles de l'Union européenne, constituées essentiellement des droits de douane, qui sont comptabilisées en compte de tiers en comptabilité générale, l'État français étant seulement un intermédiaire qui collecte ces ressources au profit de l'Union européenne.

31.2.2.2 Détermination du critère de rattachement des produits fiscaux

Les produits fiscaux sont comptabilisés dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- la loi de finances autorisant la perception de l'impôt est votée ;
- les opérations imposables sont réalisées ;

- les produits de l'exercice peuvent être mesurés de manière fiable.

Les produits de contrôles fiscaux sont rattachés à l'exercice d'émission du titre de perception à l'encontre du redevable.

31.2.2.3 Prise en compte des délais de déclaration de la matière imposable

Pour de nombreux produits fiscaux, il existe un décalage temporel entre la naissance des droits de l'État (réalisation de l'opération imposable) et leur déclaration effective, qui permet de déterminer leur montant de manière fiable.

- soit au moment de la déclaration de la matière imposable (composante solde de l'impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés).

En conséquence, les produits fiscaux sont comptabilisés :

- soit au moment de la réalisation de l'opération imposable (composante « prélèvement à la source » de l'impôt sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée) ;

31.2.2.4 Déficit fiscal et crédits d'impôts

Les déficits fiscaux et crédits d'impôts non restituables mais reportables, sous réserve de profits ou revenus taxables futurs, ne donnent pas lieu à la comptabilisation d'un passif.

Les déficits fiscaux reportables et restituables ainsi que les crédits d'impôts restituables (reportables ou non) constituent une obligation fiscale de l'État et donnent lieu à la comptabilisation d'un passif.

31.2.3 Cadre réglementaire des ressources propres de l'Union européenne

Le prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne est prévu par l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances et défini par le décret n° 2021-883 du 30 juin 2021.

approbation par l'ensemble des États membres, cette nouvelle DRP est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Aux termes de l'article 312 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), « le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. Il est établi pour une période d'au moins cinq années. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel ». Ce cadre financier fixe ainsi les montants des plafonds annuels des crédits d'engagement par rubrique de dépenses et du plafond annuel des crédits de paiement. Le cadre financier pluriannuel actuel est régi par le règlement (UE/Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 et couvre la période 2021-2027.

Il existe désormais quatre types de ressources propres :

- les ressources propres traditionnelles : il s'agit principalement des droits de douane sur les importations en provenance de pays hors UE. Les États membres conservent 20 % des montants encaissés au titre de frais de perception. Les ressources propres traditionnelles ne sont pas intégrées dans le prélèvement sur recettes au profit de l'UE, dans la mesure où il s'agit de ressources collectées par l'État pour le compte de l'UE. Ces ressources sont donc traitées en opérations pour comptes de tiers ;
- la ressource propre basée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- la ressource propre basée sur les déchets d'emballages plastiques non recyclés ;
- la ressource propre basée sur le revenu national brut (RNB).

S'agissant des ressources de l'Union européenne, l'article 311 du TFUE fixe les règles relatives aux ressources propres. Les différents types de ressources propres et leur méthode de calcul actuelle sont définis par la décision (UE/Euratom) 2020/2053 du Conseil relative aux ressources propres (DRP) adoptée le 14 décembre 2020 encadrant le système des ressources propres pour la période 2021-2027, abrogeant ainsi la décision 2014/335/UE Euratom.

Les modalités de calcul des ressources basées sur la TVA, les déchets d'emballages plastiques non recyclés et le RNB sont détaillées supra (cf. note 31.2.2.1).

La DRP est approuvée par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. A la suite de son

31.3 Norme 4 – Produits

31.3.1 Dispositions d'ordre général

Les produits de l'État comprennent les produits de fonctionnement se rapportant à l'activité ordinaire de l'État, les produits d'intervention reçus de tiers sans

contrepartie équivalente et les produits financiers. Aucun produit exceptionnel n'est comptabilisé.

31.3.2 Pertes et gains sur rachats de titres d'État

En cas de rachat de titres d'État, le traitement comptable retenu conduit à isoler du montant de la perte ou du gain constatés en résultat financier, la quote-part de primes ou décotes rapportée au résultat.

Cette quote-part résiduelle est rattachée aux étalements ou amortissements de primes et décotes présentés dans une rubrique différente du résultat financier.

Note 32 – Règles et méthodes applicables aux engagements de l'État

Les engagements donnés retracés en annexe des comptes de l'État répondent à la définition générale des passifs éventuels qui consistent :

- en une obligation potentielle de l'État à l'égard de tiers résultant d'événements dont l'existence éventuelle ne sera confirmée que par la survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'État (ex. : dette garantie par l'État) ;
- ou en une obligation de l'État à l'égard de tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation (ex. : certains engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État).

Le passif éventuel se distingue d'une provision pour risques dans la mesure où, bien que le montant ou l'échéance de celle-ci ait un caractère incertain, elle correspond à une obligation probable ou certaine à la date de clôture.

32.1 Engagements pris dans le cadre d'accords bien définis : engagements financiers de l'État

32.1.1 Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés par l'Agence France Trésor (AFT)

La dette financière, les placements de trésorerie et les instruments financiers à terme s'inscrivent dans un cadre général.

- o [Gestion du risque de taux](#)

L'État est amené chaque année à faire appel aux marchés de capitaux pour financer son déficit budgétaire et ses autres besoins de trésorerie, dans le cadre des lois de finances votées par le Parlement. La réalisation des opérations de financement relève de l'Agence France Trésor (AFT), gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État.

Les caractéristiques de la dette souveraine limitent les possibilités de mise en œuvre d'une gestion active du risque de taux.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps) détenus dans le cadre de ce programme sont considérés comme relevant d'une stratégie de couverture globale du risque de taux (couverture dite « spécifique »).

- o [Gestion du risque de liquidité](#)

La gestion de la trésorerie vise à assurer la continuité financière de l'État : il s'agit de faire en sorte que la situation de trésorerie de l'État rende toujours possible l'exécution des dépenses et des recettes dans des conditions de sécurité maximales. Les règles mises en place visent à garantir que le solde du compte unique du Trésor à la Banque de France ne puisse être affecté par l'imputation tardive de certaines opérations urgentes.

Les modalités d'émission des bons du Trésor à taux fixe (BTF) permettent par ailleurs à l'État de faire face rapidement à des besoins de trésorerie urgents.

Les engagements reçus portés en annexe des comptes de l'État correspondent aux engagements que l'État est amené à recevoir. Ce sont donc des obligations de tiers à l'égard de l'État :

- résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle du tiers ;
- dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera pour le tiers une sortie de ressources nécessaires à l'extinction de l'obligation.

Les mêmes principes de délimitation du champ d'application et des règles et procédures d'enregistrement sont retenus, qu'il s'agisse des engagements donnés ou reçus.

Enfin, l'État utilise comme support à sa politique de placements de trésorerie des instruments très liquides.

- o [Gestion du risque de change](#)

L'État n'émet pas d'emprunt en devises étrangères. Les emprunts en devises repris de tiers font systématiquement l'objet d'une couverture par des contrats d'échange de devises.

Les contributions de la France au financement de certains organismes internationaux, libellées en devises, font l'objet d'une couverture contre le risque de change.

- o [Gestion du risque de contrepartie](#)

Le risque de contrepartie concerne principalement les placements à court terme de l'État ainsi que les instruments financiers à terme (contrats d'échange de taux ou de devises).

L'État effectue l'essentiel de ses opérations avec des contreparties agréées en tant que spécialistes en valeurs du Trésor (SVT) à l'issue d'une procédure de sélection.

Les conventions relatives aux opérations de pensions livrées et d'instruments financiers à terme prévoient des appels de marge quotidiens.

Des limites de risques déterminées en fonction des enjeux financiers des opérations et de la solidité financière des contreparties ont par ailleurs été définies.

Instruments financiers à terme négociés par Natixis

Gestion du risque de taux

Afin de limiter son risque de taux, l'État procède ponctuellement à des opérations de « macrocouverture » qui lissent la volatilité conjoncturelle du résultat de la procédure. À long terme, l'État serait probablement gagnant à ne pas se couvrir contre le risque de taux et d'agir comme son propre assureur. Pour autant, les pertes conjoncturelles, par exemple celles qui résulteraient de la remontée des taux observée depuis 2022, pourraient induire une pression budgétaire pour réduire l'utilisation de la procédure, contreproductive par sa procyclicité s'il n'existait aucune couverture.

C'est pourquoi des opérations de macrocouvertures par swaps de taux d'intérêt ont été réalisées ponctuellement par Natixis SA en son nom et pour le compte de l'État en présence d'agents de la Direction générale du Trésor. Les opérations de macrocouverture sont exécutées ponctuellement lorsque le niveau effectif de couverture est jugé trop bas et en fonction des conditions de marché. Un seuil de macrocouverture de minimum 70 % de l'encours avait été retenu jusqu'ici, qui tenait compte de la période de taux durablement bas et des décalages fréquents dans les tirages des projets (retards), induisant une exposition plus progressive aux taux flottants.

Dans un contexte de remontée brutale des taux en 2022, il a été décidé de rehausser le seuil jusqu'à 85% de l'encours. À compter du 1^{er} janvier 2023, dans le contexte de la cessation des activités de Natixis pour le compte de l'État (projet Debussy) consacrée par l'article 38 du projet de loi de finance pour 2023, l'AFT a récupéré la mission d'exécution des opérations de macrocouverture. Le stock de swaps de macrocouverture exécutés avant le 31 décembre 2022 reste porté par Natixis, conformément à la loi de finances pour 2023.

Gestion du risque de liquidité

La procédure de stabilisation et sa couverture font l'objet d'un reporting mensuel, permettant de s'assurer du niveau suffisant de liquidité.

Conformément à la loi de finances pour 2023, 800 M€ ont été prélevés sur le compte ouvert au nom de Natixis auprès du Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel

32.1.2 Autres engagements financiers

Engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu

L'évaluation des engagements budgétaires relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu repose sur la notion budgétaire de reste à payer, qui correspond aux autorisations d'engagement n'ayant pas été couvertes par des crédits de paiement.

Les restes à payer pris en compte pour l'évaluation de ces engagements concernent uniquement les engagements non présentés par ailleurs dans le compte général de l'État. Ils se limitent ainsi d'une part aux dépenses de fonctionnement hors versements entre les entités de l'État, et d'autre part aux dépenses d'investissement hors contrats de partenariat public-privé. Les engagements de la mission « Investir pour la France de 2030 », qui font l'objet d'une présentation spécifique dans la catégorie des autres engagements financiers, sont exclus de ce périmètre.

(SCBCM) des Finances, dont le solde s'élevait au 31 décembre 2022 à 892 M€, pour être enregistrés en tant que recette sur le compte de commerce 915 (CC 915). Le reliquat restant sur le compte au nom de Natixis au CBCM sera utilisé par Natixis pour la gestion extinctive du stock de swaps de couverture conclus avant le 31 décembre 2022.

Bpifrance AE gère la stabilisation de taux, intégrée budgétairement dans le CC915, en utilisant une avance de trésorerie de 800 M€, issue des résultats bénéficiaires historiques de la procédure et de sa couverture.

L'AFT exécute et gère les nouveaux swaps, intégrés budgétairement dans le CC915.

Gestion du risque de change

Une convention, valable à la promulgation de la loi de finances 2023, entre l'État et Natixis sur la gestion extinctive des swaps existants emporte mandat à Natixis d'exécuter les opérations de change nécessaires pour les flux libellés en dollars. Les paiements en devises qui relèvent des différentiels de taux entre le taux fixe des prêts et celui des swaps, des décalages de dates et de fixings, ou encore de la partie non couverte des flux donnent lieu à des achats/ventes de devises au comptant.

Gestion du risque de contrepartie

Concernant les contreparties bancaires de Natixis, un niveau minimum de rating et la signature d'un contrat-cadre Fédération bancaire française (FBF) spécifique ont été exigés avec chacune des contreparties.

Avec le transfert de la mission d'exécution des futures opérations de macrocouverture à l'AFT, les contreparties deviennent les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT), contreparties privilégiées de l'AFT pour l'ensemble de ses activités sur les marchés. Une charte, mise en place en 2003, encadre les relations entre l'AFT et les SVT dont ils sont signataires et qu'ils s'engagent à respecter dans sa version mise à jour. Ils s'engagent également à adopter un comportement éthique conforme aux meilleures pratiques de Place pour la conduite de leurs opérations.

Pour évaluer les engagements de l'État, les restes à payer font l'objet des retraitements suivants :

- les avances versées, qui minorent le montant des restes à payer, sont réintégrées dans l'évaluation des engagements. Ces avances, présentées à l'actif du bilan en autres créances, ont donné lieu à des sorties de ressources mais sont sans incidence sur l'obligation de l'État ;
- les opérations ayant donné lieu à la comptabilisation d'une charge à payer ou d'une dette fournisseur sont exclues. Pour ces opérations, les engagements de l'État sont présentés au passif du bilan, en dettes non financières.

32.2 Engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'État

Au 31 décembre 2023, les références d'actualisation des engagements de l'État dont l'évaluation fait l'objet d'un calcul actuariel sont les suivantes :

- pour les engagements dont la durée est supérieure à 10 ans, le taux de rendement de l'OAT€i 2036 est de 0,55 %, contre 0,91 % en 2022 ;

- pour les engagements dont la durée est inférieure à 10 ans, le taux de rendement de l'OAT€i 2029 est de 0,24 %, contre 0,59 % en 2022.

Besoin de financement actualisé des régimes spéciaux de retraite subventionnés par l'État

Afin d'enrichir l'analyse – et même si l'État ne porte pas les engagements de retraite de ces régimes – sont présentés les besoins de financement futurs actualisés des principaux régimes bénéficiant d'une subvention financée par le budget de l'État :

- le régime de retraite des agents sous statut de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ;
- le régime de retraite des agents sous statut de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;
- le régime de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim) ;

- le régime de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- le régime de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA).

Cette présentation n'inclut pas la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer (CRRFOM), les versements liés à la liquidation de l'ORTF, ni le régime de retraite des anciennes compagnies maritimes porté par la Compagnie générale maritime et financière, compte tenu des faibles montants en cause.

Méthode de calcul du besoin de financement actualisé

La méthode retenue est celle du « système ouvert » décrite à la note 32.3.

Pour chaque régime subventionné, les besoins de financement entre 2023 et 2123 sont établis à partir des projections réalisées par chacun des régimes. S'agissant de régimes subventionnés, l'estimation du « besoin de financement actualisé » ne signifie pas que l'État porte les engagements comptables concernant les retraites. En effet, ces engagements ne sont pas, en droit, des passifs de l'État. Il s'agit d'une appréciation purement économique, qui vise à simuler les déséquilibres futurs tendanciels (à droit constant) de ces régimes, sans préjuger de leur mode de couverture par des actions portant, d'une part, sur les dépenses et, d'autre part, sur les différents types de ressources d'un régime de retraite.

Les calculs de besoin de financement des régimes spéciaux présentés se fondent sur les dernières hypothèses connues à la date d'évaluation. Ces hypothèses tiennent compte non seulement des éléments méthodologiques communs à l'ensemble des calculs d'engagements (taux d'actualisation, durée de projection et méthode de projection en groupe ouvert), mais également des caractéristiques intrinsèques de chaque régime.

À ce titre, l'évolution des hypothèses retenues pour le régime de retraite de la SNCF (qui représente à lui seul plus de la moitié du besoin de financement global des régimes spéciaux subventionnés) entre le compte général de l'État (CGE) 2022 et le CGE 2023 est la suivante :

Hypothèses CPRP SNCF		Hypothèses retenues dans le cadre de la projection du CGE 2023	Hypothèses retenues dans le cadre de la projection du CGE 2022
Modèle	Date d'évaluation	31/12/2023	31/12/2022
	Taux d'actualisation	0,55% (taux OATéi 2036 au 31/12/2023) Trois variantes sont présentées : - 0%, 1%, 1,5%	0,91% (taux OATéi 2036 au 31/12/2022) Trois variantes sont présentées : - 0%, 1%, 1,5%
	Modifications réglementaires	Prise en compte de : - la montée en charge des réformes de retraites de 2008, de 2010, de 2014 et de 2023 - la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire	Prise en compte de : - la montée en charge des réformes de retraites de 2008, de 2010 et de celle de 2014 - la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
Cotisants	Évolution des effectifs	Aucune embauche à compter du 1 ^{er} janvier 2020*	Aucune embauche à compter du 1er janvier 2020*
	Taux de cotisations salariales	10,14% en 2023 puis hausse de 0,27 point jusqu'en 2026, puis stabilité à 10,95%	9,87% en 2022 puis hausse de 0,27 point jusqu'en 2026, puis stabilité à 10,95%
	Taux de cotisations patronales T1	2023, 2024, 2025, 2026... 23,54%, 23,41%, 23,14%, 22,87% ...entre 2024 et 2026 : diminution de 0,27 point par an puis stabilisation à 22,87% au-delà de 2027	2023, 2024, 2025... 23,54%, 23,27%, 23,0% ...entre 2022 et 2025 : diminution de 0,27 point par an puis stabilisation à 22,73% au-delà de 2026
	Taux de cotisations patronales T2	2023, 2024, 2025, 2026... 13,99%, 14,05%, 14,05%, 14,05%	2023, 2024, 2025, 2026 13,99%, 13,99%, 13,99%, 13,99%
Évolution des salaires	Revalorisation des salaires	- Sédentaires : <= 34, 35-44, 45-54, 55, 56-58, 59, 60+ 3,2%, 2,6%, 2,1%, 1,2%, 2,0%, 1,2%, 0,7%	- Sédentaires : <= 34, 35-44, 45-54, 55, 56-58, 59, 60+ 3,2%, 2,6%, 2,1%, 1,2%, 2,0%, 1,2%, 0,7%
		- Agents de conduite : <=34, 35-44, 45-49, 50, 51-52, 53, 54, 55+ 4,8%, 2,6%, 2,5%, 1,7%, 2,5%, 1,7%, 1,5%, 1,0%	- Agents de conduite : <=34, 35-44, 45-49, 50, 51-52, 53, 54, 55+ 4,8%, 2,6%, 2,5%, 1,7%, 2,5%, 1,7%, 1,5%, 1,0%
	Revalorisation du salaire d'embauche	Aucune embauche à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Aucune embauche à compter du 1er janvier 2020
Départ en retraite	Taux de départ en retraite	Jusqu'en 2026, les taux de départs sont ceux extrapolés à partir des observations des 5 dernières années et de la montée en charge des paramètres fixés par les dernières réformes. Pour les années suivantes, les taux de départ par âge ont été établis afin d'atteindre l'âge d'annulation de la décote.	Jusqu'en 2026, les taux de départs sont ceux extrapolés à partir des observations des 5 dernières années et de la montée en charge des paramètres fixés par les dernières réformes. Pour les années suivantes, les taux de départ par âge ont été établis afin d'atteindre l'âge d'annulation de la décote.
	Paramètres de liquidation	Réforme 2023 (43 ans)	Réforme 2014 (43 ans)
Mortalité	Tables de mortalité	Tables de mortalité d'expérience ** CPRP SNCF 2070	Tables de mortalité d'expérience ** CPRP SNCF 2070
Retraités	Taux de revalorisation des pensions	Les pensions sont revalorisées de l'inflation	Les pensions sont revalorisées de l'inflation
	Durée de service de la rente	Viagère	Viagère
	Évolution des retraités	Évolution du stock résultant des départs en retraite et des taux de décès	Évolution du stock résultant des départs en retraite et des taux de décès

* Impact de la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire

** Tables d'expérience prospectives CPRPSNCF 2070. Ces tables ont été construites par la CPRPSNCF et validées par un actuair e certificateur indépendant en 2021.

Les durations des régimes spéciaux sont supérieures à 10 ans à l'exception du régime de la Seita, le taux d'actualisation utilisé correspond donc au taux de l'OAT€i 2036 au 31 décembre 2023, soit 0,55 % pour les régimes spéciaux hors Seita et au taux de l'OAT€i 2029 au 31 décembre 2023, soit 0,24 % pour le régime de la Seita.

Ces projections financières sont réalisées à réglementation constante. Elles intègrent la compensation prévue à l'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2020. Les régimes de droit commun (Cnav et Agirc-Arrco) doivent en effet réaliser des versements à la CPRPF (ex-CPRP-SNCF) afin de compenser les pertes de ressources liées à la fermeture du statut de cheminot à compter du 1^{er} janvier 2020.

32.3 Engagements de retraite de l'État

32.3.1 Régime de retraite des fonctionnaires civils et des militaires

32.3.1.1 Champ et méthode

o Engagements de retraite

Le champ du calcul des engagements de retraite de l'État correspond aux seules charges de pensions des fonctionnaires titulaires et des militaires : il ne prend en compte ni les cotisations, ni les charges annexes du régime (tels que les transferts au titre de la compensation démographique vieillesse) ni les dépenses de fonctionnement des services administratifs.

Les fonctionnaires ayant opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale dans le cadre des transferts de décentralisation prévus par l'article 108 de la loi du 13 août 2004 ne sont pas intégrés dans le champ du calcul des engagements de retraite de l'État pour 2023, et font l'objet d'une analyse détaillée dans la note 25.3.

L'évaluation des engagements de retraite repose sur l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées permettant d'estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraites du régime actuel des fonctionnaires de l'État. Cette méthode consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions acquises qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date de l'évaluation. Les pensions futures des actifs sont prises en compte au prorata des années de service effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de service au moment du départ en retraite.

o Besoin de financement

Le besoin de financement actualisé est évalué selon l'approche dite en « système ouvert » qui permet d'appréhender les besoins de financement futurs inhérents au régime de retraite, compte tenu des masses de prestations et de cotisations anticipées.

Cette analyse revient à estimer la valeur actualisée des soldes techniques annuels du régime de la fonction publique de l'État et permet de quantifier les efforts supplémentaires à réaliser ultérieurement, à législation inchangée, pour faire revenir le système à l'équilibre.

Les soldes futurs sont ainsi évalués en supposant figés les taux de cotisation de l'année d'évaluation.

Même à législation inchangée, l'exercice de projection nécessite de choisir un ensemble d'hypothèses démographiques (évolution de la population active, tables de mortalité, etc.), macroéconomiques (croissance du PIB, évolution des salaires, etc.) et conventionnelles (niveau des taux de contributions patronales pour le régime de la fonction publique de l'État) nécessairement sujettes à incertitude.

Une fois ces hypothèses définies, la projection débouche sur une chronique des besoins de financement futurs des régimes. Il s'agit alors de choisir un indicateur synthétisant l'information contenue dans la série. Comme l'indique le rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) de janvier 2007, l'analyse économique envisage, en général, trois types d'indicateurs principaux :

- le « tax gap » mesure l'effort continu de redressement en recette ou en dépense (en points de PIB) qui serait nécessaire pour équilibrer le régime ;
- la « dette explicite *ex post* » représente, sous l'hypothèse que les déficits des régimes soient financés par l'emprunt, le montant de dettes atteintes à la fin de la projection ;
- le « besoin de financement actualisé » (ou « dette implicite *ex ante* », selon le vocabulaire économique souvent rencontré).

L'application de la norme comptable n° 1 relative aux états financiers implique de retenir l'approche en termes de « besoin de financement actualisé ». Cette notion de « besoin de financement actualisé » diffère de la méthode des unités de crédit projetées utilisée en note 25.1, notamment par la prise en compte des recettes de cotisations, et l'utilisation d'un groupe ouvert pour la projection.

Le tableau ci-après résume les principales différences :

Besoin de financement actualisé	Méthode des unités de crédit projetées
Notion : L'évaluation renvoie aux réserves nécessaires à la date d'évaluation pour faire face aux déficits techniques à venir du régime.	Notion : L'évaluation renvoie aux réserves nécessaires à la date d'évaluation pour solder les droits acquis des agents présents dans le régime au moment de l'évaluation.
Solde technique année t : L'évaluation intègre la différence entre les prestations et les cotisations versées.	Prestations année t : Les cotisations n'interviennent pas dans l'évaluation.
Signe : Les réserves à constituer peuvent être positives si le régime est déséquilibré, nulles s'il est équilibré, négatives s'il est suréquilibré.	Signe : Les réserves à constituer sont forcément positives.
Groupe ouvert : Les actifs recrutés après la date d'évaluation paient des cotisations et limitent le besoin de financement.	Groupe fermé : Le calcul des engagements ne concerne que les personnes présentes à la date de l'évaluation ; les recrutements futurs n'interviennent pas dans le calcul.
Pas de proratisation : La pension versée l'année t à un individu est évaluée en fonction des annuités effectuées dans le régime à la date de la liquidation et non pas à la date d'évaluation.	Méthode des droits acquis : La pension versée l'année t à un individu est prise en compte au prorata des années de services effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de services au moment du départ à la retraite.

Une fois l'ensemble des hypothèses définies, comme pour la méthode des unités de crédit projetées, trois paramètres influencent fortement le montant de l'évaluation, très volatil d'un exercice à l'autre :

- le premier est le taux d'actualisation retenu ;
- le deuxième est l'horizon de calcul. Avec la méthode des unités de crédit projetées, l'horizon découlait de la date maximale au décès du plus jeune ayant cause participant au système actuel (environ 100 ans). Avec la méthode du système ouvert, on retient par convention un horizon de 50 ans ;
- le troisième est le niveau des taux de cotisation correspondant au « niveau actuel de financement »

à appliquer en projection, à partir duquel se déduit le besoin de financement ou le solde théorique. De manière purement conventionnelle, voire artificielle pour le régime de retraite de la fonction publique de l'État, les taux de contributions employeurs versées par les employeurs de fonctionnaires civils de l'État et de militaires sont figés à leur niveau actuel sur toute la durée de la projection, alors qu'en pratique ces taux sont ajustés chaque année pour garantir l'équilibre annuel du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

32.3.1.2 Hypothèses et paramétrage

Les engagements de retraite et le besoin de financement ont été calculés à la date du 31 décembre 2023.

Les calculs impliquent d'actualiser les flux futurs. La méthode d'évaluation des engagements de retraite, préconisée par la norme n° 13, se rapproche de la norme IAS 19, qui prévoit l'utilisation d'un taux de marché au 31 décembre de l'année pour actualiser les engagements. Ce taux d'actualisation est donc susceptible de varier d'un exercice sur l'autre en fonction des fluctuations du marché des taux d'intérêt.

Au 31 décembre 2023, le taux d'actualisation retenu pour le calcul des engagements de retraite au titre du régime des fonctionnaires, au titre du FSPOEIE et du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation est de 0,55 % (OATéi 2036), contre 0,91 % à fin 2022. Ce taux intègre l'anticipation d'inflation sur la période.

Pour permettre d'apprécier la sensibilité du calcul à la variation des taux d'intérêt, les résultats sont également présentés avec des variantes du taux d'actualisation : hypothèses de taux égal à 0 %, 1 %, et 1,5 %.

Afin de présenter des résultats comparables aux engagements calculés pour le régime des fonctionnaires de l'État, le même taux d'actualisation de 0,55 % net de l'inflation, avec des variantes à 0 %, 1 % et 1,5 % est utilisé pour le besoin de financement.

L'évaluation des engagements de l'État hors bilan et du besoin de financement, relatifs au régime de retraite de la fonction publique d'État, s'appuie depuis le CGE 2022 sur le modèle de microsimulation Pablo V2 de projections des effectifs et des dépenses de retraite. Cet outil de projection utilise les données individuelles collectées via les comptes individuels retraite (CIR) des fonctionnaires de la fonction publique d'État. Les données utilisées sont en date du 1^{er} janvier de l'année N et sont projetées en date du 31 décembre pour la réalisation des calculs à cette date. Les données utilisées sont mises à jour annuellement.

Il convient de souligner que de nombreuses informations sont nécessaires pour estimer les engagements et le besoin de financement et que les données disponibles ont un degré variable de précision.

Les différentes hypothèses utilisées par le modèle Pablo V2 sont détaillées dans le tableau ci-après :

Hypothèses	Valeurs retenues dans le modèle d'évaluation dans le cadre de la projection du CGE 2022	Valeurs retenues dans le modèle d'évaluation dans le cadre de la projection du CGE 2023	Commentaires
Date d'évaluation	31/12/2022	31/12/2023	Les informations sur les agents en emploi sont issues des bases de données du Compte Individuel de Retraite (CIR). Le CIR est né de la réforme des retraites de 2003. Il a, entre autres, pour objectif de collecter toutes les informations relatives à la carrière de l'agent afin de mieux l'informer sur ses droits, notamment au moment de la retraite. Les données sur les retraités sont extraites de la base des pensions du Services des retraites de l'État (SRE).
Tables de mortalité	Modèle relationnel	Modèle relationnel	Utilisation d'une table de quotients de mortalité qui croise le sexe, l'âge et l'année. Pour les affiliés de la fonction publique d'État, ces quotients projetés s'appuient sur le scénario central des projections démographiques de l'INSEE à l'horizon 2070. Ils sont adaptés à la FPE pour tenir compte de la sous-mortalité par rapport à la population générale, selon un modèle relationnel de type modèle de Cox. Pour la réversion, les quotients de la population générale sont directement utilisés (pas d'adaptation comme pour les affiliés). Au-delà de 2070, les quotients de mortalité sont considérés comme stables, et donc identiques à ceux de 2070. Présentation d'une variante : quotients de mortalité tous diminués de 10 %
Inflation	Issue du rapport du COR de septembre 2022	Point mort d'inflation	Les projections sont réalisées en euros constants. L'inflation considérée pour se placer en euros constants est le point mort d'inflation à compter de la projection du CGE 2023.
Valeur annuelle du point d'indice	Valeur du point d'indice au 31/12/2022 : 58,2004 euros	Valeur du point d'indice au 31/12/2023 : 59,0734 euros	Le point d'indice a été revalorisé de 1,50% au 1er juillet 2023.
Taux de revalorisation du point d'indice	Inflation	Inflation	A compter de 2024, la valeur du point d'indice progresse comme l'inflation.
Profil de carrière	Évalué par PABLO V2	Évalué par PABLO V2	Les événements de carrière sont projetés mensuellement, à partir des modèles suivants : - pour les indices : application de matrices de transitions (chaîne de Markov) et estimation de la durée passée dans chacun des indices via des modèles de durée ; - pour les transitions de l'état sur le marché du travail et de la qualité de travail : modèles de régression logistique multinomiale ; - pour les bonifications : les événements de bonification I12a I12c I12d ainsi que la NBI sont simulés grâce à des modèles de régression logistique. La valeur de ces bonifications est simulée selon une distribution d'une loi multinomiale, exceptée la bonification I12d qui suit une distribution Gamma. La période d'estimation des modèles va de 2010 à 2021.
Turnover et âge d'entrée	Évalués par PABLO V2	Évalués par PABLO V2	Chaque sortant (départ à la retraite, démission, décès en activité) est remplacé au moment de la survenue de l'évènement par un entrant dont certaines caractéristiques sont identiques (sexe et administration notamment). D'autres caractéristiques de ces nouveaux entrants (indices, décès, âge d'entrée dans la FPE, etc.) sont imputées sur la base des entrées réellement observées au cours des 10 dernières années. Présentation d'une variante (BFA uniquement) : taux de remplacement de 0.9 entrant pour 1 sortant au lieu de 1 pour 1.
Âge de départ	Évalué par PABLO V2	Évalué par PABLO V2	Les départs à la retraite des civils sont simulés à partir d'un modèle de régression binomiale (probit). Ce modèle évalue la probabilité de partir à la retraite selon différentes caractéristiques individuelles. Il permet notamment de prendre en compte tous les cas de départ anticipé, et fait intervenir des classes de distance à l'âge légal d'ouverture des droits, des classes de distance au taux plein, le taux de remplacement (qui indique la perte de revenu qu'a l'individu quand il part à la retraite) et d'autres caractéristiques individuelles. Les comportements de départ des militaires sont simulés à partir de quotients de départ par âge et par génération observés la dernière année. Les prévisions se fondent sur une poursuite de l'augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite : à chaque âge et à chaque génération mensuelle, les derniers quotients de départs à la retraite observés sont répliqués, en décalant les bornes d'âge des générations concernées et en considérant une poursuite de la baisse des quotients par âge.
Paramètres de liquidation	Code des PCMR au 1er janvier 2023	Code des PCMR au 1er janvier 2024	Les paramètres de liquidation ont été mis à jour des évolutions réglementaires (notamment liées à la réforme des retraites de 2023, à l'exception de la mise en place de la retraite progressive prévue par la réforme).
Taux d'actualisation	0,91%	0,55%	Ce taux correspond au rendement de l'OTAT d'échéance 2036 au 31/12 de l'année considérée : il est net d'inflation, les projections étant réalisées en euros constants. Présentation de 3 variantes à partir du taux retenu : 0%, 1%, 1,5%.
Taux de revalorisation des pensions	Inflation à partir de 2023	0,80 % en janvier 2023 (hors pensions d'invalidité) 1,60 % en avril 2023 (pensions d'invalidité)	A partir de 2024, les pensions sont revalorisées en janvier de l'inflation.
Durée de service de rente	Viagère	Viagère	Sauf pour les orphelins (limitée à 21 ans).
Convention de versement	Mensuel	Mensuel	Les pensions sont versées mensuellement. Les agents décédés en cours de mois perçoivent l'intégralité de leur pension sur le mois en question. Si l'agent décédé a un ou plusieurs réversataires, l'entrée en réversion est simulée dès le mois suivant.
Evolution des effectifs de cotisants (besoin de financement uniquement)	Stable dans le temps (sauf Orange SA et La Poste)	Stable dans le temps (sauf Orange SA et La Poste)	Les hypothèses d'effectifs de fonctionnaires civils et militaires de l'Etat hors Orange SA et La Poste sont basées sur une hypothèse de stabilité à partir de 2023. L'évolution des effectifs des fonctionnaires France Telecom affectés à Orange SA est basée sur l'hypothèse d'un maintien de l'arrêt de recrutement. Il en est de même pour ce qui concerne les fonctionnaires de La Poste.

Par convention, on considère que le financement par l'employeur est réalisé sur la base des taux de contributions employeur applicables l'année d'évaluation (2023). Ces taux de cotisations employeur sont, par hypothèse, figés sur la période de projection.

Le tableau suivant rappelle l'évolution des quatre taux de cotisations employeur sur les trois dernières années :

Exercice	Contribution État Pension civile	Contribution État Pension militaire	Contribution Orange SA	Contribution La Poste
2024	74,28%	126,07%	<i>n.d</i>	<i>n.d</i>
2023	74,28%	126,07%	51,45%	19,50%
2022	74,28%	126,07%	51,25%	20,20%

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires a été progressivement aligné sur celui des salariés du secteur privé, selon le rythme indiqué dans la note 25.1.1.1, et est désormais fixé à 11,10 % depuis 2020 puis maintenu constant au-delà.

32.3.2 Engagement de retraite et besoin de financement actualisé du FSPOEIE

Le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) a été institué par la loi du 21 mars 1928 afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État.

Depuis l'exercice 2007, le CGE est enrichi d'une présentation de la situation financière du FSPOEIE, en termes de montant d'engagement et de besoin de financement actualisé. L'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 précise en effet qu'en cas d'insuffisance des ressources du fonds, appréciée annuellement en fin d'exercice, celui-ci peut recevoir une contribution de l'État qui est égale à la part du déficit constaté qui n'aurait pas été couverte par liquidation de valeurs existant en portefeuille.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont similaires aux normes régissant les engagements de retraites de l'État (la norme n° 13 pour le calcul d'engagements en groupe fermé,

par unités de crédit projetées, et la norme n° 1 pour le besoin de financement actualisé en groupe ouvert).

Le modèle utilisé pour les évaluations s'appuie sur la maquette réalisée par la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime, pour les projections du COR.

Les principales hypothèses retenues sont :

- un taux d'actualisation des engagements égal à 0,55 % (avec des variantes à 0 %, 1 % et 1,5 %) ;
- les tables de mortalité Insee prospectives par sexe 2021-2120 publiées en 2021 ;
- pour le besoin de financement actualisé, le recrutement de 300 nouveaux affiliés entre 2024 et 2027 puis, à compter de 2028, la fermeture du régime (cessation des nouvelles affiliations).

32.3.3 Engagements de retraite portés par l'État dans le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation

32.3.3.1 Présentation des flux financiers à court terme

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a prévu le transfert aux collectivités locales de près de 130 000 postes de fonctionnaires de l'État. À chacun de ces fonctionnaires, elle a donné le choix entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le détachement dans une collectivité territoriale. Les agents ayant opté pour l'intégration (environ 85 000 personnes) constituent un groupe dit « fermé » se retrouvant juridiquement affiliés à la Caisse de retraites des agents des collectivités locales et hospitalières (CNRACL).

La loi a également prévu la compensation financière par l'État des coûts engendrés par ces transferts de personnel pour les collectivités territoriales. Afin de neutraliser l'incidence sur la CNRACL de l'affiliation des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale, la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009, en son article 59, a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2010, un transfert financier qui consiste au remboursement par la CNRACL à l'État des cotisations de retraite perçues au titre des agents

décentralisés, et au remboursement par l'État à la CNRACL des charges de pensions et de compensation démographique afférentes aux mêmes agents.

Ce dispositif de neutralisation financière institué entre l'État et la CNRACL donne lieu à un système d'acomptes et de régularisations. En effet, les données sur le groupe fermé considéré et les hypothèses de compensation démographique ne sont définitivement connues qu'en fin d'année N+1 au titre de l'exercice N. Les montants d'acomptes et leur périodicité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la Sécurité sociale.

Le dispositif de neutralisation financière n'a aucun impact pour les affiliés : le versement des pensions est assuré par la CNRACL et l'État continue à supporter la charge de pensions de ses anciens agents par le biais des remboursements annuels effectués à la CNRACL et prévus par la loi.

32.3.3.2 Engagements de retraite à long terme

Les engagements représentés par l'intégration des agents issus du dispositif de décentralisation sont évalués avec la méthode des unités de crédit projetées et la méthode du besoin de financement actualisé, à l'instar des engagements de retraite de l'État.

Les engagements de retraite du groupe fermé sont évalués au 31 décembre 2023 et ne prennent pas en compte la partie des transferts relative à la compensation démographique qui ne peut être projetée à long terme. Les transferts de compensation démographique sont très sensibles à des règles et des paramètres difficilement prévisibles à long terme (évolution des effectifs de cotisants et de pensionnés, évolution des capacités contributives et des masses de pensions pour l'ensemble des régimes participant à ces mécanismes).

Les engagements au titre des pensionnés sont évalués sur la base des éléments démographiques (génération, sexe et type de droits) et financiers (montant de la pension) des 40 348 pensionnés issus de l'intégration des agents décentralisés et présents au 31 décembre 2023. Les coefficients viagers utilisés pour l'évaluation de ces engagements ont été calculés à partir des tables de mortalité prospective 2021-2070, issues des projections de la population active réalisées à fin 2021 par l'Insee.

Le calcul des engagements au titre des 44 546 cotisants présents au 31 décembre 2023 qui ont opté pour l'intégration dans les collectivités territoriales repose sur la structure par âge et par sexe des cotisants à la date d'évaluation des engagements, ainsi que sur une simulation de leur carrière future jusqu'au départ à la retraite et d'une évaluation du montant de leur pension future à la date de liquidation. Les éléments de carrière et de rémunération

pris en compte dans le calcul de la pension sont issus des données des pensionnés qui ont déjà liquidé leur pension à la suite de leur affiliation dans le régime. Ces éléments sont

repris pour déterminer les profils des futurs pensionnés, en termes de durée de carrière et de rémunération.

32.3.4 Retraites d'Alsace-Lorraine et autres régimes spécifiques

L'État porte également des engagements viagers au titre du régime de retraite des cultes d'Alsace-Lorraine et au titre

d'autres régimes spécifiques, dont le régime additionnel de retraite (RAR) des enseignants du privé.

32.3.4.1 Régime de retraite d'Alsace-Lorraine

Le tableau ci-dessous présente la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul de l'engagement hors bilan de l'État au titre de ce dispositif :

Dispositif	Méthodologie	Périmètre	Taux d'actualisation	Table de mortalité
Régime d'Alsace-Lorraine	Calcul actuariel de rente viagère appliquée aux effectifs de bénéficiaires agrégés par génération	Allocations servies au 31/12/2023	0,55 % Rendement de l'OAT€i 2036 au 31/12/2023 (net d'inflation, projections réalisées en euros constants)	TGH/TGF 05

Pour ce dispositif, le taux d'actualisation retenu est égal à 0,55 % puisque la durée du régime est au-dessus du seuil de 10 ans.

32.3.4.2 Autres régimes spécifiques

Pour ce qui concerne le régime additionnel de retraite (RAR), l'actuaire indépendant du régime détermine chaque année le montant de la dette actuarielle. Cette dette représente l'engagement du régime constitué des droits acquis par les bénéficiaires au titre des services recensés à la date de l'évaluation (cf. méthode des unités de crédits projetées). 119 081 actifs sont affiliés au RAR pour 63 420 allocataires directs et 1 600 allocataires indirects percevant une prestation de retraite viagère supplémentaire (données au 31 décembre 2022).

- le niveau des pensions du RAR versées aux enseignants du privé est désormais calculé sur la base d'un taux de 8 %, quelle que soit la date de liquidation ;

- les pensions du stock ne seront pas revalorisées tant que le ratio d'équilibre de charges est inférieur à 1.

Les calculs d'engagements présentés dans la note 25.4.2 prennent en compte les modifications paramétriques introduites par le décret du 18 février 2013 :

Enfin, concernant les régimes spécifiques des parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale, et des personnels du Sénat et de l'Assemblée nationale, les paramètres de calcul des engagements de retraite de ces régimes ont vocation à être présentés dans les rapports annuels des comptes de ces assemblées.

32.3.5 Charges annuelles de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État

À titre d'information, sont délivrées sous cette rubrique les charges de cotisations d'assurance vieillesse versées par l'État pour ses agents fonctionnaires civils, militaires, ouvriers d'État et non titulaires au titre de l'exercice 2023.

Pour ce qui est des agents non fonctionnaires, les ouvriers de l'État sont affiliés au FSPOEIE, tandis que les agents non titulaires (dit « contractuels ») sont affiliés directement à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités (Ircantec).

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, des cotisations vieillesse sont versées au compte d'affection spéciale « Pensions » qui fait partie du compte de l'État (en tant que régime de retraite « complet ») et à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (Erafp) comme régime de retraite additionnelle, et fonctionnant en répartition intégralement provisionnée, c'est-à-dire en capitalisation mutualisée.

Enfin, en cas de radiation des cadres des agents de la fonction publique d'État (FPE) avant la durée minimale de deux années de services, les agents sont affiliés rétroactivement, au titre des périodes de travail accomplies, à la Cnav et à l'Ircantec.

32.4 Autres informations : dispositifs fiscaux

32.4.1 Déficits reportables en avant en matière d'impôt sur les sociétés

En application des dispositions du code général des impôts (CGI), notamment son article 209-I, le déficit subi par une entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés (IS) pendant un exercice constitue une charge de l'exercice suivant. Si le bénéfice de l'exercice suivant n'est pas suffisant pour que la déduction du déficit de l'année précédente puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reportable en avant de façon illimitée.

Depuis le 31 décembre 2012, le montant du déficit pouvant être déduit d'un bénéfice ultérieur est plafonné à 1 M€ auquel s'ajoute, le cas échéant, 50 % de la fraction du bénéfice excédant 1 M€.

D'un point de vue fiscal, l'existence, à la clôture d'un exercice, de déficits reportables en avant et non imputés par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés constitue donc, pour l'État, l'éventualité de moindres produits de l'impôt dans l'avenir.

Toutefois, l'imputation future de déficits reportables en avant n'est pas susceptible d'entraîner de sortie de ressources. Elle est en cela différente de l'imputation, sur option, de déficits reportables en arrière, définie par les dispositions de l'article 220 quinquies du CGI.

De plus, l'imputation future des déficits relève d'événements fortement incertains et qui ne sont pas sous le contrôle de l'État. En particulier, chaque année, des déficits susceptibles d'être imputés ultérieurement disparaissent du fait de la cessation ou de la liquidation des entreprises qui les avaient constatés sans avoir eu l'occasion de les imputer.

o [Détermination de l'impact en droits bruts](#)

Chaque année, environ 2 millions d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés déposent une déclaration annuelle de résultats d'activité.

Les déficits fiscaux reportés en avant par ces entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ne trouveront pas en intégralité à s'imputer sur des bénéficiaires futurs et dès lors ne contribueront pas à obérer le niveau des recettes à venir.

Ces imputations ne concerneront que les entreprises pérennes et non celles qui sont chroniquement déficitaires. De manière conventionnelle, le critère retenu pour définir les entreprises non chroniquement déficitaires a été la réalisation d'au moins un bénéfice au titre des trois derniers exercices fiscaux déposés.

Selon cette convention et après prise en compte du critère de pérennité, le nombre d'entreprises dont les déficits reportables devraient être utilisés est estimé à 65 % du nombre total des entreprises au régime réel.

32.4.2 Crédits d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur les sociétés

Les crédits reportables et non restituables peuvent être imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de leur constitution et des exercices ultérieurs compris dans un délai défini par la loi (la réduction d'impôt au titre du

En 2023, les entreprises susceptibles d'imputer leurs déficits ont contribué à 53 % du total des déficits créés au titre de l'année et à 90 % des déficits imputés pendant cette même année.

Au 31 décembre 2023, ces mêmes entreprises concentraient à elles seules 43 % du stock de déficit déclaré.

o [Précisions méthodologiques quant au périmètre](#)

La norme n° 3 du recueil des normes comptables de l'État (RNCE) sur les produits régaliens permet d'établir une base méthodologique solide quant à la détermination des engagements hors bilan présentés au titre des déficits reportables en avant des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés (cf. art. 209-I du CGI).

Les dispositions de la norme comptable n° 3 prévoient qu'en matière d'impôt sur les sociétés, le fait générateur de l'impôt est constitué par la date de la liquidation définitive de l'impôt. Au titre d'une année donnée, le périmètre à retenir est donc celui des déclarations de résultats relatives aux exercices clos du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N, soit pour les comptes 2023, les seules déclarations déposées au titre des exercices clos du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023. Compte tenu des contraintes inhérentes au processus d'acquisition-restitution des déclarations de résultats des entreprises, seules les données susceptibles d'être produites au titre de l'année 2022 peuvent être considérées comme exhaustives et définitives. En revanche, pour l'année 2023, les données chiffrées demeurent provisoires. Elles devront nécessairement être consolidées dans le cadre du prochain exercice de chiffrage.

mécénat d'entreprise est imputable sur les cinq exercices suivant celui de sa constatation). Les soldes de crédits d'impôt non imputés à l'issue du délai sont perdus.

32.4.3 Défis reportables en avant en matière d'impôt sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu, le système d'imputation des déficits catégoriels sur le revenu global vise à permettre, par principe, une compensation d'ensemble des résultats bénéficiaires ou déficitaires obtenus par le contribuable dans les différentes catégories de revenus. Des règles spécifiques à certains revenus catégoriels limitent toutefois l'imputation sur le revenu global, l'imputation de ces déficits étant plafonnée.

Les déficits constatés au titre d'une année donnée qui n'ont pu faire l'objet d'une imputation sur d'autres revenus de la même année sont reportables. Ils viendront donc diminuer la base taxable des années suivantes. Les déficits globaux antérieurs sont imputables sur les revenus globaux pendant une période de six années. Les déficits catégoriels antérieurs non encore déduits ne peuvent généralement être déduits que des seuls revenus de même catégorie – bénéfices d'activités industrielles et commerciales, bénéfices agricoles, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers – , les modalités et le délai d'imputation étant déterminés par la loi fiscale en fonction du type de revenu.

Ces règles dérogatoires valent également pour les moins-values de cession : cessions d'actifs professionnels, cessions d'immeubles et de valeurs mobilières par les particuliers.

L'imputation de ces déficits est incertaine, puisqu'elle dépend souvent de la réalisation par le contribuable, avant la péremption de ces délais, de bénéfices catégoriels de même nature.

La diversité des règles d'imputation applicables aux différents déficits catégoriels explique la volatilité des imputations constatées chaque année ainsi que leur relative faiblesse.

Pour les années de revenus 2021 et 2022 les déficits antérieurs suivants ont été pris en compte :

- les déficits globaux ;
- les déficits fonciers ;
- les déficits des revenus agricoles ;
- les déficits des revenus industriels et commerciaux ;
- les déficits des revenus non commerciaux ;
- les déficits sur revenus de capitaux mobiliers.

Les moins-values reportées n'ont pas été prises en compte. Celles-ci sont gérées manuellement par le contribuable qui déclare éventuellement une plus-value nette (nette des moins-values antérieures) l'année suivante.

32.4.4 Réductions d'impôt reportables et non restituables en matière d'impôt sur le revenu

Le dispositif Girardin, codifié à l'article 199 *undecies* A du CGI, prévoit des réductions d'impôt sur le revenu pour les investissements immobiliers outre-mer.

Le montant total de la réduction d'impôt, calculé sur le prix de revient de l'investissement, est étalé sur une période de dix ans dans le cas de l'acquisition de la résidence principale, et de cinq ans pour un bien à usage locatif.

Une quote-part est imputée sur l'imposition annuelle et constatée en comptabilité par une obligation fiscale en l'acquit.

L'engagement de l'État correspondant aux réductions d'impôt qui affecteront le produit de l'impôt sur le revenu des années ultérieures peut être évalué, à la clôture 2023, en retenant une hypothèse sur la répartition du type d'investissements réalisés (biens destinés à la location ou acquisition de la résidence principale).

32.4.5 Plus-values en report et sursis d'imposition

Des mécanismes fiscaux permettent à des contribuables de différer leur imposition en matière d'impôt sur le revenu.

Le dispositif des plus-values réalisées par les contribuables sur la cession de titres de sociétés est l'un de ces mécanismes.

32.4.6 Garanties de l'État destinées à sécuriser les créances fiscales

Les réclamations présentées par les contribuables afin d'obtenir une réduction ou une annulation de leur imposition demeurent en principe sans effet sur le recouvrement, l'imposition devant être acquittée dans son intégralité dans les délais impartis avant sa contestation.

L'article L. 277 du livre des procédures fiscales permet néanmoins au contribuable de surseoir au paiement de la fraction de l'impôt contesté, sous réserve de la constitution de garanties. Les garanties contractées peuvent prendre la forme d'un versement ou une autre forme que le dépôt tel le cautionnement d'un tiers et ne sont, dans ce dernier cas, pas comptabilisées dans les comptes de l'État.

Note 33 – Utilisation d'estimations comptables

En raison des incertitudes inhérentes à l'activité économique et aux modalités de l'action publique, certains éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision et font l'objet d'une estimation, celle-ci impliquant des jugements fondés sur les dernières informations fiables disponibles.

Des règles d'évaluation spécifiques utilisant des estimations comptables ont été retenues dans les cas suivants :

33.1 Immobilisations incorporelles – Coûts de développement

Les caractéristiques du système d'information impliquent de constater la mise en service au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de première livraison du matériel principal, notamment militaire. Il est amorti sur la période comprise entre la date de mise en service et celle de la dernière livraison prévue ou constatée avec une durée minimale de 10 ans.

Les coûts de développement étant engagés tout au long du processus de production, leur durée de vie est donc corrélée aux livraisons des équipements auxquels ils se rapportent. Leur plan d'amortissement initial est redéfini de façon prospective en cas de modification significative du plan de livraison ou en cas de développement de nouvelles versions.

33.2 Stocks militaires

Les systèmes d'information du ministère des Armées ne permettent pas d'évaluer les sorties de stocks selon les méthodes du coût unitaire moyen pondéré ou du premier entré – premier sorti (seules méthodes prévues par la norme n° 8 « Les stocks » du Recueil des normes comptables de l'État).

L'évaluation des stocks se fonde donc, par défaut, sur les coûts d'achat indexés suivis dans les systèmes d'information logistique.

33.3 Dépréciation des créances redevables

Depuis 2016, la dépréciation des créances supérieures à 100 M€ fait l'objet d'une évaluation individuelle à dire d'expert des risques pesant sur les créances.

33.4 Nouvelle méthode de dépréciation pour les décisions de l'Autorité de la concurrence

La nature non homogène des affaires pour laquelle l'Autorité de la concurrence est saisie ou s'autosaisit, et en particulier le caractère inédit de certaines pratiques sanctionnées, implique une approche réglementaire construite pour une grande part sur l'analyse de décisions individuelles. Il en est de même pour l'appréciation du montant des litiges pour lesquels une décision défavorable en appel pourrait mener à une sortie de ressources. Ainsi, à partir de l'exercice 2022, une nouvelle approche

d'évaluation individuelle des litiges significatifs a été mise en place et repose sur un raisonnement à dire d'expert prenant en compte la nature du litige, les éléments propres à chaque dossier et les motifs invoqués par les entreprises ou organisations requérantes. Cette évaluation est confortée par l'analyse des tendances des remboursements auxquels l'Autorité a été confrontée sur une période de référence.

33.5 Références d'actualisation des engagements de l'État

Les OAT indexées sur l'inflation retenues en tant que références d'actualisation pour le calcul des engagements de l'État diffèrent selon la durée du dispositif.

Pour les engagements dont la durée est inférieure à 10 ans, le taux de rendement de l'OAT€i 2029 est de 0,24 %, contre 0,59 % en 2022.

Les taux de rendements utilisés sont ceux constatés sur les marchés au 31 décembre 2023.

Pour les engagements dont la durée est supérieure à 10 ans, le taux de rendement de l'OAT€i 2036 est de 0,55 %, contre 0,91 % en 2022.

LISTE DES SIGLES

A

AAH	Allocation aux adultes handicapés
AFD	Agence française de développement
AFITF	Agence de financement des infrastructures de transport de France
AFT	Agence France Trésor
AID	Association internationale de développement
ALF	Allocation de logement familiale
ALS	Allocation de logement sociale
AME	Aide médicale de l'État
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ANGDM	Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs
ANR	Agence nationale de la recherche
APD	Aide publique au développement
APE	Aide des participations de l'État
APL	Aide personnalisée au logement
APUL	Administrations publiques locales
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes
ASCAA	Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante
ASE	Agence spatiale européenne
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité
ASP	Agence de services et de paiement
ASS	Allocation de solidarité spécifique
ASSO	Administrations de Sécurité sociale
ATCA	Allocations temporaires de cessation d'activité
ATI	Allocation temporaire d'invalidité

B

BCC	Banque centrale des Comores
BCE	Banque centrale européenne
BCEAO	Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest
BDF	Banque de France
BEI	Banque européenne d'investissement
BMD	Banques multilatérales de développement
BPI	Banque publique d'investissement
BTAN	Bons du Trésor à intérêts annuels
BTF	Bons du Trésor à taux fixe
BTI	Bons du Trésor émis au profit des organismes internationaux

C

C2D	Contrat de désendettement et de développement
CADES	Caisse d'amortissement de la dette sociale
CANSSM	Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines
CAS	Compte d'affectation spéciale
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CCR	Caisse centrale de réassurance
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CEL	Compte épargne logement
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CET	Compte épargne temps / Contribution économique territoriale
CFDI	Caisse française de développement industriel
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CFF	Crédit foncier des entreprises
CGE	Compte général de l'État
CGI	Code général des impôts
CICE	Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
CIF	Crédit immobilier de France
CIR	Crédit d'impôt recherche
CITE	Crédit d'impôt pour la transition énergétique
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMF	Code monétaire et financier

CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAMTS	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAVTS	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
CNES	Centre national d'études spatiales
CNIEG	Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNMSS	Caisse nationale militaire de Sécurité sociale
CNoCP	Conseil de normalisation des comptes publics
CNP	Caisse nationale de prévoyance
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CPER	Contrats de plan État – région
CRE	Commission de régulation de l'énergie
CSG	Contribution sociale généralisée
CSPE	Contribution au service public d'électricité
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

D

DGA	Direction générale de l'armement
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
DGAFP	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
DGDDI	Direction générale des Douanes et des droits indirects
DGE	Dotation globale d'équipement
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DGFIP	Direction générale des Finances publiques
DGT	Direction générale du Trésor
DIE	Direction de l'immobilier de l'État
DILA	Direction de l'information légale et administrative
DMAé	Direction de la maintenance aéronautique
DSIL	Dotation de soutien à l'investissement local
DTS	Droits de tirage spéciaux

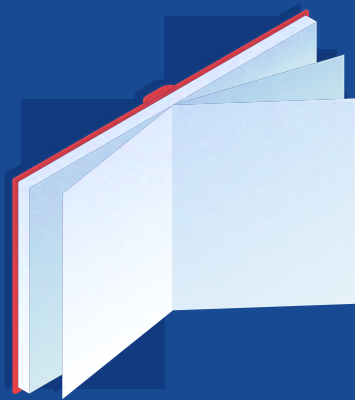
E

EDF	Électricité de France
EHB	Engagements hors bilan
ENIM	Établissement national des invalides de la marine
EPA	Établissement public administratif
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
EPL	Établissement public local
EPN	Établissement public national
EPR2	Evolutionary Power Reactor 2
EPS	Établissement public de santé
EPSCP	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
ERAFFP	Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique
ETI	Entreprise de taille intermédiaire
ETPT	Équivalent temps plein travaillé

F

FCTVA	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
FED	Fonds européen de développement
FESF	Fonds européen de stabilité financière
FGAO	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages
FGAS	Fonds de garantie à l'accession sociale
FIEC	Fiche d'immobilisation en cours
FMI	Fonds monétaire international

FNAL	Fonds national d'aide au logement	ONU	Organisation des Nations unies
FNAP	Fonds national d'aide à la pierre		
FNGRA	Fonds national de gestion des risques en agriculture	P	
FPE	Fonction publique de l'État	PAR	Plan d'accompagnement des restructurations
FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs	PEL	Plan épargne logement
FRBG	Fonds pour risques bancaires généraux	PGE	Prêts garantis par l'État
FREMM	Frégate multi-missions	PIA	Programmes d'investissements d'avenir
FRR	Fonds de réserve pour les retraites	PIB	Produit intérieur brut
FRR	Facilité pour la reprise et la résilience	PIC	Plan d'investissement dans les compétences
FRU	Fonds de résolution unique	PLF	Projet de loi de finances
FSAF	Famille de missile sol-air futurs	PME	Petites et moyennes entreprises
FSD	Fonds de solidarité pour le développement	PMI	Pensions militaires d'invalidité
FSE	Fonds social européen	PMIVG	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
FSI	Fonds stratégique d'investissement	PNRR	Plan national de relance et de résilience
FSPJ	Fonds sans personnalité juridique	PPCR	Parcours professionnels, carrières et rémunérations
FSPOEIE	Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	PPP	Partenariat public - privé
FSV	Fonds de solidarité vieillesse	PPTTE	Pays pauvres très endettés
		PTZ	Prêt à taux zéro
G		R	
GIP	Groupement d'intérêt public	RAFP	Régime additionnel de retraite de la fonction publique
GPI	Grand plan d'investissement	RATOCEM	Rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires
GRTH	Garantie de ressources des travailleurs handicapés	RETREP	Régime temporaire de retraite des enseignants du privé
I		RIFSEEP	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
IAS	International accounting standards	RNB	Revenu national brut
IASB	International Accounting Standards Board	RNCE	Recueil des normes comptables de l'État
ICNE	Intérêts courus non échus	RSA	Revenu de solidarité active
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	RSI	Régime social des indépendant
IEG	Industries électriques et gazières	S	
IFAC	International Federation of Accountants	SGFGAS	Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété
IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	SID	Service des infrastructures de la défense
IFFIm	Facilité de paiement de financement international pour la vaccination	SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
IFRS	International Financial Reporting Standards	SNTC	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	SOGEPA	Société de gestion des participations aéronautiques
IPSAS	International Public Sector Accounting Standards	STDR	Service du traitement des déclarations rectificatives
IR	Impôt sur le revenu	SVT	Spécialiste en valeurs du Trésor
IRCANTEC	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques	T	
IS	Impôt sur les sociétés	TER	Trains express régionaux
ITAF	Impôts et taxes affectés	TET	Trains d'équilibre du territoire
ITER	International thermonuclear experimental reactor	TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
L		TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
LDD	Livret de développement durable et solidaire	TICFE	Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
LEP	Livret d'épargne populaire	TICGN	Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel
LFI	Loi de finances initiale	TICPE	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
LFR	Loi de finances rectificative	TPE	Très petite entreprise
LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances	U	
LPFP	Loi de programmation des finances publiques	UE	Union européenne
M		UMTS	Universal mobile telecommunications system
MES	Mécanisme européen de stabilité	Unedic	Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
O		Z	
OAT	Obligations assimilables du Trésor	ZNI	Zone non-interconnectée
OATI	Obligations assimilables du Trésor indexées		
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques		
OCEANE	Obligations à option de conversion ou d'échange en actions nouvelles ou existantes		
ODAC	Organismes divers d'administration centrale		
OMP	Opérations de maintien de la paix		



www.budget.gouv.fr
Avril 2024